



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des droits de l'homme**

## **Volume I**

**103<sup>e</sup> session  
(17 octobre-4 novembre 2011)**

**104<sup>e</sup> session  
(12-30 mars 2012)**

**Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-septième session**

**Supplément n° 40 (A/67/40)**



**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-septième session  
Supplément n° 40 (A/67/40)

# **Rapport du Comité des droits de l'homme**

## **Volume I**

**103<sup>e</sup> session**  
**(17 octobre-4 novembre 2011)**

**104<sup>e</sup> session**  
**(12-30 mars 2012)**



**Nations Unies • New York, 2012**

---

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2011 au 30 mars 2012 et sur les 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions du Comité des droits de l'homme. Depuis l'adoption du dernier rapport, la Tunisie est devenue partie au Protocole facultatif, qui est entré en vigueur pour elle le 29 septembre 2011. Il y a au total 167 États parties au Pacte, 114 États parties au premier Protocole facultatif et 73 États parties au deuxième Protocole facultatif.

Au cours de la période considérée, le Comité a examiné huit rapports soumis par des États parties conformément à l'article 40 et a adopté des observations finales à leur sujet (103<sup>e</sup> session: Iran (République islamique d'), Jamaïque, Koweït et Norvège; 104<sup>e</sup> session: Guatemala, République dominicaine, Turkménistan et Yémen – les observations finales sont reproduites au chapitre IV).

Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Malawi (103<sup>e</sup> session) et au Cap-Vert (104<sup>e</sup> session) en l'absence de rapports. Il a adopté des observations finales provisoires concernant le Malawi. À sa 104<sup>e</sup> session, avec l'accord de l'État partie, le Comité a décidé de publier les observations finales provisoires concernant le Malawi, ainsi que les réponses reçues de l'État partie. Conformément aux modifications apportées au règlement intérieur à la 103<sup>e</sup> session, les observations finales concernant le Cap-Vert ont été publiées immédiatement après leur adoption (voir chap. II, par. 64, du présent rapport).

En application de la procédure établie par le Protocole facultatif, le Comité a adopté des constatations concernant 34 communications et a déclaré 2 communications recevables et 13 irrecevables. Il a mis fin à l'examen de 15 communications (voir chap. V pour des renseignements sur les décisions prises au titre du Protocole facultatif). À ce jour, 2 144 communications ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et 68 ont été enregistrées depuis l'établissement du précédent rapport.

La procédure instaurée en 2001 pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période couverte par le rapport. La Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, M<sup>me</sup> Christine Chanet, a présenté au Comité des rapports intérimaires au cours des 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions. Le Comité note avec satisfaction que la majorité des États parties ont continué de lui donner des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de son règlement intérieur et exprime ses remerciements aux États parties qui ont apporté un complément d'information dans les délais fixés.

Le Comité déplore une fois encore qu'un grand nombre d'États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de faire rapport conformément à l'article 40 du Pacte. Actuellement, 46 États parties (sans compter deux États parties qui ont accepté la nouvelle procédure facultative pour l'établissement des rapports) ont au moins cinq ans de retard pour leur rapport initial ou un rapport périodique. Le Comité a adopté en 2001 une procédure pour faire face à cette situation. Pendant la période couverte par le rapport, il a continué à appliquer cette procédure et a envoyé des rappels à plusieurs États parties dont la situation sera examinée en l'absence d'un rapport à des sessions ultérieures s'ils ne font pas parvenir leurs rapports en retard dans un délai fixé.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne cesse d'augmenter, comme l'atteste le grand nombre de rapports reçus d'États parties et d'affaires enregistrées pendant la période couverte par le présent rapport. Onze rapports initiaux ou périodiques ont été reçus entre le 1<sup>er</sup> août 2011 et le 30 mars 2012 et, à la fin de la 104<sup>e</sup> session, 27 rapports initiaux ou périodiques n'avaient pas encore été examinés par le Comité. À la fin de la 104<sup>e</sup> session, 329 communications étaient en souffrance (voir chap. V).

Le Comité note une fois encore que de nombreux États parties n'ont pas donné suite aux constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses constatations par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Krister Thelin. Des entretiens ont eu lieu avec des représentants des États parties qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité concernant les mesures prises pour donner effet à ses constatations, ou qui n'avaient pas donné de réponses satisfaisantes (voir chap. VI).

Tout au long de la période visée par le présent rapport, le Comité a continué de débattre des améliorations à apporter à ses méthodes de travail. À sa 103<sup>e</sup> session, il a modifié l'article 70 de son règlement intérieur de façon à ce que l'examen d'États parties en l'absence d'un rapport ait lieu en séance publique plutôt qu'en séance privée, et que les observations finales soient dans ce cas également publiées en tant que documents publics (voir chap. II, par. 64, du présent rapport).

À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de demander à l'Assemblée générale de lui accorder des ressources temporaires supplémentaires (voir chap. I, par. 35 à 37).

Le 29 mars 2012, à sa 104<sup>e</sup> session, dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, le Comité a adopté une note de position sur le processus de renforcement des organes conventionnels, dans lequel il approuvait les grandes lignes du document final de la réunion de Dublin II (voir chap. II).

À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'allonger la périodicité fixée pour la soumission des rapports par les États parties, qui pourra aller jusqu'à six ans. Le Comité peut donc désormais demander aux États parties de soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de trois, quatre, cinq ou six ans.

Le 27 octobre 2011, pendant sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a tenu sa sixième réunion avec les États parties, à laquelle 47 États parties ont participé (voir chap. I, par. 21 à 28).

Enfin, rappelant l'obligation faite au Secrétaire général à l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité réaffirme qu'il est gravement préoccupé par l'insuffisance des ressources en personnel et des services de traduction, qui entrave ses activités, et souligne une fois encore combien il importe de fournir au secrétariat les ressources nécessaires pour qu'il puisse appuyer efficacement ses travaux.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<b>Volume I</b>		
I. Compétence et activités .....	1–48	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs .....	1–6	1
B. Sessions du Comité .....	7	1
C. Élection du Bureau .....	8–9	1
D. Rapporteurs spéciaux .....	10–11	2
E. Groupes de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques....	12–15	2
F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme .....	16	3
G. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte.....	17–20	3
H. Réunions avec les États parties .....	21–28	4
I. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.....	29–30	5
J. Ressources humaines et traduction des documents officiels .....	31–37	5
K. Publicité donnée aux travaux du Comité .....	38–43	6
L. Publications relatives aux travaux du Comité.....	44–45	7
M. Réunions futures du Comité .....	46	7
N. Adoption du rapport .....	47–48	8
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies.....	49–76	9
A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures .....	50–65	9
B. Suivi des observations finales.....	66–69	14
C. Suivi des constatations .....	70	14
D. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels .....	71–73	14
E. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies .....	74–76	15
III. Présentation des rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte .....	77–102	16
A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 2011 à mars 2012.....	79	16
B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 .....	80–100	16
C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période couverte par le rapport .....	101–102	22
IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte et examen de la situation dans les États parties qui n'ont pas soumis de rapport conformément à l'article 70 du Règlement intérieur .....	103–113	23

	Jamaïque .....	104	23
	Koweït .....	105	29
	Norvège .....	106	35
	Iran (République islamique d') .....	107	38
	République dominicaine .....	108	46
	Guatemala .....	109	52
	Turkménistan .....	110	59
	Yémen .....	111	64
	Malawi .....	112	71
	Cap-Vert .....	113	78
V.	Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif .....	114–124	83
	A. État des travaux .....	117–125	83
	B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif .....	126–127	85
	C. Méthodes d'examen des communications présentées <sup>85</sup> en vertu du Protocole facultatif .....	128–130	85
	D. Opinions individuelles .....	131–132	86
	E. Questions examinées par le Comité .....	133–201	86
	F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations .....	202–224	106
VI.	Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif .....	225–232	110
	A. Renseignements reçus dans le cadre de la procédure de suivi depuis la publication du rapport annuel précédent .....	230	110
	B. Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants d'États parties .....	231	150
	C. Autres questions .....	232	150
VII.	Suite donnée aux observations finales .....	233–238	151
	A. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 103 <sup>e</sup> session .....	237	152
	B. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 104 <sup>e</sup> session .....	238	168
Annexes			
I.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 30 mars 2012 .....		192
	A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....		192
	B. États parties au premier Protocole facultatif .....		198
	C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort .....		202
	D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte .....		204



II.	Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2011-2012 .....	208
A.	Membres du Comité des droits de l'homme .....	208
B.	Bureau .....	209
III.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (état au 30 mars 2012) .....	210
IV.	Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité .....	215
A.	Rapports initiaux .....	215
B.	Deuxièmes rapports périodiques .....	216
C.	Troisièmes rapports périodiques .....	216
D.	Quatrièmes rapports périodiques .....	217
E.	Cinquièmes rapports périodiques .....	217
F.	Sixièmes rapports périodiques .....	218
G.	Septièmes rapports périodiques .....	218
V.	Tableau: Suite données aux observations finales .....	219
VI.	Décision du Comité des droits de l'homme de demander à l'Assemblée générale d'approuver des ressources supplémentaires temporaires pour 2013 et 2014 .....	254
VII.	Incidences de la décision du Comité sur le budget-programme .....	255
VIII.	Relations entre le Comité des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales .....	259

## Volume II

IX.	Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
A.	Communication n° 1316/2004, <i>Gryb c. Bélarus</i> (constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103 <sup>e</sup> session)	
B.	Communication n° 1547/2007, <i>Torobekov c. Kirghizistan</i> (constatations adoptées le 27 octobre 2011, 103 <sup>e</sup> session)	
	Communication n° 1563/2007, <i>Jünglingová c. République tchèque</i> (constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103 <sup>e</sup> session)	
D.	Communication n° 1637/2008, <i>Canessa c. Uruguay</i> Communication n° 1757/2008, <i>Barindelli Bassini et consorts c. Uruguay</i> Communication n° 1765/2008, <i>Torres Rodríguez c. Uruguay</i> (constatations adoptées le 24 octobre 2011, 103 <sup>e</sup> session)	
E.	Communication n° 1641/2007, <i>Calderón Bruges c. Colombie</i> (constatations adoptées le 23 mars 2012, 104 <sup>e</sup> session)	
F.	Communication n° 1750/2008, <i>Sudalenko c. Bélarus</i> (constatations adoptées le 14 mars 2012, 104 <sup>e</sup> session)	
G.	Communication n° 1755/2008, <i>El Hagog Jumaa c. Libye</i> (constatations adoptées le 19 mars 2012, 104 <sup>e</sup> session)	
	Appendice	

- H. Communication n° 1759/2008, *Traoré c. Côte d'Ivoire*  
(constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- I. Communication n° 1772/2008, *Belyazeka c. Bélarus*  
(constatations adoptées le 23 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- J. Communication n° 1781/2008, *Berzig c. Algérie*  
(constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- K. Communication n° 1782/2008, *Aboufaied c. Libye*  
(constatations adoptées le 21 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)  
Appendice
- L. Communication n° 1801/2008, *G. K. c. Pays-Bas*  
(constatations adoptées le 22 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- M. Communication n° 1811/2008, *Djebbar et Chihoub c. Algérie*  
(constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- N. Communication n° 1815/2008, *Adonis c. Philippines*  
(constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- O. Communication n° 1820/2008, *Krasovskaya c. Bélarus*  
(constatations adoptées le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)  
Appendice
- P. Communication n° 1828/2008, *Olmedo c. Paraguay*  
(constatations adoptées le 22 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Q. Communication n° 1829/2008, *Benítez Gamarra c. Paraguay*  
(constatations adoptées le 22 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- R. Communication n° 1833/2008, *X. c. Suède*  
(constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- S. Communication n° 1838/2008, *Tulzhenkova c. Bélarus*  
(constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- T. Communication n° 1847/2008, *Klain c. République tchèque*  
(constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, 103<sup>e</sup> session)  
Appendice
- U. Communication n° 1853/2008, *Atasoy c. Turquie*  
Communication n° 1854/2008, *Sarkut c. Turquie*  
(constatations adoptées le 29 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)  
Appendice
- V. Communication n° 1859/2009, *Kamoyo c. Zambie*  
(constatations adoptées le 23 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)

- W. Communication n° 1862/2009, *Pathmini Peiris c. Sri Lanka*  
(constatations adoptées le 26 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- X. Communication n° 1866/2009, *Chebotareva c. Fédération de Russie*  
(constatations adoptées le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Y. Communication n° 1880/2009, *Nenova et consorts c. Libye*  
(constatations adoptées le 20 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Z. Communication n° 1883/2009, *Orazova c. Turkménistan*  
(constatations adoptées le 20 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- AA. Communication n° 1905/2009, *Khirani c. Algérie*  
(constatations adoptées le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Appendice
- BB. Communication n° 1914/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*  
Communication n° 1915/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*  
Communication n° 1916/2009, *Musaev c. Ouzbékistan*  
(constatations adoptées le 21 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Appendice
- C.C. Communication n° 2024/2011, *Israël c. Kazakhstan*  
(constatations adoptées le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- X. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- A. Communication n° 1606/2007, *A. I. c. Bélarus*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- B. Communication n° 1627/2007, *V. P. c. Fédération de Russie*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Communication n° 1634/2007, *Korneenko c. Bélarus*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- D. Communication n° 1749/2008, *V. S. c. Bélarus*  
(décision adoptée le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- E. Communication n° 1752/2008, *J. S. c. Nouvelle Zélande*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- F. Communication n° 1789/2008, *G. E. c. Allemagne*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- Appendice
- G. Communication n° 1800/2008, *R. A. D. B. c. Colombie*  
(décision adoptée le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- H. Communication n° 1802/2008, *L. O. P. c. Espagne*  
(décision adoptée le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- I. Communication n° 1816/2008, *K. A. L. et A. A. M. L. c. Canada*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- J. Communication n° 1819/2008, *A. A. c. Canada*  
(décision adoptée le 31 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)

- K. Communication n° 1850/2008, *S. L. c. République tchèque*  
(décision adoptée le 26 octobre 2011, 103<sup>e</sup> session)
- L. Communication n° 1858/2009, *Y. M. c. Fédération de Russie*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- M. Communication n° 2058/2011, *O. D. c. Fédération de Russie*  
(décision adoptée le 26 mars 2012, 104<sup>e</sup> session)
- XI. Activités de suivi au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques

## I. Compétence et activités

### A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. À la fin de la 104<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme, 167 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 114 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976.
2. Depuis la présentation du dernier rapport, il n'y a eu aucune nouvelle adhésion au Pacte ou au premier Protocole facultatif. La Mongolie a ratifié le deuxième Protocole facultatif.
3. À la date du 30 mars 2012, 48 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire cette déclaration et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.
4. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 30 mars 2012, 73 États étaient parties au Protocole facultatif<sup>1</sup>.
5. La liste des États parties au Pacte et aux deux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41, figure à l'annexe I du présent rapport.
6. Les réserves et autres déclarations faites par certains États parties à l'égard du Pacte ou des Protocoles facultatifs figurent dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Le Comité engage une fois encore les États parties à envisager la possibilité de retirer les réserves qu'ils ont émises.

### B. Sessions du Comité

7. Le Comité des droits de l'homme a tenu deux sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La 103<sup>e</sup> session s'est tenue du 17 octobre au 4 novembre 2011, et la 104<sup>e</sup> du 12 au 30 mars 2012. La 103<sup>e</sup> session a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève et la 104<sup>e</sup> au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### C. Élection du Bureau

8. Le 14 mars 2011, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, le Bureau suivant:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Zonke Zanele Majodina

---

<sup>1</sup> Le nombre d'États parties au deuxième Protocole facultatif passera à 74 au 13 juin 2012, avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la Mongolie, qui a déposé son instrument de ratification le 13 mars 2012. (Le paragraphe 2 de l'article 8 du deuxième Protocole facultatif dispose que: «Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.»)

*Vice-Présidents:* M. Yuji Iwasawa  
M. Michael O'Flaherty  
M. Fabián Omar Salvioli

*Rapporteur:* M<sup>me</sup> Helen Keller/M. Lazhari Bouzid<sup>2</sup>.

9. Pendant les 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, le Bureau du Comité a tenu six réunions (trois par session). Conformément à la décision prise à la soixante et onzième session, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

#### **D. Rapporteurs spéciaux**

10. Le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, Sir Nigel Rodley, a enregistré pendant la période couverte par le présent rapport 68 communications, qu'il a transmises aux États parties concernés, et a pris 10 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité.

11. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Krister Thelin, et la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, M<sup>me</sup> Christine Chanut, ont continué d'assumer leurs fonctions pendant la période couverte par le présent rapport. M<sup>me</sup> Chanut et M. Thelin ont présenté au Comité des rapports intérimaires lors des 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions. Les rapports relatifs au suivi des constatations figurent au chapitre VI. On trouvera des détails sur les activités menées dans le cadre du suivi des constatations au titre du Protocole facultatif au chapitre VI et à l'annexe XI (vol. II) et sur les observations finales au chapitre VII et à l'annexe V (vol. I), respectivement.

#### **E. Groupe de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques**

12. Conformément aux articles 62 et 95 de son règlement intérieur, le Comité a créé un groupe de travail qui s'est réuni avant chacune de ses deux sessions. Le Groupe de travail était chargé de faire des recommandations au sujet des communications reçues en vertu du Protocole facultatif. L'ancien groupe de travail de l'article 40, qui était chargé d'établir les listes de points à traiter pour l'examen des rapports initiaux ou des rapports périodiques devant être examinés par le Comité, a été remplacé depuis la soixante-quinzième session (juillet 2002) par des équipes spéciales chargées des rapports périodiques<sup>3</sup>. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions afin d'examiner et d'adopter les listes des points à traiter pour les rapports des pays suivants: Arménie, Bosnie-Herzégovine, Kenya, Lituanie, Paraguay, Philippines, Portugal et Turquie. Des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports ont également été adoptées pour le Cameroun, le Danemark, Monaco, la République de Moldova et l'Uruguay. Le Comité a également adopté une liste de points à traiter relative à la situation dans un pays en l'absence de rapport: le Cap-Vert (103<sup>e</sup> session).

13. Le Comité tire de plus en plus parti des informations mises à sa disposition par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Des organismes des Nations Unies (comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et des institutions spécialisées des Nations Unies (comme l'Organisation internationale du Travail) avaient fait parvenir au préalable des informations sur plusieurs des pays dont le

---

<sup>2</sup> M<sup>me</sup> Keller ayant démissionné, M. Bouzid a été élu pour la remplacer à la 103<sup>e</sup> session.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/57/40 (Vol. I)), par. 56, et annexe III, sect. B.

Comité devait examiner le rapport. Pour l'examen des rapports, les équipes spéciales ont aussi pris en considération la documentation soumise par les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (ONG) internationales et nationales. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt et la participation de ces institutions et organisations et les a remerciées des renseignements qu'elles lui avaient donnés.

14. À la 103<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Bouzid, M. Cornelis Flinterman, M<sup>me</sup> Iulia Motoc, M. Gerald L. Neuman, M. Rafael Rivas Posada, M. Salvioli, M. Thelin et M<sup>me</sup> Margo Waterval. M. Bouzid a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 10 au 14 octobre 2011.

15. À la 104<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Bouzid, M<sup>me</sup> Chanut, M. Flinterman, M. Iwasawa, M<sup>me</sup> Motoc, M. Neuman, M. O'Flaherty, M. Salvioli, M. Thelin et M<sup>me</sup> Waterval. M<sup>me</sup> Chanut a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 5 au 9 mars 2012.

## **F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme**

16. À chaque session, le Comité a été informé des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme. Il a également examiné les faits nouveaux pertinents survenus à l'Assemblée générale et en ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme.

## **G. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte**

17. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, en cas de danger public exceptionnel les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations prévues dans le Pacte. Conformément au paragraphe 2, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation<sup>4</sup>. Toutes ces notifications peuvent être consultées sur le site du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

18. Le 7 décembre 2011, le Gouvernement péruvien a informé les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'un état d'urgence avait été déclaré pour une durée de soixante jours à compter du 5 décembre 2011 dans certaines provinces du département de Cajamarca. Le 22 décembre 2011, le Gouvernement péruvien a informé les États parties que cet état d'urgence avait été levé.

19. Le 28 septembre 2011, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a informé les États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait déclaré l'État d'urgence pour une durée de quinze jours à compter du 21 août 2011 puis prolongé celui-ci de trois mois. Le 17 janvier 2012, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a informé les États parties que l'état d'urgence avait pris fin le 5 décembre 2011.

20. En date du 25 août et du 12, du 14 et du 20 octobre 2011, le Gouvernement guatémaltèque a notifié les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il avait prolongé ou déclaré l'état d'urgence dans différentes provinces ou parties du pays. Dans ces lettres de notification, le Gouvernement a précisé que, pendant l'état

<sup>4</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (Vol. I)), chap. I, par. 28.

d'urgence, les droits consacrés aux articles 9, 12 et 21 du Pacte seraient suspendus. Le 6 septembre 2011, le Gouvernement guatémaltèque a notifié les autres États parties que l'état d'urgence avait été levé dans l'un des départements du pays.

## H. Réunions avec les États parties

21. Le 27 octobre 2011, à sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a tenu sa sixième réunion avec les États parties au Pacte. Des représentants de 47 États parties y ont participé. L'ordre du jour fixé par le Comité était le suivant:

- a) Rapports ciblés élaborés à partir des réponses à des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports (listes préalables): mise en œuvre de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports;
- b) Observation générale n° 34 (adoptée à la session de juillet 2011);
- c) Directives révisées sur l'établissement des rapports;
- d) Ressources financières;
- e) Autres questions.

22. La Présidente, M<sup>me</sup> Majodina, a ouvert la séance. Elle a brièvement présenté les travaux du Comité et a fait le point de la situation en ce qui concerne les rapports et les communications. Elle a rappelé qu'un vaste débat avait été engagé au sujet de l'harmonisation des méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux et, à cet égard, a évoqué la première réunion jamais organisée entre le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue pendant la 103<sup>e</sup> session, qui leur avait permis d'examiner les chevauchements de leurs mandats.

23. M. Salvioli a abordé la question des ressources financières. Il a mentionné en particulier les difficultés auxquelles le Comité se heurtait du fait qu'il ne disposait pas des ressources suffisantes pour la traduction des réponses aux listes de points à traiter, ainsi que la décision récemment prise de limiter le nombre de mots des documents, également due aux restrictions budgétaires.

24. M. Iwasawa a présenté la mise en œuvre de la nouvelle procédure facultative pour la soumission des rapports, adoptée en juillet 2010, et a souligné l'importance de ce fait nouveau. Il a expliqué en quoi la nouvelle procédure serait profitable pour toutes les parties prenantes (les États parties, le Comité et le secrétariat).

25. M. O'Flaherty a présenté l'Observation générale n° 34 (2011) relative à l'article 19 du Pacte (liberté d'opinion et liberté d'expression), adoptée à la 102<sup>e</sup> session. Il a mis en exergue certains des thèmes qui y étaient traités: la liberté d'expression et le débat politique, les restrictions imposées aux médias (traditionnels et nouveaux), le phénomène du journalisme et des nouveaux médias, la liberté d'expression et les mesures de lutte contre le terrorisme, la diffamation, le droit à la liberté d'expression dans le contexte du blasphème, et la criminalisation de l'expression d'opinions concernant le passé. Le texte de l'Observation générale peut être consulté sur le site Web du Comité (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>).

26. M<sup>me</sup> Motoc a parlé des directives révisées sur l'établissement des rapports adoptées en juillet 2010, soulignant que le Comité souhaitait que les États parties associent un plus grand nombre d'acteurs au processus d'élaboration des rapports, notamment des organisations non gouvernementales, et que les États parties mentionnent davantage les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Pacte.



27. M. Thelin a relevé qu'un lourd retard de plus de quatre années avait été accumulé dans l'examen des communications émanant de particuliers, ce qui représentait quatre années de travail au rythme actuel. Il a rappelé l'adoption de l'Observation générale n° 33 relative aux obligations qui incombent aux États parties en vertu du Protocole facultatif. Il a également fait référence aux modifications apportées au règlement intérieur concernant la question de la recevabilité des communications individuelles.

28. Les représentants des États parties et les membres du Comité ont eu un dialogue constructif sur les questions susmentionnées et d'autres questions d'intérêt commun, et se sont accordés à dire que les réunions de ce type étaient très utiles (pour un compte rendu détaillé des débats, voir CCPR/C/SR.2850).

## **I. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte**

29. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a demandé au secrétariat de rédiger un document proposant des critères pour déterminer les thèmes des futures Observations générales.

30. À sa 104<sup>e</sup> session, sur la base d'un document établi par le secrétariat, le Comité a décidé de commencer l'élaboration d'une Observation générale sur l'article 9 du Pacte (droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire). M. Neuman a été nommé Rapporteur pour cette Observation générale.

## **J. Ressources humaines et traduction des documents officiels**

31. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition des membres du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le Comité réitère sa préoccupation concernant le manque de personnel et souligne une fois encore qu'il importe d'affecter des ressources humaines suffisantes pour assurer le service de ses sessions à Genève et à New York et pour favoriser une connaissance, une compréhension et une application plus grandes de ses recommandations au niveau national. De plus, le Comité exprime sa profonde inquiétude au sujet des conséquences de la règle générale au sein de l'ONU relative à la mobilité du personnel du Secrétariat, qui risque d'entraver ses travaux en particulier s'agissant des membres du Groupe des requêtes qui ont besoin de rester dans le poste assez longtemps pour acquérir l'expérience et la connaissance nécessaires de la jurisprudence du Comité.

32. Le Comité se déclare une fois encore profondément préoccupé par le fait que ses documents officiels ne sont pas disponibles dans les trois langues de travail. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, en mars 2010, il a rencontré en séance plénière publique M. Franz Baumann, Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence, et M<sup>me</sup> Linda Wong, Chef de la Division de la planification des programmes et du budget (Service II), afin d'étudier les moyens par lesquels le Comité pourrait aider à surmonter les difficultés qui entravent le traitement et la traduction dans ses trois langues de travail des documents officiels, en particulier des réponses écrites des États parties aux listes des points à traiter pour lesquelles actuellement il n'y a pas de «mandat».

33. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a eu une réunion d'information avec M. Kyle Ward, le Chef de la Division des services d'appui aux programmes et des services de gestion, concernant le financement des sessions du Comité des droits de l'homme; à cette occasion, il a demandé de plus amples renseignements concernant les ressources allouées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux. À la suite de cette réunion, le Comité a décidé de s'adresser aux États membres de l'Assemblée générale (qui sont également parties au Pacte) en envoyant une lettre aux missions permanentes auprès de l'Organisation des

Nations Unies à New York dans laquelle il exprimait ses préoccupations concernant l'insuffisance des ressources actuellement allouées aux organes conventionnels en général, et au Comité en particulier. Il a demandé aux États parties de relayer ses inquiétudes ainsi que les préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités (A/66/344) auprès des Troisième et Cinquième Commissions.

34. Pendant la période considérée, le Comité a fait part de ses préoccupations comme indiqué plus haut; il réitère les mêmes inquiétudes et rappelle qu'il est toujours particulièrement difficile d'obtenir la traduction dans les trois langues de travail des réponses des États parties aux listes de points à traiter, et demande qu'une solution au problème soit recherchée d'urgence. Le Comité s'inquiète également de ce que la version en espagnol des pages Web du HCDH consacrées à ses travaux ne soit pas mise à jour régulièrement et que des copies sur papier de son précédent rapport annuel ne soient pas disponibles pour les membres.

35. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de demander à l'Assemblée générale de lui accorder des ressources temporaires supplémentaires, s'il n'était pas possible d'obtenir des ressources supplémentaires au moyen d'une réaffectation par le Secrétaire général ou le HCDH. Ces ressources seraient utilisées pour traiter les communications reçues en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles permettraient au Secrétariat d'effectuer le travail préparatoire concernant 140 communications en état d'être examinées (voir annexe VI au présent rapport).

36. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité, un état des incidences de la décision du Comité sur le budget-programme, établi par la Division de la planification des programmes et du budget, a été distribué aux membres du Comité avant que la décision ne soit adoptée (voir annexe VII au présent rapport).

37. La demande se limite au travail préparatoire nécessaire pour rattraper le retard actuel dans l'examen des communications pendant la période 2013-2014, sans préjudice des autres demandes de ressources supplémentaires que le Comité pourrait adresser à l'Assemblée générale pour faire face à des problèmes structurels à long terme.

## **K. Publicité donnée aux travaux du Comité**

38. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a débattu de la nécessité d'élaborer une stratégie à l'égard des médias. Il a poursuivi cette discussion pendant les quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions sur la base d'un document de travail établi par M. Ivan Shearer, qui a été adopté et rendu public à la quatre-vingt-quatorzième session (voir CCPR/C/94/3).

39. Le Comité a célébré sa 100<sup>e</sup> session le 29 octobre 2010 au Palais des Nations. Les orateurs invités ont été conviés à débattre des réalisations du Comité, ainsi que des difficultés et contraintes rencontrées par celui-ci. Ont pris la parole M. Robert Badinter, ancien Président du Conseil constitutionnel français et ancien Ministre de la justice de la France, M. Mohammed Bedjaoui, ancien Président de la Cour internationale de Justice, ancien Président du Conseil constitutionnel algérien et ancien Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, et M. Antonio Cançado Trindade, juge à la Cour internationale de Justice et ancien Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Sont également intervenus les membres du Comité, les États parties, les autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG.

40. Le Gouvernement suisse a, de sa propre initiative, financé l'enregistrement vidéo de la Conférence, dont un court film a été tiré. Ce film, d'une durée de dix-huit minutes, résume les principaux points de la Conférence et, compte tenu de sa structure, peut être utilisé comme instrument de formation sur les travaux du Comité. Il a été mis en ligne sur le site Web du Comité (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm>) et largement diffusé auprès des partenaires du HCDH. Un article sur Internet et un communiqué de presse ont également été publiés au sujet de cette manifestation.

41. Aux 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, le Centre pour les droits civils et politiques a continué à diffuser sur le Web l'examen de tous les rapports des États parties ainsi que d'autres réunions publiques d'intérêt. Le lien pour l'enregistrement est [www.treatybodywebcast.org](http://www.treatybodywebcast.org).

42. À la 103<sup>e</sup> session, l'examen du deuxième rapport périodique du Koweït a également été diffusé sur le Web par l'ONG Alkarama et à la télévision par une chaîne nationale koweïtienne. Des conférences de presse ont été organisées après la session. Certains membres du Comité ont donné des interviews concernant l'examen du rapport de la République islamique d'Iran, notamment à la BBC.

43. Une conférence de presse a eu lieu à la fin de la 104<sup>e</sup> session, le dernier jeudi, comme cela est désormais la pratique. Environ 25 journalistes étaient présents et ont posé des questions sur les observations finales concernant le Yémen, le Guatemala, la République dominicaine et le Turkménistan. Après la conférence de presse, les membres du Comité ont accordé plusieurs entretiens radiophoniques sur les points abordés dans les observations finales concernant ces pays.

## L. Publications relatives aux travaux du Comité

44. Le Comité note de nouveau avec satisfaction que les volumes 5, 6, 7, 8 et 9 de la *Sélection de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif* ont été publiés, ce qui met la jurisprudence à jour jusqu'à la session d'octobre 2007. Ces publications rendront la jurisprudence du Comité plus accessible au public en général, et aux spécialistes du droit en particulier. Toutefois, il reste nécessaire de faire paraître les volumes de cette *Sélection* dans toutes les langues officielles de l'ONU.

45. Le Comité note également avec satisfaction que les décisions qu'il adopte au titre du Protocole facultatif continuent d'être incorporées dans les bases de données de plusieurs institutions<sup>5</sup>. Il constate avec satisfaction l'intérêt croissant manifesté par des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur pour cet aspect de son travail. Il recommande aussi de nouveau que la base de données relative aux organes conventionnels du site Web du Haut-Commissariat (<http://tb.ohchr.org/default.aspx>) soit dotée de fonctions de recherche appropriées.

## M. Réunions futures du Comité

46. Le calendrier des sessions restantes du Comité pour 2012 est le suivant: la 105<sup>e</sup> session se tiendra du 9 au 27 juillet et la 106<sup>e</sup> session du 15 octobre au 2 novembre. La 107<sup>e</sup> session aura lieu du 11 au 28 mars 2013.

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 40, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe VII.

## **N. Adoption du rapport**

47. À sa 103<sup>e</sup> session, pour garantir que les futurs rapports annuels soient traduits à temps pour l'Assemblée générale, le Comité a décidé de commencer l'adoption de son rapport annuel à la session de mars plutôt qu'à celle de juillet. Ainsi le présent rapport annuel porte-t-il sur les 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions (tenues respectivement en octobre 2011 et en mars 2012). Le prochain rapport portera sur les 105<sup>e</sup>, 106<sup>e</sup> et 107<sup>e</sup> sessions (qui auront lieu respectivement en juillet 2012, en octobre 2012 et en mars 2013). Les rapports ultérieurs suivront le même cycle.

48. À sa 2890<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2012, le Comité a examiné le projet de trente-sixième rapport annuel portant sur les travaux de ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, tenues en 2011 et 2012. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105 du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

## **II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies**

49. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications apportées au cours des dernières années par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte, ainsi que les décisions qu'il a adoptées récemment en ce qui concerne le suivi de ses observations finales sur les rapports des États parties.

### **A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures**

#### **1. Directives révisées pour l'établissement des rapports**

50. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a décidé de réviser ses directives pour l'établissement des rapports et a demandé à M. O'Flaherty de passer en revue les lignes directrices existantes et d'établir un document de travail recensant en particulier toutes difficultés qui peuvent se poser dans la mise en œuvre de directives unifiées. Le Comité a engagé une discussion sur la base du document rédigé par M. O'Flaherty à ses quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions et a décidé de commencer à travailler à l'élaboration de nouvelles directives. À sa quatre-vingt-quinzième session, il a désigné M<sup>me</sup> Keller Rapporteuse chargée d'élaborer de nouvelles directives.

51. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2009, le Comité a commencé à examiner le projet de directives révisées pour l'établissement des rapports et en a poursuivi l'examen à la quatre-vingt-dix-huitième session. Les directives révisées ont été adoptées à la quatre-vingt-dix-neuvième session.

#### **2. Rapports ciblés fondés sur des listes des points à traiter établies avant la soumission des rapports**

52. En octobre 2009, le Comité a également décidé d'adopter une nouvelle procédure pour la soumission des rapports, consistant à adresser aux États parties une liste des points à traiter («liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports – liste préalable») et à examiner leurs réponses écrites au lieu d'un rapport périodique («rapport ciblé fondé sur les réponses à la liste des points à traiter»). Selon la nouvelle procédure, les réponses de l'État partie constitueraient le rapport aux fins de l'article 40 du Pacte. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Keller Rapporteuse chargée des modalités de la nouvelle procédure. Après l'examen de deux documents soumis par M<sup>me</sup> Keller à la quatre-vingt-dix-huitième et à la quatre-vingt-dix-neuvième sessions, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure facultative ont été arrêtées par le Comité pendant la quatre-vingt-dix-neuvième session (pour plus de détails, voir CCPR/C/99/4). À la 101<sup>e</sup> session, conformément au calendrier prévu dans le document publié sous la cote CCPR/C/99/4, le Comité a annoncé le nom des cinq premiers pays pour lesquels il adopterait des listes des points à traiter à sa 103<sup>e</sup> session en octobre 2011 (Cameroun, Danemark, Monaco, République de Moldova et Uruguay). Ces listes de points à traiter ont ensuite été adoptées, comme prévu, à la 103<sup>e</sup> session du Comité et transmises aux États parties.

#### **3. Déclaration concernant le Pakistan**

53. À sa 101<sup>e</sup> session, le Comité a fait une déclaration concernant les réserves à l'article 40 (soumission des rapports) émises par le Pakistan. Il a indiqué notamment que l'article 40 confère au Comité la compétence d'examiner et d'étudier les rapports soumis par les États parties et a relevé que cette compétence revêt une importance cruciale pour

l'exercice des fonctions de surveillance du Comité et qu'elle est essentielle à la raison d'être du Pacte. Il a indiqué que conformément à l'article 70 de son règlement intérieur, le Comité peut examiner les mesures prises par l'État partie considéré pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte en l'absence d'un rapport. Il a ajouté que, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le rapport initial du Pakistan aurait dû être soumis au plus tard le 23 septembre 2011. Le secrétariat a été chargé de communiquer la déclaration du Comité à l'État partie<sup>6</sup>.

54. Le 20 septembre 2011, l'État partie a retiré ses réserves aux articles 6, 7, 12, 13, 18, 19 et 40 du Pacte.

#### 4. Communiqué de presse sur les exécutions au Bélarus

55. Le 27 juillet 2011, à sa 102<sup>e</sup> session, le Comité a fait paraître un communiqué de presse dans lequel il déclarait que le Bélarus avait violé ses obligations internationales en exécutant deux condamnés à mort dont l'affaire était en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme, bien que le Gouvernement bélarussien eût été prié d'attendre l'issue de l'examen. Le Comité s'est déclaré consterné par cette deuxième violation en deux ans<sup>7</sup>.

56. Le 19 mars 2012, pendant sa 102<sup>e</sup> session, le Comité a publié un communiqué de presse dans lequel il déplorait l'exécution d'une personne au Bélarus en dépit de la demande de surseoir à cette exécution qu'il avait adressée aux autorités bélarussiennes au moment de l'enregistrement de la communication, en attendant son examen.

57. Le texte du communiqué de presse était le suivant:

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est vivement préoccupé par l'exécution au Bélarus d'une personne dont la situation était en cours d'examen devant le Comité. Il y a quelques jours, M. Vadislav Kovalev a été exécuté en même temps qu'une autre personne; tous deux avaient été déclarés coupables d'attentats à la bombe commis dans le métro de Minsk en 2011. M. Kovalev avait soumis au Comité une communication dans laquelle il affirmait que son procès avait été inéquitable et qu'il avait été forcé à faire des aveux. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité des droits de l'homme avait demandé au Bélarus de suspendre l'exécution tant que la communication serait à l'examen. Une telle demande est contraignante en droit international.

«La position du Comité des droits de l'homme est claire: le Bélarus a commis une violation grave de ses obligations juridiques en exécutant M. Kovalev», a déclaré la Présidente du Comité, M<sup>me</sup> Zonke Zanele Majodina. «En outre, ce n'est pas la première fois: en 2010 et 2011 déjà, il avait exécuté des personnes dont le cas avait été soumis au Comité. Nous déplorons ces violations flagrantes par le Bélarus de ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme.»

Le Comité des droits de l'homme poursuivra l'examen de cette affaire en dépit de l'exécution de M. Kovalev.

#### 5. Note de position sur le processus de renforcement des organes conventionnels

58. Le 29 mars 2012, pendant sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a adopté la note suivante sur le processus de renforcement des organes conventionnels:

<sup>6</sup> Pour la déclaration complète, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40, Vol. I (A/66/40 (Vol. I))*, chap. II, par. 40 et 41

<sup>7</sup> Pour le communiqué de presse complet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40, Vol. I (A/66/40 (Vol. I))*, chap. II, par. 51.

- 1) Le Comité se félicite du processus entamé par la Haut-Commissaire en 2009 dans le but de renforcer les organes conventionnels. Il note que ce processus culminera bientôt avec la publication du rapport de la Haut-Commissaire, qui est attendu pour juin de cette année et dans lequel seront exposées les conclusions et recommandations tirées de ces trois années de consultations. Le Comité prend note en particulier de l'adoption du document final de Dublin II, à l'issue des consultations tenues en novembre 2011 avec la participation des présidents et des représentants des organes conventionnels. Le Comité estime qu'il est important de s'engager dans ce processus et d'adopter un point de vue sur les principales questions/propositions formulées à ce jour, en particulier à la lumière du Document final de Dublin II.
- 2) Le Comité reconnaît que les parties prenantes à ce processus sont nombreuses (organes conventionnels, Secrétaire général/HCDH, États parties, institutions nationales des droits de l'homme et ONG), chacune ayant ses responsabilités propres. Il est conscient que le système des organes conventionnels, dont il fait partie, ne cesse de s'élargir. Les États, qui ont créé ce système, doivent fournir les ressources nécessaires pour lui permettre de fonctionner efficacement. De plus, le Secrétaire général/HCDH doit étudier les moyens de redistribuer les ressources disponibles afin de renforcer les organes conventionnels.
- 3) Le Comité rappelle qu'il a pour mandat d'examiner les rapports des États parties et les communications émanant de particuliers, d'élaborer des observations générales sur les articles du Pacte et de mener des activités de suivi de ses observations finales et des communications. L'objectif de la procédure d'établissement et d'examen des rapports est de garantir la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux par les États parties; la procédure de suivi est importante à cet effet. Les observations générales, initialement demandées par les États parties pour mieux comprendre l'interprétation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, découlent du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, qui dispose que le Comité «adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées».
- 4) En ce qui concerne le Document final de Dublin II, le Comité reconnaît que celui-ci contient de nombreuses recommandations importantes qui amélioreront le système des organes conventionnels, notamment sur la question des repréailles et des risques auxquels sont exposées les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels (par. 50 à 55 du Document final).
- 5) Le Comité est conscient que la mise en œuvre de certaines de ces recommandations n'est pas encore possible et que l'allocation de ressources est une condition préalable nécessaire, comme indiqué dans le Document final de Dublin II lui-même.
- 6) Le Comité a examiné les recommandations figurant dans le Document final de Dublin II et approuve les grandes lignes de ce document.
- 7) Le Comité note qu'il a déjà mis en œuvre bon nombre de ces recommandations, notamment dans les domaines suivants:
  - a) Ratification, acceptation des procédures et retrait des réserves aux traités (par. 14 et 15);
  - b) Amélioration de la connaissance du système des organes conventionnels. Des mesures sont prises à cet effet: le Comité a une stratégie concernant les médias, mais celle-ci pourrait être renforcée (par. 36);

c) Représailles contre les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels. Le Comité pourrait faire plus, notamment en recommandant la désignation d'un coordonnateur chargé de cette question (par. 51 à 53);

d) Présentation des rapports des États parties. Une procédure d'examen en l'absence de rapport a été établie; des priorités stratégiques ont été définies; une procédure pour l'adoption de listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports est en place; des procédures reposant sur des équipes de pays ont été créées; le dialogue avec les États est limité à deux réunions, sauf dans le cas des rapports initiaux; les observations finales sont spécifiques au pays concerné et ciblées; le Comité collabore avec les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme (par. 64 à 76);

e) Suivi. Le Comité a une procédure de suivi; il nomme des rapporteurs pour le suivi; il demande un suivi sur des questions données dans un délai de douze mois; il demande à être informé de la suite donnée à ses recommandations dans les listes de points à traiter; il fait rapport publiquement sur ses activités de suivi (par. 105 à 114); il a établi des critères clairs définissant ce qui constitue une mise en œuvre satisfaisante et il procède à un classement précis des réponses des États (par. 113 et 114);

f) Observations générales. Le Comité adopte des Observations générales et tient compte des suggestions des autres parties prenantes en la matière (par. 132 à 134);

8) Le Comité note qu'il lui appartient, dans le cadre de son mandat, d'analyser plus avant les autres recommandations et de renforcer leur mise en œuvre, notamment dans les domaines suivants:

a) Collaboration avec les autres mécanismes des droits de l'homme (par. 28 et 29);

b) Rapports: utilisation d'un système de références croisées avec les autres organes conventionnels et mécanismes des Nations Unies (par. 72);

c) Communications émanant de particuliers: mesures visant à mieux faire connaître les procédures (par. 89);

d) Observations générales: organisation de journées de débat général en préalable à l'élaboration d'une nouvelle observation générale (par. 133 et 134).

9) Le Comité note qu'il doit également étudier plus avant les autres recommandations et envisager de les mettre en œuvre, mais qu'il a besoin pour cela de ressources supplémentaires et/ou de l'assistance de tierces parties (Secrétaire général/HCDH, autres organes conventionnels). Les recommandations en question sont les suivantes:

a) Examen des rapports: travail en chambres (avec des ressources supplémentaires) (par. 67); établissement d'un calendrier complet pour la soumission des rapports (avec des ressources supplémentaires) (par. 43);

b) Suivi: missions de suivi (par. 110 et 111).

10) En conclusion, le Comité n'ignore pas que l'Assemblée générale a entrepris de débattre du renforcement des organes conventionnels. Il apprécie les efforts faits par le HCDH pour le tenir informé de tous les processus en cours et il entend se pencher à nouveau sur cette question à ses sessions futures.



## **6. Coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales**

59. À la 2803<sup>e</sup> séance, pendant la 102<sup>e</sup> session, le Comité a tenu une réunion avec des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme pour étudier les moyens d'améliorer la coopération avec le Comité. M. Flinterman et M<sup>me</sup> Motoc ont été chargés d'établir pour la session suivante un document sur lequel le Comité se fonderait pour étudier la meilleure façon de poursuivre sa collaboration avec les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme.

60. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a décidé pour la première fois de consacrer aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG du temps de réunion formelle, en les entendant en séance plénière privée une demi-heure pour chaque État partie avant l'examen de l'État partie concerné. En outre, les membres du Comité ont rencontré informellement des représentants de ces organisations, en dehors des séances. Vu le succès de cette nouvelle forme de collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG, le Comité a décidé de maintenir cette pratique.

61. À la 104<sup>e</sup> session, le Comité a adopté un document sur sa collaboration avec les ONG. Ce document a pour objectif de clarifier et consolider les liens entre le Comité et les ONG et de renforcer la contribution des ONG à la mise en œuvre du Pacte au niveau national (voir annexe VIII au présent rapport).

62. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a chargé M. O'Flaherty d'élaborer un document sur ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme, à lui soumettre à sa 105<sup>e</sup> session, en juillet 2012.

63. Pendant la 104<sup>e</sup> session, plusieurs manifestations parallèles ont été organisées, notamment avec la American Civil Liberties Union, dans le but de mieux faire connaître les travaux du Comité, et avec la International Disabilities Alliance pour débattre de l'Observation générale n° 25 du Comité sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu et le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité (art. 25). La Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a également tenu une réunion d'information publique, à laquelle ont assisté de nombreux participants, y compris les représentants d'États parties, sur l'Observation générale n° 34 (2011), relative à la liberté d'opinion et d'expression.

## **7. Modification du Règlement intérieur (examen en l'absence d'un rapport)**

64. À la 103<sup>e</sup> session, le Comité a modifié les articles de son règlement intérieur (art. 68 et 70) relatifs à l'examen de situations de pays en l'absence d'un rapport (procédure d'examen). À partir de 2012, l'examen de ces situations aurait lieu en séance publique et non en séance privée, et les observations finales adoptées à l'issue de l'examen seraient également publiées en tant que documents publics (voir le Règlement intérieur modifié (CCPR/C/3/Rev.10), disponible en ligne à l'adresse <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/index.htm>).

## **8. Création du poste de coordonnateur pour l'examen des communications**

65. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a créé le poste de coordonnateur pour l'examen des communications. Le titulaire de cette fonction sera chargé de proposer un système de gestion des communications et de définir des critères pour la sélection des communications émanant de particuliers et l'établissement d'un ordre de priorité entre celles-ci. Le Comité a nommé M. Iwasawa à ce nouveau poste.

## B. Suivi des observations finales

66. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1992<sup>8</sup>, le Comité adopte des observations finales. Il se sert de ces observations comme point de départ pour l'établissement de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant de l'État partie. Dans certains cas, le Comité reçoit des États parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de son règlement intérieur révisé, des renseignements sur la suite donnée à ses observations finales et des réponses aux préoccupations qu'il a exprimées, lesquels sont publiés sous forme de document.

67. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté des décisions définissant les modalités du suivi de ses observations finales<sup>9</sup>. À la soixante-quinzième session, il a désigné M. Maxwell Yalden Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-troisième session, M. Rafael Rivas Posada a succédé à M. Yalden. À la quatre-vingt-dixième session, Sir Nigel Rodley a été désigné Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-seizième session, M. Abdelfattah Amor a succédé à Sir Nigel Rodley. À la 101<sup>e</sup> session, M<sup>me</sup> Chanet a succédé à M. Amor.

68. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a prié le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, Sir Nigel Rodley, de lui présenter des propositions sur les moyens de renforcer la procédure de suivi. Après avoir examiné un document soumis par le Rapporteur spécial (CCPR/C/95/5), le Comité a adopté à sa quatre-vingt-quinzième session plusieurs propositions visant à renforcer la procédure de suivi<sup>10</sup>.

69. Au cours de la période couverte par le rapport, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus de 22 États parties (Australie, Belgique, Botswana, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Irlande, Israël, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchad et Tunisie). Les renseignements reçus ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/sessions.htm>). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un résumé des activités ayant trait au suivi des observations finales et aux réponses des États parties.

## C. Suivi des constatations

70. À sa 102<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'adopter une approche plus nuancée en ce qui concerne la mise en œuvre de ses constatations dans son rapport de suivi (voir chap. VI du présent rapport, sur le suivi des constatations au titre du Protocole facultatif).

## D. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels

71. Le Comité considère la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une tribune permettant d'échanger des idées et des informations sur les procédures et les problèmes logistiques, de simplifier les méthodes de travail, de resserrer la coopération entre les organes, et de souligner la nécessité d'obtenir des services de secrétariat suffisants afin que chaque organe

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), chap. I, sect. E, par. 18.

<sup>9</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40), vol. I, annexe III, sect. A.

<sup>10</sup> Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/64/40), vol. I, annexe VI.

puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Dans son opinion sur l'idée de création d'un organe conventionnel unique chargé des droits de l'homme<sup>11</sup>, le Comité a proposé de remplacer la réunion des présidents des organes conventionnels et la réunion intercomités par une seule instance de coordination composée de représentants des différents organes conventionnels, chargée de superviser efficacement toutes les questions relatives à l'harmonisation des méthodes de travail.

72. La vingt-quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012.

73. Le 29 octobre 2011, pendant la 103<sup>e</sup> session, des consultations concernant les procédures relatives aux communications émanant de particuliers ont été organisées dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels. Le Comité était représenté par M. Thelin et M. Flinterman. Les questions ci-après ont été examinées: renforcement des mécanismes de suivi de la mise en œuvre par les États parties des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs constations concernant les communications émanant de particuliers; amélioration de l'efficacité et systématisation des recommandations faites à l'issue de l'examen de communications émanant de particuliers; moyens d'améliorer l'accessibilité et la visibilité des procédures relatives aux communications; examen des meilleures pratiques en ce qui concerne l'application des règlements intérieurs et les méthodes de travail. Le rapport sur ces consultations peut être consulté à l'adresse Internet suivante: [http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/hrted\\_process.htm#dublin](http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/hrted_process.htm#dublin).

## **E. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies**

74. À la quatre-vingt-dix-septième session, M. Pérez Sánchez-Cerro a succédé à M. Mohammed Ayat à la fonction de rapporteur chargé des relations avec le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Depuis le départ de M. Pérez Sánchez-Cerro le 31 décembre 2010, le mandat est vacant.

75. Pendant la 103<sup>e</sup> session, le Comité a tenu sa première réunion formelle avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont la session coïncidait en partie avec celle du Comité. À cette réunion commune il a été décidé de constituer un groupe de travail composé de deux membres de chaque Comité, qui collaboreraient entre les sessions pour élaborer un document. M<sup>me</sup> Majodina et M. Flinterman ont été désignés pour représenter le Comité au groupe de travail. Il s'agira d'étudier les domaines qui se prêteraient à une coopération afin d'ajouter de la valeur aux travaux des Comités et de renforcer l'intégration de la dimension hommes-femmes dans leurs travaux. Une nouvelle réunion entre le groupe de travail et les deux Comités devrait avoir lieu lorsque les Comités seront en session, en octobre 2012.

76. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a entendu des exposés du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui a une longue expérience de ce type d'exercice sur les États parties dont les rapports allaient être examinés. Une vidéoconférence organisée par le secrétariat sur la situation au Guatemala a eu lieu entre le Comité et un représentant de la Haut-Commissaire (Alberto Brunori) avant l'examen du troisième rapport périodique de cet État partie.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)*, vol. I, annexe V.

### III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

77. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En lien avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, et sur tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en œuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Conformément aux directives adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session et modifiées à la soixante-dixième session (CCPR/C/GUI/66/Rev.2), le Comité a remplacé la périodicité de cinq ans pour la soumission des rapports, qu'il avait établie à sa treizième session, en juillet 1981 (CCPR/C/19/Rev.1), par une formule plus souple en vertu de laquelle il fixe au cas par cas, à la fin de ses observations finales sur un rapport, la date à laquelle l'État partie doit faire parvenir son rapport périodique suivant, conformément à l'article 40 du Pacte et compte tenu des directives pour l'établissement des rapports et des méthodes de travail du Comité. Le Comité a confirmé ce mode d'approche dans ses directives actuelles, qu'il a adoptées à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (CCPR/C/2009/1).

78. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'allonger la périodicité fixée pour les rapports des États parties, qui peut désormais aller jusqu'à six ans.

#### A. Rapports soumis au Secrétaire général d'août 2011 à mars 2012

79. Au cours de la période considérée, 11 rapports ont été soumis au Secrétaire général, par les États parties suivants: Albanie (deuxième rapport périodique), Bolivie (État plurinational de) (troisième rapport périodique), Djibouti (rapport initial), États-Unis d'Amérique (quatrième rapport périodique), Finlande (sixième rapport périodique), Indonésie (rapport initial), Mauritanie (rapport initial), Mozambique (rapport initial), Népal (deuxième rapport périodique), République tchèque (troisième rapport périodique) et Tadjikistan (deuxième rapport périodique).

#### B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

80. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Ces rapports servent de base à la discussion entre le Comité et les États parties concernant la situation des droits de l'homme dans les États en question. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité.

81. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de contrôle qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte. On trouvera ci-après la liste des États parties qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport ainsi que la liste des États parties qui n'ont pas soumis le rapport que le Comité leur avait demandé par décision spéciale. Le Comité réaffirme que ces États sont défaillants dans leurs obligations découlant de l'article 40 du Pacte.

**États parties ayant au moins cinq ans de retard (au 30 mars 2012)  
pour la présentation d'un rapport ou n'ayant pas soumis le rapport  
demandé par une décision spéciale du Comité**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	26
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	23
Somalie	Initial	23 avril 1991	20
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	20
Grenade	Initial	5 décembre 1992	20
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	18
Seychelles	Initial	4 août 1993	18
Niger	Deuxième	31 mars 1994	18
Afghanistan <sup>a</sup>	Troisième	23 avril 1994	17
Dominique	Initial	16 septembre 1994	17
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	17
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	17
Malawi	Initial	21 mars 1995	17
Burundi	Deuxième	8 août 1996	15
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	15
Haïti	Initial	30 décembre 1996	15
Belize	Initial	9 septembre 1997	14
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	14
Roumanie	Cinquième	28 avril 1999	12
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	12
Liban	Troisième	31 décembre 1999	12
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	12
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	11
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	11
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	11
Ghana	Initial	8 février 2001	11
Bélarus	Cinquième	7 novembre 2001	10
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	10

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	10
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	9
Chypre	Quatrième	1 <sup>er</sup> juin 2002	9
Zimbabwe	Deuxième	1 <sup>er</sup> juin 2002	9
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	9
Congo	Troisième	21 mars 2003	9
Uruguay <sup>b</sup>	Cinquième	21 mars 2003	9
Guyana	Troisième	31 mars 2003	9
Érythrée	Initial	22 avril 2003	8
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	8
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	8
République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 <sup>er</sup> janvier 2004	8
Kirghizistan	Deuxième	31 juillet 2004	7
Viet Nam	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2004	7
Égypte	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2004	7
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	7
Venezuela (République bolivarienne du)	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2005	6
Mali	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2005	6
Swaziland <sup>c</sup>	Initial	27 juin 2005	6
Libéria	Initial	22 décembre 2005	6

<sup>a</sup> Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a fait savoir qu'il acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. Il attend donc que le Comité établisse et adopte la liste des points à traiter.

<sup>b</sup> Le 26 novembre 2010, l'Uruguay a fait savoir qu'il acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. Le Comité a adopté la liste des points à traiter à sa 103<sup>e</sup> session, en octobre 2011.

<sup>c</sup> À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a accepté de prolonger le délai accordé au Swaziland pour son rapport initial jusqu'à la fin décembre 2012.

82. Le Comité appelle une nouvelle fois tout spécialement l'attention sur le fait que 29 rapports initiaux n'ont toujours pas été soumis (dont les 19 rapports initiaux en retard d'au moins cinq ans figurant sur la liste ci-dessus). Cela a pour résultat de faire échec à un objectif crucial du Pacte, qui est de permettre au Comité de surveiller le respect par les États parties des obligations qui leur incombent, sur la base de rapports périodiques. Le Comité adresse à intervalles réguliers des rappels à tous les États dont les rapports sont très en retard.

83. Comme le grand nombre de rapports en retard et l'inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte sont préoccupants<sup>12</sup>, deux groupes de travail du Comité ont proposé de modifier le Règlement intérieur de façon à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports et à simplifier la procédure. Ces modifications ont été formellement adoptées à la soixante et onzième session, en mars 2001, et le Règlement intérieur révisé est paru (CCPR/C/3/Rev.6 et Corr.1)<sup>13</sup>. Tous les États parties ont été informés des modifications apportées au Règlement intérieur et le Comité a commencé à appliquer le Règlement intérieur révisé à la fin de la soixante et onzième session (avril 2001). Le Comité rappelle que l'Observation générale n° 30, adoptée à la soixante-quinzième session, définit les obligations des États parties au titre de l'article 40 du Pacte<sup>14</sup>.

84. Les modifications ont institué une procédure à suivre lorsqu'un État partie ne s'est pas acquitté pendant longtemps de son obligation de faire rapport ou lorsqu'il doit se présenter devant le Comité et a décidé de demander au dernier moment le report de la rencontre qui était déjà programmée. Dans les deux cas, le Comité pourra désormais aviser l'État qu'il a l'intention d'examiner, à partir des informations dont il dispose, les mesures prises par cet État pour donner effet aux dispositions du Pacte, même en l'absence de rapport. Le Règlement intérieur modifié institue en outre une procédure de suivi des observations finales du Comité. Le Comité invite l'État partie à lui rendre compte dans un délai précis de la suite qu'il aura donnée à ses recommandations en indiquant, le cas échéant, les mesures prises à cette fin. Les réponses reçues sont ensuite examinées par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. Depuis la soixante-seizième session, le Comité a examiné en principe à chaque session les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial<sup>15</sup>.

85. Comme cela a été indiqué au chapitre II (par. 64), à sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a modifié les articles de son règlement intérieur (art. 68 et 70) relatifs à l'examen de situations de pays en l'absence d'un rapport (procédure d'examen). À partir de 2012, l'examen de ces situations aura lieu en séance publique et non en séance privée, et les observations finales adoptées à l'issue de l'examen seront également rendues publiques (voir le Règlement intérieur modifié, CCPR/C/3/Rev.10).

86. Le Comité a appliqué la procédure d'examen à un État qui n'avait pas présenté de rapport pour la première fois à sa soixante-quinzième session. En juillet 2002, il a examiné les mesures prises par la Gambie pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte, en l'absence de rapport et de délégation de l'État partie. Il a adopté des observations finales provisoires concernant la situation des droits civils et politiques en Gambie, qui ont été transmises à l'État partie. À la soixante-dix-huitième session, le Comité a fait le point sur les observations finales provisoires relatives à la Gambie et a demandé à l'État partie de lui soumettre, le 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard, un rapport périodique où seraient traités spécialement les sujets de préoccupation signalés par le Comité dans ses observations finales provisoires. Si l'État partie ne respectait pas ce délai, les observations finales provisoires deviendraient définitives et le Comité les rendrait publiques. Le 8 août 2003, le Comité a modifié l'article 69A<sup>16</sup> de son règlement intérieur afin de prévoir la possibilité de donner à des observations finales provisoires un caractère définitif et public. À la fin de la

<sup>12</sup> Ibid., chap. III, sect. B, et ibid., *cinquante-septième session*, Supplément n° 40 (A/57/40), chap. III, sect. B.

<sup>13</sup> Ibid., *cinquante-sixième session*, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe III, sect. B. Les dispositions révisées ont été confirmées dans le Règlement intérieur révisé adopté à la 103<sup>e</sup> session (CCPR/C/3/Rev.10).

<sup>14</sup> Ibid., *cinquante-septième session*, Supplément n° 40 (A/57/40), vol. I, annexe VI.

<sup>15</sup> À l'exception de la quatre-vingt-troisième session, où un nouveau Rapporteur spécial a été désigné.

<sup>16</sup> Art. 70 du Règlement intérieur.

quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Gambie, l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte.

87. À sa soixante-seizième session (octobre 2002), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Suriname, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Le 31 octobre 2002, il a adopté des observations finales provisoires, qui ont été transmises à l'État partie. Dans ces observations, il a invité l'État partie à lui faire parvenir son deuxième rapport périodique dans un délai de six mois. L'État partie lui a soumis le rapport dans le délai prescrit. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingtième session (mars 2004) et a adopté ses observations finales.

88. À ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingt-unième sessions (octobre 2003 et juillet 2004), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale et en République centrafricaine, respectivement, en l'absence de rapport et de délégation dans le premier cas et en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation dans le deuxième cas. Des observations finales provisoires ont été transmises aux États parties concernés. À la fin de la quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Guinée équatoriale, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte. Le 11 avril 2005, comme elle en avait donné l'assurance au Comité à la quatre-vingt-unième session, la République centrafricaine a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-septième session (juillet 2006) et a adopté ses observations finales.

89. À sa quatre-vingtième session (mars 2004), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Kenya à sa quatre-vingt-deuxième session (octobre 2004), l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique attendu pour le 11 avril 1986. Le 27 septembre 2004, le Kenya a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport périodique du Kenya à sa quatre-vingt-troisième session (mars 2005) et a adopté ses observations finales.

90. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Barbade, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation, qui s'est engagée à soumettre un rapport complet. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Le 18 juillet 2006, la Barbade a soumis son troisième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007) et a adopté ses observations finales. Le Nicaragua n'ayant pas soumis son troisième rapport périodique attendu pour le 11 juin 1997, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-troisième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005). Le 9 juin 2005, le Nicaragua a donné l'assurance qu'il soumettrait son rapport au plus tard le 31 décembre 2005. Puis, le 17 octobre 2005, il a fait savoir qu'il soumettrait son rapport avant le 30 septembre 2006. À sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005), le Comité a demandé au Nicaragua de lui faire parvenir son rapport avant le 30 juin 2006. Suite à un rappel du Comité en date du 31 janvier 2007, le Nicaragua s'est à nouveau engagé, le 7 mars 2007, à soumettre son rapport le 9 juin 2007 au plus tard. Il a soumis son troisième rapport périodique le 20 juin 2007.

91. À sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Conformément aux observations finales provisoires, le Comité a invité l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007. Le 12 avril 2007,



le Comité a adressé un rappel aux autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans une lettre en date du 5 juillet 2007, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est engagée à soumettre son rapport dans un délai d'un mois. L'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales provisoires sur la situation à Saint-Vincent-et-les Grenadines à la fin de sa quatre-vingt-douzième session (mars 2008).

92. Comme Saint-Marin n'avait pas fait parvenir son deuxième rapport périodique, attendu pour le 17 janvier 1992, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-sixième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques à Saint-Marin à sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006). Le 25 mai 2006, Saint-Marin a donné au Comité l'assurance qu'il lui ferait parvenir son rapport avant le 30 septembre 2006. Respectueux de cet engagement, Saint-Marin a soumis son deuxième rapport périodique que le Comité a examiné à sa quatre-vingt-treizième session.

93. Le Rwanda n'ayant soumis ni son troisième rapport périodique ni un rapport spécial, attendus respectivement pour le 10 avril 1992 et le 31 janvier 1995, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-septième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007). Le 23 février 2007, le Rwanda s'est engagé par écrit à soumettre son troisième rapport périodique avant la fin du mois d'avril 2007, rendant ainsi caduc l'examen prévu de la situation des droits civils et politiques en l'absence de rapport. Le Rwanda a soumis son rapport périodique le 23 juillet 2007 et le Comité l'a examiné à sa quatre-vingt-quinzième session.

94. À sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 5 décembre 1992. À sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), le Comité a procédé à l'examen en l'absence de rapport et de délégation, mais sur la base de réponses écrites de la Grenade. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 décembre 2008. À la fin de sa quatre-vingt-seizième session (juillet 2009), le Comité a décidé de rendre ses observations définitives et publiques.

95. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101<sup>e</sup> session (mars 2011), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 4 août 1993. À la 101<sup>e</sup> session, le Comité a procédé à cet examen en l'absence d'un rapport, d'une délégation et de réponses écrites à la liste des points à traiter. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2012 ainsi que ses commentaires sur les observations finales dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ces dernières. Le 26 avril 2011, l'État partie a demandé que le délai imparti pour répondre aux observations finales soit prolongé jusqu'à fin mai 2011. Le 7 avril 2011, le Comité a accédé à sa demande. Le 13 mai 2011, l'État partie a fait part de ses commentaires sur les observations finales provisoires et a indiqué qu'il soumettrait un rapport avant avril 2012. En juillet 2011, à sa 102<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'attendre le rapport de l'État partie avant de déterminer la suite.

96. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Dominique à sa 102<sup>e</sup> session (juillet 2011), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 16 septembre 1994. À sa 102<sup>e</sup> session (juillet 2011), le Comité a procédé à l'examen en l'absence d'un rapport. Le Comité avait prévu d'examiner la situation à la Dominique à sa 102<sup>e</sup> session, en juillet 2011. Avant la session, l'État partie a demandé le report de l'examen, indiquant qu'il avait entrepris d'élaborer son rapport et l'aurait achevé d'ici au 30 janvier 2012. Le Comité a accédé à la demande et a décidé d'attendre le rapport avant de déterminer la suite.

97. À sa 102<sup>e</sup> session (juillet 2011), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Malawi à sa 103<sup>e</sup> session (octobre 2011) en l'absence d'un rapport, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 21 mars 1995. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a procédé à l'examen en l'absence d'un rapport, mais sur la base de réponses écrites et en présence d'une délégation de l'État partie. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 mars 2012.

98. À sa 103<sup>e</sup> session (octobre 2011), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Mozambique et au Cap-Vert à sa 104<sup>e</sup> session (mars 2012) en l'absence de rapports, les États parties n'ayant pas soumis leur rapport initial, qu'ils auraient dû faire tenir respectivement pour le 20 octobre 1994 et le 5 novembre 1994. Avant la 104<sup>e</sup> session, le Comité a accédé à une demande de report de l'examen du Mozambique, l'État partie s'étant engagé à soumettre son rapport au plus tard en février 2012. Le rapport a été soumis le 14 février 2012.

99. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Cap-Vert en l'absence d'un rapport et en présence de l'Ambassadeur de l'État partie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Pour la première fois depuis que le Comité a modifié son règlement intérieur (art. 70), cet examen a eu lieu en séance publique et non privée et les observations finales ont été rendues publiques dès leur adoption.

100. La procédure établie à l'article 70 du Règlement intérieur, qui permet d'examiner la situation dans les États parties en l'absence d'un rapport, a été appliquée à ce jour dans 16 cas.

### C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période couverte par le rapport

101. Comme indiqué plus haut au paragraphe 78, le Comité a décidé à sa 104<sup>e</sup> session d'allonger la périodicité fixée pour la soumission des rapports par les États parties, qui pourra aller jusqu'à six ans. Le Comité peut donc désormais demander aux États parties de soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de trois, quatre, cinq ou six ans.

102. La périodicité arrêtée pour la soumission des rapports examinés pendant les sessions couvertes par le rapport est la suivante.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Date fixée pour la soumission du prochain rapport</i>
Norvège	Octobre 2011	2 novembre 2016
République dominicaine	Mars 2012	30 mars 2016
Guatemala	Mars 2012	30 mars 2016
Iran (République islamique d')	Octobre 2011	2 novembre 2014
Jamaïque	Octobre 2011	2 novembre 2014
Koweït	Octobre 2011	2 novembre 2014
Turkménistan	Mars 2012	30 mars 2015
Yémen	Mars 2012	30 mars 2015

#### **IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte et examen de la situation dans les États parties qui n'ont pas soumis de rapport conformément à l'article 70 du Règlement intérieur**

103. On trouvera ci-après, présentées par pays dans l'ordre d'examen des rapports, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties à ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions. Le Comité invite instamment ces États parties à adopter des mesures correctrices dans les cas indiqués, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, et à appliquer ces recommandations.

##### **104. Jamaïque**

1) Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Jamaïque (CCPR/C/JAM/3) à ses 2838<sup>e</sup> et 2839<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2838 et SR.2839), les 19 et 20 octobre 2011. À sa 2856<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2856), le 1<sup>er</sup> novembre 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du troisième rapport périodique de la Jamaïque, qui lui parvient néanmoins avec dix ans de retard. Il apprécie les informations données dans le rapport et l'occasion qui lui a été offerte de renouer son dialogue constructif avec l'État partie. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/JAM/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter et qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires communiqués par écrit.

##### **B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:

- a) Promulgation de la loi de 2007 relative à la traite des êtres humains;
- b) Promulgation de la loi de 2004 relative à la protection de l'enfant;
- c) Création de la Commission indépendante d'enquête (INDECOM), en 2010.

4) Le Comité accueille aussi avec satisfaction la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- a) Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 30 mars 2007;
- b) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 26 août 2011.

##### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

5) Le Comité accueille avec satisfaction la création du Bureau du Défenseur public et du Bureau des affaires féminines, mais il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore mis en place une institution nationale conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

**L'État partie devrait mettre en place une institution nationale des droits de l'homme et lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

6) Le Comité relève que la plupart des dispositions du Pacte sont reprises dans la Constitution de l'État partie sous la Charte des libertés et droits fondamentaux mais il note avec préoccupation que les dispositions du Pacte ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs, afin d'assurer que ses dispositions soient prises en considération devant les juridictions nationales. À cette fin, l'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte dans le pays.**

7) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas l'intention d'adhérer de nouveau au Protocole facultatif, qui donne au Comité compétence pour examiner des plaintes émanant de particuliers concernant des violations alléguées du Pacte par les États parties au Protocole (art. 2).

**L'État partie devrait reconsidérer sa décision de ne pas adhérer de nouveau au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui donne au Comité compétence pour examiner les plaintes émanant de particuliers, de façon que le droit à un recours utile soit renforcé.**

8) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en avril 2011 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux mais regrette que le droit de ne pas être l'objet de discrimination soit désormais fondé sur le fait «d'être un homme ou une femme», ce qui n'interdit pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie maintient en vigueur les dispositions de la loi relative aux atteintes à la personne qui érige en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes et encouragent de ce fait la discrimination à l'égard des homosexuels. Il regrette en outre les informations indiquant que des textes virulents de musiciens et d'artistes incitent à la violence contre les homosexuels (art. 2, 16 et 26).

**L'État partie devrait modifier sa législation afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il devrait également dépenaliser les relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants de façon à rendre sa législation conforme au Pacte et faire disparaître les préjugés et la stigmatisation sociale visant l'homosexualité. À cette fin, l'État partie devrait adresser un message clair indiquant qu'il ne tolérera aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence à l'égard de personnes au motif de leur orientation sexuelle, et devrait faire en sorte que les individus qui incitent à la violence contre les homosexuels fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et dûment punis.**

9) Le Comité regrette que, d'après les informations dont il dispose, les personnes vivant avec le VIH/sida fassent l'objet d'une stigmatisation systématique, du fait de l'association entre VIH/sida et homosexualité. Le Comité est préoccupé par le fait que cette stigmatisation, en partie encouragée par les lois qui interdisent les relations entre personnes du même sexe consentantes, entrave l'accès des personnes vivant avec le VIH/sida, notamment des homosexuels, au traitement et aux soins médicaux (art. 2, 6 et 26).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour diffuser une information au sujet du VIH/sida afin de combattre les préjugés et les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes qui vivent avec la maladie, notamment des homosexuels. Il devrait également veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH/sida, notamment les homosexuels, aient accès dans des conditions d'égalité aux soins médicaux et à un traitement.**

10) Le Comité est préoccupé par le fait que la répartition des compétences en matière de conduite des enquêtes et des poursuites entre l'INDECOM et le Bureau du Directeur des poursuites ne soit pas clairement définie (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait clarifier les compétences de l'INDECOM et du Bureau du Directeur des poursuites en ce qui concerne la conduite des poursuites à l'encontre des membres des forces de l'ordre qui font l'objet d'une enquête de l'INDECOM, afin de garantir qu'il n'y ait pas de conflit entre les mandats de chacun.**

11) Le Comité est préoccupé par des informations qui indiquent que le Bureau du Directeur des poursuites est inefficace et qu'il ne fait pas preuve de la diligence voulue pour ce qui est de l'ouverture et de la conduite des poursuites pénales, au point qu'il y aurait des retards excessifs dans les poursuites (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour faire en sorte que le Bureau du Directeur des poursuites s'acquitte efficacement de ses fonctions en tant qu'autorité de poursuite.**

12) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption en 2009 d'une politique nationale concernant les réfugiés mais regrette l'absence de textes de loi sur la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il regrette également qu'il ne soit pas délivré de papiers d'identité aux réfugiés, hormis un document de voyage qui est mal connu dans l'État partie, ce qui empêche l'exercice dans des conditions d'égalité de nombreux droits économiques et sociaux (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait légiférer pour assurer la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il devrait en outre veiller à ce que des documents d'identité soient délivrés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour leur permettre d'avoir accès dans des conditions d'égalité aux opportunités économiques et sociales offertes par l'État partie.**

13) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la politique nationale pour l'égalité des sexes mais note avec préoccupation que les femmes continuent d'être sous-représentées dans le secteur public comme dans le secteur privé, en particulier aux postes de décision (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision dans le secteur public et dans le secteur privé, en mettant en œuvre de nouvelles initiatives concrètes notamment, si nécessaire, des mesures spéciales temporaires en vue de donner effet aux dispositions du Pacte.**

14) Le Comité est préoccupé par le fait que l'avortement est interdit, ce qui oblige les femmes à avorter clandestinement, dans des conditions dangereuses. Le Comité est également préoccupé par les informations montrant un taux élevé de grossesses précoces dans l'État partie, qui représenteraient 20 % du nombre total de grossesses (art. 6 et 17).

**L'État partie devrait modifier sa législation concernant l'avortement de façon à aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et à ne pas avorter illégalement, dans des conditions susceptibles de mettre leur vie en danger. Il devrait prendre des mesures concrètes dans ce domaine, notamment réviser sa législation conformément au Pacte. En outre, l'État partie devrait garantir l'accès de toutes les femmes et les jeunes filles à des services de santé génésique.**

15) Le Comité exprime sa préoccupation face aux menaces, aux agressions violentes et aux homicides dont les défenseurs des droits de l'homme sont victimes dans l'État partie (art. 6, 9 et 19).

**L'État partie est instamment invité à prendre des mesures immédiates pour garantir la protection effective des défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité**

sont menacées du fait de leurs activités professionnelles. À cette fin, il devrait toujours garantir que les menaces, les agressions violentes et les meurtres de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales et, s'il y a lieu, que des poursuites et des actions en justice soient engagées contre les auteurs de tels actes et que les victimes ou les membres de leur famille soient indemnisés.

16) Le Comité note avec regret que des cas d'exécutions extrajudiciaires par les agents des forces de l'ordre continuent d'être signalés. Il regrette de plus que dans la plupart des cas les plaintes pour exécutions extrajudiciaires n'aient pas fait l'objet d'enquêtes effectives, ce qui perpétue l'impunité. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par les agents de la force publique, en particulier pendant l'état d'urgence proclamé entre mai et juillet 2010, où 73 civils ont été tués par des agents des forces de l'ordre (art. 6).

**L'État partie devrait suivre de près les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et garantir que dans tous les cas des enquêtes effectives soient menées sans délai en vue de faire cesser de telles pratiques, de traduire les responsables de ces crimes en justice et par conséquent de lutter contre l'impunité, ainsi que d'assurer des recours utiles aux victimes. À ce sujet, l'État partie devrait faire en sorte que la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) soit dotée de ressources suffisantes pour lui permettre de mener à bonne fin, en toute indépendance, des enquêtes efficaces sur toutes les plaintes pour exécutions extrajudiciaires et agressions imputées aux membres des forces de l'ordre.**

17) Le Comité donne à l'État partie acte du progrès qu'il a accompli en levant les condamnations à mort obligatoires pour certains crimes, en 2005, et note qu'aucune exécution judiciaire n'a eu lieu depuis 1988 mais il est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas l'intention d'abolir la peine de mort (art. 6).

**Le Comité encourage l'État partie à envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.**

18) Le Comité note avec regret qu'il continue de recevoir des informations dénonçant une discrimination à l'égard des femmes et un harcèlement sexuel dans l'État partie. Il regrette qu'il n'existe pas de texte législatif complet qui proscrive clairement la discrimination à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel dans l'emploi (art. 2, 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter un mode d'approche global pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes. À cette fin il devrait améliorer ses méthodes de recherche et de collecte de données en vue de déterminer l'ampleur du problème, ses causes et ses conséquences pour les femmes. Il devrait aussi envisager d'adopter une législation complète qui interdise clairement la discrimination à l'égard des femmes et le harcèlement sexuel dans le travail.**

19) Le Comité regrette que les cas de viol et de violence au foyer contre les femmes soient courants dans le pays. Il regrette également qu'il n'existe pas de refuges ouverts aux victimes de violence au foyer (art. 7).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et pour garantir que les affaires de violence soient traitées de façon appropriée et systématique, notamment en ouvrant des enquêtes, engageant des poursuites et punissant les responsables. L'État partie est encouragé en particulier à renforcer la formation du personnel du Service d'aide aux victimes et de la police en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles et la violence au foyer. En outre, l'État partie devrait mettre en place des refuges adéquats pour les victimes de violence sexiste, notamment de violence au foyer.**

20) Le Comité relève que les châtimements corporels en tant que peine pour une infraction ont été abolis par décision de justice mais il se déclare préoccupé par le fait que ces châtimements sont toujours autorisés dans la loi, ce qui permet de les employer dans le système d'éducation et à la maison, où ils continuent d'être acceptés et pratiqués en tant que mesure de discipline que peuvent appliquer les enseignants, les parents et les tuteurs (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtimements corporels dans toutes les circonstances, en adoptant le projet de loi qui vise à abroger la loi relative à l'application du fouet et les dispositions pertinentes de la loi pour la prévention du crime. L'État partie devrait encourager l'application de formes non violentes de discipline à utiliser à la place des châtimements corporels, et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces châtimements.**

21) Le Comité note que la torture est interdite dans la Charte des libertés et des droits fondamentaux mais il est préoccupé par le fait que la torture n'est pas définie dans la loi pénale de l'État partie en tant qu'infraction distincte. Le Comité est également préoccupé par le fait que les cas de torture et de mauvais traitements commis par des autorités de la force publique continuent de se produire, par le petit nombre de condamnations et par les peines insuffisantes prononcées contre les responsables (art. 7).

**L'État partie devrait:**

a) **Prévoir une incrimination distincte de la torture pour se conformer à l'article 7 du Pacte;**

b) **Garantir que les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l'objet d'une enquête par une autorité indépendante, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis comme il convient et qu'une réparation adéquate soit assurée aux victimes;**

c) **Améliorer la formation des personnels de police dans ce domaine, de façon à obtenir que toute personne qui est arrêtée ou placée en détention soit informée de ses droits;**

d) **Faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les plaintes déposées pour des violations de cette nature, montrant le nombre de personnes poursuivies et condamnées et la réparation accordée aux victimes.**

22) Le Comité prend note de la promulgation de la loi sur la traite des personnes en 2007 et de la mise en place de l'Équipe spéciale nationale de lutte contre la traite des personnes, en 2005. Le Comité est préoccupé par la prévalence de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans ce domaine soient peu nombreuses et par l'absence de dispositifs de prévention et de protection à l'intention des victimes, y compris de plans de réadaptation (art. 8).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour identifier les victimes de traite et assurer la collecte systématique de données sur les flux de traite à partir de son territoire, vers celui-ci et en transit. Il devrait assurer la formation des fonctionnaires de police, des personnels aux frontières, des juges, des avocats et de toute autre catégorie de personnel compétent dans ce domaine afin de les sensibiliser au phénomène et de leur faire connaître les droits des victimes. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tous les responsables de traite fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis comme il convient, et il devrait garantir qu'une protection, une réparation et une indemnisation adéquate soient offertes aux victimes. Des programmes de prévention et de réadaptation devraient également être mis en place à l'intention des victimes.**

23) Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations faisant état de la surpopulation et des conditions sanitaires déplorables dans les établissements pénitentiaires et lieux de détention, qui sont en deçà des normes minimales, et par l'utilisation limitée de mesures de substitution à l'emprisonnement. Il est également préoccupé par le fait que les mineurs en détention ne sont pas séparés des adultes et les prévenus ne sont pas séparés des condamnés (art. 10).

**Le Comité devrait d'urgence prendre des mesures efficaces pour atténuer la surpopulation dans les lieux de détention et garantir des conditions carcérales qui respectent la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte. Il devrait mettre en place un système permettant de séparer les prévenus des condamnés et les mineurs des autres prisonniers. L'État partie devrait en particulier prendre des mesures pour que les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soient respectées. En outre, il devrait envisager de faire davantage usage des peines de substitution non privatives de liberté afin d'atténuer le problème de la surpopulation carcérale.**

24) Le Comité note avec intérêt les progrès accomplis pour réformer le secteur de la justice, mais il est toujours préoccupé par les retards excessifs constatés dans l'administration de la justice. Il est également préoccupé par le fait que les services d'aide judiciaire sont peu disponibles du fait du manque d'avocats qui peuvent assurer d'office la défense des prévenus et des honoraires faibles versés aux avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle (art. 14).

**L'État partie devrait d'urgence poursuivre ses efforts pour réformer le secteur de la justice en mettant en œuvre les recommandations sur la réforme de la justice de façon que les procès se tiennent rapidement et dans le respect d'une procédure équitable. Il devrait de plus veiller à ce que tous les bureaux d'aide juridictionnelle du pays soient dotés des ressources budgétaires et humaines nécessaires. À cette fin, il devrait faire en sorte que les avocats qui assurent des services de défense à titre gratuit soient disponibles en nombre suffisant et réviser en permanence le barème des honoraires versés aux avocats de l'aide juridictionnelle afin que les tarifs restent intéressants.**

25) Le Comité note les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport Keating sur la réforme des foyers et lieux de refuge pour enfants mais il est préoccupé par le fait que 40 % de ces recommandations n'ont pas encore été suivies d'effet. Il s'inquiète également de ce que, bien que l'État partie ait reconnu sa responsabilité pour la négligence des agents de l'État qui a causé l'incendie dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Armada, les familles des victimes n'aient pas été indemnisées (art. 2, 9 et 10).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en sollicitant un appui international, pour mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations du rapport Keating. Il devrait en outre, à titre d'urgence, veiller à ce que les familles des victimes de l'incendie de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Armada reçoivent une indemnisation adéquate.**

26) L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, le texte de son troisième rapport périodique, des réponses écrites qu'il a apportées à la liste des points à traiter établie par le Comité et les présentes observations finales afin de sensibiliser les membres des autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que la population. Le Comité demande aussi à l'État partie, quand il établira son quatrième rapport périodique, de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales.



27) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 16 et 23.

28) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devrait lui parvenir avant le 2 novembre 2014, des renseignements spécifiques et actualisés sur toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 105. Koweït

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Koweït (CCPR/C/KWT/2) à ses 2040<sup>e</sup>, 2041<sup>e</sup> et 2042<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2040, SR.2041 et SR.2042), les 19 et 20 octobre 2011, et a adopté à ses 2856<sup>e</sup> et 2857<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2856 et SR.2857), le 1<sup>er</sup> et le 2 novembre 2011, les observations finales ci-après.

##### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique du Koweït et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie pendant la période visée par le rapport pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité apprécie également les réponses écrites (CCPR/C/KWT/Q/2/Add.1) à la liste des points à traiter, complétées oralement par les réponses de la délégation.

##### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:

- L'adoption de la loi n° 17 de 2005, qui reconnaît aux femmes le droit de voter et de se présenter aux élections, et l'élection de femmes au Parlement qui en a résulté, en 2009.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après:

a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2004;

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2006.

##### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité accueille avec satisfaction la décision ministérielle n° 77, de 2011, portant création d'une commission spéciale chargée de rédiger un projet de loi sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises afin que cette institution satisfasse au critère d'octroi du statut A au niveau international. Il est néanmoins préoccupé par le retard pris dans la création de cette institution ainsi que par les ressources dont elle disposera pour s'acquitter de ses fonctions.

**L'État partie devrait: a) donner suite à son intention de créer une institution nationale des droits de l'homme dans les meilleurs délais; b) veiller à ce que l'institution soit entièrement conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), en veillant à ce que sa dotation budgétaire lui permette de s'acquitter de ses fonctions efficacement.**

6) Le Comité donne à l'État partie acte de son engagement de continuer à améliorer sa législation et ses politiques en vue d'honorer entièrement les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Il est néanmoins préoccupé par l'absence de données claires montrant la primauté du Pacte sur des dispositions législatives qui seraient en conflit ou en contradiction avec les dispositions du Pacte, y compris la charia ainsi que les questions non fondées sur la charia. Le Comité regrette en outre le peu d'information concernant les décisions des juridictions nationales qui font référence aux dispositions du Pacte (art. 2).

**L'État partie devrait faire en sorte que les obligations contractées en vertu du Pacte soient pleinement honorées dans le cadre juridique national. À cette fin, il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour que les lois nationales, y compris celles qui sont fondées sur la charia, soient interprétées et appliquées dans le respect des obligations contractées en vertu du Pacte. Il devrait aussi faire mieux connaître le Pacte et son applicabilité en droit interne auprès des juges et des auxiliaires de justice.**

7) Le Comité regrette que l'État partie maintienne sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte et l'article 3, dont il a déjà souligné dans ces précédentes observations finales qu'elle était incompatible avec l'objet et le but du Pacte (CCPR/CO/69/KWT, par. 4), ainsi que sa déclaration interprétative de l'article 23 et ses réserves à l'article 25 b) du Pacte (art. 2).

**L'État partie devrait retirer officiellement sa déclaration interprétative concernant le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 3 et devrait envisager de retirer sa déclaration interprétative concernant l'article 23 et sa réserve à l'article 25 b) du Pacte.**

8) En dépit des progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'elles sont sous-représentées dans les organes législatifs et exécutifs, et en particulier par l'absence de femmes juges. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'images stéréotypées quant à leur rôle dans la famille et dans l'ensemble de la société (art. 3, 25 et 26).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, en adoptant notamment, si nécessaire, des mesures spéciales temporaires pour renforcer davantage la participation des femmes dans la vie publique et la vie politique, ainsi que dans le secteur privé. L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour garantir que les fonctions de juge soient effectivement accessibles aux femmes.**

9) Le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions discriminatoires qui sont maintenues dans la législation en vigueur portent atteinte aux droits des femmes. Il rappelle en particulier sa position, qui est que la polygamie est une atteinte à la dignité des femmes (voir Observation générale n° 28 (2000), par. 24) et constitue une violation de l'article 3 du Pacte (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait entreprendre une révision approfondie des lois en vigueur en vue d'abroger toutes les dispositions discriminatoires qui portent atteinte à l'égalité des sexes. Il devrait organiser des campagnes de sensibilisation officielles et systématiques visant à éradiquer la polygamie, qui est une forme de discrimination à l'égard des femmes.**

10) Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum du mariage est trop bas et qu'il est différent selon les sexes. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne prend pas de mesures énergiques pour empêcher les mariages précoces qui sont pratiqués par certains groupes de la population (art. 3 et 23).

**L'État partie devrait supprimer la discrimination entre hommes et femmes dans l'âge minimum du mariage. Il devrait également garantir que l'âge minimum soit conforme aux normes internationales et adopter des mesures énergiques pour empêcher les mariages précoces des filles.**

11) Le Comité est préoccupé par le fait que le témoignage d'une femme devant un tribunal à une valeur moindre que celui d'un homme (art. 2, 3, 14 et 26).

**L'État partie devrait modifier sa législation et sa pratique de façon que les autorités judiciaires accordent toujours au témoignage d'une femme la même valeur juridique et pratique qu'à celui d'un homme.**

12) Le Comité est préoccupé par la discrimination exercée entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la possibilité de transmettre la nationalité koweïtienne à leurs enfants et par le fait que les enfants nés au Koweït de parents apatrides peuvent n'acquérir aucune nationalité. Il s'inquiète du manque de transparence dans le processus d'acquisition de la nationalité koweïtienne, notamment du fait que les raisons du refus d'accorder la nationalité ne sont pas communiquées et de l'absence d'une procédure de réexamen, qui favorise les décisions arbitraires (art. 2, 3, 24 et 26).

**L'État partie devrait garantir le droit de tout enfant à l'acquisition de la nationalité, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte, et mettre fin à la discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est de la transmission de la nationalité. Il devrait veiller à ce que quiconque demande la nationalité koweïtienne soit, en cas de refus, officiellement informé des motifs du refus, et devrait également établir une procédure de réexamen.**

13) Le Comité note qu'un organisme central a été créé en novembre 2010 pour trouver une solution au problème des «Bidouns» apatrides qui, aux yeux de l'État partie, constituent une catégorie de «résidents en situation irrégulière» mais il demeure préoccupé par les préjugés et la discrimination généralisée dont ils sont victimes. Il est également préoccupé par la pratique consistant à leur retirer leurs papiers, y compris certains certificats auxquels toutes les personnes nées ou ayant contracté mariage sur le territoire de l'État partie ont droit. Il est préoccupé en outre par les informations faisant état de l'application arbitraire de la loi sur la nationalité koweïtienne aux «Bidouns» (art. 2, 23, 24, 26 et 27).

**L'État partie devrait mettre fin à la discrimination exercée contre les «Bidouns», notamment dans l'application de sa loi sur la nationalité, et veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire jouissent des droits garantis par le Pacte.**

14) Le Comité donne à l'État partie acte de la mise en œuvre d'un moratoire de fait sur les exécutions, en vigueur depuis 2007. Toutefois il est préoccupé par:

a) Le nombre élevé de personnes se trouvant dans le quartier des condamnés à mort;

b) Le grand nombre d'infractions pour lesquelles la peine capitale peut être prononcée, qui comprennent des infractions vagues liées à la sécurité intérieure ou extérieure ou à la drogue (art. 6).

**L'État partie devrait supprimer les violations du paragraphe 2 de l'article 6 qui sont constituées par le maintien dans sa législation de la peine capitale pour des infractions ne pouvant pas être considérées comme les crimes les plus graves au sens du Pacte. L'État partie devrait également officialiser le moratoire de fait sur les exécutions capitales et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

15) Le Comité est préoccupé par le manque de données statistiques sur les cas de violence au foyer et de violences sexuelles ainsi que par l'absence dans le Code pénal de dispositions incriminant la violence au foyer et la violence sexuelle exercées à l'égard des femmes dans la famille ou sur le lieu de travail. Il est également préoccupé par le fait que le viol conjugal ne soit pas criminalisé (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait criminaliser les actes de violence au foyer et de violences sexuelles, y compris le viol conjugal. Il devrait également créer une base de données qui contienne des renseignements détaillés sur les cas signalés de violence au foyer et de violences sexuelles, les enquêtes et les poursuites pénales auxquelles ils donnent lieu, les condamnations prononcées et la réparation accordée aux victimes.**

16) Le Comité regrette le manque de textes législatifs criminalisant la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes internationales (art. 7).

**L'État partie devrait adopter dans sa législation une définition de la torture qui soit pleinement conforme aux articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à l'article 7 du Pacte. Il devrait faire en sorte que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant donne lieu à des poursuites et à des sanctions à la mesure de la gravité des actes commis.**

17) Le Comité est préoccupé par le fait que les lois pénales en vigueur dans l'État partie ne couvrent pas toutes les formes de traite. Il est préoccupé en outre par l'absence de données statistiques sur la traite des êtres humains (art. 8).

**L'État partie devrait promulguer une législation sur la traite des êtres humains en veillant à ce qu'elle soit entièrement conforme aux principes du Pacte. Il devrait créer une base de données officielle montrant le nombre d'affaires de traite, leurs caractéristiques, leur traitement par les autorités judiciaires, les recours dont disposent les victimes et les réparations qui leur sont accordées.**

18) Le Comité est préoccupé par le traitement discriminatoire et inhumain que subissent les domestiques migrants. Cette situation est aggravée par le système de «parrainage» qui rend les domestiques dépendants de particuliers qui sont leur employeur pour obtenir l'autorisation de travailler et de rester dans le pays. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'ils ne sont pas couverts par le Code du travail du secteur privé (2010) et que les modifications apportées au système de parrainage n'ont pas permis d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux. En outre, le Comité regrette l'absence de mécanismes de contrôle efficace qui permettraient de garantir le respect de la réglementation par les employeurs (art. 7 et 8).

**L'État partie devrait renoncer au système de parrainage et mettre en place un cadre qui garantisse le respect des droits des domestiques migrants. Il devrait également créer un mécanisme qui permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner et qui ne dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes.**

19) Le Comité note avec inquiétude qu'un suspect peut être maintenu en garde à vue pendant quatre jours avant d'être déféré devant un agent instructeur et que ce délai peut être prolongé jusqu'à vingt et un jours. Il s'inquiète également des allégations indiquant que la personne en état d'arrestation n'a pas immédiatement accès à un conseil ni la possibilité de prendre contact avec sa famille (art. 9).

**L'État partie devrait adopter un texte de loi garantissant que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit déférée à un juge dans un délai de quarante-huit heures. L'État partie devrait également faire en sorte que tous les**

**autres aspects des lois et pratiques nationales concernant la détention avant jugement soient conformes aux prescriptions de l'article 9 du Pacte, et que notamment toute personne en état d'arrestation ait immédiatement accès à un conseil et la possibilité de prendre contact avec sa famille.**

20) Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de durée maximale à la détention des personnes en attente d'expulsion et que celles-ci ne disposent d'aucun recours judiciaire pour demander l'examen de la légalité de leur détention (art. 9).

**L'État partie devrait veiller à ce que les personnes en attente d'expulsion ne soient retenues que pendant une période raisonnable et disposent de recours judiciaires pour faire vérifier la légalité de leur détention.**

21) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants en garde à vue et dans les centres de détention (art. 7 et 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que tout agent de l'État soupçonné de torture ou de traitements inhumains ou dégradants fasse rapidement l'objet d'une enquête indépendante et soit traduit en justice, et à ce que les victimes de tels actes soient indemnisées. Il devrait également garantir le plein respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.**

22) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience au service militaire et ne compte pas adopter de dispositions pour le mettre en œuvre (art. 18).

**L'État partie devrait adopter une législation qui reconnaisse le droit à l'objection de conscience au service militaire et mettre en place un service de remplacement qui ne soit ni punitif ni discriminatoire.**

23) Le Comité constate avec inquiétude que l'État partie exerce une discrimination fondée sur la religion, excluant notamment toute possibilité de naturalisation pour les non-musulmans, et qu'il impose des restrictions à la construction et à la fréquentation des lieux de culte, en particulier pour les Hindous, les sikhs et les bouddhistes (art. 18 et 26).

**L'État partie devrait garantir à toute personne le droit de pratiquer sa religion ou sa conviction dans un lieu de culte approprié et le droit de pouvoir prétendre à la naturalisation sans discrimination fondée sur la religion.**

24) Le Comité s'inquiète du grand nombre d'affaires qui sont portées devant les tribunaux en vertu des lois sur le blasphème, ce qui est incompatible avec le Pacte sauf dans le cadre de l'application du paragraphe 3 de l'article 19 et dans les circonstances spécifiques énoncées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte (art. 2, 18, 19 et 26).

**L'État partie devrait revoir sa législation relative au blasphème et les lois connexes, ainsi que leur application, afin de les rendre entièrement compatibles avec le Pacte, en gardant à l'esprit que les interdictions de manifestations d'irrespect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans le cadre de l'application du paragraphe 3 de l'article 19 et dans les circonstances spécifiques prévues au paragraphe 2 de l'article 20 (Observation générale n° 34, par. 48).**

25) Le Comité est préoccupé par les restrictions excessives à la liberté d'expression prévues dans la loi sur la presse et les publications et dans les lois connexes, notamment l'interdiction de toute critique légitime visant les membres du Gouvernement et autres personnalités publiques. Il s'inquiète également des allégations faisant état d'arrestations arbitraires, de placement en détention, de jugement et d'expulsion de personnes ayant exercé leur liberté d'opinion et d'expression dans les médias et sur l'Internet (art. 19).

**L'État partie devrait revoir la loi sur la presse et les publications ainsi que les lois connexes conformément à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité afin de garantir à toute personne le plein exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Il devrait également protéger le pluralisme des médias et envisager de dépenaliser la diffamation.**

26) Le Comité est préoccupé par le système qui veut que les juges soient nommés par l'Émir et constate avec inquiétude que l'indépendance de l'appareil judiciaire est amoindrie par le fait que le Conseil suprême de la magistrature relève directement du Ministère de la justice, et par le manque de clarté au sujet du statut et de la durée du mandat des juges étrangers nommés dans l'État partie (art. 14).

**L'État partie devrait garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire en réformant les mécanismes de nomination, de promotion et d'évaluation des juges, et en supprimant toute dépendance du Conseil supérieur de la magistrature à l'égard du Ministère de la justice. Il devrait également revoir les modalités de nomination et la durée du mandat des juges étrangers afin que ceux-ci puissent être totalement indépendants, autonomes et impartiaux.**

27) Le Comité s'inquiète de l'absence de statistiques relatives au nombre de personnes qui ont été condamnées par les tribunaux militaires en 1991 et sont encore en détention alors qu'elles ont exécuté leur peine. Il constate en outre avec inquiétude que ces cas n'ont pas été examinés par un organe indépendant et impartial (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait veiller à ce que le cas des personnes détenues en vertu des condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées en 1991 par les tribunaux militaires soit examiné, et que toute personne encore en détention alors qu'elle a exécuté sa peine soit immédiatement remise en liberté.**

28) Le Comité note que des informations continuent de parvenir selon lesquelles les autorités de l'État partie opposeraient un refus déraisonnable aux demandes d'autorisation de manifestation pacifique et disperseraient celles qui ont lieu en faisant un usage excessif de la force, restreignant ainsi le droit à la liberté de réunion pacifique (art. 21).

**L'État partie devrait revoir sa réglementation, ses politiques et sa pratique et veiller à ce que tous les individus relevant de sa juridiction puissent exercer sans réserve les droits garantis par l'article 21 du Pacte. Il devrait faire en sorte que l'exercice de ces droits ne soit pas soumis à des restrictions autres que celles que le Pacte autorise.**

29) Le Comité s'inquiète de ce qu'aucun cadre juridique ne réglemente l'existence de partis politiques. Les groupes politiques sont de ce fait empêchés d'organiser des manifestations qui exigent une autorisation officielle, de recueillir des fonds et de participer effectivement à la vie politique de l'État partie (art. 22 et 25).

**L'État partie devrait adopter un cadre juridique pour réglementer l'existence des partis politiques et leur permettre de participer effectivement et officiellement à la vie politique koweïtienne.**

30) Le Comité note avec inquiétude que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe constituent une infraction pénale et qu'il existe une nouvelle qualification pénale correspondant à «l'imitation des personnes de sexe opposé». Il s'inquiète en outre des cas signalés de violence à l'encontre de lesbiennes, de gays, de bisexuels et de transgenres (LGBT) et notamment de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires, de sévices, de torture, d'agressions sexuelles et de harcèlement sexuel fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et supprimer la qualification pénale d'imitation du sexe opposé, afin de mettre sa législation en conformité avec le Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire clairement comprendre qu'il ne tolère aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.**

31) Le Comité note avec préoccupation que les droits des ressortissants étrangers appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui vivent dans l'État partie ne sont pas protégés (art. 27).

**L'État partie devrait reconnaître officiellement les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques en tant que telles et assurer la protection et la promotion de leurs droits conformément à l'article 27 du Pacte.**

32) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public.

33) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 18, 19 et 25.

34) Le Comité invite l'État partie, qui n'a pas encore soumis de document de base commun, à soumettre ce document conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles qu'elles ont été adoptées à la cinquième réunion intercomités, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.4).

35) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son troisième rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 2 novembre 2014, des informations actualisées et précises sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui recommande également, lorsqu'il établira son troisième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays.

## 106. Norvège

1) Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/NOR/6) à ses 2844<sup>e</sup> et 2845<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2844 et 2845), les 24 et 25 octobre 2011. À sa 2858<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2858), le 2 novembre 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, dans les délais fixés, du sixième rapport périodique de la Norvège. Il apprécie également les renseignements contenus dans le rapport et l'occasion qui lui a été donnée de renouer son dialogue constructif avec l'État partie. Le Comité remercie également l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/NOR/Q/6/Add.1) à la liste des points à traiter, qui ont été complétées par les réponses données oralement par la délégation et par les renseignements complémentaires apportés par écrit. Il félicite l'État partie de mettre régulièrement à jour son document de base (HRI/CORE/NOR/2009).

**B. Aspects positifs**

- 3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:
- a) Les modifications apportées en 2010 à la loi sur l'enfance de façon à interdire les formes légères de châtimens corporels;
  - b) La promulgation de la loi sur la propriété des médias, en 2004;
  - c) La promulgation de la loi n° 41 de 2008 relative à la liberté éditoriale dans les médias;
  - d) L'adoption d'un Plan d'action pour la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination ethnique, 2009-2012;
  - e) Le Plan d'action pour lutter contre les mutilations génitales féminines, 2008-2011;
  - f) Le Plan d'action contre les mariages forcés, 2008-2011.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

- 4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a entrepris une réflexion sur les moyens de mieux prendre les droits de l'homme en considération dans son cadre constitutionnel.

**L'État partie devrait veiller à ce que les droits consacrés par le Pacte, notamment le droit à un recours utile, soient pris en compte de façon appropriée dans son cadre constitutionnel (art. 2).**

- 5) Le Comité relève avec satisfaction l'existence du Centre national pour les droits de l'homme qui joue le rôle d'institution nationale des droits de l'homme, mais il note avec préoccupation que la restructuration du Centre national qui a été entreprise risque d'avoir des effets négatifs sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions selon les dispositions des Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que la restructuration en cours de l'institution nationale des droits de l'homme aboutisse à la transformer effectivement de façon à lui conférer un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme. À cette fin, l'État partie devrait s'assurer que la nouvelle institution sera parfaitement compatible avec les Principes de Paris.**

- 6) Le Comité est préoccupé par le fait que l'aide juridictionnelle soumise à conditions de ressources ne tient pas compte de la situation réelle des demandeurs et que l'évaluation ne prend pas en compte le coût réel des services de conseil demandés. De plus, l'aide juridictionnelle n'est pas du tout offerte pour certaines catégories d'affaires (art. 14).

**L'État partie devrait revoir son système d'aide juridictionnelle de façon à assurer l'assistance d'un avocat à titre gratuit dans toute affaire, quand les intérêts de la justice l'exigent.**

- 7) Le Comité salue les efforts consentis par l'État partie pour éliminer toutes les formes de discrimination dans l'octroi de subventions au logement mais il a pris connaissance avec préoccupation d'informations selon lesquelles les personnes issues de l'immigration font l'objet d'une certaine discrimination et de stéréotypes négatifs dans le secteur du logement. Il est également préoccupé par les informations signalant une discrimination dans l'emploi à laquelle se heurtent les immigrés (art. 2 et 26).



**L'État partie devrait prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination dans le secteur du logement et également pour contrer les stéréotypes négatifs et les préjugés que les particuliers et les institutions propriétaires de biens peuvent avoir et qui les retiennent de louer un logement aux personnes issues de l'immigration. Il devrait également intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination exercée à l'égard des personnes issues de l'immigration dans le domaine de l'emploi, en faisant en sorte que l'accès à l'emploi soit assuré dans des conditions d'égalité et qu'une rémunération égale soit versée à travail égal.**

8) Le Comité note avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la parité des sexes mais il est préoccupé par l'écart important de salaire entre hommes et femmes (art. 3 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre et renforcer les mesures tendant à garantir aux femmes l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale.**

9) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas de violence sexiste, en particulier de viols, qui souvent ne sont pas signalés à la police. Il s'inquiète également de l'incidence élevée de la violence au foyer contre les femmes et les enfants, qui cause parfois la mort des victimes (art. 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles. À cet effet, il devrait sensibiliser la société sur la prévalence de la violence sexiste, y compris de la violence au foyer, et assurer une formation appropriée aux membres des forces de l'ordre de façon à ce qu'ils soient à même de traiter ces cas comme il convient. L'État partie devrait également faire en sorte que les auteurs de tels actes fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, soient punis de peines appropriées.**

10) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une utilisation excessive de la force coercitive sur les patients dans les établissements psychiatriques et de l'insuffisance des mécanismes appliqués par les commissions de contrôle pour surveiller les établissements de soins de santé mentale (art. 7, 9 et 10).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à l'emploi injustifié de la force coercitive et de la contention des patients psychiatriques. À ce sujet, il devrait veiller à ce que toute décision d'utiliser la force coercitive et un moyen de contention soit prise après une évaluation médicale complète et professionnelle qui détermine le degré de force ou de contention à appliquer au patient. De plus, l'État partie devrait renforcer son système de surveillance des établissements de soins de santé mentale et de signalement, afin de prévenir les abus.**

11) Le Comité est préoccupé par l'utilisation en augmentation dans l'État partie de la détention avant jugement et de la mise à l'isolement pendant la détention au secret après condamnation (art. 7, 9 et 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que la mise à l'isolement, à la fois avant le jugement et après la condamnation, ne soit ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée strictement limitée.**

12) Le Comité est préoccupé par la durée excessive de la détention avant jugement des mineurs et par leurs conditions de détention (art. 10 et 14).

**L'État partie devrait limiter strictement la détention avant jugement des mineurs et, dans la mesure du possible, appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement.**

13) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour établir des unités de détention séparées pour mineurs mais il est préoccupé par le fait que l'État partie maintient une réserve à l'égard des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte et que les mineurs incarcérés ne sont pas séparés des adultes (art. 10).

**L'État partie devrait envisager de retirer les réserves qu'il a émises aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte; parallèlement il devrait garantir que les mineurs soient séparés des adultes et promouvoir d'autres formes de peines comme le service d'intérêt général et l'application de dispositifs de surveillance électroniques.**

14) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas retiré sa réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. Il regrette aussi que les discours haineux à l'égard des Samis et les déclarations xénophobes, antisémites et islamophobes n'aient pas disparu (art. 20).

**L'État partie devrait envisager de retirer sa réserve à l'égard de l'article 20 du Pacte. De plus, il devrait poursuivre et intensifier ses efforts pour sensibiliser la population et promouvoir la tolérance et la diversité dans la société. Tous les personnels chargés de faire appliquer la loi devraient recevoir une formation leur permettant de déceler les discours haineux constitutifs d'une infraction et de les poursuivre.**

15) Le Comité note que les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour et un permis au titre du regroupement familial ont pour objectif de prévenir les mariages forcés mais il s'inquiète de ce que l'ampleur excessive des conditions risque de compromettre l'exercice du droit à la vie de famille et du droit de se marier et de choisir son conjoint (art. 2, 23 et 26).

**Le Comité invite instamment l'État partie à évaluer l'incidence sur l'exercice du droit à la vie de famille et du droit de se marier et de choisir son conjoint des nouvelles conditions à remplir pour obtenir ces permis. Cette étude devrait déterminer s'il y a lieu de modifier les conditions de façon à respecter davantage le droit à la vie de famille.**

16) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, du sixième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité, et des présentes observations finales afin de sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans les pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son septième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

17) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 10 et 12.

18) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 2 novembre 2016, des informations actualisées et précises sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 107. République islamique d'Iran

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/3) à ses 2834<sup>e</sup>, 2835<sup>e</sup> et 2836<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2834, 2835 et 2836), les 17 et 18 octobre 2011. À ses 2857<sup>e</sup> et 2858<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2857 et 2858), le 2 novembre 2011, il a adopté les observations finales ci-après.

## A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer le dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/IRN/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/IRN/Q/3) et qui ont été complétées oralement par la délégation.

3) Le Comité note avec regret toutefois qu'il s'est écoulé dix-huit ans entre l'examen du deuxième et l'examen du troisième rapport périodique et il espère que l'engagement constructif de l'État partie avec le Comité à sa 103<sup>e</sup> session se poursuivra par une application effective des recommandations faites et par la soumission dans les délais du quatrième rapport périodique.

## B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction:

a) La signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en septembre 2010;

b) L'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en octobre 2009;

c) L'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en septembre 2007;

d) La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, en juillet 1994.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité note avec préoccupation que le système juridique de l'État partie fait référence à certains préceptes religieux en tant que normes primaires.

**L'État partie devrait faire en sorte que toutes les obligations énoncées dans le Pacte soient entièrement respectées et que les dispositions des normes internes ne soient pas invoquées pour justifier la non-exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.**

6) Le Comité note avec préoccupation que la place des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne n'est pas précisée dans le système juridique, ce qui entrave la pleine réalisation des droits protégés par le Pacte.

**L'État partie devrait assurer la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions du Pacte, indépendamment de la place qu'a le Pacte dans le droit interne.**

7) Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore mis en place une institution nationale compétente dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

**L'État partie devrait envisager de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme ayant un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et la doter de ressources humaines et financières suffisantes, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).**

8) En dépit des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes, le Comité relève avec préoccupation le faible nombre de femmes qui occupent des postes de décision dans le secteur public. Il est également préoccupé par le fait qu'un certain nombre de postes publics n'ont jamais été occupés par des femmes, par exemple au Conseil des gardiens ou à des échelons élevés du Conseil de discernement, et que les femmes sont exclues de certaines fonctions publiques, comme la charge de juge (art. 2 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes dans les organes de prise de décisions et les organes judiciaires à tous les niveaux et dans tous les domaines. Il devrait également organiser des programmes spéciaux de formation à l'intention des femmes et des campagnes régulières de sensibilisation dans ce domaine.

9) Le Comité note avec préoccupation l'inégalité de traitement dont les femmes continuent de faire l'objet en ce qui concerne le mariage et l'héritage (art. 2 et 26).

L'État partie devrait modifier le Code civil et apporter d'autres modifications au projet de loi sur la protection de la famille de façon à a) supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation du père ou du grand-père paternel pour légaliser un mariage; b) accorder à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en matière de divorce; c) donner à la mère des droits égaux en matière de garde de l'enfant, même quand celui-ci a atteint l'âge de 7 ans ou si la mère se remarie; d) accorder la garde de l'enfant à la mère en cas de décès du père; e) accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière d'héritage; f) supprimer l'obligation faite par la loi à la femme d'obéir à son mari; g) supprimer l'obligation faite à toute femme qui souhaite sortir du pays d'obtenir le consentement de son mari; h) interdire la polygamie; i) abolir le pouvoir conféré à l'homme d'interdire à sa femme de travailler. L'État partie devrait également adopter un texte de loi pour donner aux Iraniennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

10) Le Comité est préoccupé par le fait que les homosexuels, bisexuels et transgenres sont victimes de harcèlement, de persécution et de peines cruelles et risquent même la peine de mort. Il s'inquiète également de ce que ces personnes soient l'objet d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle, notamment dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que d'une exclusion sociale dans la collectivité (art. 2 et 26).

L'État partie devrait abroger ou modifier tout texte législatif qui prévoit ou peut entraîner une discrimination, des poursuites et des peines à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il devrait faire en sorte que quiconque se trouve en détention uniquement au motif de relations sexuelles librement et mutuellement consenties ou de son orientation sexuelle soit remis en liberté immédiatement et sans condition. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures d'ordre législatif, administratif et autre nécessaires pour faire disparaître et interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, et pour garantir que les personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre différente soient protégées contre la violence et l'exclusion sociale au sein de la collectivité. Le Comité réaffirme que toutes ces questions entrent entièrement dans le champ des droits consacrés par le Pacte et relèvent donc de son mandat. Il engage instamment l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur l'exercice par les homosexuels, bisexuels et transgenres des droits contenus dans le Pacte.

11) Le Comité est préoccupé par l'absence dans le Code pénal de dispositions spécifiques relatives à la violence au foyer ainsi que par le fait que les cas de violence au foyer ne font pas l'objet d'enquêtes, et que les responsables ne sont pas poursuivis ni punis. Il s'inquiète également de ce que le mari est dispensé de la peine fixée pour homicide volontaire dans le cas où il tue sa femme qu'il soupçonne d'adultère (art. 2 et 26).

L'État partie devrait adopter un texte législatif criminalisant la violence au foyer et prendre des mesures pour lutter efficacement contre la violence au foyer. Il devrait faire en sorte que les victimes aient immédiatement accès à des moyens de réparation

**et de protection, notamment en mettant en place un nombre suffisant de refuges pour les victimes. L'État partie devrait veiller à ce que les actes de violence au foyer fassent l'objet d'enquêtes effectives et que les auteurs soient poursuivis et punis. Il devrait faire en sorte que le mari ne soit pas dispensé de la peine fixée pour homicide volontaire dans le cas où il tue sa femme qu'il soupçonne d'adultère.**

12) Le Comité est toujours profondément préoccupé par le nombre extrêmement élevé, et en augmentation, des condamnations à mort prononcées et exécutées dans l'État partie, par la liste étendue des infractions pour lesquelles la peine capitale est appliquée et leur définition souvent vague ainsi que par le grand nombre de crimes emportant la peine de mort et par les méthodes d'exécution. Le Comité est également préoccupé par le fait que les exécutions sont toujours publiques et que la lapidation continue d'être employée comme méthode d'exécution. Il note aussi avec préoccupation le nombre élevé d'exécutions dans les régions où vivent des minorités ethniques (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait envisager d'abolir la peine de mort ou à tout le moins de réviser le Code pénal de façon à limiter la peine capitale exclusivement aux «crimes les plus graves» au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et de l'Observation générale n° 6 (1982) du Comité relative au droit à la vie. Il devrait veiller à ce que, chaque fois que la peine capitale est prononcée, les prescriptions des articles 6 et 14 du Pacte soient entièrement respectées. Il devrait également veiller à ce que toute personne condamnée à mort, après avoir épuisé toutes les voies de recours légales, ait effectivement la possibilité d'exercer le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine auprès des autorités compétentes. L'État partie devrait en outre interdire les exécutions publiques ainsi que la lapidation comme méthode d'exécution.**

13) Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des mineurs continuent d'être exécutés et que la peine de mort continue d'être prononcée dans le cas de personnes dont il est établi qu'elles ont commis l'infraction alors qu'elles n'avaient pas 18 ans, ce qui est interdit par le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte (art. 6).

**L'État partie devrait immédiatement mettre un terme aux exécutions de mineurs et apporter de nouvelles modifications au projet de loi relatif aux enquêtes sur les infractions commises par des mineurs et au projet de Code pénal islamique de façon à abolir la peine de mort pour les crimes commis par des mineurs. Il devrait également commuer la peine capitale dans tous les cas où le condamné a commis le crime alors qu'il avait moins de 18 ans.**

14) Le Comité est profondément préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, en particulier sur des personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale ou jugées par des tribunaux révolutionnaires, traitements qui dans certains cas ont causé la mort du détenu. Le Comité est également préoccupé par le fait que des aveux forcés ont été utilisés comme preuve principale pour obtenir la condamnation des accusés (art. 7).

**L'État partie devrait veiller à ce qu'une enquête soit ouverte dans tous les cas où il est signalé que dans des lieux de détention des tortures et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été appliqués et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis comme il convient. Il devrait faire en sorte que des moyens effectifs de réparation, notamment une indemnisation adéquate, soient accordés à chaque victime. L'État partie devrait également garantir qu'aucune personne ne soit contrainte de témoigner contre elle-même ou d'autres ou de s'avouer coupable et que ces «aveux» ne soient en aucun cas acceptés comme preuve par un tribunal, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou d'autres mauvais traitements pour établir que des «aveux» ou une autre déclaration ont été faits.**

15) Le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune enquête complète, impartiale et indépendante n'a été menée sur les allégations d'homicide, de torture et autres mauvais traitements commis pendant et après les élections présidentielles du 12 juin 2009 et que les agents de l'État de rang élevé qui étaient responsables n'ont pas été tenus de rendre compte de leurs actes (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait ouvrir d'urgence une enquête complète, impartiale et indépendante sur les allégations d'homicide, de torture et autres mauvais traitements commis pendant et après les élections présidentielles du 12 juin 2009, et engager des poursuites contre les agents de l'État dont la responsabilité est établie.**

16) Le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels continuent d'être imposés par les autorités judiciaires et administratives, en particulier des peines d'amputation et de flagellation pour diverses infractions comme le vol, l'inimitié envers Dieu (*mohareb*) et certaines pratiques sexuelles. Il s'inquiète également de ce que les châtiments corporels sur les enfants soient une pratique légale à la maison, à titre de décision judiciaire et dans les structures de protection de remplacement (art. 7).

**L'État partie devrait modifier le Code pénal de façon à supprimer la possibilité pour les autorités administratives et judiciaires d'imposer des châtiments corporels. Il devrait également interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels sur les enfants à la maison et dans les structures d'éducation, notamment en abrogeant les moyens de défense qui peuvent être invoqués pour justifier ces châtiments et qui sont prévus à l'article 1179 du Code civil, aux articles 49 et 59 du Code pénal et à l'article 7 de la loi relative à la protection des enfants.**

17) Le Comité est préoccupé par les informations signalant l'utilisation de mandats d'arrestation génériques et en blanc qui ne portent pas le nom de l'intéressé et ne sont pas fondés sur l'examen des preuves par un juge (art. 9).

**L'État partie devrait veiller à ce que les mandats d'arrestation mentionnent le nom de la personne à arrêter et soient fondés sur l'examen des preuves matérielles par le juge. Il devrait également remettre en liberté les personnes qui ont été placées en détention sur le fondement de mandats d'arrestation génériques et en blanc, en l'absence de preuve.**

18) Le Comité est préoccupé par la durée moyenne de la détention avant jugement et par le fait que l'article 33 du Code de procédure pénale ne fixe pas de limite à la durée pour laquelle un tribunal peut ordonner le maintien en détention par les agents de la force publique. Il s'inquiète également des informations signalant que des individus sont maintenus au secret dans des centres de détention non reconnus (art. 7 et 9).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention avant jugement ne soit pas d'une durée excessive, dans la loi et dans la pratique, en particulier en assurant une surveillance judiciaire indépendante et l'accès sans délai à un avocat, de façon entièrement conforme à l'article 9 du Pacte. Il devrait aussi prendre des mesures immédiates pour supprimer la pratique de la détention au secret, en veillant à garantir que cette interdiction soit dûment respectée dans les faits.**

19) Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions qui règnent dans les lieux de détention, en particulier à la prison d'Evin, dans les quartiers 350, 2A, 209 et 240. Il est également préoccupé par la pratique de la mise à l'isolement, les limites déraisonnables imposées aux visites des familles et le fait que des traitements médicaux seraient refusés à de nombreux prisonniers du quartier 350 dans la section n° 3 de la prison d'Evin (art. 7 et 10).

L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre en place un système de surveillance régulière et authentiquement indépendante des lieux de détention et faire en sorte que les conditions de détention soient compatibles avec les articles 7 et 10 du Pacte, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait aussi inclure systématiquement dans le programme ordinaire de la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux personnels pénitentiaires et aux personnels judiciaires une formation aux droits de l'homme qui traite de l'interdiction de la torture, des techniques d'interrogatoire efficaces, des conditions de détention et du traitement des détenus.

20) Le Comité est préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des enfants, en particulier des jeunes filles des régions rurales, pratique souvent facilitée par l'institution du mariage temporaire (*siqueh*) (art. 8).

L'État partie devrait prendre des mesures pour combattre et prévenir la traite et la vente de mineurs de 18 ans. Il lui est en outre demandé de faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques, rassemblées sur une base annuelle, montrant le nombre d'arrestations et de condamnations prononcées en vertu de la loi de 2004 relative à la lutte contre la traite.

21) Le Comité est profondément préoccupé par les violations fréquentes des garanties d'un procès équitable énoncées dans le Pacte, en particulier par les tribunaux révolutionnaires et le tribunal de la prison d'Evin. Il s'inquiète également de ce que les personnels judiciaires invoquent la qualification *mahdoor-ol-dam* (méritant la mort) dans leurs décisions (art. 14 et 6).

L'État partie devrait veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient menées dans le strict respect de l'article 14 du Pacte, en garantissant a) le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, y compris pour les prévenus; b) le droit d'être informé dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation; c) l'intervention et la présence d'un avocat dans tous les cas, y compris pendant la phase d'enquête; d) la présomption d'innocence; e) le droit à un procès public; f) le droit de faire appel d'une décision de justice. L'État partie devrait supprimer la qualification *mahdoor-ol-dam* (méritant la mort), appliquée aux victimes, de façon à garantir que les responsables soient poursuivis et traduits en justice pour leurs crimes. Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

22) Le Comité note avec préoccupation que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas pleinement garantie et qu'elle est compromise par les pressions indues exercées avant le début des procès par le pouvoir exécutif, en particulier par le Bureau chargé de la supervision et de l'évaluation des juges, ainsi que par des dignitaires religieux et des représentants de haut rang du Gouvernement. Le Comité est également préoccupé par le fait que des juges ont prononcé un verdict contraire aux droits et aux principes énoncés dans le Pacte en se fondant sur la charia et des fatwas (art. 14).

L'État partie devrait prendre sans délai des mesures pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité entières de la magistrature, et faire en sorte qu'elle puisse agir sans subir de pression ni d'ingérence de la part du pouvoir exécutif et des autorités religieuses. L'État partie devrait également veiller à ce que les juges, lorsqu'ils interprètent la législation et qu'ils appliquent les principes religieux, ne prononcent pas des verdicts contraires aux droits et principes énoncés dans le Pacte.

23) Le Comité est préoccupé par la discrimination exercée à l'égard des personnes appartenant à la minorité chrétienne, notamment les arrestations pour prosélytisme et l'interdiction de célébrer les offices chrétiens en farsi. Il note également avec inquiétude que des musulmans qui se sont convertis à une autre religion ont été arrêtés et que

l'article 225 du projet de code pénal rendrait la peine de mort obligatoire pour les hommes reconnus coupables d'apostasie (art. 18).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer le plein respect du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment en faisant en sorte que la législation et la pratique soient entièrement conformes à l'article 18 du Pacte. Cela suppose également que le droit de chacun de se convertir à la religion de son choix soit garanti sans réserve et sans condition. Le Comité invite aussi instamment l'État partie à supprimer l'article 225 du projet de code pénal. Il rappelle son Observation générale n° 22 (1993) relative au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

24) Le Comité est préoccupé par le fait que les membres de la communauté bahaïe continuent d'être privés du droit à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction. Il est également préoccupé par le fait que les membres de cette communauté continuent de subir de nombreuses atteintes à leurs droits, notamment la détention arbitraire, la séquestration, la confiscation et la destruction de biens, le refus d'emploi et de prestations de l'État et le déni d'accès à l'enseignement supérieur (art. 18, 19, 20 et 27).

**L'État partie devrait assurer le plein respect de la liberté de toute personne, y compris des membres de la communauté bahaïe, d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, et la liberté de manifester cette religion ou cette conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Il devrait prendre sans délai des mesures pour que les membres de la communauté bahaïe soient protégés contre la discrimination dans tous les domaines, que les violations de leurs droits donnent lieu à l'ouverture immédiate d'une enquête, que les responsables soient poursuivis et que des recours utiles soient ouverts aux victimes.**

25) Le Comité est préoccupé par le fait que les musulmans sunnites continuent de faire l'objet d'une discrimination, en droit et dans les faits, et ne peuvent pas exercer pleinement le droit à la liberté de manifester leur religion (art. 18 et 19).

**L'État partie devrait garantir la liberté de manifester une religion ou une conviction et faire en sorte que celle-ci puisse être exercée individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. Le Comité rappelle à l'État partie que ce droit comprend également la construction de lieux de culte.**

26) Le Comité est préoccupé par le fait que le droit à la liberté de réunion et d'association est gravement limité et note que l'organisation de rassemblements et de défilés publics et la création d'associations sont subordonnées à une condition de conformité aux «principes de l'Islam», lesquels ne sont pas définis dans la législation nationale. Le Comité est également préoccupé par les informations qui continuent de faire état de cas de harcèlement ou de manœuvres d'intimidation, d'interdiction de manifestations et de dispersion de manifestations par la force, ainsi que de l'arrestation et du placement en détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme. Il note avec inquiétude que des défenseurs des droits de l'homme et des avocats de la défense sont souvent emprisonnés pour des infractions dont la définition est vague telles que l'infraction de *mohareb* et la propagande contre l'ordre établi. Le Comité note en particulier le grand nombre de militantes pour les droits des femmes qui ont été arrêtées et placées en détention, notamment les bénévoles et les militantes de la campagne «Un million de signatures» (art. 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait faire en sorte que le droit à la liberté de réunion et d'association soit garanti sans discrimination, et libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé pacifiquement ce droit, notamment les étudiants, les enseignants, les défenseurs des droits de l'homme (y compris les militantes pour les droits des femmes), les avocats et les syndicalistes. L'État partie**



devrait également faire en sorte qu'une enquête efficace et impartiale soit immédiatement ouverte sur les menaces, les actes de harcèlement et les violences visant ces catégories de personnes et, le cas échéant, que les auteurs de ces actes soient poursuivis. Il devrait en outre retirer son projet de loi sur la création des organisations non gouvernementales et la surveillance de leurs activités, qui prévoit la constitution d'un comité supérieur de surveillance des activités des organisations non gouvernementales, présidé par le Ministre de l'intérieur et composé entre autres membres de représentants du Ministère du renseignement, de la police, des bassidjis et des Gardiens de la révolution.

27) Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux journaux et magazines, ainsi que l'Association des journalistes, ont été fermés par les autorités depuis 2008, ainsi que par le grand nombre de journalistes, de rédacteurs en chef, de réalisateurs et de professionnels des médias qui ont été arrêtés et placés en détention depuis les élections présidentielles de 2009. Le Comité est également préoccupé par la surveillance de l'utilisation et des contenus d'Internet, le blocage des sites Web qui présentent des nouvelles et des analyses politiques, le ralentissement de la vitesse de transmission sur Internet et le brouillage des émissions diffusées par satellite depuis l'étranger, constatés en particulier depuis les élections présidentielles de 2009 (art. 19).

**L'État partie devrait garantir pleinement le droit à la liberté d'expression et d'opinion des médias indépendants et faire en sorte que les journalistes puissent exercer leur profession sans craindre d'être traduits en justice. Il devrait libérer les journalistes emprisonnés en violation des articles 9 et 19 du Pacte, les réhabiliter et leur assurer une réparation judiciaire effective et une indemnisation. Il devrait également faire en sorte que la surveillance de l'utilisation d'Internet n'entraîne pas de violation du droit à la liberté d'expression et du droit à la protection de la vie privée tels qu'ils sont définis dans le Pacte. Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 34 (2011) sur l'article 19.**

28) Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum du mariage est trop bas et qu'il n'est pas le même pour les filles et les garçons. Il est également préoccupé par la pratique des mariages forcés, des mariages précoces et des mariages temporaires de jeunes filles (art. 23 et 24).

**L'État partie devrait éliminer la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'âge minimum du mariage. Il devrait également faire en sorte que l'âge minimum du mariage soit conforme aux normes internationales et adopter des mesures concrètes pour prévenir les mariages forcés, les mariages précoces et les mariages temporaires de jeunes filles.**

29) Le Comité est préoccupé par les critères d'enregistrement pour la participation aux campagnes électorales (en particulier les sections 1 et 3 de l'article 28 de la loi sur les élections au Majlis), ainsi que par la faculté qu'a le Conseil des gardiens de refuser des candidats à la députation (conformément à l'article 3 de la loi portant modification de la loi sur les élections au Majlis). Le Comité note avec inquiétude que pour les dixièmes élections présidentielles en 2009: 1) sur plus de 450 candidats potentiels, seuls 4 ont été admis; 2) les observateurs internationaux n'ont pas été autorisés à se rendre sur place pour les résultats du scrutin; 3) les signaux des téléphones portables et l'accès aux réseaux sociaux et aux sites Internet de l'opposition ont été bloqués; 4) des militants politiques, des personnes appartenant à des minorités religieuses ou ethniques, des étudiants, des syndicalistes et des militantes pour les droits des femmes ont été harcelés et arrêtés arbitrairement; 5) les résultats des élections ont été approuvés par l'ayatollah Khamenei avant leur entérinement par le Conseil des gardiens; et 6) dans deux provinces la participation a été supérieure à 100 %. Le Comité note également avec préoccupation l'arrestation en février 2011 de dizaines de membres de l'opposition ainsi que la dissolution par décision de justice de deux partis politiques réformistes (art. 25).

**L'État partie devrait modifier sa législation de façon à garantir la conformité de l'article 3 et des sections 1 et 3 de l'article 28 de la loi sur les élections au Majlis avec les droits garantis par l'article 25 du Pacte. Il devrait également prendre les mesures voulues pour que les élections se déroulent librement et d'une manière transparente et pleinement conforme au Pacte, notamment en instituant une commission indépendante de surveillance des élections.**

30) Le Comité est préoccupé par les restrictions et conditions qui s'appliquent à l'exercice des libertés culturelles, linguistiques et religieuses des minorités présentes dans l'État partie, comme les Kurdes, les Arabes, les Azéris et les Baluches, concernant notamment l'utilisation des langues des minorités à l'école et la publication de magazines et journaux dans ces langues (art. 27).

**L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques soient effectivement protégées contre la discrimination et puissent avoir leur propre vie culturelle, employer leur propre langue dans les médias et à l'école, prendre part aux affaires publiques et avoir accès à des recours utiles contre la discrimination.**

31) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie. Le Comité demande en outre que le quatrième rapport périodique soit élaboré en consultation avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

32) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 9, 12, 13 et 22.

33) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 2 novembre 2014, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### **108. République dominicaine**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de la République dominicaine (CCPR/C/DOM/5) à ses 2864<sup>e</sup> et 2865<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2864 et 2865), les 12 et 13 mars 2012. À sa 2885<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2885), le 27 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de la République dominicaine et les renseignements qu'il contient. Il se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de renouer le dialogue avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période couverte par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie pour les réponses écrites (CCPR/C/DOM/Q/5/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/DOM/Q/5) et qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que pour le complément d'information qu'il lui a fait parvenir par écrit. Le Comité souligne toutefois que les réponses écrites ont été présentées très tardivement, quelques heures à peine avant l'ouverture des débats, de sorte que le document n'a pas pu être traduit à temps dans les autres langues de travail du Comité.

**B. Aspects positifs**

- 3) Le Comité accueille avec satisfaction:
- a) L'adoption, en janvier 2010, de la nouvelle Constitution;
  - b) La reconnaissance du droit de vote aux personnes privées de liberté.
- 4) Le Comité accueille également avec satisfaction:
- a) L'adhésion, en août 2009, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
  - b) La ratification, le 24 janvier 2012, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

- 5) Le Comité note que l'État partie n'a donné aucun exemple de l'application des articles du Pacte par les tribunaux nationaux et que la place du Pacte dans l'ordre juridique interne n'a pas été totalement clarifiée (art. 2).

**L'État partie devrait établir expressément que les dispositions du Pacte l'emportent sur le droit interne. Dans son prochain rapport périodique, il devrait donner des exemples de l'application, par les tribunaux nationaux, des dispositions du Pacte ainsi que des voies de recours que prévoit la législation en faveur des personnes dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés.**

- 6) Le Comité regrette que bien que plus de dix ans se soient écoulés depuis la création du Service du Défenseur du peuple (*Defensoría del Pueblo*), personne n'ait encore été nommé à la fonction de défenseur du peuple et que les travaux de cette institution n'aient pas encore commencé. Le Comité regrette également que le pays ne se soit pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (art. 2).

**L'État partie devrait nommer dans les plus brefs délais un défenseur du peuple suivant une procédure transparente qui garantisse le plus haut niveau de professionnalisme, d'indépendance et de compétence du candidat sélectionné. L'État partie devrait veiller au bon fonctionnement du Service du Défenseur du peuple, le doter de ressources budgétaires suffisantes, renforcer son mandat, élargir ses pouvoirs de contrôle et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son indépendance, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale).**

- 7) Le Comité demeure préoccupé par la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants haïtiens et leur famille, ainsi que par la discrimination, la violence et les agressions dont ils sont victimes. Il regrette l'absence d'informations concernant les enquêtes menées sur ces faits ainsi que les poursuites et les condamnations auxquelles elles ont donné lieu (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait lutter contre les stéréotypes et la discrimination visant les migrants haïtiens et leur famille, notamment en menant davantage de campagnes de sensibilisation en faveur de la tolérance et du respect de la diversité. Il devrait veiller à ce que les actes de discrimination donnent systématiquement lieu à une enquête, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.**

- 8) Le Comité est préoccupé par le flou qui entoure le statut des réfugiés dans l'État partie, notamment en ce qui concerne leur accès à des papiers d'identité provisoires nécessaires à la régularisation de leur séjour dans le pays (art. 2 et 16).

**L'État partie devrait systématiquement délivrer des documents d'identité reconnus aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de les protéger contre toute expulsion injustifiée et de garantir leur accès à des possibilités de promotion sociale et économique.**

9) Le Comité regrette que l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la culture, à la santé et au travail ainsi que leur intégration et leur rôle dans la société continuent d'être très limités (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société et leur permettre d'y participer pleinement. À cet effet, il devrait appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

10) Le Comité salue l'incorporation, dans la Constitution de 2010, du principe de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'obligation faite à l'État de proposer des candidats des deux sexes pour les postes dont les titulaires sont élus au suffrage direct. Il note cependant avec préoccupation que les femmes continuent d'être sous-représentées tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en particulier aux postes à responsabilité, et regrette qu'il n'existe pas de dispositions légales adéquates pour faciliter l'application des principes constitutionnels relatifs à l'égalité des sexes (art. 3 et 26).

**L'État partie devrait adopter les lois nécessaires pour donner pleinement effet au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Il devrait en outre faire en sorte que davantage de femmes accèdent à des postes à responsabilité dans les secteurs public et privé en prenant de nouvelles initiatives concrètes, y compris, le cas échéant, en adoptant des mesures provisoires spéciales visant à donner effet aux dispositions du Pacte.**

11) Le Comité salue les mesures prises pour prévenir et réprimer les faits de violence à l'égard des femmes ainsi que la définition du harcèlement sexuel en tant qu'infraction punie par le Code pénal. Il regrette néanmoins la fréquence de ce type de violences ainsi que les obstacles qui entravent l'accès des victimes à la justice et à une protection adaptée, en particulier dans les zones rurales où il n'y a pas de services judiciaires compétents ni de foyers ou centres d'accueil. Le Comité regrette en outre la persistance de la pratique du harcèlement sexuel et l'absence d'informations sur l'application dans la pratique de la nouvelle disposition du Code pénal incriminant le harcèlement sexuel (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes, faire en sorte que les actes de violence à l'égard des femmes donnent systématiquement lieu à une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées, et mettre en place un régime de réparation pour les victimes. L'État partie devrait en particulier faciliter l'accès de toutes les femmes à la justice et accroître le nombre de foyers ou de centres d'accueil dans tout le pays en veillant à ce qu'ils disposent de ressources humaines et matérielles suffisantes. Il devrait renforcer la formation du personnel des forces de l'ordre et des institutions judiciaires à la question de la violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel et la violence dans la famille. L'État partie devrait également mettre en place un système d'enregistrement et une base de données sur la violence à l'égard des femmes afin de pouvoir analyser ce phénomène et prendre des mesures appropriées pour le combattre.**

12) Le Comité est préoccupé par les dispositions du projet de nouveau code pénal qui prévoient qu'en cas de viol, l'auteur est exonéré de toute responsabilité, les poursuites abandonnées et la peine suspendue si l'auteur et la victime contractent mariage. Cette proposition encourage la violence sexuelle à l'égard des femmes et assure l'impunité des auteurs, en violation des dispositions du Pacte (art. 3, 7, 14 et 26).

**L'État partie devrait veiller à ce que les dispositions du nouveau code pénal actuellement examiné par le Congrès respectent pleinement les droits de la femme. En ce sens, l'État partie devrait faire en sorte qu'en cas de viol ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes, l'auteur ne puisse pas être exonéré de sa responsabilité lorsqu'il épouse la victime.**

13) Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation face aux brutalités et à l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre ainsi qu'au sujet du nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires. En outre, il regrette que les exécutions extrajudiciaires ne soient pas expressément définies en tant qu'infraction dans le droit interne, ce qui empêche de mesurer pleinement l'ampleur de cette pratique et limite les moyens d'agir des autorités judiciaires (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour mettre fin aux brutalités et à l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre. Il devrait en particulier veiller à ce que les réformes en cours au sein de la police garantissent: a) une formation professionnelle de qualité, qui place le respect des droits de l'homme et le règlement des conflits au centre des objectifs prioritaires de toute intervention de la police; b) de bonnes conditions de travail et une rémunération suffisante, qui correspondent au niveau de responsabilité des agents des forces de l'ordre; c) des possibilités de perfectionnement professionnel et des mécanismes de contrôle permanents qui favorisent le respect absolu des droits de l'homme. Le processus de réforme en cours devrait également permettre la mise en conformité des politiques, des lois et des pratiques de l'État partie avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

14. Le Comité accueille avec satisfaction la décision de reconnaître la compétence de la justice ordinaire à l'égard de toutes les affaires de brutalités ou d'usage excessif de la force mettant en cause des agents des forces de l'ordre. Il est cependant préoccupé par les obstacles que rencontrent les victimes, en particulier les personnes détenues, pour obtenir l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante et impartiale. Le Comité regrette également que dans la plupart des affaires de brutalités ou d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, les réparations accordées par les tribunaux aux victimes ne soient pas exécutées (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait créer un mécanisme indépendant et impartial chargé d'ouvrir immédiatement une enquête sur tout fait de brutalité ou d'usage excessif de la force de la part d'agents des forces de l'ordre, en particulier dans les prisons. Dans tous les cas où la victime de tels actes ne porte pas plainte, l'État partie devrait faire en sorte qu'une enquête soit ouverte d'office. Il devrait également mettre en place des mécanismes judiciaires et administratifs afin de garantir l'exécution des jugements accordant des mesures de réparation aux victimes. À cet effet, l'État partie devrait modifier l'article 61 de la loi organique de la police nationale de façon à ce que la responsabilité civile de l'État soit engagée dans toutes les affaires mettant en cause des membres de la police.**

15) Le Comité est préoccupé par l'interdiction absolue de l'avortement, qui pousse les femmes à avorter clandestinement, dans des conditions qui mettent leur vie et leur santé en danger. Le Comité est également préoccupé par le fait que les taux de grossesses précoces et de mortalité maternelle restent élevés malgré l'action de prévention menée par l'État partie dans ce domaine (art. 6 et 17).

**Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation sur l'avortement et de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement lorsque l'avortement est pratiqué pour motif médical ou lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste. L'État partie devrait veiller à ce que les services de santé génésique soient accessibles à toutes les femmes et les adolescentes. De même, il devrait mettre en œuvre davantage de programmes d'éducation et de sensibilisation, aux niveaux institutionnel (établissements scolaires) et informel (médias), sur l'importance de l'usage des contraceptifs et sur les droits en matière de santé génésique.**

16) Le Comité est préoccupé par les informations qui indiquent que des personnes seraient victimes de discrimination, de harcèlement, y compris sexuel, d'homicides, de mauvais traitements, d'actes de torture, et d'agressions sexuelles en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle. Il regrette l'absence d'informations concernant les enquêtes menées sur ces actes et la condamnation de leurs auteurs (art. 3, 6, 7 et 26).

**L'État partie devrait faire savoir clairement et officiellement qu'il ne tolérera aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, ni aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence à l'égard de quelque personne que ce soit en raison de son orientation ou de son identité sexuelle. L'État partie devrait faire en sorte que tout acte de discrimination ou de violence motivé par l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime donne lieu à une enquête et que les auteurs soient poursuivis et condamnés.**

17) Le Comité est préoccupé par l'augmentation des cas de traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, et par le fait que seul un très petit nombre de ces affaires a débouché sur une enquête, des poursuites et des condamnations. Il regrette également le nombre limité de foyers d'accueil pour les victimes de la traite, en particulier dans les zones éloignées des grandes villes (art. 3, 7 et 8).

**L'État partie devrait enquêter efficacement sur le phénomène de la traite d'êtres humains, identifier les responsables, les traduire en justice et les condamner à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes. L'État partie devrait protéger les droits des victimes, notamment en mettant en place des foyers d'accueil dans toutes les régions du pays. Il devrait en outre recueillir des statistiques fiables pour lutter efficacement contre ce fléau.**

18) Le Comité accueille avec satisfaction les informations sur les mesures prises pour prévenir le travail des enfants. Il est néanmoins préoccupé par la gravité de la situation des garçons et des filles qui sont victimes de cette pratique, en particulier dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture (art. 8 et 24).

**L'État partie devrait poursuivre les efforts menés pour appliquer les politiques et les lois en vigueur visant à éliminer le travail des enfants, notamment par le biais de campagnes publiques d'information et de sensibilisation de la population à la protection des droits de l'enfant. L'État partie devrait veiller à ce que les enfants jouissent d'une protection spéciale, conformément à l'article 24 du Pacte. Enfin, l'État partie devrait faire en sorte que les personnes impliquées dans le travail des enfants soient poursuivies et condamnées, et recueillir des statistiques fiables afin de lutter efficacement contre cette pratique.**

19) Le Comité est préoccupé par la situation des travailleurs migrants qui travaillent sans être contractuellement liés à leur employeur et qui n'ont de ce fait pas accès aux droits et aux prestations dont ils devraient bénéficier (art. 8).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour garantir que tous les travailleurs, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, jouissent des droits fondamentaux. Il devrait également mettre en place des recours utiles et faciles d'accès pour que les employeurs contrevenants aient à répondre de leurs actes.**

20) Le Comité reste préoccupé par les conditions d'expulsion des étrangers, qui sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Il est également préoccupé par le fait que les personnes en attente d'expulsion peuvent être détenues pendant des périodes indéterminées (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait accorder à toutes les personnes sous le coup d'une mesure d'expulsion l'ensemble des garanties prévues par le Pacte, abolir la détention pendant une durée indéterminée des personnes en attente d'expulsion et assurer l'accès de ces personnes à des recours utiles.**

21) Le Comité est préoccupé par le manque d'information sur la situation dans les prisons auxquelles ne s'applique pas le programme de mise en œuvre du nouveau modèle carcéral et qui accueillent la majorité des détenus. Il regrette en outre que les mesures de substitution à l'emprisonnement comme la surveillance électronique et la mise en liberté sous caution soient peu utilisées (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que la mise en œuvre du nouveau modèle carcéral ne se fasse pas au détriment des personnes détenues dans les prisons qui continuent de fonctionner suivant l'ancien modèle. Il devrait faire en sorte que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit pleinement respecté dans toutes les prisons du pays. Il devrait également intensifier ses efforts pour incorporer des mesures de substitution à l'emprisonnement dans le régime de sanctions pénales.**

22) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la loi générale sur les migrations de 2004 a été appliquée rétroactivement dans plusieurs cas à des adultes dominicains d'origine haïtienne, qui ont été déchus de la nationalité dominicaine au motif que leurs parents étaient en «transit» dans le pays au moment de leur naissance, sans qu'il soit tenu compte de la durée de leur séjour en République dominicaine. Le Comité regrette cette mesure et ses graves conséquences pour l'accès des personnes concernées à l'éducation, à la justice, à l'emploi, au logement, à la santé et à l'ensemble des droits civils et politiques dont l'exercice dépend du statut au regard de l'immigration et de la nationalité (art. 2, 16 et 26).

**L'État partie devrait s'abstenir d'appliquer la loi générale sur les migrations de 2004 de manière rétroactive et permettre aux personnes auxquelles la nationalité dominicaine a été accordée à la naissance de la conserver. L'État partie devrait en outre envisager la possibilité d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et entreprendre les réformes législatives et administratives nécessaires pour mettre sa législation et ses procédures en conformité avec les normes énoncées dans ces instruments.**

23) Le Comité est préoccupé par les informations concernant les enfants d'origine haïtienne nés en République dominicaine auxquels il n'a pas été délivré de documents d'identité officiels en raison de leur origine (art. 24).

**L'État partie devrait faire en sorte que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés et qu'un certificat de naissance officiel leur soit délivré.**

24) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de plusieurs cas de persécution, d'agressions, de menaces et d'intimidations de journalistes en raison de leurs activités professionnelles (art. 19).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour protéger et promouvoir la liberté d'expression, conformément aux principes énoncés dans l'Observation générale n° 34 du Comité. Il devrait également faire en sorte que les cas d'agressions, de menaces et d'intimidation de journalistes donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés.**

25) Le Comité regrette le manque d'information sur les mesures prises pour promouvoir l'exercice effectif du droit de réunion pacifique par les travailleurs migrants sans papiers et pour protéger la liberté d'association en application des dispositions du droit interne en vigueur (art. 21 et 22).

**L'État partie devrait faire en sorte que tous les travailleurs migrants puissent exercer de manière effective le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sans risquer d'être privés de leur emploi ou expulsés pour avoir exercé ces droits.**

26) L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, le cinquième rapport périodique, les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et les présentes observations finales afin de mieux sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité invite également l'État partie à associer la société civile et les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son sixième rapport périodique.

27) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8, 11 et 22.

28) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 30 mars 2016, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes les recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 109. Guatemala

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Guatemala (CCPR/C/GTM/3) à ses 2874<sup>e</sup> et 2875<sup>e</sup> séances, les 19 et 20 mars 2012 (CCPR/C/SR.2874 et 2875). À ses 2887<sup>e</sup> et 2888<sup>e</sup> séances, le 28 mars 2012 (CCPR/C/SR.2887 et SR.2888), il a adopté les observations finales ci-après.

##### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique présenté par le Guatemala et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui est donnée de renouer son dialogue constructif avec la délégation de l'État partie sur les mesures que celui-ci a prises durant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/GTM/Q/3/Add.1) à la liste des points à traiter (CCPR/C/GTM/Q/3), qui ont été complétées par les réponses apportées oralement par la délégation et les renseignements supplémentaires communiqués par écrit.

##### B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le Statut de Rome, en janvier 2012.

4) Le Comité accueille aussi avec satisfaction:

a) L'adoption de la loi sur le régime pénitentiaire et de son règlement d'application;

b) L'adoption de la loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes (décret n° 22-2008) et de la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite d'êtres humains (décret n° 9-2009);

c) La signature de l'Accord de coopération bilatérale entre l'État guatémaltèque et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, visant à renforcer leur collaboration et à faciliter les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et la criminalité organisée.

##### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité constate avec préoccupation que les dispositions du Pacte sont apparemment mal connues de la population, des autorités judiciaires et des avocats et sont en conséquence rarement invoquées ou appliquées par ceux qui administrent la justice (art. 2).



**L'État partie doit garantir le plein respect, dans l'ordre juridique interne, des obligations imposées par le Pacte. À cette fin, l'État devrait sensibiliser les juges, les fonctionnaires de la justice et la population aux droits énoncés dans le Pacte et à leur applicabilité en droit interne. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur l'application du Pacte par les juridictions nationales.**

6) Le Comité salue les progrès réalisés en ce qui concerne les enquêtes, le jugement et la répression des actes de génocide et autres violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne. Il est préoccupé néanmoins par les messages exprimés à titre personnel par de hauts représentants du pouvoir exécutif, qui remettent en cause ces initiatives et contestent leur légitimité, et par l'absence d'une politique officielle appuyant dans son ensemble les enquêtes et les sanctions en cours. Il regrette en outre les insuffisances dans la capacité institutionnelle des autorités judiciaires, qui les empêchent de s'acquitter dûment de leurs fonctions dans toutes les affaires (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait adopter une position claire à l'appui des procédures engagées par le ministère public et les tribunaux dans les affaires de génocide et d'autres violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne. Il devrait aussi doter les institutions judiciaires et les organes chargés de mener des enquêtes de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.**

7) Le Comité note avec préoccupation que les mesures de réparation concrètes adoptées au titre du programme national de réparation ont été principalement financières, et que l'accompagnement psychosocial, le rétablissement de la dignité et le respect de la mémoire n'ont pas été suffisamment développés (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que les mesures appliquées au titre du programme national de réparation prévoient systématiquement une prise en charge intégrée, tenant compte des particularités culturelles et linguistiques et mettant l'accent sur l'accompagnement psychosocial, le rétablissement de la dignité et le respect de la mémoire. À cette fin, il devrait établir des mécanismes de coordination et des alliances avec les secteurs spécialisés dans ce domaine et doter les institutions chargées de mettre en œuvre les mesures de réparation de personnel spécialisé ainsi que de ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions dans l'ensemble du pays.**

8) Le Comité demeure préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes au Congrès et aux postes de décision, dans le secteur public et le secteur privé. Il renouvelle sa préoccupation face à la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent les femmes autochtones et d'ascendance africaine, victimes de grande discrimination raciale, sociale et sexiste, malgré la reconnaissance officielle de leurs droits et la multiplicité des institutions et programmes destinés à les promouvoir (art. 3, 25 et 26).

**L'État partie devrait adopter et appliquer une législation relative à l'égalité hommes-femmes, reconnaissant ainsi officiellement le caractère particulier de la discrimination à l'égard des femmes de façon à traiter le problème comme il convient. Il devrait élaborer de nouvelles politiques pour favoriser une réelle égalité des sexes, qui tienne compte en particulier des femmes autochtones et d'ascendance africaine, et renforcer les institutions et programmes publics qui ont notamment pour objectif de promouvoir les droits des femmes autochtones et d'ascendance africaine et de prévenir la discrimination à leur égard.**

9) Le Comité demeure préoccupé par les conditions de travail dans le secteur domestique, agricole et dans les usines d'assemblage (*maquilas*), et par les violations des droits des travailleurs. Il est préoccupé en particulier par les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans les entreprises, qui exigent par exemple les résultats d'un test de grossesse lors de l'embauche ou qui licencient les femmes enceintes sans respecter les droits du travail (art. 3 et 26).

**L'État partie devrait mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour faire respecter les lois et règlements du travail, notamment pour les travailleurs du secteur domestique et agricole et des usines d'assemblage (*maquilas*).**

10) Le Comité s'inquiète de l'exclusion de fait que continuent de subir les autochtones et les personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines, y compris en ce qui concerne la propriété foncière, l'accès aux services de base, les conditions de travail, l'accès à l'économie formelle et à la justice, la participation aux organes de prise de décisions et aux institutions publiques et leur représentation dans les principaux médias et dans le débat public. Il regrette que les actes de discrimination et de xénophobie dont sont victimes ces personnes ne soient pas érigés en infraction, la qualification de discrimination n'étant applicable qu'à des faits qui empêchent ou entravent l'exercice d'un droit établi par la loi (art. 3, 26 et 27).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts tendant à éliminer les stéréotypes et la discrimination dont sont l'objet les autochtones et les personnes d'ascendance africaine, notamment en menant davantage de campagnes d'éducation visant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. Il devrait prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances et d'accès aux services tout en s'employant à éliminer les inégalités qui existent actuellement. Enfin, il devrait modifier l'article 202 *bis* du Code pénal de façon à permettre que les faits de discrimination raciale fassent l'objet d'une enquête, que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés et que les victimes puissent être dûment indemnisées, sans qu'il soit nécessaire d'établir que les actes visés empêchent ou entravent l'exercice d'un ou plusieurs droits.**

11) Le Comité est préoccupé par la discrimination et la violence que subissent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et condamne toute violation des droits fondamentaux dont ils sont victimes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (art. 3, 6, 7 et 26).

**L'État partie devrait faire savoir clairement et officiellement qu'il ne tolère aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, et ne tolère pas non plus le moindre acte de harcèlement, de discrimination et de violence contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. L'État partie devrait veiller à ce que tout acte de discrimination ou de violence ayant pour motif l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête et que les auteurs soient traduits en justice et sanctionnés.**

12) Le Comité s'inquiète de l'augmentation des niveaux de violence dans l'État partie, qui tient principalement au trafic de drogues, à la prolifération d'armes à feu et à l'accroissement des inégalités sociales. Il regrette la multiplication de mesures de répression qui entraînent une augmentation de la stigmatisation et la limitation de l'exercice des droits civils. À ce sujet, il est préoccupé par la fréquence avec laquelle l'État partie a déclaré l'état d'urgence en application de la loi sur l'ordre public, alors que l'état d'urgence doit être conçu comme une mesure exceptionnelle (art. 4 et 6).

**L'État partie devrait adopter une stratégie globale qui intègre la prévention, le contrôle et la répression de la violence, garantissant à tous les citoyens l'exercice des droits établis dans le Pacte. Dans cet esprit, il devrait promouvoir des mesures de prévention en axant ses politiques de sécurité sur les droits fondamentaux des victimes et des auteurs d'infractions. Il devrait aussi modifier la loi de 1965 sur l'ordre public de façon à limiter strictement l'application de mesures exceptionnelles comme l'état d'urgence, à garantir le respect systématique de toutes les conditions définies à l'article 4 du Pacte et donner la priorité à des mesures qui soient plus efficaces pour prévenir la violence.**

13) Le Comité note avec satisfaction l'application depuis l'an 2000 d'un moratoire de fait sur les exécutions, ainsi que les commutations ordonnées par la Cour suprême dans toutes les affaires de condamnation à mort. Il est néanmoins préoccupé par les propositions de loi présentées ces deux dernières années pour obtenir la reprise des exécutions et par l'appui grandissant apporté à ces propositions (art. 6).

**L'État partie devrait envisager d'abolir officiellement la peine de mort et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

14) Le Comité s'inquiète de la prolifération des armes et regrette la législation actuelle sur les armes et les munitions et l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle, dont l'application est telle qu'elle a permis l'augmentation du nombre d'armes par personne et entravé le contrôle du port d'armes et des munitions. Un pourcentage très élevé des homicides commis dans le pays est causé par des armes à feu (art. 6).

**L'État partie devrait modifier sa législation et mettre en œuvre d'urgence une politique publique qui impose des limites plus strictes à l'acquisition et au port d'armes et de munitions par les particuliers.**

15) Le Comité note avec préoccupation que la Police nationale civile est limitée dans son fonctionnement par l'insuffisance de ressources humaines et matérielles. Il est aussi préoccupé par la lenteur de l'application de la réforme de la Police nationale civile et l'insuffisance du budget alloué à cette réforme. Le Comité est également préoccupé par l'augmentation de la présence militaire et par la multiplication de patrouilles menées conjointement par la Police nationale civile et l'armée (art. 6, 7, 9 et 14).

**L'État partie devrait donner la priorité à l'adoption, au financement et à la mise en œuvre effective de la réforme de la Police nationale civile, et veiller à ce que celle-ci dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Dans ce contexte, il devrait mettre en place des mécanismes pour la sélection, la formation et la surveillance interne des services de police, assurant aussi que leurs membres soient responsables de leurs actes, offrir des possibilités de développement professionnel et mettre sur pied des dispositifs de contrôle permanents qui encouragent le respect absolu des droits de l'homme. Il devrait veiller à ce que toute intervention de l'armée dans les missions de la Police nationale civile ait lieu sans détournement des ressources de la Police, dans le cadre de protocoles clairs et établis au préalable, et pour une durée et des objectifs strictement définis. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour empêcher que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme n'exercent des fonctions dans les forces de sécurité publiques.**

16) Le Comité regrette que des fonctions de sécurité soient de plus en plus fréquemment déléguées à des entreprises privées sans enregistrement ni contrôle adéquats. Il note l'adoption de la loi sur les services privés de sécurité et la création de la Direction générale des services privés de sécurité. Il regrette néanmoins que cette loi comporte des imprécisions et que la Direction générale ne soit toujours pas dotée des ressources ni de l'appui institutionnel nécessaires à l'exercice de ses fonctions (art. 6, 7 et 9).

**L'État partie assure l'enregistrement et le contrôle des services privés de sécurité en appliquant le décret-loi n° 52-2010 qui régit ces services. Il devrait doter la Direction générale des services privés de sécurité des ressources nécessaires à son fonctionnement. Il devrait aussi veiller à ce que les services privés de sécurité soient subordonnés aux services publics et garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de réparation efficaces pour les victimes d'actes commis par les entreprises privées de sécurité. L'État partie devrait prendre des mesures pour empêcher que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme n'exercent des fonctions dans les services de sécurité privés.**

17) Le Comité note avec préoccupation que les comités locaux de sécurité créés à l'origine pour prévenir la délinquance exercent des fonctions qui reviennent à l'État en ce qui concerne le contrôle du territoire et l'usage de la force et que, d'après les renseignements reçus par le Comité, ils commettent des abus de pouvoir et des actes illicites (art. 6, 7 et 9).

**L'État partie devrait modifier l'arrêté n° 11-99 relatif à la Police nationale civile qui porte création des comités locaux de sécurité et définir clairement le rôle de ces comités dans la prévention de la délinquance, de façon à exclure de leur compétence toute fonction de sécurité appartenant à l'État.**

18) Le Comité est préoccupé par la persistance de lynchages dans les zones rurales comme dans les zones urbaines et par le fait que les mesures que l'État partie a prises pour prévenir ces actes n'aient pas donné de résultats (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait mener dans les établissements scolaires et dans les médias des campagnes d'information et d'éducation sur la nécessité d'éliminer la pratique du lynchage quels qu'en soient les circonstances et les motifs. Il devrait aussi poursuivre ses actions visant à prévenir les lynchages, conduire des enquêtes et juger et condamner les auteurs.**

19) Le Comité salue les efforts de l'État partie pour faire connaître, prévenir et réprimer les actes de violence sexuelle et de violence sexiste, en particulier les meurtres de femmes, la violence au foyer et la traite des êtres humains. Cependant, il reste préoccupé par la persistance de niveaux très élevés de violence contre les femmes. Il note avec préoccupation également l'insuffisance courante des moyens d'enquête mis en œuvre par les services de police et les médecins légistes et le petit nombre de centres de prise en charge, qui constituent le seul appui dont disposent les femmes qui survivent à la violence (art. 6, 7, 8, 14 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste et encourager les victimes à dénoncer ces violences. Il devrait veiller à inclure la question de la protection des femmes contre la violence dans les programmes scolaires. Il devrait également renforcer et institutionnaliser une formation avec une perspective du genre, qui devrait être obligatoire pour tous les personnels judiciaires, les membres des services de police et des services de santé, afin qu'ils soient prêts à réagir efficacement face à toutes les formes de violence faite aux femmes. Une attention particulière devrait être accordée à la collecte de preuves médico-légales, au traitement des victimes, à la coordination entre les autorités chargées des enquêtes et de la répression et celles qui s'occupent de la protection des victimes. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que toutes les victimes de violence sexuelle ou de violence sexiste aient accès à des centres de prise en charge ou à des foyers.**

20) Le Comité se déclare préoccupé par la pénalisation de l'avortement, quand la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste, qui oblige les femmes enceintes à faire appel à des services d'avortement clandestins qui mettent en péril leur vie et leur santé.

Le Comité est également préoccupé par le nombre de grossesses chez les adolescentes et le taux de mortalité maternelle qui sont toujours élevés malgré les efforts de prévention déployés par l'État partie (art. 3 et 6).

**L'État partie devrait, eu égard à l'article 3 de la Constitution, prévoir d'autres exceptions à l'interdiction de l'avortement afin d'éviter aux femmes d'avorter clandestinement dans des conditions qui mettent leur vie ou leur santé en danger, dans les cas par exemple où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. L'État partie devrait garantir que les femmes et les adolescentes aient accès à des services de santé de la procréation dans toutes les régions du pays. Il devrait également accroître les programmes d'éducation et de sensibilisation au niveau formel (écoles et collèges) et informel (médias) sur l'importance de l'utilisation d'une contraception et les droits à la santé de la procréation.**

21) Le Comité note avec préoccupation que, malgré les années qui se sont écoulées depuis la fin du conflit armé, des milliers de familles de personnes disparues ne savent toujours pas ce qu'il est advenu de leurs êtres chers. Il regrette qu'une commission nationale de recherche n'ait toujours pas été établie, comme le prévoit le projet de loi n° 3590, et qu'il n'existe pas de registre unique et centralisé des personnes disparues. Néanmoins, le Comité prend note que l'État partie s'est engagé, lors de la séance publique consacrée à l'examen du rapport, à inscrire l'adoption de la loi en question au calendrier législatif du Congrès (art. 6 et 14).

**Afin de promouvoir et de faciliter la mise en place de mécanismes de justice, vérité et réparation pour les victimes de disparitions forcées commises pendant le conflit armé, l'État partie devrait adopter la loi n° 3590 portant création de la commission nationale de recherche, la doter des ressources humaines et matérielles suffisantes et établir un registre unique et centralisé des personnes disparues.**

22) Le Comité est préoccupé par les niveaux très élevés de violence et d'agression contre les défenseurs des droits de l'homme. S'il accueille avec satisfaction le rétablissement de l'unité d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, en janvier 2012, le Comité regrette qu'elle n'ait pas encore pu commencer ses activités. Le Comité regrette également l'absence de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme suffisants, ainsi que des récentes campagnes visant à délégitimer les interventions des organisations de la société civile (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait reconnaître publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. Il devrait également prendre des mesures immédiates pour assurer une protection efficace des défenseurs dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles, faciliter l'ouverture d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales dans les cas de menaces, d'agressions et d'assassinats dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis. L'État partie devrait doter l'unité d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et assurer la participation des institutions publiques au plus haut niveau, ayant des pouvoirs de décision.**

23) Le Comité souligne de nouveau avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas modifié la définition de la torture figurant dans son Code pénal de façon à la rendre conforme aux normes internationales. Il est préoccupé également par le fait que la police et l'appareil judiciaire ne tiennent pas de registres fiables des cas de torture (art. 7).

**L'État partie devrait revoir sa législation, en particulier les articles 201 bis et 425 du Code pénal, de façon à introduire l'incrimination de torture, conformément aux normes internationales. Il devrait veiller à ce que tout fait présumé de torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant soit immédiatement consigné dans un registre, et soit jugé et puni selon sa gravité.**

24) Le Comité est préoccupé par le taux élevé de surpopulation carcérale et les mauvaises conditions qui règnent dans les lieux de détention, reconnus par l'État partie, ainsi que par le taux élevé d'incarcération. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des mineurs sont détenus avec des adultes et les femmes sont fréquemment victimes de violence sexuelle et sexiste, au moment de l'arrestation, pendant le transfert et pendant toute la durée de leur incarcération (art. 3 et 10).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions carcérales, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait s'occuper en priorité de la question de la surpopulation et de la séparation des mineurs, des femmes et des hommes en détention. L'État partie devrait également prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les droits des femmes détenues, en particulier pendant les transferts.**

25) Le Comité est préoccupé par le fait que les réformes du système de justice nécessaires pour que les progrès notables qui avaient été amorcés dans les enquêtes criminelles et les poursuites d'affaires emblématiques aboutissent à la mise en place d'un mécanisme institutionnel, permanent et viable n'ont pas été réalisées. Les intimidations, les menaces et les agressions subies par des victimes, témoins et membres des services judiciaires pendant les procès portant sur des affaires du passé ou sur des faits de criminalité organisée continuent à entraver l'exercice des droits à la vérité et à la justice (art. 14).

**L'État partie devrait procéder en priorité à l'étude et à l'adoption des réformes juridiques de la profession judiciaire, applicables à l'appareil judiciaire et au ministère public, afin de supprimer tout obstacle structurel qui peut entraver l'indépendance et l'impartialité de la justice. L'État partie devrait également continuer d'appuyer la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala dans son action visant à améliorer les enquêtes criminelles, les poursuites judiciaires et l'application de la législation relative à la sécurité publique.**

26) Le Comité est préoccupé par le fait que l'accès à la justice est limité en raison de la couverture géographique insuffisante des organes judiciaires et de la vision monoculturelle qui prévaut dans le système de justice. Il regrette aussi qu'il n'y ait pas d'interprètes pour répondre aux besoins des autochtones (art. 14 et 27).

**L'État partie devrait faire le nécessaire pour permettre à chacun d'accéder à la justice dans sa propre langue, en adoptant des politiques efficaces de recrutement de fonctionnaires bilingues, créant le nombre de postes d'interprètes requis, assurant une formation adéquate des professionnels de façon qu'ils puissent exercer leurs fonctions et évaluant constamment la qualité des services dans toutes les régions du pays. De plus, l'État partie devrait mettre en œuvre des programmes de formation spécifiquement conçus pour les personnels judiciaires chargés de représenter la justice dans les zones autochtones.**

27) Le Comité donne acte à l'État partie des mesures qu'il a prises, comme le Programme de développement des peuples autochtones 2009-2012 et les réformes constitutionnelles de 2001 visant à garantir les droits autochtones, mais il regrette que les peuples autochtones ne soient pas effectivement consultés pendant les procédures d'adoption des décisions qui touchent à leurs droits (art. 2, 25 et 27).

**L'État partie devrait s'acquitter de l'engagement international qu'il a pris de mener avec les peuples autochtones des consultations préalables et éclairées pour toutes les décisions relatives à des projets qui ont des incidences sur leurs droits, conformément à l'article 27 du Pacte. Il devrait également reconnaître toutes les décisions prises par les peuples autochtones pendant les consultations et en tenir dûment compte.**

28) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans les langues officielles de l'État partie. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son quatrième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

29) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 7, 21 et 22.

30) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 30 mars 2016, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 110. **Turkménistan**

1) Le Comité a examiné le rapport initial du Turkménistan (CCPR/TKM/1) à ses 2870<sup>e</sup>, 2871<sup>e</sup> et 2872<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2870, 2871 et 2872), les 15 et 16 mars 2012, et adopté à sa 2887<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2887), le 28 mars 2012, les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial du Turkménistan et les renseignements qu'il contient, même si le rapport était attendu depuis 1998. Il se félicite de l'occasion qui lui est offerte d'engager avec la délégation de l'État partie un dialogue constructif au sujet des mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions du Pacte depuis qu'il y a adhéré, en 1997. Il remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/TKM/Q/1/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter, qui ont été complétées oralement par la délégation.

##### **B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après:

- a) La promulgation de la loi du 10 mai 2010 relative aux traités internationaux;
- b) La promulgation de la loi du 14 décembre 2007 relative aux garanties offertes par l'État en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes;
- c) L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes le 17 décembre 2007.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 4 septembre 2008;
- b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 1<sup>er</sup> mai 1997, et le deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort, le 11 janvier 2000;
- c) La Convention relative aux droits de l'enfant, le 29 avril 2005.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

5) Le Comité accueille certes avec satisfaction l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la volonté exprimée par l'État partie de mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des communications émanant de particuliers mais il relève avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme chargé de surveiller la suite donnée aux constatations du Comité et que l'État partie n'a pas mis en œuvre les décisions concernant des communications de façon satisfaisante (art. 2).

**Le Comité demande instamment à l'État partie de donner suite aux constatations qu'il a adoptées dans les communications qui le concernent. À ce sujet, l'État partie devrait faire figurer dans son deuxième rapport des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux constatations dans lesquelles le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des droits consacrés dans le Pacte.**

6) Le Comité note que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'État partie a ratifiés l'emportent sur la législation nationale, mais il juge préoccupant qu'aucune des dispositions du Pacte n'ait été invoquée devant les tribunaux nationaux depuis l'adhésion de l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en considération devant et par les tribunaux nationaux.**

7) Le Comité note la création de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme, mandaté pour agir en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, mais il craint que l'Institut, qui fait partie du Cabinet du Président, ne soit pas indépendant (art. 2).

**L'État partie devrait établir une institution nationale des droits de l'homme qui puisse s'acquitter de son mandat en toute indépendance et dans le strict respect des Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris).**

8) Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes demeurent sous-représentées dans le secteur public et le secteur privé, en particulier aux postes de responsabilité. Il est aussi préoccupé par les stéréotypes négatifs concernant les rôles dévolus aux femmes dans la société, stéréotypes perpétués en partie par le Code du travail, qui tend à confiner les femmes dans les rôles traditionnels qui leur sont assignés dans la société (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer la participation des femmes dans le secteur public et le secteur privé, si nécessaire au moyen de mesures spéciales temporaires pour donner effet aux dispositions du Pacte. L'État partie devrait réviser son Code du travail de façon à éliminer les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui limitent leur participation à la vie publique, en particulier dans le secteur de l'emploi.**

9) Le Comité est préoccupé par le nombre en augmentation de plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention, souvent pour obtenir des aveux de la part des suspects, ainsi que par l'absence d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les exactions imputées à des membres des forces de l'ordre et d'effectuer régulièrement des visites dans les prisons et autres lieux de détention. Le Comité est également préoccupé par le fait que la législation de l'État partie ne contienne pas de définition de la torture. Il est également préoccupé par le fait que l'accès aux lieux de détention soit refusé aux observateurs internationaux des droits de l'homme (art. 7).



**Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De réviser son Code pénal pour y introduire une définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

b) **De prendre les mesures voulues pour faire cesser la pratique de la torture, notamment en créant un organe de surveillance indépendant chargé de procéder à des inspections indépendantes dans tous les lieux de détention et d'enquêter sur les plaintes mettant en cause le comportement des personnels de surveillance;**

c) **De veiller à ce que les membres des forces de l'ordre suivent une formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 dans tous les programmes de formation. L'État partie devrait également veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête diligente, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes reçoivent une réparation appropriée;**

d) **D'autoriser les organisations humanitaires internationales reconnues à se rendre dans tous les lieux de détention.**

10) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que plusieurs individus qui avaient été condamnés en décembre 2002 et janvier 2003 pour leur participation présumée à la tentative d'assassinat contre l'ancien Président, en novembre 2002, seraient toujours détenus au secret (art. 7, 9 et 10).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à la pratique de la mise au secret des détenus. Le Comité engage vivement l'État partie à faire connaître immédiatement le lieu où se trouvent ceux qui ont été condamnés pour la tentative d'assassinat contre l'ancien Président et à leur permettre de recevoir la visite des membres de leur famille et de s'entretenir avec leurs avocats.**

11) Le Comité note l'adoption en décembre 2007 d'une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, mais il regrette que des cas de traite aient été signalés dans l'État partie (art. 8).

**L'État partie devrait accroître ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains en veillant à ce que son action vise à déterminer les causes profondes de la traite et à s'y attaquer. L'État partie devrait faire en sorte que tous les cas de traite fassent l'objet d'une enquête diligente, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à une peine appropriée, et que les victimes puissent faire valoir leurs droits et obtenir qu'ils soient pleinement respectés.**

12) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie empêche certains individus qui figurent sur la liste des personnes placées sous surveillance de l'État d'entrer et de sortir de son territoire librement. Le Comité regrette également que l'État partie maintienne le système de déclaration obligatoire du lieu de résidence comme condition préalable en ce qui concerne le séjour, l'emploi, l'acquisition de biens immobiliers et l'accès aux services de santé. Il craint que ce système n'empêche l'exercice des droits consacrés à l'article 12 du Pacte (art. 12).

**L'État partie devrait faire en sorte que les restrictions imposées à la liberté de circulation des individus sur son territoire, ainsi qu'au droit d'en sortir, et tout programme de surveillance aux fins de la sécurité de l'État, soient strictement compatibles avec les dispositions de l'article 12. À cette fin, l'État partie devrait veiller à ce que l'obligation de déclarer le lieu de résidence soit entièrement conforme aux dispositions de l'article 12 du Pacte.**

13) Le Comité note avec préoccupation que d'après des sources d'information la corruption est très répandue dans l'appareil judiciaire. Il est également préoccupé par le manque d'indépendance de la magistrature, en particulier en ce qui concerne le mandat des juges, puisque ceux-ci sont nommés par le Président pour des mandats de cinq ans renouvelables. Le Comité est préoccupé par le fait que ce manque de sécurité de mandat a pour résultat que l'exécutif exerce une influence excessive dans l'administration de la justice (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour éradiquer la corruption et mener des enquêtes, traduire en justice et sanctionner les responsables, y compris les juges qui peuvent être complices. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de la magistrature, notamment en garantissant l'inamovibilité des juges, et rompre les liens administratifs et autres existant entre l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif.**

14) Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale les preuves obtenues par la contrainte sont sans effet juridique, mais il est préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses selon lesquelles les juges continuent d'admettre comme preuves les témoignages obtenus par la torture (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait veiller à mettre en place des mesures qui garantissent dans la pratique l'exclusion, par les magistrats, de tout élément de preuve obtenu par quelque forme de contrainte ou de torture que ce soit.**

15) Le Comité est préoccupé par le fait que la loi de 2001 relative à la prévention du VIH/sida dispose que les étrangers porteurs du VIH/sida peuvent entrer librement sur le territoire de l'État partie mais ne peuvent y séjourner que pour une période de trois mois au maximum. Il note aussi avec préoccupation que les étrangers chez qui l'infection est diagnostiquée sont expulsés (art. 17 et 26).

**L'État partie devrait réviser sa législation de façon à garantir que les étrangers qui entrent sur son territoire exercent tous les droits qui leur sont reconnus par le Pacte, particulièrement en ce qui concerne la liberté de mouvement et le respect de la vie privée.**

16) Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur la conscription et le service militaire, telle qu'elle a été modifiée le 25 septembre 2010, ne reconnaît pas l'objection de conscience au service militaire et ne prévoit pas de service civil de remplacement. Il regrette que du fait de cette loi un certain nombre de Témoins de Jéhovah ont été de façon répétée poursuivis et emprisonnés pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire (art. 18).

**L'État partie devrait faire le nécessaire pour réviser sa législation en vue d'instaurer un service civil de remplacement. Il devrait également veiller à ce que la loi dispose clairement que chacun a le droit d'opposer l'objection de conscience au service militaire. En outre, l'État partie devrait mettre un terme aux poursuites engagées contre les personnes qui refusent d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience et libérer celles qui exécutent actuellement une peine de prison.**

17) Le Comité prend note des projets et des actions de l'État partie visant à réviser sa législation en ce qui concerne les organisations religieuses, mais il s'inquiète de ce que la loi sur la liberté de culte et les organisations religieuses oblige les organisations religieuses et autres entités similaires à s'enregistrer. Il relève également avec préoccupation que la pratique d'une religion et l'organisation de toute activité religieuse sans enregistrement sont passibles de sanctions administratives. De plus, le Comité note avec préoccupation les informations selon lesquelles la loi sur la liberté de culte et les organisations religieuses interdit l'enseignement religieux privé à tous les niveaux et l'État partie réglemente strictement le nombre d'exemplaires de textes religieux que les organisations religieuses peuvent importer (art. 18).

**L'État partie devrait veiller à ce que sa législation et ses pratiques relatives à l'enregistrement des organisations religieuses respectent le droit des personnes de pratiquer et de manifester librement leurs convictions religieuses, comme le prévoit le Pacte. L'État partie devrait modifier sa législation de façon à garantir que les particuliers puissent offrir un enseignement religieux privé à tous les niveaux et importer le nombre d'exemplaires de textes religieux qu'ils estiment nécessaire.**

18) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie méconnaît systématiquement le droit à la liberté d'expression. En particulier il note avec préoccupation les informations indiquant que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont l'objet de harcèlement et d'intimidation et que l'État partie refuse d'accorder des visas d'entrée aux organisations internationales de défense des droits de l'homme. Le Comité est préoccupé également par les informations selon lesquelles l'État partie surveille l'utilisation d'Internet et bloque l'accès à certains sites Web (art. 19).

**L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression conformément au Pacte, et devrait aussi permettre aux organisations internationales de défense des droits de l'homme d'entrer dans le pays. L'État partie devrait garantir l'accès à Internet et l'utilisation d'Internet sans restrictions injustifiées. Le Comité engage donc instamment l'État partie à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit entièrement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, telles qu'elles sont analysées dans l'Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.**

19) Le Comité s'inquiète de ce que la loi sur les associations publiques restreint gravement la liberté d'association dans la mesure où elle prévoit notamment l'enregistrement obligatoire des associations publiques et leur impose de lourdes obligations en ce qui concerne la transmission d'informations aux autorités. Le Comité relève aussi avec préoccupation que la procédure administrative d'enregistrement est si lourde que les associations sont dans certains cas obligées d'attendre plusieurs années avant d'obtenir le certificat d'enregistrement (art. 22).

**L'État partie devrait veiller à ce que la procédure d'enregistrement des associations soit conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. À cette fin il devrait réformer son système d'enregistrement de façon à garantir que les demandes d'enregistrement soient traitées avec professionnalisme et diligence.**

20) Le Comité est préoccupé d'apprendre que des enfants sont employés pour la récolte de coton dans l'État partie (art. 24).

**L'État partie devrait éliminer l'emploi d'enfants pour la récolte de coton et veiller à ce que les enfants soient protégés contre les effets préjudiciables de toutes les formes de travail.**

21) Le Comité regrette que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe soient une infraction pénale punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Il est préoccupé par les stéréotypes profondément ancrés qui visent des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (art. 26).

**L'État partie devrait dépénaliser les relations sexuelles librement consenties entre adultes du même sexe, de manière à rendre sa législation conforme au Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire savoir clairement qu'il ne tolérera aucune forme de discrimination contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.**

22) Le Comité est préoccupé par le fait que les minorités ethniques ont un accès limité aux emplois dans la fonction publique et dans les organes de décision. Il est préoccupé par les informations faisant état d'une politique d'assimilation forcée – de «turkménisation» – qui limite gravement les possibilités pour les minorités ethniques d'accéder à l'emploi, à l'éducation et à la vie politique (art. 25, 26 et 27).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour promouvoir la participation des groupes minoritaires à la vie publique et aux organes de décision, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales. L'État partie est prié de fournir, dans son deuxième rapport périodique, des données ventilées par groupe ethnique sur la représentation des groupes minoritaires aux postes de la fonction publique et aux postes de décision.**

23) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des Protocoles facultatifs, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le rapport et les observations finales devraient être traduits dans la langue officielle de l'État partie.

24) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 9, 13 et 18.

25) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 30 mars 2015, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande également à l'État partie d'associer la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

#### 111. Yémen

1) Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Yémen (CCPR/C/YEM/5) à ses 2868<sup>e</sup> et 2869<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2868 et 2869), les 14 et 15 mars 2012. À ses 2886<sup>e</sup> et 2887<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2886 et 2887), les 27 et 28 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

##### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission dans les délais prescrits du cinquième rapport périodique du Yémen et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer son dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période couverte par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de réponses écrites à la liste des points à traiter mais sait gré à la délégation de s'être montrée disposée à répondre aux préoccupations et aux questions des membres.

3) Le Comité note que le Yémen traverse actuellement une période d'instabilité et d'insécurité politiques qui se sont aggravées en février 2011. Il accueille donc avec satisfaction l'achèvement de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe qui visait à rétablir la légalité et à engager des réformes législatives et politiques.

##### B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction l'annonce de l'ouverture d'un bureau au Yémen du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et espère que l'État partie permettra au Haut-Commissariat de s'acquitter de toutes les fonctions prévues dans son mandat, notamment de la surveillance du respect des droits de l'homme et de la conduite d'enquêtes.

5) Le Comité salue les efforts que l'État partie continue de déployer pour répondre aux besoins de l'afflux de migrants provenant principalement de la corne de l'Afrique et la protection et l'assistance qu'il s'est engagé à offrir aux personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite de la sixième guerre dans les gouvernorats du nord.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6) Le Comité note que l'État partie a la volonté de faire cesser le cycle de violence et de répression que le pays a connu au cours des quelques dernières années mais il craint que certains des mécanismes prévus pour atteindre cet objectif, même s'ils font partie d'un règlement plus large négocié à l'échelon international, ne soient pas compatibles avec les obligations qui découlent du Pacte. Le Comité est préoccupé en particulier par l'adoption le 21 janvier 2012 de la loi d'amnistie qui accorde une amnistie générale à l'ancien Président Saleh et «l'immunité de poursuites pour tous les crimes politiques à l'exception des actes de terrorisme» à tous ceux qui ont servi le régime de l'ancien Président pendant trente-trois ans (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait abroger la loi d'amnistie n° 1 de 2012 et respecter le droit international des droits de l'homme qui interdit d'accorder l'immunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme dont les États sont tenus de traduire les auteurs en justice.**

7) Le Comité note que, comme l'a affirmé la délégation pendant le dialogue, l'État partie s'est engagé à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme dans la première année de la période de transition, mais il relève que cet engagement avait déjà été exprimé dans le dernier rapport périodique de l'État partie et n'avait pas été concrétisé (art. 2).

**L'État partie devrait mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le Comité engage l'État partie à faire appel à l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en place ce mécanisme.**

8) Le Comité comprend que l'État partie doit prendre des mesures pour lutter contre les actes de terrorisme, notamment élaborer des textes législatifs appropriés pour punir de tels actes, mais il regrette l'incidence, dont il reste à évaluer la portée, que la multiplication de ces mesures a eue sur l'exercice des droits consacrés dans le Pacte (art. 2).

**L'État partie devrait rassembler des données sur la mise en œuvre des lois antiterroristes et montrer comment l'exercice des droits consacrés par le Pacte s'en trouve touché. Il devrait faire en sorte que la législation nationale non seulement définisse les infractions terroristes en fonction de leur objet mais aussi définisse la nature de ces actes avec suffisamment de précision pour permettre aux particuliers de régler leur conduite en conséquence et veiller à ce que cette législation n'impose pas de restriction injustifiée à l'exercice des droits consacrés par le Pacte.**

9) Le Comité regrette l'inertie de l'État partie dans les questions liées aux pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la persistance de la violence au foyer. Il est particulièrement inquiet d'entendre la délégation répondre que les mutilations génitales féminines constituent une pratique traditionnelle qu'il est difficile d'éliminer et qui n'est toujours pas interdite. Le Comité regrette aussi que la délégation ait déclaré que le viol conjugal n'existe pas et que la réponse apportée face à la violence au foyer consiste simplement à offrir aux victimes un refuge provisoire. Aucune attention n'a été accordée à la question de l'incrimination de ces pratiques, des poursuites pénales à engager contre les auteurs présumés et de leur condamnation s'ils sont reconnus coupables (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

**Conformément aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/84/YEM, par. 11 et 12), l'État partie devrait intensifier ses efforts pour mettre fin aux traditions et aux coutumes qui sont discriminatoires et contraires à l'article 7 du Pacte, comme les mutilations génitales. Il devrait s'employer davantage à sensibiliser l'opinion à la question des mutilations génitales féminines, en particulier dans les communautés où cette pratique est encore très répandue. Il devrait faire de cette pratique une infraction pénale et veiller à ce que les personnes qui pratiquent les mutilations soient traduites en justice. L'État partie devrait établir l'incrimination du viol conjugal et d'autres formes de violence au foyer, de façon que des poursuites soient engagées contre les responsables présumés de telles infractions et que ceux-ci soient condamnés à une peine en rapport avec la nature de l'infraction commise. Il devrait promouvoir une culture des droits de l'homme dans la société et une meilleure connaissance des droits des femmes, en particulier du droit à l'intégrité physique. L'État partie doit aussi prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et réprimer la violence au foyer et pour apporter une assistance aux victimes.**

10) Le Comité regrette qu'il n'y ait pas eu de progrès sur la voie de l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires comme celles qui figurent dans la loi sur le statut personnel et dans le Code pénal. Il note en particulier avec préoccupation qu'un âge minimum pour le mariage n'a toujours pas été fixé et que cette idée se heurte à une grande résistance au Parlement. Le Comité est également préoccupé par le caractère discriminatoire de l'article 23 de la loi sur le statut personnel qui dispose qu'en ce qui concerne le mariage le «silence d'une vierge» vaut consentement. S'il donne acte à l'État partie d'avoir annoncé des actions en vue d'éradiquer la pratique du mariage temporaire, il demeure préoccupé par le maintien en vigueur de cette pratique qui vise à soumettre les jeunes filles à l'exploitation sexuelle. Il note que l'État partie n'a toujours pas abrogé les textes législatifs qui prévoient des peines atténuées pour les hommes accusés de crimes d'honneur. Enfin il regrette que l'État partie n'ait donné effet à aucune des recommandations qu'il avait formulées en 2002 et en 2005 en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, en particulier la nécessité d'éradiquer la polygamie (art. 3, 7, 8, 17 et 26).

**Conformément à ses observations finales précédentes (CCPR/CO/84/YEM, par. 9; CCPR/CO/75/YEM, par. 7 à 11), le Comité engage instamment l'État partie à assurer l'égalité des hommes et des femmes dans l'exercice de tous les droits consacrés par le Pacte, ce qui exige l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires relatives au mariage, au divorce, au témoignage et à l'héritage. À cet effet, l'État partie devrait notamment: a) fixer un âge minimum du mariage qui soit conforme aux normes internationales; b) abroger l'article 23 de la loi sur le statut personnel; c) supprimer la pratique du mariage temporaire qui vise à l'exploitation sexuelle des enfants; d) faire en sorte que les crimes d'honneur emportent une peine en rapport avec leur gravité. L'État partie devrait lancer des campagnes officielles et systématiques de sensibilisation afin d'éradiquer la polygamie, qui est une forme de discrimination à l'égard des femmes.**

11) Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement s'est engagé à apporter une modification à la Constitution prévoyant l'introduction de quotas pour les femmes dans l'administration mais il constate avec préoccupation que les femmes sont toujours sous-représentées dans le secteur public et le secteur privé, en particulier aux postes de décision et que le Parlement actuel se montre peu enclin à faire que la situation change. Le Comité est préoccupé en outre par le taux très élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles, ce qui constitue un obstacle à l'exercice de tous les droits fondamentaux (art. 2, 3 et 26).

Conformément à ses précédentes observations finales (CCPR/CO/84/YEM, par. 8 et 10), le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures pour préserver les acquis obtenus par les femmes dans le contexte des manifestations pacifiques de 2011 en ce qui concerne la participation à la vie publique, et de concrétiser ces avancées de façon durable notamment en apportant une modification à la Constitution qui prévoit l'introduction de quotas pour les femmes dans l'administration. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures concrètes pour garantir l'accès des femmes et des filles à l'alphabétisation et à l'enseignement.

12) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant une discrimination et une marginalisation persistantes de certains groupes minoritaires comme la communauté akhdam, dont les membres sont analphabètes à 80 % et vivent dans la plus grande pauvreté, et n'ont pas un accès suffisant aux soins de santé, à l'eau et à d'autres services essentiels. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, pendant les troubles de 2011, la communauté akhdam a subi des actes d'agression et d'intimidation, qui n'auraient pas donné lieu à ce jour à des enquêtes ni des poursuites (art. 2, 7 et 26).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques bénéficient d'une protection réelle contre la discrimination et soient en mesure de jouir de leur propre culture et d'avoir en toute égalité accès à l'enseignement, à la santé et aux services publics. Les victimes de discrimination devraient bénéficier de recours utiles et de réparation, notamment d'une indemnisation.**

13) Le Comité relève avec préoccupation que la législation yéménite prévoit toujours l'incrimination d'homosexualité, qui emporte la peine de mort (art. 2, 6 et 26).

**L'État partie devrait abroger ou modifier toutes les lois qui prévoient des poursuites et une condamnation en raison de l'orientation sexuelle ou qui peuvent avoir ce résultat.**

14) Le Comité est toujours préoccupé de constater que les infractions emportant la peine de mort ne sont pas compatibles avec les prescriptions du Pacte. Il s'inquiète également de ce que la loi permet de facto l'application de la peine de mort à des personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment des faits. Le Comité est également gravement préoccupé d'apprendre qu'il est proposé d'apporter au Code pénal une modification qui permettrait aussi de prononcer la peine de mort contre des enfants. Il relève avec préoccupation que des méthodes d'exécution cruelles, comme la lapidation, sont toujours légales au Yémen (art. 6 et 7).

**Conformément aux observations finales précédentes du Comité (CCPR/CO/84/YEM, par. 15), l'État partie doit réviser sa législation relative à la peine de mort de façon qu'elle ne soit appliquée que dans le strict respect des prescriptions de l'article 6 du Pacte, qui limite les circonstances susceptibles de justifier la peine capitale, et garantit le droit de tout condamné à mort à solliciter la grâce. L'État partie devrait respecter les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdisent de prononcer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité rappelle en outre qu'une condamnation à mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable qui s'est déroulé en violation des dispositions de l'article 14 du Pacte constitue une violation de l'article 6 du Pacte. L'État partie devrait abroger officiellement la condamnation à mort par lapidation et l'exécution de cette peine. Enfin il devrait envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.**

15) Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'un usage excessif et disproportionné de la force meurtrière, de la torture, des détentions arbitraires et des menaces visant des civils qui ont participé aux manifestations pacifiques organisées en

2011 pour demander un changement politique et démocratique. Il note qu'il a reçu des informations dénonçant les mêmes pratiques dans le cas des troubles qui se sont produits dans le sud et dans le nord du pays ainsi que dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait ouvrir une enquête indépendante et transparente, répondant aux normes internationales, sur tous les cas dans lesquels est dénoncée la participation de membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité aux meurtres de civils, à l'utilisation excessive de la force, à la détention arbitraire ainsi qu'à des disparitions forcées, des tortures et des mauvais traitements, que ce soit dans le contexte des troubles de 2011 ou des troubles dans le sud, du conflit dans le nord et de la lutte contre la présence d'Al-Qaida sur le territoire. De plus, l'État partie devrait faire ouvrir des poursuites pénales contre les auteurs présumés de tels actes, condamner ceux qui sont reconnus coupables et offrir une réparation aux victimes, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate.**

16) Le Comité n'ignore pas les difficultés que l'État partie connaît actuellement pour rétablir et maintenir l'ordre public sur son territoire. Il note que l'armée est divisée en factions et que la cohésion entre les forces de sécurité et leur contrôle total restent encore à rétablir. À ce sujet, le Comité s'inquiète du nombre croissant de forces de sécurité dont les pouvoirs et la hiérarchie restent obscures. Il note également avec préoccupation que des acteurs publics et privés dans tout le pays possèdent des quantités importantes d'armes et qu'il n'y a pas de contrôle adéquat du stockage et de la distribution de ces armes (art. 2 et 9).

**Reconnaissant que le rétablissement de l'ordre public est une condition préalable à l'exercice de tous les droits consacrés par le Pacte, le Comité encourage vivement l'État partie à assurer la subordination complète des forces de sécurité au pouvoir civil et à entreprendre une réforme complète de l'appareil de sécurité, y compris les forces armées. Le Comité demande instamment que le mandat et les fonctions de chaque organe de sécurité soient clairement définis de façon à bannir les arrestations et les détentions illégales. L'État partie devrait investir dans la formation aux droits de l'homme des membres des forces de sécurité, conformément aux normes internationales. Il devrait également travailler en coopération avec la communauté internationale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme effectif de désarmement, de démobilisation et de réintégration des acteurs extérieurs à l'État, comportant notamment la collecte, le contrôle, le stockage et la destruction des armes qui ne sont pas nécessaires.**

17) Le Comité est préoccupé par l'état de l'appareil judiciaire, qui souffre d'une corruption endémique. Il est également préoccupé par l'existence d'organes juridictionnels spéciaux, comme la Cour pénale spécialisée, qui sont incompatibles avec les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte (art. 2, 14 et 26).

**L'État partie devrait procéder à une réforme complète et approfondie de son appareil judiciaire de façon à en garantir l'indépendance et le bon fonctionnement. Il devrait intensifier ses efforts pour lutter contre la corruption en ouvrant sans délai des enquêtes approfondies sur tous les cas où il y a soupçon de corruption. S'il est établi qu'il y a eu corruption, des sanctions pénales et non pas seulement disciplinaires devraient être prononcées. L'État partie devrait également s'attacher davantage à la formation des juges et des procureurs. De plus tous les organes juridictionnels d'exception, comme la Cour pénale spécialisée, devraient être supprimés afin de garantir que tous les prévenus, quelle que soit leur situation, bénéficient des garanties prévues à l'article 14 du Pacte.**



18) Le Comité souligne avec préoccupation que l'absence d'un appareil judiciaire indépendant et efficace a une incidence sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire. Il est particulièrement préoccupé par la surpopulation dans les centres de détention, l'absence de mécanismes de surveillance pour superviser les lieux de détention et l'absence de contrôle du nombre de personnes privées de liberté. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes seraient maintenues en détention après avoir exécuté leur peine (art. 2, 3, 9, 10 et 26).

**L'État partie devrait garantir que le maintien en détention de toutes les personnes privées de liberté soit réexaminé par un juge comme l'exige l'article 9 du Pacte. Les juges et les procureurs devraient exercer une surveillance de tous les lieux de privation de liberté et veiller à ce que nul n'y soit détenu illégalement. L'État partie devrait remettre en liberté les femmes qui ont exécuté leur peine et leur procurer des refuges adéquats si nécessaire.**

19) Le Comité relève avec préoccupation que la législation nationale ne comporte pas une définition complète de la torture comprenant tous les actes interdits à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est particulièrement préoccupé par le fait que la définition donnée dans la Constitution interdit la torture uniquement comme moyen d'obtenir des aveux pendant l'arrestation, l'enquête, la détention et l'emprisonnement et que les peines prévues ne s'appliquent pas aux complices. Le Comité s'inquiète également de ce que la législation nationale prévoit des délais de prescription pour les infractions comportant des actes de torture. Il est préoccupé aussi par les informations indiquant que des aveux obtenus par la force continuent d'être utilisés comme preuve dans des procédures judiciaires alors que cette pratique est illégale (art. 2, 7 et 14).

**L'État partie devrait retenir une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il devrait également faire en sorte que la loi contienne des dispositions adéquates pour permettre de poursuivre et de condamner les auteurs et les complices de tels actes, en rapport avec leur gravité. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les aveux obtenus par la torture ou la contrainte soient dans tous les cas irrecevables devant les tribunaux, conformément à sa législation et à l'article 14 du Pacte.**

20) Le Comité est préoccupé par le fait que les châtiments corporels, c'est-à-dire la flagellation, l'amputation et la lapidation, sont prévus par la loi comme forme de sanction pénale. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les châtiments corporels sont appliqués aux enfants en dehors de la sphère judiciaire, comme dans la famille et à l'école (art. 6, 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour faire cesser la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager l'utilisation de moyens de discipline non violents à la place des châtiments corporels et devrait mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables des châtiments corporels.**

21) Si le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour répondre à l'afflux massif de migrants, en particulier en provenance de la corne de l'Afrique, il est préoccupé par le fait que la même attention ne soit pas portée au traitement des réfugiés non somaliens qui recherchent une protection. Les migrants de la corne de l'Afrique reçoivent d'emblée le statut de réfugié alors que les autres sont considérés systématiquement comme des immigrants illégaux et sont placés dans des centres de détention (par. 2, 7 et 26).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour que la procédure de détermination du statut de réfugié et toutes les procédures d'asile soient adéquates pour les migrants de toutes nationalités. Les demandeurs d'asile et les réfugiés ne devraient pas être détenus dans des conditions pénales.**

22) Le Comité est préoccupé par le sort des personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont le nombre est estimé à 400 000, plus de la moitié à la suite des conflits précédents avec les Houthis dans le nord. Il est particulièrement préoccupé par les informations indiquant que des personnes déplacées auraient été l'objet d'attaques, en particulier dans le sud du pays, dans la région d'Abyan (art. 2, 7 et 26).

**L'État partie devrait assurer la protection de tous ceux qui ont été touchés par le conflit préexistant ainsi que de ceux qui ont fui à cause des troubles de 2011. Il devrait en particulier augmenter ses capacités pour répondre aux multiples besoins de protection des personnes déplacées, par exemple en adoptant le projet de stratégie de 2010 sur les personnes déplacées à l'intérieur des frontières du Yémen, et s'efforcer de trouver une solution durable pour mettre fin aux déplacements.**

23) Le Comité est gravement préoccupé par des informations révélant l'utilisation d'enfants, c'est-à-dire de mineurs de 18 ans, dans les effectifs armés chargés de la surveillance des postes de contrôle militaires et de la protection des protestataires pendant les troubles de 2011 (art. 6 et 24).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'emploi d'enfants soldats, conformément à l'article 24 du Pacte et aux obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. À cette fin, l'État partie devrait mettre en place un mécanisme fiable, prévoyant notamment que toute personne qui souhaite s'engager dans les forces armées présente un certificat de naissance afin que son âge puisse être déterminé avec précision. L'emploi d'enfants armés aux postes de contrôle et pour la protection de manifestants devrait être strictement interdit.**

24) Le Comité a reçu des renseignements inquiétants faisant état d'actes violents perpétrés par des acteurs non étatiques pendant le conflit qui sévit depuis longtemps ainsi que pendant les troubles récents de 2011. Il est aussi préoccupé par d'autres renseignements qui confirment l'existence de centres de détention privés, dirigés par des chefs tribaux ou des groupes d'opposition, et l'utilisation d'enfants soldats par des acteurs non étatiques (par. 2, 6, 7, 9, 10 et 24).

**Dans son action visant à rétablir l'ordre public, l'État partie devrait déterminer tous les lieux où des individus pourraient être privés de liberté ou soumis à un traitement contraire aux dispositions du Pacte. Il devrait conduire une enquête complète et approfondie dans tous les cas de décès, d'arrestation, de détention, de torture et de mauvais traitements imputés à des acteurs non étatiques, engager des poursuites pénales et condamner les responsables. L'État partie devrait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour qu'aucun enfant, c'est-à-dire aucun mineur de 18 ans, ne soit recruté, formé ou armé pour combattre.**

25) Le Comité est préoccupé par les violations graves de la liberté d'expression de manifestants pacifiques commises pendant les troubles de 2011. Il est particulièrement préoccupé par les menaces qui pèsent sur la liberté de la presse et la liberté d'expression des journalistes, dont les arrestations massives, les détentions illégales, les menaces pour leur intégrité physique et les exécutions extrajudiciaires. Le Comité s'inquiète également de l'utilisation de la Cour pénale spécialisée pour juger les journalistes ainsi que les prisonniers politiques et les personnes accusées de terrorisme. Le Comité est également préoccupé par la création du Tribunal spécialisé pour la presse et les publications, chargé d'examiner toutes les affaires en cours relatives à l'application de la loi de 1990 sur la presse et les publications, qui porte sérieusement atteinte à la liberté de la presse (art. 2, 9, 6, 7, 14 et 19).

L'État partie devrait remettre en liberté tous les journalistes arrêtés à la suite des troubles de 2011. De plus, dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe qui vise notamment à engager d'importantes réformes législatives et politiques, l'État partie devrait garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, consacrées par l'article 19 du Pacte et analysées plus avant dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d'opinion et d'expression. L'État partie devrait également mener des enquêtes complètes et approfondies sur les plaintes pour torture, mauvais traitements, menaces et exécutions extrajudiciaires sur les journalistes et toute personne qui n'ont fait qu'exercer leur droit à liberté d'expression, engager des poursuites pénales contre les responsables et assurer aux victimes ou à leur famille une réparation appropriée, y compris sous la forme d'une indemnisation. L'État partie devrait également supprimer le Tribunal spécialisé pour la presse et les publications.

26) Le Comité est préoccupé par les violations continues du droit à la liberté de réunion, spécialement pendant les troubles de 2011. Il s'inquiète en particulier des restrictions imposées par la loi n° 29 (2003), que les autorités de l'État partie ont largement utilisée pour faire un usage excessif de la force afin de disperser les rassemblements non autorisés de manifestants (art. 9 et 21).

**Dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, l'État partie devrait abroger immédiatement toutes les lois qui imposent des restrictions injustifiées à la liberté de réunion. Toutes les personnes privées de liberté du fait de l'application de ces lois devraient être immédiatement remises en liberté.**

27) Le Comité note que l'État partie n'a pas encore reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, qui portent sur les dispositions du Pacte.

**Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

28) L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, le texte du cinquième rapport périodique et les présentes observations finales afin de les faire connaître auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi que du grand public. Le Comité demande à l'État partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales quand il établira le prochain rapport périodique.

29) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 7, 10, 15 et 21.

30) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devrait lui parvenir avant mars 2015, des renseignements spécifiques et à jour sur toutes ces recommandations et sur le Pacte dans son ensemble.

## 112. Malawi

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Malawi, en l'absence d'un rapport, à sa 2846<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2011 (CCPR/C/SR.2846). À sa 2858<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2011, il a adopté les observations finales provisoires ci-après conformément au paragraphe 1 de l'article 70 de son règlement intérieur.

**A. Introduction**

2) Le Pacte est entré en vigueur pour le Malawi le 22 mars 1994. L'État partie était donc tenu de présenter son rapport initial au plus tard le 21 mars 1995 conformément au paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte. Le Comité regrette que, malgré de nombreux rappels, l'État partie ne se soit pas acquitté de son obligation de faire rapport. Cela constitue un manquement grave aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 40 du Pacte. Le Comité apprécie néanmoins le fait que l'État partie ait envoyé une délégation pour dialoguer avec lui sur la base des réponses à la liste des points à traiter établie par le Comité (CCPR/C/MWI/Q/1). Il se félicite du dialogue engagé avec la délégation de l'État partie et prend note des réponses qu'elle a fournies oralement aux questions posées et aux préoccupations exprimées par les membres du Comité.

**B. Aspects positifs**

- 3) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments suivants:
- a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (11 juin 1996);
  - b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (22 décembre 1993);
  - c) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (12 mars 1987);
  - d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (11 juin 1996);
  - e) Convention relative aux droits de l'enfant (2 janvier 1991);
  - f) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (21 septembre 2010);
  - g) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (7 octobre 2009);
  - h) Convention relative aux droits des personnes handicapées (27 août 2009).
- 4) Le Comité prend note de:
- a) L'engagement pris par l'État partie de soumettre son rapport initial au titre du Pacte le 31 mars 2012 au plus tard;
  - b) La nomination de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur les cas d'arrestation, de meurtre et de mauvais traitements survenus pendant les manifestations de juillet 2011.

**C. Principaux sujets de préoccupation et observations provisoires**

5) Le Comité accueille avec satisfaction la création, en vertu de la Constitution, de la Commission des droits de l'homme du Malawi, mais s'inquiète des garanties prises pour assurer l'indépendance des membres de la Commission et des ressources financières et humaines dont dispose la Commission pour s'acquitter de son mandat. Le Comité est préoccupé en outre par des informations selon lesquelles les recommandations formulées par la Commission ne sont pas toujours appliquées par l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts afin d'assurer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme du Malawi et de la doter des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat de manière à respecter pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la**

**promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre concrètement les recommandations formulées par la Commission.**

**Réponse:** Le Gouvernement malawien est déterminé à faire en sorte que la Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter efficacement de son mandat constitutionnel et statutaire. Toutes les ressources nécessaires à son efficacité seront mises à sa disposition.

6) Le Comité prend note des réponses fournies par l'État partie selon lesquelles les dispositions du Pacte peuvent être invoquées par les cours et les tribunaux nationaux lorsqu'ils interprètent la Constitution, mais constate avec préoccupation que le Pacte ne peut pas être invoqué directement devant les cours et tribunaux. Il est également préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte ne sont pas pleinement incorporées dans la législation de l'État partie, malgré son système dualiste (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que les dispositions du Pacte soient pleinement incorporées dans sa législation. L'État partie devrait en outre prendre les mesures voulues pour que les juges, les avocats et les procureurs connaissent mieux le Pacte, de manière à ce que les cours et tribunaux nationaux puissent en invoquer les dispositions et les prendre en considération.**

**Réponse:** Le Malawi continuera de veiller à ce que les principaux acteurs concernés connaissent bien les dispositions du Pacte. Pour ce qui est de l'invocation directe de ces dispositions par les tribunaux nationaux, le Gouvernement malawien tient à souligner que le Pacte est fréquemment cité dans les affaires dont ceux-ci sont saisis. Son application directe n'est toutefois pas possible à l'heure actuelle, car elle nécessite une législation qui n'est pas encore envisagée. Conformément à la Constitution de la République du Malawi, les cours de justice sont tenues de prendre en considération les normes reconnues du droit international lorsqu'elles interprètent la Constitution.

7) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de cas de violence et de discrimination à l'égard de personnes ayant des relations avec des personnes du même sexe dans l'État partie, ainsi que par les allégations d'incitation à la violence contre ces personnes de la part de certains fonctionnaires et certaines autorités publiques, bien que l'article 20 de la Constitution garantisse l'égalité des personnes et interdise la discrimination. Il est également préoccupé par les articles 153 et 156 du Code pénal qui érigent l'homosexualité en infraction pénale et par la nouvelle modification du Code pénal, article 137A, qui érige également en infraction pénale les relations lesbiennes (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait modifier son Code pénal pour dépénaliser l'homosexualité entre adultes pour les deux sexes et mener des campagnes de sensibilisation pour éduquer la population sur cette question. L'État partie devrait en outre prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes ayant des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe contre la discrimination et la violence fondées sur leur orientation sexuelle, et veiller à ce que les fonctionnaires et les autorités publiques s'abstiennent d'utiliser un langage susceptible d'encourager la haine et la violence contre ces personnes. À cet égard, l'État partie devrait traduire en justice les auteurs présumés de tels actes de discrimination et de violence et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner.**

**Réponse:** Le Gouvernement malawien a renvoyé devant la Commission juridique toutes les dispositions susmentionnées pour examen. Cet examen sera approfondi et fondé sur des consultations. La Commission juridique est un organe indépendant dont les recommandations sont dûment prises en compte par le Gouvernement.

8) Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur les biens des défunts (testament, héritage et protection) en juillet 2011, mais constate avec préoccupation que certaines pratiques qui portent atteinte aux droits des femmes persistent dans l'État partie, en

particulier l'appropriation des biens des veuves, la pratique connue sous le nom de «nettoyage sexuel» et celle qui veut que la veuve fasse partie de l'héritage d'un beau-frère ou d'un autre parent de sexe masculin (art. 2, 3, 23 et 24).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mettre fin à de telles pratiques et protéger l'égalité des droits des femmes, en particulier des veuves. Il devrait également traduire en justice les auteurs présumés de telles pratiques et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner. Il devrait en outre accélérer l'examen et l'adoption du projet de loi sur les relations familiales, le mariage et le divorce actuellement examiné par le Cabinet, ainsi que du projet de loi sur l'égalité des sexes actuellement examiné par la Commission juridique, et veiller à ce qu'ils soient conformes au Pacte.**

**Réponse:** Le projet de loi sur les relations familiales, le mariage et le divorce et le projet de loi sur l'égalité des sexes devraient bientôt être examinés par le Parlement.

9) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la violence familiale, en particulier la violence à l'égard des femmes, est courante dans l'État partie, mais prend note des efforts entrepris par l'État partie pour la combattre. Il est également préoccupé par le fait que le viol conjugal n'est pas encore expressément interdit par la législation nationale de l'État partie. Il est en outre préoccupé par l'absence de renseignements sur les résultats concrets obtenus par les divers programmes et initiatives menés par le Département du genre du Ministère chargé du genre, des enfants et du développement communautaire (art. 3, 7 et 23).

**L'État partie devrait ériger expressément le viol conjugal en infraction dans son Code pénal. L'État partie devrait également lutter résolument contre la violence familiale, en particulier contre la violence à l'égard des femmes, en appliquant et en continuant de promouvoir la loi sur la prévention de la violence familiale, en enquêtant sur les cas de violence familiale, en traduisant les responsables en justice et, plus particulièrement, en formant les fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois à la détection et à la gestion de la violence familiale. Il devrait en outre renforcer ses campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de la violence familiale et évaluer en permanence ses programmes et initiatives. L'État partie devrait offrir une protection adéquate aux victimes, en particulier en renforçant les services d'aide aux victimes dans les postes de police, et veiller à ce que les femmes victimes puissent porter plainte sans crainte de représailles.**

**Réponse:** Le Malawi est fermement résolu à combattre la violence familiale, comme l'atteste l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale. Un programme visant à évaluer l'efficacité du traitement judiciaire des affaires de violence familiale va prochainement être entrepris avec l'assistance du Department for International Development du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

10) Le Comité constate que l'État partie a adopté un moratoire sur l'application de la peine de mort, mais regrette qu'il n'ait ni ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ni aboli la peine de mort. Le Comité prend note par ailleurs des explications fournies par la délégation de l'État partie, mais constate avec préoccupation que certains tribunaux et cours continuent d'imposer la peine de mort alors que la Cour constitutionnelle (*Kafantayeni v. Attorney General*) a jugé le caractère obligatoire de la peine de mort en cas de meurtre, encore inscrit dans les articles 209 et 210 du Code pénal, contraire à la Constitution (art. 6).

**L'État partie devrait modifier son Code pénal pour abolir la peine de mort. Il devrait également ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

**Réponse:** Le Malawi tient à souligner qu'il maintient actuellement la peine de mort, ce qui n'est pas interdit par le droit international. À cet égard, il demande instamment au Comité de prendre note du fait que la peine de mort n'est plus obligatoire pour certains crimes tels que le meurtre ou la trahison, contrairement à ce qui était le cas auparavant. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'une avancée importante.

11) Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles la torture serait très répandue dans l'État partie et aboutirait parfois à la mort de personnes placées en garde à vue. Il est également préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force par les policiers lors des arrestations et par le fait que certains détenus sont soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait adopter des mesures complètes et adéquates pour lutter efficacement contre la torture et l'usage excessif de la force par les policiers. Il devrait également enquêter sur tous les cas supposés de torture et de décès en garde à vue, traduire les auteurs présumés en justice et, s'ils sont reconnus coupables, leur imposer des sanctions appropriées et indemniser correctement les victimes. Il devrait en outre continuer de former les policiers et autres membres des forces de l'ordre aux dispositions du Pacte, en particulier celles ayant trait à l'interdiction de la torture.**

**Réponse:** Le Malawi est vivement préoccupé par les cas de torture et d'usage excessif de la force. Des mesures sont prises pour y remédier, notamment la modification de la loi sur la police portant création de la Commission indépendante d'examen des plaintes, habilitée à enquêter sur les cas de torture et de décès en garde à vue. De plus, chaque cas de torture signalé donne lieu à une enquête. Le Malawi fournira des statistiques plus détaillées à ce sujet dans le cadre de son dialogue avec le Comité.

12) Le Comité est préoccupé par les informations fournies par l'État partie selon lesquelles environ 1 200 personnes en attente de jugement sont en détention, souvent depuis de longues périodes. Il est également préoccupé par le nombre d'affaires en souffrance dans les cours et tribunaux nationaux, y compris en appel. Il est en outre préoccupé par le fait que tous les justiciables n'ont pas accès à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil et que le nombre de juges, de magistrats et d'avocats demeure insuffisant dans l'État partie (art. 7, 10 et 14).

**L'État partie devrait renforcer les mesures tendant à accélérer l'examen de toutes les affaires dont sont saisis les cours et tribunaux nationaux, de manière à éviter que des personnes en attente de jugement ne soient détenues pendant de longues périodes. À cet égard, il devrait veiller à ce que les personnes dont la détention est prolongée par décision d'une cour ou d'un tribunal bénéficient des services d'un avocat ou d'un conseil. Il devrait également envisager de prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les personnes en attente de jugement. Il devrait en outre prendre les mesures voulues pour former un nombre suffisant de juges, de magistrats et d'avocats afin de permettre à tous les plaignants d'accéder à la justice.**

**Réponse:** Le Malawi a pris des mesures importantes pour éviter les longues périodes de détention avant jugement. Il s'agit notamment de la limitation précise de la durée maximale de ce type de détention, du lancement de projets de déjudiciarisation et de médiation, du recours aux *camp courts* (juges qui se déplacent dans les prisons) et de l'utilisation de peines de substitution telles que le travail d'intérêt général.

13) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de conditions de détention déplorables dans les prisons, notamment d'une forte surpopulation et de cas supposés de décès de détenus dus à la médiocrité du système de soins de santé (art. 10).

**L'État partie devrait d'urgence redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de détention dans ses prisons et, en particulier, prendre des mesures pour résoudre le problème de la surpopulation et prévoir des peines de substitution à**

**L'emprisonnement. Il devrait également enquêter sur les cas de décès signalés dans les prisons et améliorer le système de soins de santé. Il devrait en outre former le personnel de l'administration pénitentiaire et faciliter le dépôt par les détenus de plaintes visant leurs conditions de détention, enquêter sur ce type de violations, traduire les responsables présumés en justice et, s'ils sont reconnus coupables, les sanctionner.**

**Réponse:** La décision rendue par la *High Court* dans l'affaire *Masangano v. Attorney General* a permis au Gouvernement de mieux prendre conscience de ses obligations concernant l'amélioration des conditions de détention. La qualité des repas servis aux détenus a été revue et il est prévu de construire de nouveaux établissements pénitentiaires mieux adaptés. Des sessions de formation sont organisées avec l'assistance de l'Union européenne pour faire en sorte que le personnel pénitentiaire connaisse bien les obligations juridiques relatives au traitement des détenus.

14) Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les perquisitions sans mandat judiciaire seraient courantes dans l'État partie (art. 17).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger la modification apportée en 2010 à la loi sur la police, qui autorise les policiers à effectuer des perquisitions sans mandat, afin d'éviter les perquisitions arbitraires et les atteintes à la liberté et à la vie privée.**

**Réponse:** L'article 35 de la loi sur la police a été renvoyé à la Commission juridique pour examen.

15) Le Comité est préoccupé par les cas de traite des personnes, en particulier des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, qui seraient encore courants dans l'État partie. Il est également préoccupé par l'absence d'informations détaillées sur cette question et de données statistiques sur le nombre de personnes concernées, ainsi que sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées. Il est en outre préoccupé par les lacunes du Code pénal en ce qui concerne la traite, notamment s'agissant des femmes, de la prostitution des enfants et de la traite à des fins de travail forcé (art. 3, 7, 8 et 24).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer la traite des personnes, en particulier la traite des femmes, des filles et des garçons à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Il devrait également traduire en justice tous les responsables présumés et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner. Il devrait en outre continuer à former les membres des forces de l'ordre et les agents de l'immigration, protéger les victimes et les aider à se réadapter, et améliorer sa coopération avec les pays voisins. Il devrait poursuivre ses campagnes de sensibilisation de la population aux effets néfastes de la traite. Il devrait également modifier le Code pénal pour prévenir la traite des femmes, la prostitution des enfants et la traite à des fins de travail forcé.**

**Réponse:** Le Malawi a élaboré un projet de loi contre la traite qui sera bientôt examiné par le Parlement.

16) Le Comité est préoccupé par les informations donnant à penser que la liberté d'opinion et d'expression serait menacée dans l'État partie et, plus particulièrement, celles indiquant que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne pourraient pas exprimer leurs vues, et notamment critiquer les autorités, sans craindre de représailles telles qu'arrestation, mauvais traitements, harcèlement et poursuites judiciaires. Il est également préoccupé par l'interdiction de journaux (art. 19).

**L'État partie devrait d'urgence garantir de manière effective la liberté d'opinion et d'expression sur son territoire. À cet égard, il devrait envisager d'abroger les dispositions du Code pénal qui autorisent le Ministre de l'information à interdire des**



journaux, veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exprimer librement leurs opinions sans aucune crainte, enquêter sur les cas d'arrestation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et de menaces à leur égard, poursuivre les responsables présumés et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner et indemniser correctement les victimes. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

**Réponse:** Le Malawi est fermement déterminé à garantir le plein exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

17) Le Comité prend note des informations fournies par la délégation de l'État partie, mais constate avec préoccupation que la liberté de réunion et d'association n'est pas toujours garantie dans les faits, notamment lorsque les autorités refusent d'autoriser les manifestations pacifiques. Il est également préoccupé par les allégations faisant état d'arrestations, de meurtres et de mauvais traitements dans l'État partie lors des manifestations de juillet 2011 (art. 6, 7, 21 et 22).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir dans les faits la liberté de réunion et d'association, y compris en levant les obstacles au droit de manifester en observant la règle du préavis de quarante-huit heures. Il devrait également enquêter sur les arrestations, les meurtres et les mauvais traitements survenus lors des manifestations de juillet 2011 et condamner les coupables. À cet égard, l'État partie devrait allouer à la Commission indépendante, créée pour enquêter sur ces événements, les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et appliquer ses recommandations.**

**Réponse:** Le Malawi est résolu à garantir la liberté de réunion et le droit de manifester. La loi sur la police énonce clairement les procédures à suivre à cet effet. Les incidents du 20 juillet 2011 sont examinés par une commission d'enquête.

18) Le Comité est préoccupé par le fait que la pratique des châtiments corporels perdure dans certains contextes (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pratique des châtiments corporels.**

**Réponse:** Les châtiments corporels sont interdits par la loi.

19) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de mariages forcés et précoces dans certains groupes de la population (art. 3, 23 et 24).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour protéger les enfants contre les mariages précoces et forcés. À cet égard, l'État partie devrait mener des campagnes de sensibilisation aux aspects néfastes de ces mariages. Il devrait en outre donner suite aux plaintes des victimes, mener des enquêtes, traduire en justice les responsables présumés et, s'ils sont reconnus coupables, leur imposer des sanctions appropriées.**

**Réponse:** Le Malawi va prendre les mesures voulues pour faire cesser ces pratiques.

20) Le Comité est préoccupé par le fait que les dernières élections locales ont eu lieu en 1995, alors qu'il devrait s'en tenir tous les cinq ans en vertu de la loi sur les élections locales (art. 25).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour organiser dès que possible les prochaines élections locales, en allouant les crédits budgétaires nécessaires.**

**Réponse:** Le Malawi tiendra des élections générales en 2014, soit dans moins de deux ans. Un projet de loi visant à faciliter des élections tripartites en 2014 est actuellement devant l'Assemblée nationale. En conséquence, les élections locales devraient avoir lieu à la même époque.

21) Le Comité prend note du fait que l'État partie éprouve de grandes difficultés à s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports qui lui incombe au titre du Pacte. Il l'encourage donc à solliciter une assistance technique auprès des organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour l'aider à s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports qui lui est faite en vertu du Pacte.

**Réponse:** Le Malawi, qui souscrit pleinement à ces observations, a déjà pris des mesures en vue de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Gouvernement a déjà eu des discussions avec une équipe d'experts du Haut-Commissariat afin de recenser les domaines concernés.

22) Le Comité propose d'établir la version définitive des présentes observations finales provisoires conformément au paragraphe 3 de l'article 70 de son règlement intérieur, d'ici à la fin de sa 104<sup>e</sup> session et demande à l'État partie de lui soumettre ses éventuelles observations avant le 29 février 2012.

23) Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 mars 2012, conformément à l'engagement pris par sa délégation.

### 113. Cap-Vert

1) En l'absence du rapport de l'État partie, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques au Cap-Vert au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à sa 2877<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2877), qui était publique, le 21 mars 2012. Conformément au paragraphe 1 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, si un État partie ne soumet pas de rapport comme l'y oblige l'article 40 du Pacte, le Comité peut examiner en séance publique les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, et adopter des observations finales.

2) À sa 2887<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.2887), le 28 mars 2012, le Comité a adopté les observations finales ci-après, en attendant la soumission du rapport initial dont le Représentant permanent du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé qu'il parviendrait au Comité en temps opportun.

#### A. Introduction

3) Le Pacte est entré en vigueur pour le Cap-Vert le 6 novembre 1993. L'État partie était tenu de soumettre son rapport initial au titre du paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte avant le 5 novembre 1994. Le Comité regrette que l'État partie ait manqué à ses obligations découlant de l'article 40 du Pacte et que, malgré de nombreux rappels, il n'ait pas soumis le rapport initial. Un tel manquement constitue une violation grave des obligations découlant de l'article 40 du Pacte. Toutefois, le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché le Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies qui a assisté à la séance et a donné des précisions sur un certain nombre de points.

#### B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction l'adhésion de l'État partie aux instruments suivants:

a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort, le 19 mai 2000;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 10 octobre 2011;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 10 mai 2002;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 10 mai 2002;

e) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 16 septembre 1997.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité accueille avec satisfaction la création de la Commission nationale pour les droits de l'homme et la citoyenneté mais il se déclare préoccupé de n'avoir aucune information sur son fonctionnement et son indépendance. Il partage les préoccupations exprimées par le Conseil des droits de l'homme pendant l'examen du Cap-Vert dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant la nécessité de renforcer la Commission nationale de façon qu'elle soit conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) (art. 2).

**L'État partie devrait faire figurer dans son rapport initial des renseignements sur le mandat, l'indépendance, le financement et les activités de la Commission nationale pour les droits de l'homme et la citoyenneté. De plus, il devrait exposer les mesures prises depuis l'examen auquel il a été soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la Commission de façon qu'elle agisse conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).**

6) Le Comité note que l'article 12 de la nouvelle Constitution proclame que tous les instruments ratifiés par l'État partie, dont le Pacte, font partie du droit interne, mais il relève qu'il n'a pas d'exemples de cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont pu être invoquées ou mentionnées dans les juridictions nationales (art. 2).

**L'État partie devrait donner des renseignements sur les cas dans lesquels les juridictions nationales ont invoqué les dispositions du Pacte et indiquer de quelle façon elles l'ont fait. De plus il devrait prendre les mesures appropriées pour mieux faire connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs de façon à garantir que ses dispositions soient prises en considération, si nécessaire, par les juridictions nationales.**

7) Le Comité note qu'il n'a pas d'information sur l'incidence que les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le terrorisme peuvent avoir sur les droits garantis par le Pacte (art. 2).

**L'État partie devrait donner dans son rapport initial des renseignements montrant comment les mesures de lutte contre le terrorisme peuvent influencer sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte.**

8) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts engagés par l'État partie en faveur de l'égalité des sexes, en particulier aux niveaux élevés de l'administration, mais il note qu'il n'a pas de renseignement sur les plans et programmes qui peuvent exister pour promouvoir l'égalité des sexes une fois que le plan national pour l'égalité et l'équité des sexes pour la période 2005-2009 a pris fin. Le Comité est préoccupé par la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne la représentation des femmes aux postes de décision, en particulier dans le secteur privé et au Parlement. Il est également préoccupé par la persistance de stéréotypes patriarcaux négatifs, profondément ancrés, concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général (art. 3 et 26).

**Le Comité invite instamment l'État partie à suivre un mode d'approche complet et intégré dans ses politiques de façon à garantir que la problématique hommes-femmes soit prise en considération à tous les niveaux. Il recommande aussi à l'État partie de**

prendre des mesures spéciales visant à augmenter le nombre de femmes aux postes de décision dans tous les secteurs, en particulier dans le secteur privé. De plus l'État partie devrait intensifier ses efforts pour éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société en mettant en place des programmes qui visent à sensibiliser la société à la question de l'égalité des sexes.

9) Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur l'incidence de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence au foyer, et par l'absence de renseignements concernant les mesures prises jusqu'ici pour lutter contre cette pratique, comme les enquêtes de police, les poursuites engagées et les recours offerts aux victimes (art. 3 et 7).

**L'État partie devrait fournir des données, ventilées par âge et par origine ethnique, sur l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence au foyer. À ce sujet, il devrait exposer les mesures prises pour faire en sorte que les affaires de violence contre les femmes, y compris de violence au foyer, fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis et s'ils sont reconnus coupables, punis de sanctions suffisantes et que les victimes soient indemnisées comme il convient.**

10) Le Comité est préoccupé par les informations signalant que les enfants subissent des mauvais traitements et une exploitation sexuelle dans les établissements scolaires de l'État partie. Il note aussi avec préoccupation qu'il n'existe pas de données sur le nombre de cas ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites et sur les indemnités accordées aux victimes. Le Comité note en outre avec préoccupation l'absence de renseignements sur le nombre de centres d'accueil pour les victimes de violence et d'exploitation sexuelles dans l'État partie (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait d'urgence intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements subis par les enfants et l'exploitation sexuelle en améliorant les dispositifs de détection rapide, en encourageant la dénonciation des violences, soupçonnées et réelles, et en veillant à ce que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines suffisantes, et à ce que des moyens de réadaptation appropriés soient offerts aux victimes. L'État partie devrait aussi donner des renseignements sur le nombre de centres d'accueil disponibles à cette fin.**

11) Le Comité note que la délinquance des mineurs et les bandes de jeunes constituent un problème croissant dans l'État partie mais il est préoccupé d'apprendre que les brutalités policières contre les jeunes, comme forme de peine extrajudiciaire, seraient courantes et seraient approuvées par la société dans l'État partie. Il note l'absence de renseignements sur le nombre de cas qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites et sur l'indemnité accordée aux victimes de telles violences imputées à des membres des services de police (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour lutter contre la délinquance des mineurs et contre l'augmentation du nombre de bandes de jeunes, notamment en cherchant à s'attaquer aux causes profondes de l'augmentation de la délinquance des mineurs et de la prolifération des bandes de jeunes. L'État partie devrait également veiller à ce que les plaintes pour brutalités et autres formes de violence imputées à des membres des services de police fassent effectivement l'objet d'une enquête et que les responsables aient à répondre de leurs actes.**

12) Le Comité note que la loi interdit les châtiments corporels dans les établissements scolaires, les établissements pénitentiaires et les foyers d'accueil, mais il est préoccupé par le fait que, dans la famille, les enfants sont toujours punis physiquement de façon excessive. Le Comité est également préoccupé par les informations indiquant que les enseignants appliquent fréquemment les châtiments corporels (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour faire cesser la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes. Il devrait prendre des mesures énergiques pour lutter contre l'utilisation des châtiments corporels à l'école, promouvoir des formes de discipline non violentes à la place des châtiments corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces traitements.**

13) Le Comité est préoccupé par la prévalence de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, car le territoire de l'État partie est souvent utilisé à des fins de transit. Le Comité note en particulier l'absence de renseignements sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite, ainsi que sur les dispositifs de prévention et de protection mis en place pour les victimes, notamment les programmes de réadaptation (art. 8).

**L'État partie devrait fournir des données montrant l'ampleur du problème de la traite des êtres humains, qui devraient être ventilées par âge, sexe et origine ethnique et montrer également les flux de traite à partir et à destination de son territoire et passant par son territoire. L'État partie devrait donner aux fonctionnaires de police, au personnel de surveillance des frontières, aux juges, aux avocats et aux autres personnels concernés une formation visant à les sensibiliser à ce phénomène et à leur faire connaître les droits des victimes. Il devrait de plus veiller à ce que tous les auteurs de traite des personnes fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis comme il convient, et garantir que les victimes bénéficient d'une protection suffisante et des moyens de réparation et d'indemnisation adéquats. L'État partie devrait également donner des renseignements sur les mesures prises pour mettre en place des programmes de prévention et de réadaptation à l'intention des victimes de la traite.**

14) Le Comité est préoccupé par les informations signalant que dans les centres de détention de l'État partie les mineurs ne sont pas séparés des adultes et les prévenus ne sont pas séparés des condamnés. Il note aussi avec préoccupation que, d'après les informations reçues, la détention avant jugement est d'une durée excessive, ce qui entraîne la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention et cette pratique serait aggravée par des retards dans l'administration de la justice. Le Comité note de plus l'absence d'informations montrant comment les deux nouveaux établissements pénitentiaires que l'État partie a construits ont permis d'améliorer la situation en ce qui concerne la surpopulation et les autres conditions de détention (art. 10 et 14).

**L'État partie devrait mettre en place d'urgence un système permettant de séparer les mineurs des adultes et les prévenus des condamnés. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires et veiller à ce que le traitement réservé aux détenus dans tous les centres de détention et établissements pénitentiaires soit conforme au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. De plus, l'État partie devrait revoir son système d'administration de la justice de façon à accélérer les procédures judiciaires.**

15) Le Comité est préoccupé de ne pas avoir de renseignements concernant la nomination et la promotion des juges, ainsi que les procédures disciplinaires applicables aux juges. Il note également avec préoccupation que d'après certaines informations les juges sont sous-payés, ce qui peut les exposer à des risques graves de corruption et de subornation, en particulier compte tenu de l'apparition de groupes de trafiquants de drogues qui peuvent entraver l'administration de la justice (art. 14).

**Le Comité devrait faire figurer dans son rapport initial une description des procédures de nomination, de promotion et de discipline des juges. Il devrait prendre des mesures pour consacrer l'indépendance de la justice en faisant en sorte que la rémunération des juges soit suffisante pour assurer l'indépendance et l'intégrité des**

**magistrats. À ce propos, il devrait expliquer les mesures qu'il a prises dans tous les cas où il y a une forme d'interférence éventuelle avec l'indépendance de la justice, en veillant notamment à ce que des investigations approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai chaque fois qu'une ingérence dans la justice est dénoncée, y compris par la corruption, en poursuivant et punissant les responsables, y compris les personnels judiciaires qui peuvent être complices.**

16) Le Comité note l'absence d'informations sur le cadre législatif qui régit le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la façon dont ces droits sont exercés dans la pratique (art. 19).

**Le Comité invite instamment l'État partie à décrire le cadre législatif qui régit le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la façon dont ces droits sont exercés dans la pratique.**

17) Le Comité note l'absence d'informations sur les mesures prises pour donner suite à la recommandation de la Commission électorale nationale tendant à modifier les dispositions du Code électoral de façon à garantir une plus grande sécurité et transparence dans le déroulement des élections. Le Comité note également l'absence d'informations sur les mesures prises pour revoir la procédure d'identification et d'enregistrement des votants (art. 25).

**L'État partie devrait exposer les mesures concrètes qu'il a prises pour donner suite à la recommandation de la Commission électorale nationale tendant à modifier le Code électoral de façon à assurer une plus grande sécurité et transparence dans le déroulement des élections et à réviser les procédures d'identification et d'enregistrement des votants.**

18) Le Comité note l'absence de données sur la présence de minorités ethniques, religieuses et linguistiques et sur l'importance numérique de chacune, ainsi que sur la façon dont les droits énoncés à l'article 27 du Pacte leur sont garantis. Il note également le manque d'informations sur les mesures prises face aux affrontements sporadiques qui opposeraient des migrants de l'Afrique de l'Ouest et la police et l'armée à la suite du meurtre d'un migrant de Guinée-Bissau, dixième personne provenant d'Afrique de l'Ouest à perdre la vie pendant la période allant de 2002 à 2005 (art. 6, 26 et 27).

**L'État partie devrait fournir des données, ventilées par origine ethnique, sur la présence de minorités et sur l'importance numérique de chacune, ainsi que sur la façon dont les droits énoncés à l'article 27 du Pacte leur sont garantis. Il devrait en outre procéder à une étude approfondie des causes à l'origine des meurtres d'immigrants d'Afrique de l'Ouest, et veiller à ce que les responsables présumés de cette violence soient poursuivis et dûment sanctionnés, et à ce que les membres de la famille des victimes soient indemnisés de façon adéquate.**

19) Le Comité rappelle à l'État partie qu'il peut demander une assistance technique aux organes et institutions des Nations Unies compétents, ainsi qu'au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de l'aider à s'acquitter de son obligation de soumettre un rapport en vertu du Pacte.

20) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte et des présentes observations finales. Le Comité suggère aussi que les présentes observations finales soient traduites dans la langue officielle de l'État partie.

21) Le Comité demande à l'État partie de soumettre son rapport initial avant le 30 mars 2013.

## V. Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

114. Les particuliers qui estiment être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 167 qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 114 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, en adhérant au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B).

115. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Conformément à l'article 102 du Règlement intérieur du Comité, tous les documents de travail destinés au Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Toutefois, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement, à la demande des auteurs.

116. Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont analysées dans l'Observation générale n° 33 du Comité (2008)<sup>17</sup>.

### A. État des travaux

117. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 2 144 communications concernant 86 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 68 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 2 144 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité est à ce jour le suivant:

- a) Examen terminé par l'adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif: 916, dont 764 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables: 582;
- c) Communications classées ou retirées: 317;
- d) Communications dont l'examen n'est pas terminé: 329.

118. Chaque année un grand nombre de communications sont reçues, dont les auteurs sont avertis qu'elles ne pourront être enregistrées aux fins d'examen que s'ils apportent des renseignements complémentaires ou que leur cas ne sera pas soumis au Comité, par exemple parce que manifestement leur communication n'entre pas dans le champ d'application du Pacte ou du Protocole facultatif. Le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme garde trace de cette correspondance.

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40, vol. I (A/64/40 (Vol. I)), annexe V.*

119. À ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 34 communications. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe IX (vol. II).

120. Le Comité a également achevé l'examen de 13 communications qu'il a déclarées irrecevables. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe X (vol. II).

121. En vertu de son règlement intérieur, le Comité se prononce en principe en même temps sur la recevabilité et sur le fond d'une communication. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité statue séparément sur la recevabilité. Un État partie auquel a été adressée une demande d'informations sur la recevabilité et le fond d'une communication peut, dans les deux mois qui suivent, contester la recevabilité et demander que la communication fasse l'objet d'un examen concernant la seule question de la recevabilité. Une telle requête ne dispense cependant pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans les six mois de la demande, à moins que le Comité, son groupe de travail des communications ou le rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.

122. Le Comité a décidé de cesser l'examen de 15 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient reçu l'autorisation de rester dans le pays. Pour deux de ces communications (n<sup>os</sup> 1162/2003 et 1294/2004), dont les auteurs étaient sous le coup d'une condamnation à mort en Ouzbékistan, le Comité, dès l'enregistrement de la communication, avait prié l'État partie de surseoir à l'exécution de la peine afin de lui permettre d'examiner les communications. Cependant, l'État n'avait pas accédé à cette demande et les intéressés avaient été exécutés.

123. Dans trois affaires sur lesquelles il a statué pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas apporté sa coopération dans l'examen des allégations de l'auteur. Il s'agit du Kirghizistan (pour une communication), de Sri Lanka (pour une communication) et de la Zambie (pour une communication). Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information en leur possession. En l'absence de réponse, il avait fallu accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dès lors qu'elles avaient été dûment étayées.

124. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a constaté que malgré ses demandes répétées, l'État partie s'était contenté de formuler des observations sur la recevabilité sans apporter les éclaircissements requis sur le fond des allégations de l'auteur. De plus, ces observations avaient été présentées plus d'un an après que la communication avait été portée à la connaissance de l'État partie. Le Comité a rappelé que l'État partie était tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détenait. Dans les cas où les allégations sont corroborées par des éléments crédibles apportés par l'auteur et où tout éclaircissement supplémentaire dépend de renseignements que l'État partie est seul à détenir, le Comité peut considérer ces allégations comme suffisamment étayées si l'État partie ne les réfute pas en apportant des preuves et des explications satisfaisantes. En l'absence de toute explication convaincante fournie par l'État partie, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations de l'auteur.

125. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), le Comité a constaté que l'État partie n'avait pas répondu aux allégations des auteurs sur le fond. Il a souligné que la charge de la preuve ne devait pas incomber uniquement aux auteurs d'une communication, d'autant plus que ces derniers et l'État partie n'avaient pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie disposait des



renseignements nécessaires. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détient. Le Comité a fait une déclaration similaire dans l'affaire n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*).

## B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

126. Le tableau ci-après rend compte du travail accompli par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des quatre dernières années, jusqu'au 31 décembre 2011.

### Communications traitées de 2008 à 2011

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires terminées<sup>a</sup></i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2011	106	188	352
2010	96	94	434
2009	68	84	432
2008	112	87	448

<sup>a</sup> Nombre total des affaires qui ont fait l'objet d'une décision (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de classement).

127. À la date de l'adoption du présent rapport, 140 communications étaient en attente d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Le Comité craint de ne pas être en mesure d'examiner ces communications rapidement en raison des ressources limitées dont dispose le secrétariat.

## C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

### 1. Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications

128. À sa trente-cinquième session, en mars 1989, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial autorisé à traiter les nouvelles communications et les demandes de mesures provisoires au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire entre les sessions du Comité. À la 101<sup>e</sup> session, en mars 2011, le Comité a désigné Sir Nigel Rodley comme Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis, conformément à l'article 97 du Règlement intérieur du Comité, 68 nouvelles communications aux États parties intéressés en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité et sur le fond. Dans 10 affaires, le Rapporteur spécial a demandé des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité. La compétence du Rapporteur spécial pour adresser, et le cas échéant retirer, une demande de mesures provisoires en application de l'article 92 du Règlement intérieur est exposée dans le rapport annuel de 1997<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 40, vol. I (A/52/40 (Vol. I)), par. 467.

## 2. Compétence du Groupe de travail des communications

129. À sa trente-sixième session, en juillet 1989, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous ses membres y étaient favorables. En l'absence d'accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il en réfère également au Comité s'il estime préférable que ce dernier prenne lui-même la décision concernant la recevabilité. Pendant la période considérée, deux communications ont été déclarées recevables par le Groupe de travail. Le Groupe de travail peut également adopter des décisions visant à déclarer des communications irrecevables lorsque tous ses membres y sont favorables. La décision sera toutefois transmise au Comité en plénière, qui pourra la confirmer sans autre discussion ou l'examiner à la demande de l'un quelconque des membres.

## 3. Moyens d'accélérer l'examen des communications

130. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a examiné des moyens de résorber l'arriéré de communications en attente d'une décision sur la recevabilité et/ou sur le fond. Il a exprimé sa volonté d'établir deux groupes de travail afin de pouvoir examiner un plus grand nombre de communications par session. Cependant, cela ne serait possible que si les ressources du secrétariat étaient accrues. Il est fait référence, à cet égard, à la demande faite à l'Assemblée générale, reproduite à l'annexe VI du présent rapport.

## D. Opinions individuelles

131. Dans ses travaux au titre du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Toutefois, conformément à l'article 104 du Règlement intérieur, les membres peuvent joindre aux constatations du Comité une opinion individuelle ou dissidente. Conformément à cet article, les membres peuvent aussi joindre leur opinion individuelle à la décision du Comité déclarant une communication recevable ou irrecevable.

132. Pendant la période considérée, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations ou décisions du Comité concernant les communications n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*), n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), n° 1789/2008 (*G. E. c. Allemagne*), n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), n° 1815/2008 (*Adonis c. Philippines*), n° 1820/2008 (*Krasovskaya c. Bélarus*), n° 1833/2008 (*X. c. Suède*), n° 1838/2008 (*Tulzhenkova c. Bélarus*), n° 1847/2008 (*Klain c. République tchèque*), n°s 1853-1854/2008 (*Atasoy/Sarkut c. Turquie*), n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*) et n°s 1914, 1915 et 1916/2009 (*Musaev c. Ouzbékistan*).

## E. Questions examinées par le Comité

133. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif à sa deuxième session, en 1977, à sa 102<sup>e</sup> session, en juillet 2011, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2011, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des décisions prises à ce sujet. Le texte intégral des constatations et des décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif est reproduit dans les annexes aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale. Le texte des constatations et des décisions est également disponible dans la base de données relative aux organes conventionnels du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

134. Neuf volumes de la *Sélection de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif*, de la deuxième à la seizième session (1977-1982), de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), de la trente-troisième à la trente-neuvième session (1988-1990), de la quarantième à la quarante-sixième session (1990-1992), de la quarante-septième à la cinquante-cinquième session (1993-1995), de la cinquante-sixième à la soixante-cinquième session (mars 1996-avril 1999), de la soixante-sixième à la soixante-quatorzième session (juillet 1999-mars 2002), de la soixante-quinzième à la quatre-vingt-quatrième session (juillet 2002-juillet 2005) et de la quatre-vingt-cinquième à la quatre-vingt-onzième session (octobre 2005-octobre 2007) ont été publiés. Certains volumes sont disponibles en anglais, en espagnol, en français et en russe. Les volumes les plus récents ne sont pour le moment disponibles que dans une ou deux langues, ce qui est très regrettable. Comme les juridictions internes des États appliquent de plus en plus les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est impératif que les décisions du Comité puissent être consultées partout dans le monde, dans un recueil convenablement compilé et indexé, et disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

135. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période couverte par le présent rapport.

## 1. Questions de procédure

### a) *Irrecevabilité pour absence de qualité pour agir (art. 1 du Protocole facultatif)*

136. Dans l'affaire n° 1749/2008 (*V. S. c. Bélarus*), l'auteur, Secrétaire du Consistoire de l'Union religieuse Église évangélique luthérienne, affirmait que les autorités du Bélarus restreignaient abusivement le droit de pratiquer la religion luthérienne et qu'il était privé de son droit, reconnu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, d'être entendu par un tribunal, par le fait que la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ne prévoyait pas la possibilité de faire appel d'un avertissement écrit adressé à une organisation religieuse. Le Comité a considéré que l'auteur faisait essentiellement valoir des violations des droits de l'Union religieuse. Bien que l'auteur soit Secrétaire de l'Union religieuse, cette organisation jouissait de sa propre personnalité juridique. De fait, tous les recours internes mentionnés dans l'affaire avaient été présentés au nom de l'Union religieuse et non celui de l'auteur. Étant donné qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls des particuliers peuvent soumettre une communication, le Comité a considéré que l'auteur, en invoquant des violations des droits de l'Union religieuse qui ne relevaient pas du champ d'application du Pacte, n'avait pas qualité pour agir en vertu de l'article premier du Protocole facultatif. Cette plainte a donc été déclarée irrecevable.

### b) *Griefs non étayés (art. 2 du Protocole facultatif)*

137. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que «tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine». Bien que l'auteur ne soit pas tenu, au stade de la décision de recevabilité, de prouver la violation dont il s'estime victime, il doit apporter suffisamment d'éléments de preuve étayant ses allégations aux fins de la recevabilité. Une «plainte» n'est donc pas simplement une allégation; c'est une allégation étayée par un certain nombre d'éléments de preuve fournis à l'appui. Dans les cas où le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé sa plainte aux fins de la recevabilité, il déclare la communication irrecevable en vertu de l'alinéa b de l'article 96 de son règlement intérieur.

138. Des griefs ont été déclarés irrecevables faute d'être suffisamment étayés dans les communications n° 1316/2004 (*Gryb c. Bélarus*), n° 1547/2007 (*Torobekov c. Kirghizistan*), n° 1606/2007 (*A. I. c. Bélarus*), n° 1627/2007 (*V. P. c. Fédération de Russie*), n° 1641/2007 (*Calderón Bruges c. Colombie*), n° 1749/2008 (*V. S. c. Bélarus*), n° 1752/2008 (*J. S. c. Nouvelle-Zélande*), n° 1800/2008 (*R. A. D. B. c. Colombie*), n° 1819/2008 (*A. A. c. Canada*), n° 1858/2009 (*Y. M. c. Fédération de Russie*), n° 1883/2009 (*Orazova c. Turkménistan*) et n°<sup>os</sup> 1914, 1915 et 1916 (*Musaev c. Ouzbékistan*).

139. Dans l'affaire n° 1816/2008 (*K. A. L. et A. A. M. L. c. Canada*), le Comité a rappelé l'obligation qui est faite aux États parties de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tels les préjudices envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité a pris note des allégations des auteurs concernant la détérioration de la situation des minorités religieuses au Pakistan, les risques de viol ou d'autres formes de violence auxquels les femmes sont exposées, et l'absence de protection effective de la part des autorités. Il a pris note également des faits dont les auteurs avaient été victimes avant leur départ du Pakistan. Les autorités canadiennes avaient examiné ces éléments et conclu que les auteurs n'étaient pas exposés à un risque réel d'être persécutés, torturés, tués ou soumis à des peines ou traitements cruels ou inhumains. Dans ces conditions et en l'absence de commentaires des auteurs au sujet des observations de l'État partie, le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas présenté des éléments suffisants pour démontrer que, comme ils l'affirmaient, ils seraient exposés à un risque réel s'ils étaient renvoyés au Pakistan. Par conséquent, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, leurs griefs de violation des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1), 18, 24 (par. 1), et 27 du Pacte.

c) *Compétence du Comité pour ce qui est de l'appréciation des faits et des éléments de preuve (art. 2 du Protocole facultatif)*

140. Les affaires dans lesquelles l'auteur de la communication invite le Comité à examiner des points de fait et des éléments de preuve qui ont déjà été appréciés par les juridictions nationales représentent un cas particulier de griefs non étayés. Le Comité a rappelé à plusieurs reprises sa jurisprudence et réaffirmé qu'il ne lui appartenait pas de substituer son évaluation au jugement des juridictions internes en ce qui concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve dans une affaire, sauf si cette appréciation avait été manifestement arbitraire ou avait représenté un déni de justice. Si une certaine conclusion sur un élément de fait s'impose raisonnablement au juge ou au jury à la lumière des éléments dont il dispose, on ne peut pas avancer que la décision a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Les griefs qui supposaient une réévaluation des faits et des preuves ont donc été déclarés irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. Il en a été ainsi dans le cas des communications n° 1316/2004 (*Gryb c. Bélarus*), n° 1547/2007 (*Torobekov c. Kirghizistan*), n° 1627/2007 (*V. P. c. Fédération de Russie*), n° 1800/2008 (*R. A. D. B. c. Colombie*), n° 1819/2008 (*A. A. c. Canada*) et n° 2058/2011 (*O. D. c. Fédération de Russie*).

d) *Griefs relatifs à la non-application par un État partie des constatations du Comité concernant une précédente communication*

141. Dans l'affaire n° 1634/2007 (*Korneenko c. Bélarus*), l'auteur affirmait que le refus de la Cour suprême de donner effet aux constatations du Comité concernant la communication n° 1274/2004, dans lesquelles le Comité avait considéré que les droits que M. Korneenko tenait du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte avaient été violés, portait atteinte à son droit à l'égalité devant les tribunaux consacré au paragraphe 1 de l'article 14

du Pacte. Le Comité a noté que la question des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux constatations du Comité relevait de la procédure de suivi en vigueur, telle qu'elle avait été établie par le Comité. Il a noté également que l'allégation de l'auteur n'était fondée sur aucun élément factuel nouveau concernant les droits consacrés dans le Pacte, autre que la demande effectuée par l'auteur et restée jusqu'à présent sans effet, visant à obtenir un recours contre une violation du Pacte déjà établie par le Comité. Dans ces conditions, l'auteur n'était pas fondé à formuler en vertu du Pacte un grief distinct qui irait au-delà de ce que le Comité avait déjà décidé dans la communication initiale que lui avait présentée l'auteur. Compte tenu de ces considérations, le Comité a conclu que la communication était irrecevable en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du Protocole facultatif.

e) *Irrecevabilité pour abus du droit de présenter une communication*  
(art. 3 du Protocole facultatif)

142. Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité peut déclarer irrecevable toute communication qu'il considère être un abus du droit de présenter une communication. Pendant la période couverte par le rapport, la question de l'abus du droit de plainte a été soulevée dans un certain nombre d'affaires où plusieurs années s'étaient écoulées entre l'épuisement des recours internes et la présentation de la communication. Le Comité a rappelé que le Protocole facultatif ne fixait aucun délai pour la présentation des communications, et que le laps de temps écoulé avant la présentation d'une communication ne constituait pas en soi, hormis dans des cas exceptionnels, un abus du droit de présenter une communication.

143. À sa 100<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de modifier l'article 96 de son règlement intérieur, où sont énoncés les critères de recevabilité, de façon à définir les situations dans lesquelles le retard pouvait constituer un abus du droit de plainte. L'article 96 c), qui indiquait simplement que le Comité devait s'assurer «[q]ue la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication», a été complété par les dispositions suivantes:

En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (CCPR/C/3/Rev.10).

144. Cette disposition, sous sa forme modifiée, s'appliquera aux communications reçues par le Comité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

145. Dans l'affaire n° 1563/2007 (*Jünglingová c. République tchèque*), le Comité a pris note de l'argument de l'État partie, qui affirmait que la communication devait être déclarée irrecevable parce qu'elle constituait un abus du droit de plainte en raison du fait que l'auteur avait attendu plus de six ans après l'épuisement des recours internes avant de soumettre sa communication. L'auteur affirmait que la soumission tardive de sa communication était due au manque d'informations disponibles. Le Comité a fait observer, conformément à sa jurisprudence actuelle, que dans le cas d'espèce, le fait d'avoir attendu six ans et cinq jours après l'épuisement des recours internes ne constituait pas un abus du droit de présenter une communication au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

146. Le Comité a également conclu que la soumission tardive de la communication ne constituait pas un abus dans les affaires n° 1847/2008 (*Klain c. République tchèque*) et n° 1800/2008 (*R. A. D. B. c. Colombie*).

147. Dans l'affaire n° 1850/2008 (*S. L. c. République tchèque*), concernant la restitution de biens, le Comité a affirmé que le retard avec lequel l'auteur avait soumis la communication ne pouvait pas être calculé à partir de la date d'épuisement des recours internes puisque l'auteur n'avait pas exercé les recours internes réputés inutiles. L'auteur ne laissait pas entendre qu'elle et son mari avaient été dissuadés de saisir les juridictions internes par crainte de représailles ou pour des considérations analogues. Elle avait soumis sa communication quinze ans après qu'elle-même et son mari eurent été informés qu'il n'existait aucun recours interne utile, près de onze ans après l'adoption par le Comité de ses constatations dans l'affaire *Simunek*<sup>19</sup>, et près de neuf ans après la décision de la Cour constitutionnelle de l'État partie qui avait établi l'absence de recours interne. L'auteur citait comme causes du retard des difficultés familiales et les problèmes logistiques liés à la conduite d'une procédure depuis l'étranger. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a conclu que le délai était déraisonnable et excessif au point de constituer un abus du droit de présenter une communication, et que la communication était de ce fait irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

f) *Même affaire en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (art. 5, par. 2 a), du Protocole facultatif)*

148. Dans l'affaire n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), le Comité a noté que les disparitions de Djamel Chihoub et Mourad Chihoub avaient été signalées au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées. Toutefois, il a rappelé que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l'homme dans le monde, ne relevaient pas d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif. En conséquence, le Comité a estimé que l'examen des cas de Djamel et Mourad Chihoub par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rendait pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition. Le Comité est parvenu à une conclusion similaire dans l'affaire n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*).

g) *Règle de l'épuisement des recours internes (art. 5, par. 2 b), du Protocole facultatif)*

149. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, selon la jurisprudence constante du Comité, la règle de l'épuisement des recours internes n'est applicable que dans la mesure où lesdits recours sont utiles et disponibles. L'État partie est tenu de donner des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce et de prouver qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces. En outre, le Comité a estimé que les auteurs devaient faire preuve de diligence pour exercer les recours disponibles. De simples doutes ou supputations quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas l'auteur d'une communication de l'épuiser.

150. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a noté que l'auteur avait porté des allégations graves de torture et de disparitions forcées à la connaissance du juge, la seule autorité à laquelle il avait accès alors qu'il était en détention. Les menaces pesant sur sa sécurité ne lui avaient ensuite pas permis de saisir les autorités compétentes à sa sortie de prison, menaces graves qui l'avaient mené à fuir le pays et à obtenir le statut de

<sup>19</sup> Communication n° 516/1992, *Simunek et consorts c. République tchèque*, constatations adoptées le 19 juillet 1995.

réfugié dans un pays tiers. Le Comité a rappelé que l'État partie avait non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme portées à l'attention de ses autorités mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque était présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. Au vu des informations mises à sa disposition, le Comité en a déduit que les recours judiciaires n'avaient pas de facto été ouverts à l'auteur et que des obstacles insurmontables l'avaient empêché d'épuiser les recours internes. Le Comité a donc considéré que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne faisait pas obstacle à la recevabilité de la communication.

151. Dans l'affaire n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), le Comité a noté que, selon l'État partie, les auteurs n'auraient pas épuisé les recours internes, puisque la possibilité de saisine du juge d'instruction en se constituant partie civile n'avait pas été envisagée. Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les auteurs devaient faire usage de tous les recours judiciaires pour satisfaire à la prescription de l'épuisement de tous les recours internes disponibles, dans la mesure où de tels recours semblaient être utiles en l'espèce et étaient de facto ouverts à ces auteurs. Le Comité était d'avis que l'État partie n'avait pas avancé d'élément permettant de conclure qu'un tel recours était de facto ouvert aux auteurs, dès lors que l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 continuait d'être appliquée, en dépit des recommandations du Comité visant à sa mise en conformité avec le Pacte. Le Comité a conclu par conséquent que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait faire obstacle à la recevabilité de la communication. Le Comité est parvenu à une conclusion similaire dans l'affaire n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*).

152. Dans l'affaire n° 1833/2008 (*X. c. Suède*), l'auteur affirmait que son renvoi forcé en Afghanistan constituerait une violation par la Suède des droits qui lui étaient reconnus par les articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité a noté que selon l'État partie, l'auteur n'avait pas fait appel devant la cour d'appel chargée des questions de migration de la décision rejetant sa demande de réexamen de son cas en raison de son orientation sexuelle. Bien que le Comité ait estimé qu'un recours sous la forme d'un appel formé en déposant une plainte auprès de la cour d'appel chargée des questions de migration aurait constitué un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il a constaté que l'arrêt d'expulsion vers l'Afghanistan avait été exécuté peu de temps après que la décision du tribunal chargé des questions de migration eut été communiquée à l'auteur, privant ainsi de facto celui-ci du droit de saisir la cour d'appel dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le tribunal avait rendu sa décision, comme il était prévu à l'article 10 du chapitre 16 de la loi relative aux étrangers de 2005. Le Comité considérait que, lorsqu'ils avaient accès à d'autres recours internes, les demandeurs d'asile qui risquaient d'être expulsés vers un pays tiers devaient disposer d'un délai raisonnable pour se prévaloir des recours encore disponibles avant que l'ordonnance d'expulsion ne soit exécutée; dans le cas contraire, les recours en question devenaient matériellement inaccessibles, inefficaces et vains. Dans ces circonstances, le Comité a considéré que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner la communication.

153. Dans l'affaire n° 1838/2008 (*Tulzhenkova c. Bélarus*), le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui objectait que l'auteur n'avait pas présenté de requête en révision au Procureur général, lui demandant de soulever une objection auprès du Président de la Cour suprême. Le Comité a en outre relevé que l'auteur expliquait que son pourvoi en révision avait été rejeté par le Président de la Cour suprême et que, si elle n'avait pas présenté une telle demande au Bureau du Procureur, c'était parce que les procédures de révision ne constituaient pas un recours interne utile. À ce sujet, le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que les procédures de réexamen par une juridiction supérieure de décisions exécutoires constituaient un moyen de recours extraordinaire dont l'exercice était laissé à la discrétion du juge ou du procureur et étaient limitées à des points de droit. Dans

ces circonstances, le Comité a considéré qu'il n'était pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication. Le Comité est parvenu à une conclusion similaire dans les affaires n° 1750/2008 (*Sudalenko c. Bélarus*) et n° 1866/2009 (*Chebotareva c. Fédération de Russie*).

154. Pendant la période considérée, des communications ou griefs précis ont été déclarés irrecevables pour non-épuisement des recours internes, dont les affaires n° 1802/2008 (*L. O. P. c. Espagne*) et n° 1789/2008 (*G. E. c. Allemagne*). Dans cette dernière affaire, l'auteur affirmait faire l'objet de discrimination fondée sur l'âge parce qu'en tant que médecin «conventionné», c'est-à-dire dispensant des soins aux patients couverts par le régime public d'assurance maladie, il lui était fait interdiction de continuer à travailler passé l'âge de 68 ans, alors que cette limite d'âge ne s'appliquait pas aux médecins qui soignaient des patients couverts par une assurance privée. L'État partie contestait la compétence du Comité dans cette affaire eu égard à l'alinéa c de sa réserve au Protocole facultatif, aux termes de laquelle le Comité n'aurait pas compétence pour les communications «dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte [...] dans la mesure où la violation dénoncée se référerait à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné». L'État partie considérait que la plainte de l'auteur renvoyait foncièrement à une violation présumée de son droit de choisir ou d'exercer une activité, qui n'était pas garanti dans le Pacte. Toutefois, le Comité a estimé que la communication portait sur une violation présumée des droits autonomes à l'égalité et à la non-discrimination, consacrés à l'article 26 du Pacte. En conséquence, rien ne l'empêchait d'examiner si les critères de recevabilité étaient satisfaits. Toutefois, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas déposé de demande en mesures provisoires qui soit recevable ni engagé de procédure au fond, ce qui l'a amené à conclure que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'avaient pas été remplies.

h) *Mesures provisoires prévues par l'article 92 du Règlement intérieur du Comité*

155. Conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, après avoir reçu une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité continue à appliquer cette règle quand il le faut, essentiellement dans le cas de communications soumises par des personnes ou au nom de personnes qui ont été condamnées à mort et sont en attente d'exécution et affirment n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Vu le caractère urgent de ces situations, le Comité prie les États parties intéressés de ne pas appliquer la peine capitale tant qu'il est saisi de ces communications. Des sursis à exécution ont été spécialement accordés dans ces cas. L'article 92 a aussi été appliqué dans d'autres situations, par exemple dans le cas d'une expulsion ou d'une extradition imminente pouvant comporter un risque réel de violation des droits protégés par le Pacte ou exposer l'auteur à un tel risque. Pendant la période considérée, tel a été le cas dans les affaires n° 1819/2009 (*A. A. c. Canada*) et n° 2024/2011 (*Israël c. Kazakhstan*).

156. Dans l'affaire n° 2024/2011 (*Israël c. Kazakhstan*), le Comité a noté que l'État partie avait extradé l'auteur alors que sa communication avait été enregistrée au titre du Protocole facultatif et qu'il avait reçu une demande de mesures provisoires de protection. Le Comité a rappelé qu'en adhérant au Protocole facultatif, les États parties au Pacte reconnaissaient que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui affirmaient être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engageaient à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui étaient soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et aux particuliers. L'adoption par un État partie d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêchait le Comité de prendre



connaissance d'une communication et d'en mener l'examen à bonne fin ainsi que de faire part de ses constatations, était incompatible avec ces obligations. Indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, l'État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif s'il prend une mesure qui empêche le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rend l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations sans valeur et de nul effet. Dans la communication à l'examen, l'auteur avait affirmé qu'il serait victime de violations des droits énoncés aux articles 6 et 7 du Pacte s'il était extradé vers la Chine. Ayant été notifié de la communication, l'État partie avait contrevenu à ses obligations en vertu du Protocole facultatif en extradant l'auteur avant que le Comité n'ait mené l'examen à bonne fin et n'ait pu formuler ses constatations et les communiquer. Il était particulièrement regrettable que l'État partie ait agi ainsi après que le Comité lui eut demandé, en application de l'article 92 du Règlement intérieur, de s'abstenir de le faire. Le non-respect de cet article, en particulier par une action irréparable comme, en l'espèce, l'extradition de l'auteur, compromet la protection des droits consacrés dans le Pacte assurée par le Protocole facultatif.

## 2. Questions de fond

### a) *Droit à un recours utile (art. 2, par. 3, du Pacte)*

157. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a rappelé l'importance qu'il accorde à la mise en place par l'État partie de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits, même en cas d'état d'urgence. Le Comité a en outre rappelé que le fait pour un État de ne pas mener d'enquêtes sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l'espèce, les informations dont disposait le Comité montraient que l'auteur n'avait pas eu accès à un recours utile du fait de l'absence d'enquête diligentée par l'autorité judiciaire sur les allégations de l'auteur et des menaces proférées contre l'auteur pour l'empêcher d'ester en justice. Le Comité a noté l'argument de l'auteur selon lequel les amendements ultérieurs apportés en 2007 à la loi sur l'amnistie excluaient toute possibilité de poursuite en responsabilité pénale pour des infractions constitutives de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Comité a par conséquent conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7, l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, s'agissant de l'auteur.

158. Dans l'affaire n° 1820/2008 (*Krasovskaya c. Bélarus*), concernant la disparition d'Anatoly Krasovsky, le Comité a noté que la communication dont il était saisi ne contenait pas suffisamment d'informations pour élucider les causes de la disparition ou du décès présumé de M. Krasovsky, ou l'identité de toute personne susceptible d'y avoir participé, et que cette communication n'établissait pas de lien suffisant entre la disparition de M. Krasovsky et les actes et activités de l'État partie qui auraient conduit à sa disparition. Dans ces circonstances, le Comité a estimé que les faits dont il était saisi ne lui permettaient pas de conclure que la disparition de M. Krasovsky était imputable à l'État partie lui-même. Néanmoins, le Comité a rappelé que les États parties ont l'obligation positive d'assurer la protection des personnes contre les violations des droits consacrés par le Pacte qui peuvent être commises non seulement par leurs agents mais aussi par des personnes ou entités privées. Le Comité a en outre rappelé son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, selon laquelle les États doivent mettre en place des mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés

pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits<sup>20</sup>, et a rappelé que l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites judiciaires étaient des mesures nécessaires en cas de violation des droits de l'homme comme ceux protégés par les articles 6 et 7 du Pacte. En l'espèce, les nombreuses plaintes déposées par les auteurs n'ont pas conduit à l'arrestation d'une seule personne ou à l'engagement de poursuites. Le Comité a en outre relevé le fait que l'État non seulement n'avait pas mené d'enquête appropriée mais n'avait pas expliqué à quel stade se trouvait la procédure, dix ans après la disparition de M. Krasovsky. Faute d'explications sur les raisons pour lesquelles l'enquête ne progressait pas, et compte tenu des informations dont il était saisi, le Comité a conclu que l'État partie avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 et 7, en n'enquêtant pas comme il convient sur cette disparition et en ne prenant pas les mesures correctives nécessaires.

159. Dans l'affaire n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*), le Comité a rappelé que l'ouverture d'une enquête pénale et l'engagement de poursuites étaient des mesures nécessaires en cas de violation des droits de l'homme tels que ceux protégés par les articles 6 et 7 du Pacte. Le Comité a relevé qu'à la suite des nombreuses plaintes déposées par l'auteur, pas un seul responsable n'avait été arrêté ni poursuivi. En l'absence d'explications de la part de l'État partie, et compte tenu des éléments de preuve détaillés dont il a été saisi, y compris l'identification nominative par l'auteur des responsables présumés, le Comité a conclu qu'il convenait de considérer que l'État partie avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 et 7, de mener une enquête en bonne et due forme sur le décès du mari de l'auteur et les mauvais traitements subis par l'auteur et par sa famille, et d'assurer réparation.

160. Le Comité a également conclu à des violations du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec d'autres dispositions du Pacte, dans les affaires n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*), n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), n° 1828/2008 (*Olmedo c. Paraguay*), et n° 1829/2008 (*Benítez Gamarra c. Paraguay*).

b) *Droit à la vie (art. 6 du Pacte)*

161. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*) le Comité a noté que, le 29 septembre 2002, Chalio Traoré a été emmené, en présence de l'auteur, par des hommes en uniforme militaire de la garde présidentielle de sécurité, agissant sous les ordres de leur commandant, le colonel Dogbo; qu'ils sont revenus le lendemain, le 30 septembre 2002, pour prendre Bakary Traoré; que depuis cette date, les deux frères sont portés disparus et que l'auteur pense que ces derniers ont fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire; que l'auteur a alerté l'autorité judiciaire de la disparition de ses cousins le 15 octobre 2002, date à laquelle il a été pour la première fois présenté au juge; et que ses allégations n'ont jamais fait l'objet d'une enquête. Le Comité a également noté que ces allégations n'ont pas été contredites par l'État partie, qui n'a entrepris aucune démarche pour faire la lumière sur le sort de MM. Chalio Traoré et Bakary Traoré. Au vu des éléments mis à sa disposition, le Comité a conclu à la violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7 et de l'article 9 lus séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

162. Dans l'affaire n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), le Comité a noté que Djamel Chihoub avait été arrêté le 16 mai 1996 par des membres de l'armée de l'État partie. Mourad Chihoub aurait quant à lui été arrêté le 13 novembre 1996, alors qu'il avait 16 ans, par des officiers militaires de la caserne de Baraki sous les ordres du même

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe III, par. 15.

commandant ayant procédé à l'arrestation de Djamel Chihoub quelques mois auparavant. Aucun des membres de la famille n'aurait reçu de ses nouvelles depuis. Selon les auteurs, les chances de retrouver Djamel et Mourad Chihoub vivants quinze ans après leur disparition étaient infimes, et leur absence prolongée, ainsi que le contexte et les circonstances de leur arrestation, laissait penser qu'ils étaient décédés en détention. Le Comité a constaté que l'État partie n'avait fourni aucune information susceptible de réfuter ces allégations, et a conclu que ce dernier avait failli à son obligation de garantir le droit à la vie de Djamel et Mourad Chihoub, en violation de l'article 6 du Pacte. Il a également conclu à une violation de cette disposition dans les affaires n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*) et n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*), concernant la disparition de la victime.

163. Dans l'affaire n° 1828/2008 (*Olmedo c. Paraguay*), le Comité a estimé que la gravité des circonstances ayant entouré le décès de la victime, qui a été abattue lors d'une manifestation, exigeait qu'une enquête efficace soit menée sur l'éventuelle implication des forces de police de l'État partie. Or, l'État partie n'avait pas expliqué pourquoi l'enquête qui a été ouverte le 16 juin 2003 avait si peu progressé et n'avait abouti à aucune conclusion définitive. Le Comité a pris note de la déclaration de l'auteur, qui n'a pas été contestée par l'État partie, selon laquelle aucune autopsie n'a été effectuée et le projectile extrait du corps de la victime n'avait pas été examiné et avait été égaré, ce qui ne permettait pas d'élucider certains aspects importants de l'enquête. Il ressortait implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie était tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité les renseignements qu'il détenait. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec l'article 6.

164. Dans l'affaire n° 1833/2008 (*X. c. Suède*), le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur affirmant que son retour forcé en Afghanistan l'exposerait au risque d'être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des menaces de mort, en raison de son orientation sexuelle. Le Comité a en outre pris note de l'argument de l'État partie objectant que la demande d'asile présentée par l'auteur avait été dûment examinée par les autorités chargées des questions de migration, lesquelles avaient conclu que la situation des homosexuels et des bisexuels en Afghanistan n'était pas mauvaise au point de justifier en soi une protection internationale et que l'auteur n'avait pas établi qu'il risquait d'être persécuté s'il retournait en Afghanistan. Le Comité a rappelé qu'il appartenait généralement aux instances des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve en vue d'établir l'existence d'un tel danger. Toutefois, dans ladite communication, il ressortait du dossier dont le Comité était saisi que les autorités de l'État partie chargées des questions de migration avaient rejeté la demande de l'auteur non pas au motif de son orientation sexuelle, non contestée, et de son incidence pour l'auteur dans les circonstances particulières en Afghanistan, mais au motif que l'orientation sexuelle n'avait été invoquée qu'à un stade avancé de la procédure de demande d'asile ce qui, de l'avis de l'État partie, avait considérablement affaibli sa crédibilité. L'État partie a conclu que l'auteur ne courait pas de risque de torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine, alors même qu'il se référait lui-même à des rapports d'organismes internationaux indiquant qu'en Afghanistan les relations homosexuelles étaient punissables, en tant qu'infractions emportant un *Had*, de la peine maximale, c'est-à-dire la mort. Le Comité a noté que, dans leur évaluation du risque d'être soumis à des traitements contraires aux articles 6 et 7 du Pacte si l'auteur retournait en Afghanistan, les autorités de l'État partie s'étaient essentiellement fondées sur des incohérences dans le récit donné par l'auteur de certains faits à l'appui de sa demande et sur le manque de crédibilité résultant de l'invocation tardive de son orientation sexuelle. Le Comité a estimé qu'une attention insuffisante avait été prêtée au grief de l'auteur et au risque réel qu'il encourait en Afghanistan du fait de son

orientation sexuelle. En conséquence, le Comité a considéré que, dans ces circonstances, l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan constituait une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

165. Dans l'affaire n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*), le Comité a relevé que selon les informations non contestées dont il disposait, l'auteur et sa famille avaient fait l'objet d'un certain nombre de menaces directes de la part de la police, visant à les contraindre de manière illicite à retirer des plaintes déposées à l'encontre de fonctionnaires de police. Il a été relaté que le mari de l'auteur avait été abattu par des hommes masqués alors que, trois mois auparavant, deux individus leur avaient indiqué avoir reçu l'ordre de la police de Negombo de les tuer. À la suite de cette menace, l'auteur et son mari avaient déposé plusieurs plaintes, notamment au bureau de l'inspecteur général adjoint et à la police, mais aucune mesure n'avait été prise par les autorités pour protéger la famille. Dans ces conditions, et compte tenu de l'absence de coopération de l'État partie, le Comité a constaté que les faits dont il était saisi faisaient apparaître que la mort du mari de l'auteur devait être considérée comme attribuable à l'État partie lui-même. Le Comité en a conclu par conséquent que l'État partie était responsable de la privation arbitraire de la vie du mari de l'auteur, en violation de l'article 6 du Pacte.

166. Dans l'affaire n° 1859/2009 (*Kamoyo c. Zambie*), le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'avaient pas été respectées constituait une violation de l'article 6 du Pacte. En l'espèce, la condamnation à mort de l'auteur faisait l'objet d'un appel depuis près de dix-sept ans, en violation de l'article 14 du Pacte, ce qui constituait également une violation de l'article 6 du Pacte.

c) *Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)*

167. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a noté les allégations de l'auteur concernant la torture que lui et ses cousins auraient subie, notamment les brûlures de cigarette, les passages à tabac, la blessure grave à l'œil, l'amputation de l'orteil droit de l'auteur et les séances d'électrocution; le manque de soins médicaux appropriés; puis la disparition des cousins de l'auteur. En l'absence de réfutation des faits par l'État partie, le Comité a conclu que les actes de torture dont l'auteur et ses cousins avaient été victimes, leur détention secrète et la disparition forcée des cousins de l'auteur constituaient des violations de l'article 7 du Pacte.

168. Dans l'affaire n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), le Comité a constaté que le fait d'avoir maintenu les frères de l'auteur, Idriss et Juma Aboufaied, en captivité pendant une longue période, de les avoir empêchés de communiquer avec leur famille et le monde extérieur, et d'avoir soumis Idriss Aboufaied à des actes de torture, constituaient une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de chacun d'entre eux. En ce qui concernait l'auteur, le Comité a noté l'angoisse et la souffrance causées par les disparitions successives de ses deux frères. Rappelant sa jurisprudence, le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de l'auteur.

169. Dans l'affaire n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*), le Comité a rappelé que l'État partie n'avait pas contesté les éléments d'information présentés par l'auteur selon lesquels le 12 novembre 2007, des fonctionnaires de police avaient pénétré dans son domicile, tabassé son mari jusqu'à ce qu'il tombe à terre et perde connaissance, l'avaient frappée avec un pistolet, avaient donné des coups de poing et précipité contre le mur son fils de 10 ans, heurté sa fille avec une moto, provoquant sa chute, et tenté plus tard de la déshabiller. Dans ces conditions, le Comité a conclu que l'auteur, son mari et leurs deux enfants ont été soumis à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte.

170. Dans l'affaire n° 1859/2009 (*Kamoyo c. Zambie*), le Comité a rappelé qu'un intervalle prolongé entre la condamnation à mort et l'exécution ne constituait pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En revanche, chaque affaire devait être considérée sur le fond, compte tenu de la responsabilité de l'État partie dans les retards des procédures judiciaires et compte tenu des conditions carcérales propres à l'établissement pénitentiaire en cause et des effets psychologiques sur l'intéressé. Dans le cas d'espèce, outre la détresse psychologique causée par la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort, les éléments non contestés dont était saisi le Comité indiquaient que le dossier de l'auteur avait été égaré. Le Comité a conclu que le fait que la Cour suprême de Zambie ne se soit pas prononcée sur l'appel de l'auteur dans un délai raisonnable devait être attribué à une négligence de la part de l'État partie. En conséquence, le Comité a estimé que la détention prolongée de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation des obligations de la Zambie au titre de l'article 7 du Pacte.

171. Dans l'affaire n° 2024/2011 (*Israïl c. Kazakhstan*), concernant l'extradition de l'auteur vers la Chine, le Comité a pris note des arguments à caractère général soumis par l'État partie concernant la menace qui aurait résulté du maintien de l'auteur au Kazakhstan. Le Comité a considéré que les autorités de l'État partie savaient, ou auraient dû savoir, au moment où elles ont extradé l'auteur, qu'il était de notoriété publique, sur la foi de sources crédibles, que la torture était pratiquée sur la personne de détenus en Chine et que le risque de torture était en général élevé dans le cas de détenus appartenant à des minorités nationales, comme les Ouïgours, emprisonnés pour des raisons politique et de sécurité. De l'avis du Comité, ces éléments pris dans leur ensemble montraient que l'auteur risquait réellement d'être soumis à la torture en Chine s'il était extradé. De plus, il était clair que l'auteur était recherché en Chine pour des infractions graves, pouvant emporter la peine capitale dans ce pays. Bien que les autorités chinoises aient déclaré dans leur demande d'extradition que l'auteur ne serait pas condamné à mort et bien que l'État partie ne se soit pas prononcé sur ce point, le Comité a estimé que le risque d'une condamnation à la peine de mort obtenue par un traitement incompatible avec l'article 7 demeurerait. Dans ces circonstances, le Comité a estimé qu'il existait également un risque de violation de l'article 6 du Pacte. Le Comité a rappelé que si un État partie renvoyait une personne se trouvant sous sa juridiction vers une autre juridiction et s'il existait des motifs sérieux de croire qu'il y avait un risque de préjudice irréparable dans cette autre juridiction, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie lui-même pouvait avoir violé le Pacte. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a conclu que l'extradition de l'auteur avait constitué une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

172. Les autres communications dans lesquelles le Comité a conclu à des violations de l'article 7 sont les affaires n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), n° 1880/2009 (*Nenova et consorts c. Libye*), n°s 1914, 1915 et 1916/2009 (*Musaev c. Ouzbékistan*) et n° 1829/2008 (*Benítez Gamarra c. Paraguay*), ainsi que les affaires n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*), n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*) et n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*), concernant la disparition des victimes respectives.

173. Dans l'affaire n° 1801/2008 (*G. K. c. Pays-Bas*), le Comité devait analyser la question de savoir si la demande d'asile présentée par l'auteur dans laquelle il affirmait qu'il serait en danger s'il retournait en Arménie avait été correctement évaluée par les autorités de l'État partie et s'il serait effectivement exposé à un risque réel de subir des actes de torture ou des mauvais traitements s'il rentrait dans son pays d'origine. Après avoir examiné tous les éléments d'information fournis par les parties, le Comité n'a pu conclure que l'auteur serait exposé à un tel risque.

d) *Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)*

174. Dans l'affaire n° 224/2011 (*Israël c. Kazakhstan*), l'auteur a affirmé avoir été assigné à résidence du 1<sup>er</sup> avril au 23 juin 2010. Le 23 juin 2010, il a été placé en détention en attendant son extradition. En vertu de la législation de l'État partie, la durée de ce type de détention ne peut pas dépasser trois mois. En l'espèce, toutefois, l'auteur a été maintenu en détention du 23 juin 2010 au 30 mai 2011, date à laquelle il a été extradé. Tous les recours concernant l'assignation à résidence puis la détention de l'auteur ont échoué. Le Comité a rappelé que la privation de liberté était licite uniquement lorsqu'elle était appliquée pour des motifs et conformément à la procédure prévus par le droit interne et lorsqu'elle n'était pas arbitraire. Il a noté que l'État partie n'avait pas examiné spécifiquement ces griefs. Dans ces conditions, le Comité a considéré qu'il y avait lieu d'accorder le crédit voulu aux affirmations de l'auteur. Le Comité a donc conclu que, dans les circonstances de l'espèce, les droits que l'auteur tenait du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 3 a) de l'article 2, avaient été violés.

175. Dans l'affaire n° 1547/2007 (*Torobekov c. Kirghizistan*), l'auteur a affirmé que les droits qu'il tenait du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte avaient été violés, du fait que son placement en garde à vue avait été autorisé par un procureur, lequel ne saurait être considéré comme une autorité indépendante. À ce sujet, le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu détenu du chef d'une infraction pénale avait droit au contrôle judiciaire de sa détention. Il était généralement admis que le bon exercice du pouvoir judiciaire exigeait que ce contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale en ce qui concernait les questions à traiter. En l'espèce, le Comité n'était pas convaincu que le procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» au sens du paragraphe 3 de l'article 9 et a conclu qu'il y avait eu violation de cette disposition du Pacte.

176. Le Comité a en outre fait observer qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale devait être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne devait pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie pouvait apporter une justification appropriée. Dans l'affaire en question, le tribunal du district de Pervomaï avait considéré que le placement en garde à vue de l'auteur était nécessaire parce que ce dernier était inculpé d'une infraction particulièrement grave, qu'il avait déjà été condamné et qu'il risquait de se soustraire à la justice s'il était libéré. L'auteur a affirmé qu'il aurait dû être libéré dans l'attente du procès mais il n'a pas dit que le motif invoqué par le tribunal du district de Pervomaï pour justifier le placement en garde à vue était inapproprié. Le Comité a encore fait observer que la durée de la détention avant jugement avait été déduite de la durée totale de la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal du district de Pervomaï à raison d'un jour sur deux. Pour ces raisons, le Comité a conclu que la durée de détention avant jugement de l'auteur ne pouvait pas être considérée comme déraisonnable et qu'il n'y avait donc pas violation du paragraphe 3 de l'article 9 à cet égard.

177. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a noté que l'auteur avait été détenu secrètement dans les locaux de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) et que c'était seulement trois semaines après son arrestation qu'il avait comparu devant un juge, qui lui avait indiqué les charges retenues contre lui. En l'absence de toute explication pertinente de l'État partie à ce sujet, le Comité a conclu à une violation de l'article 9 du Pacte.

178. Dans l'affaire n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), le Comité a noté que, selon les informations mises à sa disposition, Idriss Aboufaied avait été arrêté deux fois sans mandat par des agents de l'État partie, et qu'il avait été maintenu en détention secrète, à chaque fois pendant environ deux mois, sans avoir accès à un défenseur, sans être informé des motifs de son arrestation, et sans être traduit devant une autorité judiciaire. Il a été informé pour la première fois des charges retenues contre lui en avril 2007, lorsqu'il a été présenté à un tribunal spécial du district de Tajoura. Juma Aboufaied a été maintenu en détention secrète pendant quinze mois, sans avoir accès à un avocat et sans être jamais informé des motifs de son arrestation. Durant ces deux périodes, Idriss et Juma Aboufaied n'ont pas pu contester la légalité de leur détention ou son caractère arbitraire. En l'absence de toute explication de la part de l'État partie, le Comité a conclu à des violations de l'article 9 du Pacte concernant les deux périodes de détention d'Idriss Aboufaied et concernant toute la période de détention de Juma Aboufaied.

179. Les autres affaires dans lesquelles le Comité a conclu à des violations de l'article 9 sont notamment les communications n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), n° 1880/2009 (*Nenova et consorts c. Libye*), n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*), n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*), n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*) et n°s 1914, 1915 et 1916/2009 (*Musaev c. Ouzbékistan*).

e) *Traitement pendant la détention (art. 10 du Pacte)*

180. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), le Comité a noté les allégations relatives aux conditions de détention de l'auteur et de ses cousins à la gendarmerie de recherche d'Abidjan Plateau et les conditions de détention de l'auteur à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). Il a noté que l'État partie n'avait pas contesté lesdites informations. Le Comité a rappelé que les personnes privées de leur liberté ne devaient pas subir de privation ou de contrainte autres que celles qui étaient inhérentes à la privation de liberté, et qu'elles devaient être traitées conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, entre autres dispositions. Il a estimé que les conditions de détention, telles que l'auteur les avait décrites, constituaient une violation du droit de tout individu d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et étaient par conséquent contraires au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

181. Des violations de l'article 10 ont également été constatées dans les affaires n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*) et n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*).

f) *Droit de quitter n'importe quel pays (art. 12, par. 2, du Pacte)*

182. Dans l'affaire n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), le Comité a pris note des éléments d'information, non contestés, dont il était saisi, indiquant que des agents de l'État partie avaient, sans justification, confisqué le passeport d'Idriss Aboufaied dès son arrivée en Libye, le 30 septembre 2006, et avaient expressément refusé de le lui restituer, ce qui l'empêchait de quitter le pays et de retourner dans son lieu de résidence légale, la Suisse. Le Comité a rappelé qu'un passeport conférait à un ressortissant le moyen de «quitter n'importe quel pays, y compris le sien», comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, et que ce droit, en vertu du paragraphe 3 du même article, pouvait être l'objet des seules restrictions «prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte». En l'espèce, l'État partie n'avait pas invoqué un tel argument. En conséquence, le Comité a conclu que la confiscation du passeport de l'auteur, et la non-restitution de ce document, doivent être considérées comme une immixtion injustifiée dans le droit de celui-ci à la liberté de circulation, en violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte.

183. Dans l'affaire n° 1883/2009 (*Orazova c. Turkménistan*), le Comité a relevé que le droit de se rendre à l'étranger garanti à l'auteur et à sa famille avait été restreint à titre temporaire en application de l'article 32 de la loi relative aux migrations, mais que le Bureau du Procureur général n'avait pas précisé le fondement juridique qui aurait justifié l'imposition de cette restriction. En conséquence, le Comité a constaté que le droit conféré à l'auteur par le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte avait été violé.

g) *Droit à un procès équitable (art. 14 du Pacte)*

184. Dans l'affaire n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), le Comité a rappelé son Observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14, dans laquelle il a souligné qu'en termes généraux le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantissait, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et visait à garantir que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination<sup>21</sup>. En l'espèce, compte tenu des informations fournies par l'État partie, le Comité a considéré qu'il y avait eu accumulation de violations du droit à un procès équitable, notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même, du principe de l'égalité des armes du fait d'un accès inégal aux preuves et contre-expertises, et du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense du fait de l'impossibilité de consulter un avocat avant le début du procès et de lui parler librement. Le Comité, par conséquent, a conclu que le procès et la condamnation de l'auteur faisaient apparaître une violation de l'article 14. Le Comité est parvenu à une conclusion analogue dans l'affaire n° 1880/2009 (*Nenova et consorts c. Libye*).

h) *Droit d'être jugé sans retard excessif (art. 14, par. 3 c), du Pacte)*

185. Dans l'affaire n° 1859/2009 (*Kamoyo c. Zambie*), le Comité a noté que l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et a rappelé sa jurisprudence telle qu'exposée dans son Observation générale n° 32, selon laquelle les dispositions des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, lues conjointement, conféraient le droit à ce qu'une décision judiciaire soit examinée dans les meilleurs délais, et le droit de recours revêtait une importance particulière dans les affaires de condamnation à mort. Il a noté que, treize ans après la condamnation, l'auteur attendait toujours que son appel soit examiné par la Cour suprême, en raison d'une négligence manifeste qui s'était traduite par la perte de son dossier. Le Comité a considéré que le retard dans le cas d'espèce constituait une violation du droit de l'auteur de faire réexaminer son affaire dans les plus brefs délais, et il a donc conclu à une violation des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 du Pacte.

i) *Droit de se défendre soi-même et d'avoir l'assistance d'un défenseur (art. 14, par. 3 d), du Pacte)*

186. Dans l'affaire n° 1815/2008 (*Adonis c. Philippines*), l'auteur, un journaliste qui avait été condamné pour diffamation *in absentia*, a déclaré que le droit qu'il tenait du paragraphe 3 de l'article 14 d'être présent à son procès n'a pas été respecté. Le Comité a rappelé sa jurisprudence, selon laquelle les procès en l'absence de l'accusé pouvaient dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refusait d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès étaient compatibles avec le paragraphe 3 d) de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires avaient été prises pour demander, dans le délai voulu, à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40, vol. I (A/62/40 (Vol. I)), annexe VI.*



date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent. Le Comité a noté que l'État partie ne fournissait pas d'éléments montrant que le tribunal avait essayé d'informer l'auteur du retrait de son avocat et la décision du tribunal n'indiquait pas clairement si un autre conseil avait été chargé de représenter l'auteur. L'État partie ne fournissait pas non plus d'éléments prouvant que l'auteur avait été informé suffisamment à l'avance de la décision du tribunal pour pouvoir former un recours. En conséquence, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 d) de l'article 14.

j) *Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (art. 14, par. 5, du Pacte)*

187. Dans l'affaire n° 1641/2007 (*Calderón Bruges c. Colombie*), le Comité a rappelé sa jurisprudence d'où il ressortait que le paragraphe 5 de l'article 14 garantissait que la déclaration de culpabilité était soumise à une juridiction supérieure. Dans son Observation générale n° 32, le Comité a souligné qu'«il y a violation du paragraphe 5 de l'article 14 non seulement lorsque la décision rendue en première instance est définitive, mais également lorsqu'une déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction d'appel ou une juridiction statuant en dernier ressort après que l'acquittement a été prononcé en première instance, conformément au droit interne, ne peut pas être réexaminée par une juridiction supérieure». En l'espèce, l'auteur avait été jugé et acquitté par le troisième tribunal pénal spécialisé du circuit de Bogota. Le ministère public avait fait appel de l'acquittement devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota, qui avait confirmé le jugement en première instance. Par la suite, le parquet a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, essentiellement pour erreur de la juridiction du deuxième degré dans l'appréciation des preuves. La Cour suprême a cassé le jugement et condamné l'auteur à une peine d'emprisonnement de cinq ans, entre autres. La condamnation n'ayant pas été réexaminée par une juridiction supérieure, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

188. Le Comité a également conclu à des violations de l'article 14 dans les affaires n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*) et n°s 1914, 1915 et 1916/2009 (*Musaev c. Ouzbékistan*).

k) *Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16 du Pacte)*

189. Dans l'affaire n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*), le Comité a réaffirmé sa jurisprudence constante selon laquelle le fait de soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pour une période prolongée pouvait constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État lors de sa dernière apparition, et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours utiles, y compris devant les cours de justice (art. 2, par. 3, du Pacte) étaient systématiquement entravés. En l'espèce, les autorités ont soumis Idriss et Juma Aboufaied à une détention au secret, refusé de fournir toute information à la famille des victimes sur l'endroit où ils se trouvaient et leur état de santé, et, par l'intimidation, avaient empêché la famille de chercher à obtenir réparation ou à leur venir en aide. Le Comité a par conséquent conclu que la disparition forcée d'Idriss et Juma Aboufaied les avait soustraits à la protection de la loi durant cette période, en violation de l'article 16 du Pacte.

190. Le Comité a conclu à une violation de ce même article également dans les affaires n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*), n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*) et n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), en ce qui concerne la disparition des victimes respectives.

l) *Droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille et son domicile (art. 17 du Pacte)*

191. Dans l'affaire n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*), le Comité a pris note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle elle et sa famille ont été victimes de harcèlement de

la part de fonctionnaires de police, sous la forme de menaces téléphoniques et de visites forcées, avec notamment l'attaque brutale menée à leur domicile, à la suite de laquelle ils ont eu peur de continuer à vivre chez eux et sont passés dans la clandestinité, ce qui les a empêché de mener une vie de famille paisible. Le Comité a pris note également du préjudice continu découlant du fait que l'État partie n'avait donné aucune suite à la demande que lui avait adressée le Comité de prendre des mesures provisoires pour assurer la protection de l'auteur et de sa famille. En l'absence de toute contestation de la part de l'État partie, le Comité a conclu que l'immixtion de ce dernier dans l'intimité du domicile familial de l'auteur avait été arbitraire et avait constitué une violation de l'article 17 du Pacte.

m) *Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 du Pacte)*

192. Dans l'affaire n° 1853-1854/2009 (*Atasoy/Sarkut c. Turquie*), les auteurs ont affirmé que les droits que leur reconnaît le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte avaient été violés du fait qu'il n'existait pas dans l'État partie de formule de remplacement du service militaire obligatoire, ce qui avait eu pour conséquence des poursuites pénales pour chacun d'eux et la perte de son emploi pour M. Sarkut, parce qu'ils n'avaient pas effectué leur service militaire. Le Comité a réaffirmé que le droit à l'objection de conscience au service militaire était inhérent au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit permettait à toute personne d'être exemptée du service militaire obligatoire si un tel service ne pouvait être concilié avec sa religion ou ses convictions. L'exercice de ce droit ne devait pas être entravé par des mesures coercitives. Un État partie pouvait, s'il le souhaitait, obliger l'objecteur de conscience à effectuer un service civil de remplacement, en dehors de l'armée et non soumis au commandement militaire. Le service de remplacement ne devait pas revêtir un caractère punitif. Il devait présenter un véritable intérêt pour la collectivité et être compatible avec le respect des droits de l'homme. Dans les affaires en question, le refus des auteurs d'être enrôlés aux fins du service militaire obligatoire découlait de leurs convictions religieuses, dont il n'était pas contesté qu'elles étaient professées sincèrement, et les poursuites et condamnations dont les auteurs avaient ensuite fait l'objet constituaient une atteinte à leur liberté de conscience, en violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. Le Comité a rappelé que le fait de réprimer des personnes qui refusaient d'effectuer le service militaire obligatoire parce que leur conscience ou leur religion interdisait l'usage des armes était incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

n) *Liberté d'opinion et d'expression (art. 19 du Pacte)*

193. Dans l'affaire n° 1316/2004 (*Gryb c. Bélarus*), l'auteur a affirmé qu'il avait été condamné à une amende après avoir participé à un rassemblement pacifique visant à commémorer l'adoption de la Constitution du Bélarus en 1994 et que la licence d'avocat ne lui avait pas été délivrée pour cette raison, bien qu'il ait passé l'examen de qualification. Il a affirmé qu'il avait été victime de discrimination fondée sur des motifs politiques, du fait qu'il appartenait à un mouvement d'opposition critique à l'égard du régime en place, et que la licence n'avait été refusée à aucun des autres avocats qui se trouvaient dans la même situation. Le Comité a rappelé que la liberté d'opinion et la liberté d'expression étaient des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles étaient essentielles pour toute société et qu'elles constituaient le fondement de toute société libre et démocratique. Il a noté en outre que les droits et libertés consacrés aux articles 19 et 21 du Pacte n'étaient pas absolus et pouvaient faire l'objet de restriction dans certaines situations. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte disposait que ces restrictions devaient être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. De même, la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte disposait que l'exercice du droit de réunion pacifique ne pouvait faire l'objet que des seules restrictions imposées

conformément à la loi et qui étaient nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. En l'espèce, l'État partie s'était contenté d'expliquer que l'auteur avait été condamné à une amende conformément à la loi, en application des dispositions du Code des infractions administratives, ce qui avait eu pour conséquence, conformément à la loi relative aux avocats, que la licence d'avocat ne lui avait pas été délivrée. Toutefois, le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas expliqué en quoi la non-délivrance d'une licence d'avocat à l'auteur était justifiée et nécessaire aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 ou de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. Dans les circonstances de l'espèce, et en l'absence de toute autre information utile dans le dossier, le Comité a considéré qu'il y avait eu violation des droits consacrés au paragraphe 2 de l'article 19 et à l'article 21 du Pacte.

194. Dans l'affaire n° 1750/2008 (*Sudalenko c. Bélarus*), l'auteur a affirmé avoir été victime d'une violation de son droit à répandre l'information en raison de la saisie arbitraire et de la destruction partielle de documents imprimés ayant trait aux élections, par suite de l'application de l'article 172-1, huitième partie, du Code des infractions administratives, et du fait qu'une amende lui a été infligée pour avoir diffusé lesdits documents. Le Comité a considéré que, même si les sanctions prises contre l'auteur étaient licites en vertu de la législation nationale, l'État partie n'avait pas apporté d'arguments montrant en quoi elles étaient nécessaires aux fins de l'un des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'État partie n'avait pas expliqué pourquoi l'inobservation de l'obligation d'avoir passé un accord contractuel avec le comité de rédaction ou l'éditeur d'un journal afin de pouvoir distribuer des copies d'un article publié dans l'un de ses numéros avait entraîné des sanctions pécuniaires et la saisie et la destruction partielle des tracts en question. Le Comité a conclu qu'en l'absence d'explications utiles de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit de l'auteur de répandre des informations ne pouvaient pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le Comité a donc conclu qu'en l'espèce les droits que l'auteur tenait du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte avaient été violés.

195. Dans l'affaire n° 1772/2008 (*Belyazeka c. Bélarus*), l'auteur a affirmé qu'en dispersant la cérémonie organisée à la mémoire des victimes des purges stalinienne, le 30 octobre 2007, les autorités de l'État partie avaient porté atteinte au droit à la liberté d'expression garanti au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, étant donné que l'auteur avait été écarté de la commémoration puis condamné à une amende de 620 000 roubles bélarussiens pour avoir exprimé publiquement des intérêts personnels et autres pendant une manifestation non autorisée. Même si les sanctions prises contre l'auteur étaient licites en vertu de la législation nationale, le Comité a noté que l'État partie n'avait pas apporté d'argument montrant en quoi elles étaient nécessaires aux fins de l'un des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ni quel danger l'auteur aurait pu représenter en exprimant publiquement ses sentiments négatifs concernant les purges stalinienne en Russie soviétique. Le Comité a conclu qu'en l'absence d'explications utiles de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne pouvaient pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Le Comité a donc estimé qu'en l'espèce les droits que l'auteur tenait du paragraphe 2 de l'article 19 avaient été violés.

196. Dans l'affaire n° 1815/2008 (*Adonis c. Philippines*), l'auteur a allégué que sa condamnation pour diffamation en vertu du Code pénal philippin constituait une restriction illégitime à son droit à la liberté d'expression, dans la mesure où elle n'était pas conforme aux principes prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'auteur a soutenu, en

particulier, que la sanction pénale que constituait l'emprisonnement, prévue par le Code pénal révisé philippin, pour diffamation, n'était ni nécessaire ni raisonnable et cela pour les raisons suivantes: a) il existe des sanctions moins sévères; b) la preuve de la vérité n'est pas admise comme moyen de défense, excepté dans des cas extrêmement limités; c) l'intérêt du public n'est pas pris en compte comme moyen de défense; et d) les déclarations diffamatoires alléguées sont présumées malveillantes, faisant ainsi peser la charge de la preuve sur l'accusé. Le Comité a rappelé son Observation générale n° 34 selon laquelle «les lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression. Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraire à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance. Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument de défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. ... Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée»<sup>22</sup>. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a considéré que la peine d'emprisonnement imposée à l'auteur était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

197. Dans l'affaire n° 1838/2008 (*Tulzhenkova c. Bélarus*), l'auteur a fait valoir que la sanction administrative qui avait été prononcée à son encontre pour avoir distribué des tracts contenant des informations sur une manifestation pacifique à venir avant que celle-ci n'ait été autorisée, comme il était prévu par la législation nationale, représentait une restriction injustifiée à sa liberté de répandre des informations, garantie par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Le Comité s'est demandé si les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression de l'auteur étaient justifiées en vertu de l'un quelconque des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19. Le Comité a rappelé que la liberté d'opinion et la liberté d'expression étaient des conditions indispensables au développement complet de l'individu, qu'elles étaient essentielles pour toute société, et qu'elles constituaient le fondement de toute société libre et démocratique. Les restrictions à l'exercice de ces libertés devaient répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité et elles devaient être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire. L'État partie avait fait valoir que les dispositions de la loi relative aux manifestations collectives visaient à créer des conditions permettant l'exercice des droits et libertés des citoyens consacrés par la Constitution et la protection de la sécurité publique et de l'ordre public durant le déroulement des manifestations sur la voie publique et dans tous les lieux publics. Toutefois, l'État partie n'avait pas précisé les risques qu'aurait entraînés la diffusion, à l'avance, des renseignements contenus dans les tracts distribués par l'auteur. Dans les circonstances de l'espèce, l'État partie n'avait pas montré comment l'amende à laquelle l'auteur avait été condamnée était justifiée en vertu des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19, et a conclu à une violation des droits de l'auteur garantis par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

---

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), annexe V, par. 47.

o) *Droit de réunion pacifique (art. 21 du Pacte)*

198. Dans l'affaire n° 1772/2008 (*Belyazeka c. Bélarus*), l'auteur a affirmé qu'en dispersant la cérémonie organisée à la mémoire des victimes des purges staliniennes, les autorités de l'État partie avaient porté atteinte au droit à la liberté d'expression garanti au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, étant donné que l'auteur avait été empêché arbitrairement de tenir une réunion pacifique. Le Comité a noté que l'État partie n'avait pas donné d'information montrant en quoi, dans la pratique, une cérémonie organisée à la mémoire des victimes des purges staliniennes pouvait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, ou à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui, comme il est énoncé à l'article 21 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'en l'espèce, l'État partie avait également commis une violation du droit de l'auteur consacré à l'article 21 du Pacte. Le Comité a également conclu à une violation de l'article 21 dans l'affaire n° 1866/2009 (*Chebotareva c. Fédération de Russie*), concernant le refus par les autorités de la ville d'autoriser l'auteur à organiser une manifestation publique pour marquer l'anniversaire de l'assassinat d'Anna Politkovskaya et protester contre la répression politique dans le pays.

p) *Droit des mineurs à la protection de l'État (art. 24 du Pacte)*

199. Dans l'affaire n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), le Comité a noté que Mourad Chihoub avait été arrêté à l'âge de 16 ans, alors qu'il était encore mineur, sans mandat d'arrêt puis détenu au secret et privé de tout contact avec sa famille pendant quinze ans. Le Comité a été d'avis que l'État partie n'avait pas assuré la protection spéciale due aux enfants de moins de 18 ans. En conséquence, le Comité a conclu à une violation des droits garantis à l'article 24 vis-à-vis de Mourad Chihoub.

q) *Droit à l'égalité devant la loi et interdiction de la discrimination (art. 26 du Pacte)*

200. Dans l'affaire n° 1563/2007 (*Jünglingová c. République tchèque*), le Comité a rappelé les constatations qu'il avait adoptées dans nombre d'affaires de restitution de biens en République tchèque, dans lesquelles il avait conclu à une violation de l'article 26, considérant qu'il serait incompatible avec le Pacte d'exiger des auteurs qu'ils obtiennent la nationalité tchèque à titre de condition pour obtenir la restitution de leurs biens ou, à défaut, une indemnisation appropriée. Étant donné que, à l'origine, le droit de propriété des auteurs sur les biens en question n'était pas fondé sur la nationalité, le Comité avait estimé que dans ces cas la condition de nationalité était déraisonnable. L'établissement dans la loi d'un critère de nationalité en tant que condition nécessaire pour obtenir la restitution d'un bien confisqué par les autorités établissait une distinction arbitraire et par conséquent discriminatoire entre des individus qui étaient tous également victimes des confiscations antérieures, et constituait une violation de l'article 26 du Pacte. Le Comité a estimé que le précédent établi dans les affaires susmentionnées s'appliquait également à l'auteur de la communication et a conclu à une violation des droits reconnus à l'auteur à l'article 26 du Pacte. Le Comité est parvenu à une conclusion analogue dans l'affaire n° 1847/2008 (*Klain c. République tchèque*).

201. Dans l'affaire n° 1637/2007, 1757 et 1765/2008 (*Canessa; Barindelli Bassini et consorts et Torres Rodríguez c. Uruguay*), les auteurs, d'anciens diplomates, ont été écartés de leur poste de secrétaires du Service extérieur lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans. En conséquence, ils affirmaient être victimes d'une discrimination au titre de l'article 26 du Pacte. Le Comité a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle toute différenciation ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 26 si elle était fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé était légitime au regard du Pacte. L'âge pouvait constituer l'un des motifs de discrimination interdit par l'article 26, pour autant qu'il serve de base pour établir une différence de traitement ne se fondant pas sur des

critères objectifs et raisonnables. Dans le cas d'espèce, le Comité a noté que l'État partie n'avait pas expliqué le but de la distinction établie par la loi entre les secrétaires et les autres fonctionnaires de la classe M du Service extérieur, qui a conduit à la cessation de fonctions des auteurs, et n'avait pas présenté de critères raisonnables et objectifs sur lesquels cette distinction serait fondée. Le Comité a considéré que le fait d'imposer un âge de départ obligatoire à la retraite pour une profession donnée ne constituait pas en soi une discrimination fondée sur l'âge mais il a relevé que, dans le cas en question, cet âge différait entre les secrétaires et les autres fonctionnaires de la classe M, ce que l'État partie n'avait pas justifié. L'argumentation de l'État partie reposait sur l'avis de la Cour suprême, pour qui cette différence de traitement «ne semble pas irrationnelle» et sur la défense de son pouvoir discrétionnaire s'agissant de rationaliser l'administration publique. Le Comité a toutefois considéré que l'État partie n'avait pas expliqué en quoi l'âge d'un fonctionnaire pouvait avoir sur l'accomplissement des fonctions de secrétaire une influence spécifique et distincte de celle qu'il aurait sur l'accomplissement des fonctions de conseiller, de ministre ou d'ambassadeur, de manière à justifier la différence de dix ans séparant l'âge de cessation des fonctions pour les uns et pour les autres. Compte tenu de tout ce qui précédait, le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une discrimination fondée sur l'âge des auteurs, en violation de l'article 26 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2.

## F. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

202. Lorsque le Comité constate, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Souvent, il rappelle aussi à l'État partie qu'il est tenu d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir. Lorsqu'il recommande un recours, le Comité déclare ce qui suit:

«Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également invité à rendre publiques les présentes constatations du Comité.»

203. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité a pris les décisions suivantes concernant les réparations.

204. Dans l'affaire n° 1828/2008 (*Olmedo c. Paraguay*), concernant une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, comprenant une enquête efficace et complète sur les faits, le jugement et la condamnation des responsables ainsi qu'une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.

205. Dans l'affaire n° 1820/2008 (*Krasovskaya c. Bélarus*), dans laquelle il a conclu à une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 6 et 7, le Comité a indiqué que l'État partie était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, comprenant une enquête approfondie et diligente sur les faits, l'engagement de poursuites et l'adoption de sanctions contre les responsables, la communication d'informations pertinentes sur les résultats des enquêtes et le versement d'indemnités adéquates aux auteurs.

206. Dans l'affaire n° 1759/2008 (*Traoré c. Côte d'Ivoire*), dans laquelle il a constaté plusieurs violations, à savoir du paragraphe 1 de l'article 6, des articles 7 et 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 2, le Comité a indiqué que l'État partie était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à: i) veiller à ce qu'une enquête approfondie et exhaustive soit menée sur les actes de torture infligés à l'auteur et à ses cousins et sur la disparition forcée des cousins de l'auteur, et à poursuivre et punir les responsables de ces actes; ii) fournir à l'auteur des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; iii) libérer immédiatement Chalio et Bakary Traoré s'ils sont toujours retenus; iv) dans l'éventualité où Chalio et Bakary Traoré sont décédés, restituer leurs dépouilles à leur famille; et v) octroyer à l'auteur, de même qu'à Chalio et Bakary Traoré ou aux proches du premier et des seconds une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

207. Dans l'affaire n° 1811/2008 (*Djebbar et Chihoub c. Algérie*), dans laquelle il a conclu à des violations du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 7, l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 10, l'article 16, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 24, concernant la disparition des victimes, le Comité a indiqué que l'État partie était tenu d'assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment à: i) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Djamel et Mourad Chihoub; ii) fournir à leur famille des informations détaillées quant aux résultats de l'enquête; iii) libérer Djamel et Mourad Chihoub immédiatement s'ils sont toujours détenus au secret; iv) dans l'éventualité où Djamel et Mourad Chihoub seraient décédés, restituer leurs dépouilles à la famille; v) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et vi) indemniser de manière appropriée les auteurs et leur famille pour les violations subies, ainsi que Djamel et Mourad Chihoub s'ils sont en vie. Par ailleurs, et nonobstant l'Ordonnance n° 06-01, l'État partie devrait veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Des réparations analogues ont été recommandées dans les affaires n° 1781/2008 (*Berzig c. Algérie*) et n° 1905/2009 (*Khirani c. Algérie*) et, à l'exception des alinéas iii) et iv), dans l'affaire n° 1782/2008 (*Aboufaied c. Libye*).

208. Dans l'affaire n° 1833/2008 (*X. c. Suède*), le Comité a constaté que l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan constituait une violation des articles 6 et 7 du Pacte. En conséquence, il a déclaré que l'État partie était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment en prenant toutes les mesures appropriées pour faciliter son retour en Suède s'il le souhaitait.

209. Dans l'affaire n° 1862/2009 (*Pathmini Peiris c. Sri Lanka*) dans laquelle il a conclu à plusieurs violations des articles 6, 7, 17 et du paragraphe 1 de l'article 23, le Comité a considéré que l'État partie était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment de la poursuite des responsables, du retour de l'auteur et de ses deux enfants dans leur domicile en toute sécurité et d'une réparation consistant notamment en une indemnisation appropriée de la famille, avec des excuses à la famille.

210. Dans l'affaire n° 2024/2011 (*Israïl c. Kazakhstan*), concernant l'extradition de l'auteur effectuée en violation des articles 6, 7 et 9, le Comité a prié l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie a également été prié de mettre en place des mesures effectives pour suivre la situation de l'auteur de la communication, en coopération avec l'État requérant. Il a en outre été invité à fournir périodiquement au Comité des renseignements actualisés sur la situation de l'auteur.

211. Dans l'affaire n° 1547/2007 (*Torobekov c. Kirghizistan*), concernant des violations du paragraphe 3 de l'article 9, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme d'une indemnisation appropriée.
212. Dans l'affaire n° 1755/2008 (*El Hagog Jumaa c. Libye*), dans laquelle il a conclu à des violations de l'article 7 pris isolément et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, de l'article 9 et de l'article 14, le Comité a considéré que l'État partie était tenu de fournir à l'auteur un recours utile consistant à mener une enquête complète et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements, à engager des poursuites pénales contre les responsables du traitement infligé à l'auteur et à fournir à l'auteur une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation. Une réparation analogue a été recommandée dans les affaires n° 1880/2009 (*Nenova et consorts c. Libye*) et n° 1829/2008 (*Benítez Gamarra c. Paraguay*).
213. Dans l'affaire n° 1859/2009 (*Kamoyo c. Zambie*), dans laquelle il a été conclu à des violations de l'article 6, des paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14, et de l'article 7, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme soit d'un nouveau procès dans le respect de toutes les garanties énoncées dans le Pacte, soit de sa libération, ainsi que d'une réparation appropriée, notamment sous forme d'indemnisation.
214. Dans l'affaire n° 1815/2008 (*Adonis c. Philippines*), dans laquelle il a conclu à des violations du paragraphe 3 d) de l'article 14 et de l'article 19, le Comité a considéré que l'État partie était tenu de fournir à l'auteur un recours utile, y compris une indemnisation adéquate pour le temps qu'il a passé en prison. L'État partie était également tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, notamment en révisant la législation pertinente en matière de diffamation.
215. Dans l'affaire n° 1914, 1915 et 1916/2009 (*Musaev c. Ouzbékistan*), concernant des violations de l'article 7, de l'article 9, des paragraphes 3 b) et g) et 5 de l'article 14, l'État partie a été prié d'assurer à la victime un recours utile consistant à mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et à engager des poursuites pénales contre les responsables, à juger l'auteur à nouveau avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou à le libérer, et à accorder à la victime une réparation complète, sous la forme d'une indemnisation appropriée.
216. Dans l'affaire n° 1641/2007 (*Calderón Bruges c. Colombie*), dans laquelle il a été conclu à une violation du paragraphe 5 de l'article 14, l'État partie a été prié d'accorder à l'auteur un recours utile, sous la forme du réexamen de sa déclaration de culpabilité et d'une indemnisation appropriée.
217. Dans l'affaire n° 1883/2009 (*Orazova c. Turkménistan*), dans laquelle il a conclu à des violations du paragraphe 2 de l'article 12, le Comité a déclaré que le recours à assurer devait consister en des mesures permettant immédiatement à M<sup>me</sup> Orazova de retrouver sa liberté de mouvement, y compris de se rendre librement à l'étranger, ainsi que d'une indemnisation appropriée.
218. Dans l'affaire n° 1853-1854/2008 (*Atasoy/Sarkut c. Turquie*), dans laquelle il a conclu à des violations du paragraphe 1 de l'article 18, à la suite du refus des auteurs d'accomplir le service militaire, le Comité a prié l'État partie de garantir aux auteurs un recours utile, notamment en vue de l'expurgation de leurs casiers judiciaires et de l'obtention d'une indemnisation adéquate.
219. Dans les affaires n° 1838/2008 (*Tulzhenkova c. Bélarus*) et n° 1750/2008 (*Sudalenko c. Bélarus*), dans lesquelles il a été conclu à des violations du paragraphe 2 de l'article 19, l'État partie a été prié d'assurer aux auteurs respectifs une réparation effective, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende selon le taux de change en vigueur au moment des faits, et des frais de justice encourus par les auteurs, ainsi que d'une indemnisation.



220. Dans l'affaire n° 1316/2004 (*Gryb c. Bélarus*), dans laquelle il a été conclu à des violations du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, qui devrait consister notamment à lui délivrer de nouveau la licence d'avocat et à lui accorder une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.

221. Dans l'affaire n° 1772/2008 (*Belyazeka c. Bélarus*), dans laquelle ont été constatées des violations du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende qui lui a été infligée pour avoir participé à une manifestation non autorisée, et de tous frais de justice engagés par l'auteur, ainsi que d'une indemnisation.

222. Dans l'affaire n° 1866/2009 (*Chebotareva c. Fédération de Russie*), dans laquelle a été constatée une violation de l'article 21, l'État partie a été prié d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée et du remboursement des frais de justice engagés par l'auteur.

223. Les affaires n°s 1847/2008 (*Klain c. République tchèque*) et 1563/2007 (*Jünglingová c. République tchèque*) ont donné lieu à des constatations de violation de l'article 26 résultant d'une discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne la restitution de biens. L'État partie a été prié d'assurer aux auteurs un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation si les biens ne pouvaient pas être restitués. Le Comité a engagé de nouveau l'État partie à revoir sa législation de façon à garantir que toutes les personnes bénéficient à la fois de l'égalité devant la loi et de l'équale protection de la loi.

224. Dans l'affaire n° 1637/2007, 1757 et 1765/2008 (*Canessa, Barindelli Bassini et consorts et Torres Rodríguez c. Uruguay*), dans laquelle il a constaté des violations de l'article 26, le Comité a considéré que l'État partie devait accorder une réparation aux auteurs, y compris une indemnité à la mesure des préjudices subis.

## VI. Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif

225. En juillet 1990, le Comité a adopté une procédure pour assurer le suivi des constatations qu'il adopte au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé à cet effet la fonction de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. M. Krister Thelin assume cette fonction depuis la 101<sup>e</sup> session (mars 2011).

226. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 33 du Comité concernant les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>23</sup>, le Rapporteur spécial, au moyen de communications écrites, et souvent aussi en rencontrant personnellement les représentants diplomatiques de l'État partie concerné, exhorte l'État partie à se conformer aux constatations du Comité et examine avec lui les éléments qui pourraient faire obstacle à leur application.

227. Il convient de noter, comme il est indiqué également dans l'Observation générale n° 33 (par. 17), que le fait qu'un État partie ne donne pas suite aux constatations dans une affaire donnée est connu de tous par la publication des décisions du Comité, notamment dans les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale. Certains États parties auxquels avaient été adressées des constatations relatives à des communications les concernant n'ont pas accepté ces constatations, en totalité ou en partie, ou ont demandé la réouverture du dossier. Dans quelques-uns de ces cas, les réponses ont été reçues alors que l'État partie n'avait pas participé à la procédure, c'est-à-dire n'avait pas respecté l'obligation de répondre qui lui était faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Dans d'autres cas, l'État partie a rejeté les constatations du Comité, en totalité ou en partie, après avoir participé à la procédure et alors que ses arguments avaient été pleinement examinés par le Comité. En pareil cas, le Comité considère toujours que le dialogue avec l'État partie se poursuit en vue de la mise en œuvre de la décision. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations entretient ce dialogue et rend compte régulièrement au Comité de l'évolution de la situation.

228. Dans 764 des 916 constatations adoptées depuis 1979, le Comité a conclu à une violation du Pacte. Un tableau récapitulant toutes les constatations concluant à l'existence d'une violation, regroupées par État, figure à l'annexe VII (Vol. II) du présent rapport annuel.

229. Le présent chapitre contient tous les renseignements communiqués par les États parties et les auteurs ou leur conseil/représentant depuis la publication du rapport annuel précédent<sup>24</sup>.

### A. Renseignements reçus dans le cadre de la procédure de suivi depuis la publication du rapport annuel précédent

230. Les renseignements ci-après ont été reçus pendant la période à l'examen.

<b>État partie</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Medjnoune, 1297/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	14 juillet 2006

<sup>23</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40, vol. I (A/64/40 (Vol. I)), annexe V, par. 16.

<sup>24</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 40, vol. I (A/66/40 (Vol. I)), chap. VI.

**Violations**

Articles 7, 9 (par. 1, 2 et 3) et 14 (par. 3 a) et c)

**Réparation:** Assurer un recours utile, consistant notamment à déférer immédiatement M. Medjnoune à la justice pour qu'il réponde des chefs d'accusation portés contre lui ou soit remis en liberté, mener une enquête approfondie et diligente sur la détention au secret et les traitements subis par M. Medjnoune depuis le 28 septembre 1999 et engager des poursuites pénales contre les personnes qui seraient responsables de ces violations, en particulier des mauvais traitements. Il est aussi demandé à l'État partie de verser une indemnisation appropriée à M. Medjnoune.

**Aucune réponse de l'État partie (A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 130 à 132)**

Le 19 août 2011, le conseil de l'auteur a informé le Comité que le procès de M. Medjnoune avait enfin eu lieu, le 18 juillet 2011; l'enquête préliminaire s'était terminée en 2000, de sorte que M. Medjnoune est resté en détention dans l'attente d'être jugé pendant plus de onze ans. M. Medjnoune a été condamné à une peine d'emprisonnement de la même durée que la détention avant jugement alors que, selon le conseil, aucune preuve concluante n'avait été apportée, que les parties civiles s'étaient rétractées et que les témoins avaient officiellement déclaré que M. Medjnoune n'avait rien à voir avec le crime dont il était accusé.

D'après le conseil, le jugement rendu vise uniquement à conférer un caractère légal à la détention avant jugement de M. Medjnoune pendant onze ans. En outre, la détention secrète de M. Medjnoune pendant huit mois (1999-2000) n'a pas été prise en considération.

Les commentaires du conseil ont été adressés à l'État partie en août 2011. Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale. Une réunion avec l'État partie devrait également avoir lieu à une session ultérieure<sup>25</sup>.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie****Australie****Affaire*****Kwok, 1442/2005*****Constatations adoptées le**

23 octobre 2009

**Violations**

Article 9, et possible violation des articles 6 et 7

**Réparation:** Assurer à l'auteur un recours utile incluant sa protection contre un renvoi en Chine, en l'absence d'assurances diplomatiques adéquates, et une indemnisation appropriée pour la durée de la détention dont elle a été victime

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Le 25 octobre 2011, l'État partie a fait part de son regret d'avoir tardé à répondre et a expliqué qu'il avait examiné avec soin les constatations du Comité, qui avaient été publiées sur le site Web du bureau de l'Attorney général.

L'État partie a informé le Comité qu'un visa de résident permanent avait été accordé à M<sup>me</sup> Kwok à la demande du Ministre de l'immigration et de la citoyenneté en date du 14 septembre 2010, conformément à l'article 417 de la loi de 1958 sur les migrations. Le même jour, la mesure de surveillance électronique dont M<sup>me</sup> Kwok faisait l'objet a été levée. L'État partie estime que l'octroi du visa de résident permanent constitue une solution satisfaisante au grief formulé par l'auteur au titre du droit au non-refoulement.

<sup>25</sup> Le secrétariat a essayé d'organiser cette réunion à la 103<sup>e</sup> session, en vain.

Le 16 janvier 2012, le conseil de l'auteur a confirmé que M<sup>me</sup> Kwok avait obtenu un permis de séjour et a proposé que le Comité mette fin à la procédure de suivi.

Le Comité a décidé de clore l'examen et a noté que l'État partie avait mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie****Australie****Affaire*****Fardon, 1629/2007, Tillman, 1635/2007*****Constatations adoptées le**

18 mars 2010

**Violations**

- a) Fardon: article 9 (par. 1)
- b) Tillman: article 9 (par. 1)

**Réparation:** a) Fardon: assurer un recours utile, consistant notamment à mettre un terme à la détention de l'auteur au titre de la loi du Queensland sur les prisonniers dangereux (délinquants sexuels) de 2003; b) Tillman: assurer un recours utile, consistant notamment à mettre un terme à la détention de l'auteur au titre de la loi sur les infractions pénales (Auteurs d'infractions sexuelles graves) de 2006 (Nouvelle-Galles du Sud).

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 133 et 134**

Le 6 septembre 2011, l'État partie a expliqué que M. Fardon avait été remis en liberté en décembre 2006 en vertu d'une ordonnance de contrôle sociojudiciaire de longue durée. Il a été de nouveau incarcéré de juillet à octobre 2007 parce qu'il n'avait pas respecté les obligations imposées par l'ordonnance de contrôle. En avril 2008, il a été inculpé de viol et placé en détention provisoire. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement le 14 mai 2010. Le 12 novembre 2010, la cour d'appel l'a acquitté. Le 19 mai 2011, la Cour suprême a ordonné sa libération, sous réserve d'un contrôle sociojudiciaire. L'Attorney général a fait appel de cette décision et, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la cour d'appel a ordonné le placement en détention de M. Fardon en vertu d'une ordonnance de maintien en détention. M. Fardon est par conséquent resté en détention.

M. Tillman a été remis en liberté en octobre 2008 avec une ordonnance de contrôle sociojudiciaire de cinq ans. En octobre 2009, il a enfreint le contrôle et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois. En septembre 2011, il a été libéré sous caution en attendant d'être entendu pour d'autres manquements aux obligations imposées par le contrôle sociojudiciaire qu'il aurait commis en juin 2009. L'audience a été reportée au 21 octobre 2011. Quand la réponse de l'État partie a été reçue, M. Tillman avait passé onze mois et onze jours en détention (soit en détention provisoire, soit en exécution d'une peine) en raison de manquements à ses obligations du contrôle sociojudiciaire.

L'État partie estime que les deux affaires illustrent la difficulté d'assurer le suivi des auteurs d'infractions sexuelles graves en les maintenant dans la communauté. Il affirme avoir démontré, dans les observations qu'il a adressées au Comité, qu'aucune mesure moins restrictive que la détention ne permettait d'atteindre le double objectif de la loi de 2006 sur les infractions pénales (Auteurs d'infractions sexuelles graves) et de la loi de 2003 sur les prisonniers dangereux, c'est-à-dire assurer la réadaptation des auteurs d'infractions et la protection de la société. La réadaptation des auteurs d'infractions fait partie intégrante des mesures prévues par la loi, mais la protection de la société occupe également une place importante. Dans les affaires *Tillman* et *Fardon*, la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud et la Cour suprême du Queensland ont conclu que l'objectif des mesures prévues par la loi ne pouvait pas être atteint par des mesures moins restrictives. En vertu de la loi, les

tribunaux étaient tenus de s'assurer qu'il n'existait pas de mesures moins restrictives, ce qu'ils ont fait. L'État partie rejette par conséquent la conclusion du Comité qui estime qu'il n'a pas démontré qu'aucune mesure moins restrictive ne pouvait être appliquée aux auteurs. En ce qui concerne la réinsertion des auteurs, l'État partie explique que l'un et l'autre ont refusé de participer aux nombreux programmes de mesures de réinsertion sociale qui leur étaient proposés pendant leur incarcération<sup>26</sup>.

L'État partie souligne que la société attend légitimement d'être protégée contre les délinquants et les autorités ont le devoir de travailler à la réadaptation de ces derniers. Les programmes de réadaptation n'ont pas pour but de maintenir les auteurs d'infractions en détention indéfiniment mais plutôt de faire en sorte que leur libération ne constitue pas un danger pour la société ni pour eux-mêmes.

Les observations de l'État partie ont été adressées aux auteurs en septembre 2011. Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre les recommandations de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Azerbaïdjan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Avadanov, 1633/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	25 octobre 2010
<b>Violations</b>	Article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3)
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête impartiale sur le grief de violation de l'article 7 du Pacte, de la poursuite des responsables et d'une indemnisation appropriée
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	<b>A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 135 et 136</b>
	Le 29 août 2011, l'auteur a fait savoir que l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner effet aux constatations du Comité. Il explique qu'il a appris qu'une procédure judiciaire pouvait être ouverte en Azerbaïdjan sur la base des constatations du Comité. Toutefois, il dit qu'il n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un avocat azerbaïdjanais et qu'il ne peut pas se rendre en Azerbaïdjan.
	Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie le 2 septembre 2011. À sa 103 <sup>e</sup> session, le Comité a accédé à la requête de l'État partie qui demandait un délai supplémentaire pour répondre. L'État partie a été invité à communiquer sa réponse le 20 mars 2012 au plus tard.
	Le 13 février 2012, l'auteur a réaffirmé que l'État partie n'avait toujours pas mis en œuvre les constatations du Comité.
	Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale.
	Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<sup>26</sup> À ce sujet, l'État partie renvoie à la communication n° 1512/2006, *Dean c. Nouvelle-Zélande*, constatations adoptées le 17 mars 2009.

<b>État partie</b>	<b>Cameroun</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Engo, 1397/2005</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	22 juillet 2009
<b>Violations</b>	Article 9 (par. 2 et 3), article 10 (par. 1), et article 14 (par. 2 et 3 a) à d))
<b>Réparation:</b> Recours utile aboutissant à la libération immédiate de l'auteur, et traitement ophtalmologique approprié	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 139 et 140</b>	
<p>Le 18 juillet 2011, l'auteur a informé le Comité qu'il n'y avait rien de nouveau et que toutes les procédures judiciaires qu'il avait lui-même engagées ou qui avaient été ouvertes contre lui étaient d'une longueur excessive. Elles duraient en effet depuis douze ans et la détention de l'auteur avait été prolongée en conséquence.</p> <p>Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie le 9 août 2011.</p> <p>En outre, compte tenu de la nature particulière de l'affaire, le Comité a demandé au secrétariat de chercher des moyens de faire participer le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (établi à Yaoundé) à la procédure de suivi. Le 22 mars 2012, le Centre a fait tenir au Comité une note verbale du Ministère des relations extérieures de l'État partie datée du 15 mars 2012, dans laquelle celui-ci explique au Centre qu'il le tiendra informé des mesures qui auront été prises dans le contexte de l'affaire et qui devront être portées à l'attention du Comité.</p> <p>Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale.</p> <p>Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.</p>	

<b>État partie</b>	<b>Cameroun</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Akwanga, 1813/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	22 mars 2011
<b>Violations</b>	Articles 7, 10 (par. 1 et 2), 9 (par. 2, 3 et 4), et 14
<b>Réparation:</b> Assurer un recours utile, comprenant le réexamen de la condamnation de l'auteur assorti des garanties prévues dans le Pacte, une enquête sur les faits allégués et la poursuite des personnes responsables, ainsi qu'une réparation appropriée, notamment une indemnisation.	
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<p>Le 2 février 2012, l'État partie a fait parvenir des observations émanant du Ministère de la justice. Au sujet de la recommandation du Comité relative au réexamen de la condamnation de M. Akwanga, il explique que les procédures applicables en droit interne sont l'appel ou l'opposition. L'auteur avait fait appel du jugement rendu le 5 octobre 1999 par le tribunal militaire, qui l'avait condamné à vingt ans d'emprisonnement pour possession illégale d'armes et de munitions de guerre, vol aggravé, vol en bande organisée et incendie criminel, entre autres chefs d'inculpation. Toutefois, l'auteur ne s'est jamais présenté devant le tribunal puisqu'il a pris la fuite. Le 15 décembre 2005, la cour d'appel du Centre a confirmé la condamnation en l'absence de l'auteur.</p>	

À l'heure actuelle, l'auteur peut faire opposition au jugement mais pour que l'opposition soit recevable, le mandat d'arrêt délivré contre l'auteur doit d'abord être exécuté. Si la procédure est ouverte, la juridiction qui a prononcé la condamnation initiale disposera de sept jours pour enregistrer la demande, faute de quoi l'auteur sera remis en liberté mais pourra néanmoins être assigné à résidence ou faire l'objet d'autres mesures. Si le mandat d'arrêt est exécuté et que l'opposition est reconnue fondée, un réexamen complet de l'affaire sera effectué par un collège de juges de la cour d'appel.

À propos de la recommandation du Comité concernant l'ouverture d'une enquête sur les griefs de torture et de mauvais traitements, l'État partie explique qu'une telle enquête peut être menée en application de l'article 116 et suivants du Code de procédure pénale si l'auteur dépose une plainte. Il faudrait également que l'auteur soit présent aux fins de la procédure de confrontation, d'autant plus que les allégations portent sur des violences physiques.

Pour ce qui est de l'indemnisation, l'État partie affirme que des indemnités ne pourraient être versées que si les auteurs des faits allégués étaient jugés et reconnus coupables.

La publication des constatations du Comité est une prérogative du Ministère de la communication.

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur en février 2012, pour commentaires.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Canada</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Dumont, 1467/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	16 mars 2010
<b>Violations</b>	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 14 (par. 6)
<b>Réparation:</b>	Réparation effective, sous la forme d'une indemnisation appropriée
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 141 à 143</b>	
<p>Le 3 août 2011, l'auteur a réitéré ses commentaires précédents et a affirmé qu'il ne s'opposait pas à la levée de la clause de confidentialité concernant l'accord extrajudiciaire conclu avec la ville de Boisbriand, sous réserve de l'accord de son conseil.</p> <p>Le 4 août 2011, le conseil de l'auteur a rappelé que M. Dumont avait droit à une indemnisation et a expliqué que c'était précisément à cause de la violation de l'article 2 et du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte et parce que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité que M. Dumont avait engagé une action judiciaire en responsabilité civile auprès des juridictions ordinaires. M. Dumont avait néanmoins dû assumer la lourde charge de prouver que les Gouvernements du Québec et du Canada étaient en faute, alors qu'il était victime d'une erreur judiciaire ouvrant droit à indemnisation.</p>	

Le conseil de l'auteur ajoute que l'accord extrajudiciaire conclu entre l'auteur et les compagnies d'assurance La Souveraine et Scottish & York et la ville de Boisbriand ne peut pas être considéré, ni directement ni indirectement, comme une mesure prise par l'État partie.

Le 20 septembre 2011, l'État partie a fait parvenir de nouvelles observations. Il se réfère aux précédentes et ajoute que l'auteur avait déjà été indemnisé pour le préjudice subi. Il estime que le montant versé par la ville de Boisbriand et ses assureurs constitue une réparation adéquate de la violation des droits que l'auteur tient du Pacte. C'est également le point de vue qu'a fait valoir le Procureur général du Québec devant la Cour supérieure du Québec. Donner droit à l'auteur reviendrait à permettre à toutes les victimes de violations au sens du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte d'être indemnisées plusieurs fois pour le même préjudice, une fois au titre d'un arrangement extrajudiciaire et une seconde fois par la voie judiciaire.

L'État partie note en outre que le conseil de l'auteur refuse que la clause de confidentialité relative à l'indemnisation reçue soit levée alors que la ville de Boisbriand et ses assureurs ont accepté que le montant versé soit communiqué au Comité. Dans ces circonstances, l'État partie demande au Comité de mettre fin à la procédure de suivi. En conclusion, l'État partie informe le Comité que le 7 novembre 2011, la cour d'appel du Québec examinera l'appel formé par l'auteur au civil. Si la cour en décide ainsi, l'État partie est disposé à verser une indemnisation supplémentaire à l'auteur et en informera le Comité.

Le 27 octobre 2011, l'auteur a fait savoir qu'il avait décidé de ne pas divulguer le montant de l'indemnisation qu'il avait reçue de la ville de Boisbriand parce que la communication concerne l'État partie et le Québec.

Les derniers commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie, en décembre 2011, pour observations. Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert et prend note des efforts engagés par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Canada</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Pillai et consorts, 1763/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	25 mars 2011
<b>Violations</b>	Le renvoi des auteurs à Sri Lanka, s'il est exécuté, constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Assurer aux auteurs un recours utile, y compris en procédant à un réexamen complet de leur grief relatif au risque de torture encouru s'ils sont renvoyés à Sri Lanka, eu égard aux obligations de l'État partie en vertu du Pacte.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<p>Dans une note verbale du 31 octobre 2011, l'État partie a informé le Comité qu'en 2009, les auteurs avaient présenté une demande de résidence permanente au Canada pour motifs humanitaires. En vertu d'une décision du 29 juillet 2011, leur demande était en principe approuvée sous réserve du résultat des vérifications obligatoires (casier judiciaire, dossier médical, questions de sécurité, entre autres). La décision était principalement fondée sur des considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant. La mesure de renvoi a été suspendue. Si les auteurs obtiennent le statut de résident, ils ne seront pas expulsés du Canada et pourront, après un certain délai, demander la citoyenneté canadienne.</p>	



Les observations de l'État partie ont été adressées aux auteurs, en décembre 2011, pour commentaires.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert et prend note des efforts engagés par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie** République tchèque

**Affaire** *Zavrel, 1615/2007*

**Constatations adoptées le** 27 juillet 2010

**Violations constatées** Article 26

**Réparation:** Recours utile et réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation si le bien en cause ne peut pas être rendu à l'auteur. Le Comité engage de nouveau l'État partie à revoir sa législation, en particulier en ce qui concerne la condition de nationalité prévue par la loi n° 87/1991, de façon à garantir que toutes les personnes bénéficient tant de l'égalité devant la loi que de l'égale protection de la loi.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Le 6 décembre 2011, l'auteur a informé le Comité qu'il avait 91 ans, et que l'État partie n'avait pas répondu et n'avait pas non plus donné effet aux constatations du Comité.

La réponse de l'auteur a été adressée à l'État partie pour observations, en décembre 2011. Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements avant de prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie** France

**Affaire** *J. O., 1620/2007*

**Constatations adoptées le** 23 mars 2011

**Violations** Article 14 (par. 2 et 5), lu conjointement avec l'article 2

**Réparation:** L'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment d'un réexamen de sa condamnation pénale et d'une indemnisation adéquate.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Dans une note verbale du 31 janvier 2012, l'État partie a noté que le Comité avait constaté une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, alors que l'auteur n'avait pas invoqué cette disposition dans sa lettre initiale.

L'État partie explique que les constatations du Comité ont été transmises à la cour d'appel d'Aix-en-Provence et à la Cour de cassation.

Pour ce qui est de la recommandation du Comité relative au réexamen de la condamnation pénale de l'auteur, l'État partie explique qu'en vertu du Code de procédure pénale une décision du Comité des droits de l'homme ne peut pas motiver le réexamen

d'une condamnation définitive, ce qui est en revanche le cas des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont une valeur juridique. Cependant, comme l'auteur a été condamné avec sursis, il a bénéficié des dispositions de l'article 132-35 du Code pénal et le 17 février 2009, cinq ans après le rejet de son pourvoi en cassation, toute référence à sa condamnation a été retirée de son casier judiciaire national parce qu'il n'avait pas commis d'autres infractions pendant cette période. Sa condamnation est donc considérée comme nulle et n'apparaît pas dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire qui doit être présenté par exemple pour être engagé dans certains types d'emploi ou pour recevoir certains titres honorifiques. La condamnation est mentionnée dans le bulletin n° 1 du casier judiciaire, lequel ne peut être consulté que par les autorités judiciaires et pénitentiaires. En vertu de l'article 133-13 du Code pénal, la réhabilitation sera acquise de plein droit à l'auteur le 17 février 2014, s'il ne commet pas d'infraction dans l'intervalle, et toute référence à sa condamnation sera alors effacée de son casier.

L'auteur peut adresser une demande de réhabilitation au procureur en vertu de l'article 782 et suivant du Code de procédure pénale. Une fois la demande transmise par le procureur à une cour d'appel, celle-ci a deux mois pour se prononcer. Si elle accorde la réhabilitation, une mention à cet effet est rajoutée sur l'acte du jugement initial. La cour peut également décider d'ordonner que toute référence à la condamnation initiale soit retirée du casier judiciaire de l'intéressé (y compris dans le bulletin n° 1).

Enfin, l'État partie signale que l'auteur avait reçu 70 000 euros de dommages-intérêts que son ancien avocat avait été condamné à lui verser pour faute grave<sup>27</sup>. L'État partie considère que ce montant correspond à la somme que l'auteur avait dû verser à titre de remboursement des allocations indûment perçues.

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, le conseil de l'auteur a fait valoir que la réponse de l'État partie n'était pas satisfaisante et a relevé que dans les faits l'État partie n'avait pas pris de mesures pour donner effet aux constatations du Comité ni assuré à J. O. un recours utile.

D'après le conseil de l'auteur, le fait que l'État partie n'a pas accordé à J. O. la réparation que celui-ci aurait obtenue si la violation avait été constatée par la Cour européenne des droits de l'homme établit une distinction sans fondement entre les obligations internationales qui incombent à l'État partie au titre d'instruments juridiques comparables.

Le conseil ajoute que même si à l'heure actuelle la condamnation pénale de J. O. est réputée non avenue en vertu de la loi française, elle ne l'est pas en vertu de la loi anglaise, ce qui signifie que l'auteur est tenu de ne pas la cacher à ses futurs employeurs potentiels. En outre, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les condamnations qui ont été effacées peuvent devoir être divulguées dans les procédures civiles ou pénales ainsi que dans de nombreuses autres circonstances, par exemple pour demander un visa de tourisme.

Les commentaires du conseil ont été adressés à l'État partie pour observations en mars 2012.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<sup>27</sup> Le Comité note que le versement en question a été décidé par une juridiction civile dans le cadre d'un différend entre l'auteur et son ancien avocat.

<b>État partie</b>	<b>Grèce</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Georgopoulos et consorts, 1799/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	29 juillet 2010
<b>Violations</b>	Article 17, 23 et 27, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2
<b>Réparation:</b>	Un recours utile et une réparation, y compris sous la forme d'une indemnisation
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 150 et 151</b>	
<p>Le 25 juillet 2011, l'État partie a expliqué qu'en application des ordonnances n<sup>os</sup> 64/2011 et 71/2011 du Procureur de la cour d'appel de Patras, l'affaire avait été rouverte et le Procureur de première instance de Patras avait été prié d'engager des poursuites contre le maire de Patras et deux de ses adjoints pour non-respect de leurs obligations découlant des articles 13 a), 263 a), 26, paragraphe 1 a), 98 et 259 du Code pénal, en ce qui concerne la démolition de l'abri construit par l'un des auteurs. L'audience avait été prévue pour le 10 octobre 2011. L'État partie affirme que cela prouve qu'il donne pleinement effet aux constatations du Comité et démontre la volonté des autorités de réexaminer l'affaire.</p> <p>Sur la question de l'indemnisation, l'État partie explique que selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme doivent être considérés par les parties et toute autre personne intéressée comme ayant l'autorité de la chose jugée, et peuvent être invoqués directement devant les tribunaux. Ces arrêts sont contraignants en ce qui concerne la question préjudicielle de la légalité des actes ou omissions de l'État. Contrairement à ce qu'a affirmé le conseil des auteurs, les actions au titre des articles 104 et 105 de la loi d'introduction du Code civil sont utiles et appropriées en ce qui concerne les préjudices engageant la responsabilité de l'État en raison de l'autorité de la chose jugée que la Cour de cassation attache aux arrêts de la Cour européenne (ou aux décisions d'un organe international comme le Comité des droits de l'homme). L'État partie estime qu'en tout état de cause, il appartient au conseil de décider d'engager ou non de telles actions ou de demander réparation du préjudice en s'adressant au Conseil d'État.</p> <p>Quant à son obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, l'État partie explique qu'en application d'une décision du Ministère de l'intérieur du 31 octobre 2007, M<sup>me</sup> Georgopoulos bénéficie aujourd'hui d'un prêt au logement, accordé dans le cadre d'un programme d'aide au logement mis en place en faveur des Roms de Grèce. Depuis 2002, le Ministère de l'intérieur a relogé 9 000 familles roms, selon les modalités définies dans les décisions ministérielles n<sup>os</sup> 33165 (2006) et 42950 (2008). Les demandes présentées aux autorités locales par les résidents roms sont examinées suivant des critères sociaux qui incluent les conditions de vie, le nombre d'enfants et le niveau de revenu. M<sup>me</sup> Georgopoulos a fait l'acquisition d'un terrain dans la commune de Patras et reçu plus de la moitié du montant du prêt garanti (le solde devant être versé une fois achevée la construction de la maison). D'après l'État partie, ce type de plans d'action et de programmes de logement sont une garantie de non-répétition de violations analogues.</p> <p>Les observations de l'État partie ont été adressées aux auteurs le 2 septembre 2011.</p> <p>Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.</p> <p>Le Comité considère que le dialogue reste ouvert et prend note des efforts engagés par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.</p>	

<b>État partie</b>	<b>Islande</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Haraldsson et Sveinsson, 1306/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	24 octobre 2007
<b>Violation</b>	Article 26
<b>Recours:</b> Un recours utile, sous la forme d'une indemnisation appropriée et de la révision du régime de gestion des pêcheries de l'État partie	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/64/60 (Vol. II), annexe IX, p. 693 à 695</b>	
<p>Le 21 septembre 2011, le conseil des auteurs a indiqué qu'il n'avait pas été donné suite aux constatations du Comité.</p> <p>Dans une note verbale du 30 novembre 2011, l'État partie, se référant à ses précédentes observations, a expliqué qu'une révision de son système de gestion des pêcheries était en cours et qu'un point complet de la situation avait été fait dans le cinquième rapport périodique qu'il avait soumis au Comité (CCPR/C/ISL/5).</p> <p>Le Gouvernement a présenté de nouveaux projets de loi visant à élargir les possibilités de participation au système pour ceux qui n'en font pas encore partie. D'après l'État partie cette question fait actuellement l'objet d'un vif débat car le système de gestion des pêcheries est l'une des pierres angulaires de l'économie nationale.</p> <p>En ce qui concerne la référence qu'avaient faite les auteurs, dans leurs commentaires les plus récents, à deux arrêts de la Cour suprême dans lesquels celle-ci avait refusé de se prononcer sur la non-application par les autorités des constatations du Comité, l'État partie rappelle le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et note que les arrêts en question portaient sur des motifs de forme et que l'affaire n'a donc pas été examinée au fond. Le conseil peut présenter de nouveau sa plainte et former un nouveau recours auprès de la Cour suprême.</p> <p>Le Comité a décidé de clore l'examen et de conclure à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de la recommandation.</p>	

<b>État partie</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Krasnov, 1402/2005</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	29 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 7, article 9 (par. 2), et article 14 (par. 1 et 3 b) et c))
<b>Réparation:</b> Un recours utile, notamment le réexamen de la déclaration de culpabilité de l'auteur compte tenu des dispositions du Pacte, et une indemnisation appropriée	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 154</b>	
<p>Le 8 septembre 2011, l'État partie a réitéré ses précédentes observations et fourni une compilation de documents établis par la Cour suprême, le Service de l'exécution des peines, le Ministère des affaires intérieures et le Bureau du Procureur général, qui chacun rappelait le détail de la procédure pénale engagée contre M. Krasnov. L'État partie conclut que l'examen du dossier pénal a montré que les griefs avancés par l'auteur dans la communication n'étaient pas confirmés.</p>	

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur le 15 septembre 2011, pour commentaires.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Toktakunov, 1470/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	28 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 19 (par. 2)
<b>Réparation:</b> Un recours utile. Le Comité estime que dans le cas d'espèce on peut considérer que les informations communiquées par l'État partie <sup>28</sup> constituent un recours utile pour l'auteur. L'État partie devrait également prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accessibilité des informations sur les condamnations à la peine capitale prononcées au Kirghizistan.	
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<p>Le 2 août 2011, l'État partie a fait parvenir des renseignements, émanant de plusieurs autorités. D'après les renseignements de la Cour suprême, l'auteur n'a pas formé recours devant elle contre la décision rendue par le tribunal de district de Bichkek le 24 janvier 2004 alors que conformément à la loi cette juridiction était habilitée à réexaminer l'affaire. De plus les griefs de l'auteur qui affirmait que les autorités avaient refusé de lui donner des renseignements n'avaient jamais été portés à l'attention de la Cour suprême.</p> <p>Selon les renseignements du Bureau du Procureur général, l'auteur a expliqué lors d'un entretien avec un procureur qu'en réalité les renseignements sur les condamnations à mort qu'il avait demandés lui avaient été donnés en 2006, peu après qu'il eut présenté sa communication au Comité.</p> <p>Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur le 11 août 2011 mais sont restées sans réponse.</p> <p>Le Comité a décidé de clore l'examen et de conclure à une mise en œuvre satisfaisante de la recommandation.</p>	

<b>État partie</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Akhadov, 1503/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	25 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 6, lu conjointement avec l'article 14; article 7, article 14, (par. 1 et 3 g)) et article 9

<sup>28</sup> L'État partie a expliqué qu'en fait certaines informations concernant la peine de mort avaient été communiquées à l'auteur, avant l'abolition dans l'État partie et avant l'adoption des constatations du Comité.

**Réparation:** Un recours utile: mener une enquête approfondie et complète sur les allégations de torture et de mauvais traitements, engager une procédure pénale contre les responsables du traitement qui a été infligé à l'auteur; envisager de le juger à nouveau avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou de le libérer, et lui accorder une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

L'État partie a présenté ses observations le 2 août 2011 sous la forme de documents établis par plusieurs institutions, notamment la Cour suprême, le Bureau du Procureur général, le Service de l'exécution des peines et le Ministère des affaires intérieures. Tous rappellent la chronologie des faits et des étapes de la procédure concernant l'affaire, sans répondre aux constatations du Comité. Le 8 septembre 2011, l'État partie a réitéré ses précédentes observations et affirmé que l'examen du dossier pénal avait permis d'établir que les griefs avancés par l'auteur dans la communication n'étaient pas confirmés.

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur le 10 août et le 15 septembre 2011 respectivement, pour commentaires.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Gunan, 1545/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	25 juillet 2011
<b>Violations</b>	Article 6, lu conjointement avec l'article 14, article 7 et article 14 (par. 1 et 3 b) d) et g))
<b>Réparation:</b> Un recours utile, notamment mener une enquête impartiale, effective et approfondie au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements et engager des poursuites pénales contre les responsables du traitement infligé à l'auteur, envisager de juger de nouveau l'auteur en respectant toutes les garanties prévues par le Pacte ou de le remettre en liberté, et lui offrir une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.	
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
L'État partie a présenté ses observations dans une note verbale datée du 29 décembre 2011. Il récapitule les faits en détail et rappelle qu'en 1999, M. Gunan avait été inculpé de crimes graves, notamment de meurtre, d'actes de terrorisme en groupe organisé, d'association de malfaiteurs et également, entre autres infractions, d'acquisition, de possession et de transfert illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'engins explosifs.	
Le 12 mars 2001, le tribunal municipal d'Osh a condamné M. Gunan à mort. Le verdict a été confirmé en appel par le tribunal régional d'Osh le 18 mai 2001, puis par la Cour suprême le 18 septembre 2001.	
Les allégations de l'auteur qui dit avoir subi des pressions psychologiques et physiques de la part des enquêteurs ont été examinées par les tribunaux et n'ont pas été confirmées. D'après l'État partie, il s'agissait d'une stratégie de défense utilisée en vue d'échapper à une inculpation pour des infractions particulièrement graves.	

L'État partie considère que les griefs formulés par l'auteur dans la communication qu'il a présentée au Comité ne correspondent pas à la réalité. Il ajoute qu'il n'est pas possible de soumettre des informations plus complètes car les données relatives au terrorisme constituent un secret d'État et ne peuvent pas être divulguées.

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur en février 2012, pour commentaires.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Kirghizistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Moidunov et Zhumabaeva, 1756/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	23 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 6 (par. 1) et article 7, en ce qui concerne le fils de l'auteur, et article 2 (par. 3), lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 7, en ce qui concerne l'auteur
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, qui devrait comprendre une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les circonstances du décès du fils de l'auteur, des poursuites à l'encontre des responsables et une entière réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
	Dans des notes verbales datées des 19 et 29 décembre 2011, l'État partie a estimé que les conclusions auxquelles le Comité était parvenu au sujet de l'enquête sur les circonstances du décès du fils de l'auteur reposaient uniquement sur les allégations de cette dernière et n'étaient corroborées par aucun autre élément.
	L'État partie explique que le 9 novembre 2004 le Bureau du Procureur a ouvert une enquête pénale sur les circonstances de la mort du fils de l'auteur, survenue alors que celui-ci était en détention dans les locaux du Département des affaires intérieures du district de Bazar-Korgon. À l'issue de l'enquête, le commissaire principal qui était de service au moment du décès a été accusé d'abus de pouvoir ayant entraîné la mort, de falsification de registre et de négligence. Le 21 septembre 2005, le tribunal de district de Suzak l'a reconnu coupable de négligence ayant entraîné la mort. Le 27 décembre 2005, la Cour suprême du Kirghizistan a retenu le chef d'inculpation de «négligence», qualifié à l'article 316 du Code pénal, et annulé le reste du jugement. Le fonctionnaire de police n'a pas exécuté sa peine, en vertu de l'article 66 du Code pénal et en raison du règlement amiable conclu avec le frère de la victime (reconnu comme représentant légal des intérêts de la victime par l'autorité d'enquête et par le tribunal).
	Au vu de ces considérations, l'État partie réfute la conclusion du Comité en ce qui concerne la violation des droits de l'auteur.
	Le 13 février 2012, le conseil de l'auteur a fait des commentaires détaillés au sujet des observations de l'État partie. Il note qu'en rejetant les constatations du Comité et en refusant d'assurer aux victimes un recours utile, l'État partie contrevient à l'obligation internationale qui lui incombe de coopérer de bonne foi dans le cadre du Pacte. En outre, l'État partie n'a procédé à aucune enquête indépendante et diligente sur les tortures subies par Tashkenbaj Moidunov et sur sa mort. Le refus d'indemniser ses proches, en dépit de la demande formelle présentée par leurs avocats, est contraire à une disposition récemment introduite dans la

Constitution qui oblige l'État partie à indemniser les personnes lésées lorsqu'un organe international, comme le Comité, a conclu à l'existence d'une violation de leurs droits.

Le conseil note également que l'État partie n'a apporté aucun changement à sa législation ou à ses pratiques en vue d'éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

Les commentaires du conseil ont été transmis à l'État partie en février 2012, pour observations.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Népal</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Sharma, 1469/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	28 octobre 2008
<b>Violations</b>	Article 7, 9 et 10 et article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 7, 9 et 10, en ce qui concerne le mari de l'auteur, et article 7, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) en ce qui concerne l'auteur elle-même
<p><b>Réparation:</b> Un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari de l'auteur, à le remettre immédiatement en liberté s'il est encore en vie, à donner les informations requises sur le résultat de l'enquête menée et à assurer à l'auteur et à sa famille une indemnisation adéquate pour les violations subies par le mari de l'auteur et par l'auteur elle-même et sa famille. Le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier de demander qu'un État poursuive pénalement quelqu'un. Le Comité considère néanmoins que l'État partie a le devoir non seulement de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'actes de torture, mais aussi de poursuivre pénalement, juger et punir quiconque est réputé responsable de ces violations.</p>	
<p><b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 154 à 158</b></p>	
<p>Le 4 août 2011, l'État partie a réitéré partiellement ses observations précédentes, et en a fait de nouvelles. Il explique qu'en application d'une décision du Gouvernement, une somme de 200 000 roupies népalaises a été versée à M<sup>me</sup> Sharma, ce qui représente le double de ce à quoi toute autre personne dans sa situation serait en droit de prétendre en vertu de la loi. L'État partie explique qu'il s'engage à verser de nouvelles aides une fois que les mécanismes de la justice de transition auront été mis en place. Le 15 juillet 2011, le Gouvernement a soumis au Parlement le montant prévu au budget national 2011-2012 pour venir en aide aux familles des martyrs et des personnes disparues pendant le conflit. Il ajoute qu'il continue de s'employer à promouvoir l'adoption de mesures d'aide supplémentaires en faveur de [la famille de] M. Sharma et des autres victimes du conflit et de leur famille.</p>	
<p>Concernant l'enquête sur la disparition de M. Sharma, l'État partie réaffirme que conformément aux dispositions de la Constitution provisoire, cette enquête sera menée par les organes qui seront créés dans le cadre du futur système de justice de transition. Le Parlement examine actuellement les projets de loi correspondants.</p>	



Dans ce contexte, l'État partie indique que la Cour suprême du Népal a demandé au Gouvernement, par une directive, d'établir une loi séparée régissant les enquêtes sur le sort des personnes disparues et de faire mener ces enquêtes par une commission qui serait créée par cette loi.

Enfin, l'État partie indique que l'armée népalaise agit dans le respect de la législation et qu'elle a coopéré pleinement avec les organismes d'enquête et les enquêteurs.

Le 20 octobre 2011, le conseil de l'auteur a noté que dans ses observations les plus récentes l'État partie ne faisait que reprendre les informations contenues dans ses observations préalables. Le conseil estime que le refus persistant de l'État partie de donner effet aux constatations du Comité constitue un manquement à son obligation de s'acquitter de bonne foi de ses engagements au titre du Pacte et du Protocole facultatif, ainsi qu'une violation des droits de l'auteur. Si l'État partie ne donne pas pleinement effet aux constatations du Comité, l'auteur présentera une nouvelle communication au Comité, fondée sur l'article 2 du Protocole facultatif.

Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie le 25 octobre 2011. Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

L'affaire a également été mentionnée lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et les représentants de l'État partie, tenue le 25 octobre 2011, durant la 103<sup>e</sup> session du Comité. Les représentants de l'État partie ont rappelé l'importance que ce dernier accordait à la lutte contre l'impunité des crimes commis durant le conflit et ont de nouveau indiqué que la Constitution prévoyait expressément que les mécanismes d'après-conflit qui seraient mis en place, c'est-à-dire la commission sur les disparitions et la commission de réconciliation, seraient chargés d'enquêter sur ces crimes. Des projets de loi avaient été soumis au Parlement à cet effet, et un projet de nouvelle Constitution devait être achevé avant la fin 2011. Le cas de M. Sharma serait traité par les nouveaux organes, de même que ceux de plusieurs milliers d'autres victimes.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Népal</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Giri et consorts, 1761/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	24 mars 2011
<b>Violations</b>	À l'égard de l'auteur, articles 7 et 9 et article 10 (par. 1), lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. À l'égard de la femme de l'auteur et de leurs deux enfants, article 7, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2
<b>Réparation:</b>	Assurer à l'auteur et à sa famille un recours utile, en veillant à ce qu'une enquête approfondie et diligente soit menée sur les actes de torture et de mauvais traitements infligés à l'auteur, en poursuivant et en punissant les responsables de ces actes et en indemnisant de façon appropriée l'auteur et sa famille pour les violations subies. L'État partie doit veiller à ce que l'auteur et sa famille soient protégés contre les représailles ou les actes d'intimidation.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
	L'affaire a été mentionnée lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et les représentants de l'État partie, tenue le 25 octobre 2011 durant la 103 <sup>e</sup> session du Comité.

Dans une note verbale du 9 novembre 2011, l'État partie a fait référence à ses observations concernant la recevabilité et le fond de l'affaire et a expliqué que le projet de loi relatif à l'établissement de la Commission vérité et réconciliation en était au stade final de l'examen par la Commission des lois du Parlement. La Commission vérité et réconciliation sera compétente *ratione temporis* pour connaître des crimes commis pendant le conflit armé, entre le 13 février 1996 et le 21 novembre 2006, y compris des violations graves des droits de l'homme et des actes de torture. L'objectif est d'établir un organe indépendant, impartial, digne de foi, autonome et compétent, pour mener des enquêtes approfondies et crédibles sur les violations présumées des droits de l'homme. L'État partie affirme que la Commission offrira à l'auteur un recours utile. Le projet de loi contient également des dispositions relatives à la protection des témoins et d'autres personnes, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes et de leur famille. L'État partie donne l'assurance que ni l'auteur ni sa famille ne feront l'objet de représailles ou d'intimidation.

Pour donner effet aux constatations du Comité, l'État partie a décidé d'accorder à l'auteur et à sa famille une indemnisation provisoire, dont le montant serait fixé par le Conseil des ministres, pour la violation des droits de l'auteur. Pour ce qui est de la garantie de non-répétition, l'État partie indique qu'un projet de loi relatif au Code pénal a été soumis au Parlement en vue d'introduire les infractions de torture physique ou mentale et de traitements inhumains et dégradants, qui emporteront des peines d'emprisonnement ou d'amende.

L'État partie ajoute qu'il ne cherche pas à faire durer l'affaire ou à la dénaturer, ni à protéger les auteurs. Il est tenu à la fois constitutionnellement (en vertu de l'article 33 de la Constitution) et politiquement (par l'Accord de paix globale de 2006) d'établir la Commission afin d'enquêter sur les crimes commis pendant le conflit armé et de rendre justice aux victimes et à leur famille, et il est bien résolu à le faire.

Le 8 décembre 2011, l'État partie a informé le Comité que le Gouvernement avait décidé de verser immédiatement une somme de 150 000 roupies népalaises à l'auteur et à sa famille. Il a également été décidé que le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense mettraient au point un mécanisme propre à empêcher que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir, et que le Ministère de la paix et de la reconstruction écrirait à la future Commission vérité et réconciliation pour lui demander d'enquêter sur les tortures qui auraient été infligées à l'auteur.

Les observations de l'État partie ont été adressées à l'auteur en décembre 2011, pour commentaires.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert et prend note des efforts engagés par l'État partie pour mettre en œuvre la recommandation de façon satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Népal</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Sobhraj, 1870/2009</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	27 juillet 2010
<b>Violations</b>	Article 10 (par. 1), article 14 (par. 1, 2, 3 a) à f), 5 et 7) et article 15 (par. 1)
<b>Recours:</b>	Un recours utile, consistant notamment à achever sans délai le procès et à assurer une indemnisation

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chapitre VI, p. 159 à 162**

L'affaire a été mentionnée lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et les représentants de l'État partie, tenue le 25 octobre 2011 pendant la 103<sup>e</sup> session du Comité.

Dans une note verbale du 5 décembre 2011, l'État partie a réitéré ses précédentes observations et a expliqué que les arrêts de la Cour suprême étaient définitifs et sans appel. La Cour suprême peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, revoir ses propres jugements. Les demandes de révision doivent être rédigées en langue népalaise, ce qui n'a pas été fait dans le cas présent, et c'est pour cette raison que la Cour suprême les a renvoyées à l'auteur.

Faisant référence au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte, l'État fait valoir que le Pacte ne prévoit pas un droit d'obtenir que les demandes de révision d'arrêts définitifs soient traduites. Pour l'heure, toutes les décisions rendues dans le procès de l'auteur sont définitives. En vertu de la législation népalaise, il appartient à l'auteur d'introduire une demande de révision. Dans le cadre d'une telle demande, il n'y aurait pas de procédure orale; l'État partie n'a donc pas à lui fournir d'interprète pour introduire la demande de révision. Les recours formés par l'auteur auprès de la Cour d'appel et de la Cour suprême ont été déposés en népalais.

Le 1<sup>er</sup> février 2012, le conseil de l'auteur a réitéré ses précédentes observations et a noté en particulier que le refus d'admettre la demande de révision présentée par M. Sobhraj à la Cour suprême, au motif qu'elle n'était pas rédigée en népalais, empêchait que l'affaire soit réexaminée en tenant compte des violations constatées par le Comité, et empêchait M. Sobhraj de bénéficier d'un recours utile. Le conseil estime que le paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte devrait s'étendre aussi au droit de présenter une demande en révision dans une autre langue que le népalais.

M. Sobhraj demeure en détention, et les longs retards injustifiés dans la procédure judiciaire lui causent un préjudice supplémentaire. En outre, il n'a pas reçu d'indemnité.

Les observations du conseil ont été transmises à l'État partie pour commentaires, en février 2012.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Philippines</b>
<b>Affaire</b>	<b>Rouse, 1089/2002</b>
<b>Constatations adoptées le</b>	25 juillet 2005
<b>Violations</b>	Article 14 (par. 1 et 3 c) et e)), article 7 et article 9 (par. 1)
<b>Recours:</b>	Un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate pour la période passée en détention

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Le 5 décembre 2011, l'auteur a informé le Comité que l'État partie n'avait donné aucune suite à ses constatations. Il explique qu'il a demandé l'assistance de la Commission philippine des droits de l'homme pour solliciter la grâce présidentielle<sup>29</sup>, et informe le Comité qu'il renonce à être indemnisé pour sa détention illégale.

L'auteur ajoute que le fait que son casier judiciaire n'ait pas été effacé est source de problème et de souffrances. Aux États-Unis – où l'auteur réside actuellement –, des membres de médias d'extrême droite continuent de parler de sa condamnation et harcèlent ses employeurs en leur reprochant de soutenir des pédophiles.

L'auteur invite le Comité à appuyer son action auprès de la Commission philippine des droits de l'homme.

Les observations de l'auteur les plus récentes ont été adressées à l'État partie en février 2012, pour commentaires.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Philippines</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Pimentel et consorts, 1320/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	19 mars 2007
<b>Violations</b>	Article 14 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), en ce qui concerne la procédure relative au montant du droit à l'enregistrement
<b>Réparation:</b> L'État partie est tenu d'offrir aux auteurs une réparation appropriée sous la forme notamment d'une indemnisation et d'un règlement rapide de l'action qu'ils ont engagée pour demander l'exécution dans l'État partie du jugement rendu aux États-Unis.	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chapitre VI, pages 167 à 169</b>	
Le 28 juillet 2011, l'État partie a fait parvenir de nouvelles observations. Il explique que, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif, le «recours utile» que les États doivent assurer aux victimes de violations est un recours établi par les autorités judiciaires, administratives ou législatives de l'État partie concerné, ou toute autre autorité compétente prévue dans l'ordre juridique. Ainsi, d'après l'État partie, se référant aux commentaires de l'auteur, les requêtes déposées par le conseil des auteurs pour demander un jugement par défaut et l'octroi d'une indemnisation (1 <sup>er</sup> octobre 2007) ainsi que la deuxième requête pour indemnisation demandée en urgence (13 août 2010) ne relèvent pas de la compétence du Comité.	

<sup>29</sup> L'auteur ne précise pas la date à laquelle il a adressé sa demande à la Commission philippine des droits de l'homme, ni s'il a reçu une réponse.

D'après l'État partie, les auteurs font référence essentiellement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'indemnisation pour retard dans l'exécution, par les autorités, de décisions judiciaires relatives à des violations des droits de l'homme. Cependant, cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer à l'État partie.

L'État partie note en outre que les droits d'enregistrement dans les procédures judiciaires sont d'une importance capitale, puisque leur versement représente une condition juridictionnelle. La jurisprudence constante de la Cour suprême des Philippines veut qu'un tribunal ne peut connaître d'une affaire que les droits fixés sont acquittés. D'après l'État partie, la question des droits d'enregistrement était étroitement liée à celle de l'exécution aux Philippines d'un jugement étranger, ce qui exigeait que la question soit examinée et débattue en profondeur, comme l'a montré la décision rendue.

L'État partie conteste le grief des auteurs qui affirment que la procédure engagée auprès du tribunal régional de Makati City a excédé des délais raisonnables. Il note, premièrement, que le Comité ne peut pas examiner ce grief, en vertu des dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et, deuxièmement, qu'il n'y a pas eu de délai déraisonnable dans l'application des recours dans le cas de l'espèce. Les auteurs ont eu la possibilité de soumettre une requête aux fins du réexamen de la décision du tribunal régional de Makati City, mais ne l'ont pas fait. Ils n'ont pas non plus mentionné dans leur requête urgente qu'ils avaient entrepris de présenter une demande de règlement rapide de l'affaire auprès du tribunal régional de Makati City ou qu'ils avaient présenté un recours en *certiorari* auprès de la Cour d'appel pour le retard qu'aurait pris le tribunal de Makati City dans le traitement de l'affaire.

Enfin, l'État partie informe le Comité que, outre la décision rendue dans l'action civile engagée par les auteurs aux Philippines, et sur laquelle porte la communication, le Parlement a également pris des mesures en vue d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme commises pendant la période où régnait la loi martiale. Cinq projets de loi sont en lecture devant la Chambre des représentants et un autre au Sénat (une copie des projets de loi est jointe).

Le 9 septembre 2011, le conseil des auteurs a reconnu que des projets de loi relatifs à l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises durant l'application de la loi martiale étaient en lecture au Parlement. Il note cependant que le Parlement est saisi de certains de ces projets de loi depuis 1992, mais qu'aucun d'entre eux n'a été promulgué. Le conseil rappelle que la plainte initiale des auteurs a été déposée auprès d'un tribunal des Philippines le 21 mai 1997 et qu'ils attendent donc depuis plus de quatorze ans l'exécution du jugement rendu aux États-Unis. En outre, contrairement à ce qu'a affirmé l'État partie, les auteurs avaient déjà présenté une demande de réexamen auprès du tribunal régional de Makati City le 23 juillet 2010, mais l'affaire était toujours pendante.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Philippines</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Larrañaga, 1421/2005</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	24 juillet 2006
<b>Violations</b>	Articles 6 (par. 1), 7, et 14 (par. 1, 2, 3 b) à e) et 5)

**Réparation:** Assurer une réparation effective sous la forme de la commutation de la condamnation à la peine de mort assortie de la possibilité de demander une libération conditionnelle anticipée

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

En décembre 2011, le conseil de l'auteur a fait savoir que le 13 mars 2007 la peine de mort avait été commuée en une peine d'emprisonnement à vie. Le 18 mai 2007, l'État partie a conclu avec l'Espagne un traité sur le transfèrement des personnes condamnées et, le 6 octobre 2009, en vertu des dispositions de ce traité l'auteur a été transféré en Espagne.

Le conseil affirme que l'État partie n'a pas donné effet aux constatations du Comité et ne lui a pas fait parvenir de renseignements dans le cadre de la procédure de suivi. Il ajoute que l'Espagne n'a pas assuré à l'auteur la possibilité de demander une libération conditionnelle anticipée. D'après le conseil, conformément aux dispositions du traité relatif au transfèrement, les autorités espagnoles ne peuvent libérer l'auteur ou modifier la peine d'emprisonnement qu'après avoir obtenu l'accord des Philippines. À l'heure actuelle, même si l'intéressé peut prétendre à une remise de peine pour bonne conduite, il devrait exécuter sa peine jusqu'au 3 février 2027. Les autorités espagnoles, après avoir consulté leur homologue aux Philippines conformément au traité relatif au transfèrement, ont rejeté la demande de libération anticipée de l'auteur.

Le 17 janvier 2012, le conseil a souhaité savoir s'il serait demandé à l'Espagne de faire des observations sur les renseignements qu'il avait communiqués en décembre 2011.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le conseil estime qu'en vertu du Protocole facultatif auquel l'Espagne est partie, le détenu qui exécute sa peine en Espagne après y avoir été transféré conformément au traité conclu avec les Philippines a le droit de contester la légalité de son maintien en détention si sa condamnation et la peine prononcée à l'étranger impliquaient un «dénî de justice flagrant».

Les commentaires du conseil ont été adressés à l'État partie en décembre 2011, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie**

**Portugal**

**Affaire**

***Correia de Matos, 1123/2002***

**Constatations adoptées le**

28 mars 2006

**Violations**

Article 14 (par. 3 d))

**Réparation:** Assurer un recours utile. L'État partie devrait modifier sa législation pour la rendre conforme au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 171 et 172**

Le 6 janvier 2012, l'État partie a rappelé ses précédents commentaires et expliqué qu'avant de soumettre la communication au Comité l'auteur avait déposé une plainte identique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui avait conclu, le 14 septembre 2000, à l'absence de violation des droits de la défense. En date du 28 mars 2006, le Comité a conclu que l'obligation d'être représenté par un avocat à certains stades

de la procédure (art. 64 du Code de procédure pénale du Portugal) constituait une violation des droits protégés au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

L'État partie explique qu'il se trouve donc face à deux décisions différentes sur la même question rendues par deux organes internationaux, dont l'un a un caractère juridictionnel. L'État partie informe le Comité que l'article 64 du Code de procédure pénale est toujours en vigueur, qu'il s'agit d'une question délicate et complexe, mais que cela ne démontre en aucun cas un manque de coopération de l'État partie avec le Comité ou de respect à son égard.

Dans une note datée du 6 mars 2012, l'auteur a fait valoir que conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 30), l'État partie ne devrait pas invoquer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1953 comme prétexte pour ne pas s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte de 1976. Il affirme également que l'État partie devrait s'acquitter de ses obligations de bonne foi.

Les derniers commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie le 15 mars 2012, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie**

**République de Corée**

**Affaires**

***Min-Kyu Jeong et consorts, 1642 à 1741/2007***

**Constatations adoptées le**

24 mars 2011

**Violations**

Article 18 (par. 1)

**Réparation:** Assurer un recours utile aux auteurs consistant à effacer leur casier judiciaire et à leur garantir une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, notamment en prenant des mesures législatives pour garantir le droit à l'objection de conscience.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Dans une note verbale datée du 28 décembre 2011, l'État partie a indiqué qu'il avait publié les constatations du Comité ainsi que leur traduction en coréen dans le Journal officiel (26 juillet 2011). En outre, un résumé des constatations du Comité a été diffusé par les principales agences de presse et chaînes de radio et de télévision.

L'État partie explique également que tous les auteurs ont été condamnés par des tribunaux et que les constatations du Comité ne permettent pas d'annuler leurs jugements; il faudrait pour cela que l'Assemblée nationale vote un texte législatif distinct. Par conséquent, à l'heure actuelle, il est impossible de prendre des mesures en faveur des auteurs pour annuler les jugements définitifs, notamment d'effacer leur casier judiciaire et de leur assurer une réparation et une indemnisation.

L'État partie ajoute que les événements récents dans la péninsule coréenne, notamment les tensions militaires entre l'État partie et la République populaire démocratique de Corée, montrent que les conditions de sécurité dans le pays diffèrent de celles des pays où un service de remplacement au service militaire obligatoire a été mis en place. Selon l'État partie, l'introduction prématurée d'un service de remplacement au service militaire sans l'accord de la population pourrait engendrer des difficultés concernant

le maintien d'effectifs militaires suffisants, ainsi que des questions au sujet de l'équité entre les personnes qui accomplissent le service militaire et celles qui effectuent un service de remplacement. En outre, il n'y a dans la société aucun consensus sur la question.

Le Gouvernement a transmis les constatations du Comité au Conseil national de la politique des droits de l'homme (un organe composé de 15 ministres) afin qu'il examine les possibilités d'introduction d'un service de remplacement au service militaire obligatoire pour les objecteurs de conscience et qu'il mette en place une tribune pour lancer un débat public sur la question.

Enfin, l'État partie explique qu'en avril 2011 les auteurs ont formé un recours constitutionnel au motif qu'en dépit des constatations du Comité, l'Assemblée nationale n'avait pas adopté de texte législatif autorisant l'objection de conscience, ce qui constituait une violation de leurs droits fondamentaux. Le recours est pendant.

Dans une note datée du 13 mars 2012, le conseil des auteurs a noté que manifestement l'État partie n'acceptait pas les constatations du Comité et n'avait pas l'intention de leur donner effet, sauf en ce qui concerne leur publication. Le conseil relève que plus de 700 Témoins de Jéhovah sont emprisonnés en République de Corée parce qu'ils refusent d'accomplir le service militaire obligatoire.

Le conseil ajoute que l'État partie pourrait sans grandes difficultés a) accorder l'amnistie aux victimes et leur assurer réparation et b) modifier sa législation – non par un vote populaire – pour la rendre conforme aux dispositions du Pacte.

Les commentaires du conseil ont été adressés à l'État partie en mars 2012, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie**

**Fédération de Russie**

**Affaire**

***Pustovalov, 1232/2003***

**Constatations adoptées le**

23 mars 2010

**Violations**

Articles 7 et 14 (par. 3 g)) et article 14 (par. 3 b), d) et e))

**Réparation:** Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée, de l'ouverture d'une procédure pénale qui doit être menée à terme afin d'établir la responsabilité des mauvais traitements subis par M. Pustovalov, ainsi que d'un nouveau procès assorti des garanties énoncées dans le Pacte.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 173 et 175**

Dans une note datée du 28 octobre 2011, l'auteur a indiqué que l'État partie n'avait toujours pas donné effet aux constatations du Comité.

Le 30 décembre 2011, les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.



Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Khoroshenko, 1304/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	29 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 6, lu conjointement avec l'article 14, et articles 7, 9 (par. 1 à 4) et 14 (par. 1 et 3 a), b), d) et g))

**Réparation:** Assurer un recours utile consistant notamment à mener une enquête approfondie et exhaustive au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements et à engager des poursuites pénales contre les responsables du traitement infligé à l'auteur, à juger à nouveau l'auteur en respectant toutes les garanties prévues par le Pacte et à lui fournir une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Dans une note datée du 28 novembre 2011, l'auteur a expliqué que l'État partie n'avait pas donné effet aux constatations du Comité. Il a signalé qu'en août 2011, il avait demandé au Bureau du Procureur général et à la Cour suprême de réexaminer l'affaire en se fondant sur de nouvelles preuves (les constatations du Comité), sans succès. Il a également présenté une demande de grâce présidentielle, en novembre 2011.

En date du 12 février 2012, l'auteur a réitéré ses précédents commentaires et a ajouté qu'il avait déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle concernant les dispositions invoquées par la Cour suprême et le Bureau du Procureur général pour rejeter les recours formés en août 2012.

Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie respectivement en février et en mars 2012, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Yevdokimov et Riazanov, 1410/2005</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	21 mars 2011
<b>Violations</b>	Article 25, seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3)

**Réparation:** L'État partie est tenu de modifier sa législation pour la rendre conforme au Pacte et d'assurer aux auteurs un recours utile.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Dans une note datée du 11 juillet 2011, les auteurs ont informé le Comité que les autorités n'avaient pas rendues publiques ni mis en œuvre ses constatations et qu'elles n'avaient pas pris contact avec les auteurs concernant le versement d'une indemnisation.

Aucune modification n'avait été apportée à la législation.

Dans une lettre reçue par le Comité le 25 janvier 2012, M. Yevdokimov a indiqué qu'il n'avait pas été donné effet aux constatations du Comité et que les prisonniers n'avaient pas pu voter aux élections à la chambre basse du Parlement en décembre 2011.

Les commentaires des auteurs ont été adressés à l'État partie pour observations, en août 2011 et en février 2012, respectivement. L'affaire a également été mentionnée lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et des représentants de l'État partie pendant la 103<sup>e</sup> session.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie**

**Serbie**

**Affaire**

**Novaković, 1556/2007**

**Constatations adoptées le**

21 octobre 2010

**Violations**

Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 6

**Réparation:** Assurer un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures voulues pour a) que l'action pénale engagée contre les personnes responsables du décès de M. Novaković soit achevée rapidement et que ces personnes, si elles sont reconnues coupables, soient condamnées, et b) que les auteurs reçoivent une indemnisation appropriée.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 180 et 181**

Dans une note datée du 2 août 2011, l'État partie a rappelé qu'une affaire pénale concernant le décès de M. Novaković était pendante devant le tribunal de première instance à Belgrade et a indiqué qu'une audience était prévue le 23 septembre 2011. En ce qui concerne le versement d'une indemnisation, l'État partie fait savoir que, dans la présente affaire, le versement a été retardé par la restructuration du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, qui est devenu la Direction des droits de l'homme et des droits des minorités, de l'administration publique et des collectivités locales. L'État partie explique qu'il envisage une solution plus systématique pour résoudre le problème de la mise en œuvre des décisions rendues par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux dans des communications émanant de particuliers, notamment dans la présente affaire.

Enfin, l'État partie indique que, conformément à la pratique habituelle, les constatations du Comité ont été traduites en serbe et publiées sur la page Web de la Direction des droits de l'homme et des droits des minorités. La question de savoir s'il y a lieu de publier les décisions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux concernant les communications émanant de particuliers dans le Journal officiel est actuellement examinée à la lumière des dispositions de la loi relative à la publication des actes législatifs et des règlements généraux et à la publication du Journal officiel de la République de Serbie.

Dans une réponse datée du 31 août 2011, les auteurs ont fait tenir leurs commentaires concernant les observations de l'État partie. Elles relèvent que les autorités (en particulier le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités) ne communiquent avec elles que par l'intermédiaire du Comité, et qu'elles n'ont pas reçu de réponse aux lettres envoyées au Ministère en novembre 2010. Malgré tous leurs efforts, les auteurs n'ont pas pu déterminer les raisons exactes du décès de M. Novaković et elles n'ont reçu aucune indemnisation, bien que l'État partie ait indemnisé des victimes dans d'autres affaires à la suite de l'adoption de constatations par le Comité. Enfin, les auteurs demandent que les constatations du Comité soient publiées dans le Journal officiel.

Les commentaires des auteurs ont été adressés à l'État partie en septembre 2011.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan<sup>30</sup></b>
<b>Affaire</b>	<b>Saidov, 964/2001</b>
<b>Constatations adoptées le</b>	8 juillet 2004
<b>Violations</b>	Articles 6, 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 1, 2, 3 b), et d) et 5)
<b>Réparation:</b>	Assurer une réparation effective sous la forme d'une indemnisation
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/62/40 (Vol. I), chap. VI, p. 134</b>	

Dans une note verbale du 3 janvier 2012, l'État partie a rappelé que, le 24 décembre 1999, la chambre militaire de la Cour suprême avait déclaré M. Saidov, membre d'une bande armée, coupable de plusieurs infractions graves, notamment banditisme, participation à une association de malfaiteurs, terrorisme, usurpation de pouvoir par la force et meurtre, et l'avait condamné à mort. Le condamné a été exécuté le 4 avril 2001.

L'État partie note que le Comité a adopté ses constatations en se fondant sur les allégations de l'auteur, en l'absence de toute observation de l'État partie.

Il rejette les allégations de l'auteur qui affirme que son mari s'est avoué coupable sous la contrainte et soutient que M. Saidov a fait et signé des aveux écrits de son plein gré pendant les interrogatoires, en présence de son avocat. Aucune plainte concernant des méthodes illicites d'enquête ou des actes de torture n'a jamais été formulée par M. Saidov ou par son avocat. De même, l'État partie note qu'aucune plainte n'a été déposée au sujet des conditions de détention pendant l'enquête préliminaire et l'accès aux soins médicaux. Pour ce qui est du grief de violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, l'État partie admet que les décisions de la Cour suprême agissant en tant que tribunal de première instance n'étaient pas à l'époque susceptibles d'appel. Il fait observer que tel n'est plus le cas. De plus, la décision rendue par la Cour suprême le 24 décembre 1999 a été examinée plusieurs fois au titre de la procédure de contrôle (*nadzor*) et aucune violation de la loi n'a été constatée.

<sup>30</sup> Toutes les affaires concernant le Tadjikistan qui sont examinées par le Comité, dans le cadre d'une procédure de suivi, notamment celles énumérées dans le présent document, ont été mentionnées lors d'une réunion entre le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et des représentants de l'État partie, tenue en octobre 2011 au cours de la 103<sup>e</sup> session.

L'État partie explique aussi que les publications dans les médias n'ont en aucune manière influencé les juges et que ni l'accusé ni ses avocats n'ont jamais demandé aux juges de se récuser.

Selon l'État partie, le tribunal a examiné la rétractation de M. Saidov, qui est revenu sur ses aveux, mais a estimé que sa culpabilité était confirmée par une multitude de preuves corroborantes. L'État partie rejette aussi les allégations selon lesquelles les droits de la défense de M. Saidov ont été violés et explique que la disposition législative qui impose le ministère d'un avocat dans le cas où l'accusé risque la peine capitale a été respectée.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Khalilova, 973/2001</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	30 mars 2005
<b>Violations</b>	À l'égard de M. Khalilov violation des articles 6 (par. 1), 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 2 et 3 g) et 5) et à l'égard de l'auteur violation de l'article 7
<b>Réparation:</b> Assurer à l'auteur une réparation effective, notamment l'informer du lieu où son fils a été enterré, et l'indemniser pour les peines et les affres dans lesquelles elle vit. L'État partie est aussi tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/62/40 (Vol. I), chap. VI, p. 134</b>	
<p>Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité, adoptées en l'absence de réponse des autorités et fondées principalement sur les allégations de l'auteur. Selon l'État partie toutefois, les allégations de l'auteur n'étaient pas fondées.</p> <p>L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Khalilov, qui a commis plusieurs infractions au sein d'une bande armée, notamment un meurtre et une prise d'otages, a été établie par le tribunal, non seulement à la lumière de ses aveux, qu'il a faits spontanément et en présence de son avocat, mais aussi compte tenu d'une multitude d'autres preuves, comme des dépositions de témoins, des conclusions d'experts, des examens médico-légaux et des analyses balistiques, des examens des lieux du crime et la reconstitution du crime, qui ont toutes été dûment appréciées par le tribunal.</p> <p>L'État partie rejette les allégations concernant l'utilisation de méthodes illicites d'enquête, notamment la torture, et explique que ni M. Khalilov ni son avocat n'ont jamais dénoncé de tels traitements pendant l'enquête ou au procès.</p> <p>En ce qui concerne le grief de violation du droit à la présomption d'innocence du fait que la télévision nationale l'a présenté comme un criminel pendant l'enquête préliminaire, l'État partie affirme que ce fait n'a pas eu d'incidence sur les conclusions du tribunal.</p> <p>En ce qui concerne le droit de faire appel, l'État partie indique que, en vertu de l'article 329 du Code de procédure pénale, les décisions de la Cour suprême agissant en tant que tribunal de première instance ne sont pas susceptibles d'un appel ordinaire. Toutefois, M. Khalilov ou son avocat aurait pu présenter une demande de contrôle juridictionnel, ce qu'ils n'ont pas fait.</p>	

Pour ce qui est d'informer M<sup>me</sup> Khalilova du lieu où son fils a été enterré comme le Comité l'a demandé, l'État partie explique que, conformément au paragraphe 3 de l'article 221 du Code de l'exécution des peines, un tribunal a informé les parents les plus proches que le condamné avait été exécuté, sans toutefois révéler le lieu de sépulture. Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b>Aliboev, 985/2001</b>
<b>Constatations adoptées le</b>	18 octobre 2005
<b>Violations</b>	Violation des articles 6 (par. 2), 7 et 14 (par. 1, 3 d) et g) et 5) à l'égard de M. Aliboev, et violation de l'article 7 à l'égard de M <sup>me</sup> Aliboeva

**Réparation:** Assurer une réparation sous la forme d'une indemnisation appropriée

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/62/40 (Vol. I), chap. VI, p. 134**

Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité, adoptées en l'absence de réponse de l'État partie et fondées principalement sur les allégations de l'auteur. Selon l'État partie, les allégations formulées par l'auteur dans la communication n'étaient pas fondées.

L'État partie rejette les allégations concernant l'utilisation de méthodes illicites d'enquête, y compris la torture, et explique que ni M. Aliboev ni son avocat n'ont jamais dénoncé de tels traitements pendant l'enquête préliminaire ou au procès. Un avocat a été chargé de défendre M. Aliboev à toutes les étapes de la procédure pénale et M. Aliboev a avoué sa culpabilité spontanément, en présence de son avocat.

L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Aliboev pour plusieurs infractions commises au sein d'une bande armée, notamment des vols à main armée et des prises d'otages, a été établie par le tribunal à la lumière des aveux qu'il a faits spontanément et en présence de son avocat et sur la base de nombreuses preuves corroborantes.

En ce qui concerne le droit de faire appel, l'État partie indique qu'à l'époque des faits les condamnations prononcées par la Cour suprême agissant en tant que tribunal de première instance n'étaient pas susceptibles d'appel. Aujourd'hui, le droit de faire appel dans un tel cas existe. L'État partie ajoute que le dossier pénal de M. Aliboev a été réexaminé au titre de la procédure de contrôle (*nadzor*) et qu'il a été établi que la procédure pénale le concernant avait été conduite dans le respect de la législation nationale.

En ce qui concerne le droit de M<sup>me</sup> Aliboeva d'être informée du lieu où son mari a été enterré, l'État partie explique que, conformément au paragraphe 3 de l'article 221 du Code de l'exécution des peines, un tribunal a informé la famille du condamné de son exécution, sans toutefois indiquer le lieu de sépulture.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Boimurodov, 1042/2001</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	20 octobre 2005
<b>Violations</b>	Articles 7, 9 (par. 3) et 14 (par. 3 b) et g))
<b>Réparation:</b>	Assurer une réparation sous la forme d'une indemnisation appropriée
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/63/40 (Vol. II), annexe VII, p. 550 à 553</b>	
<p>Dans une note verbale du 3 janvier 2012, l'État partie a expliqué que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité et a noté que le Comité avait jugé insuffisante la réponse qu'il avait donnée. Il affirme que, après vérification, il est apparu que les griefs présentés par l'auteur dans la communication n'étaient pas fondés. Selon l'État partie, les droits de M. Boimurodov ont été pleinement respectés pendant l'enquête préliminaire comme au procès.</p> <p>Selon l'État partie, la culpabilité de M. Boimurodov pour plusieurs infractions a non seulement été établie sur la base de ses aveux, mais a aussi été confirmée, notamment par les dépositions de plusieurs témoins (les noms sont cités), les conclusions d'experts en criminalistique, les rapports d'examen des lieux du crime et des séances d'identification et les preuves matérielles saisies, éléments qui ont tous été dûment appréciés par le tribunal.</p> <p>Les allégations de mauvais traitements formulées par l'auteur sont dénuées de fondement et pendant les nombreux interrogatoires menés aux fins de l'enquête préliminaire ni la victime ni son avocat n'ont dénoncé l'utilisation de méthodes illicites d'enquête. Les conditions de détention avant jugement de M. Boimurodov ont été contrôlées par un procureur. M. Boimurodov n'a présenté aucune plainte pendant les entretiens qu'il a eus chaque mois avec ce procureur.</p> <p>Selon l'État partie, les allégations de mauvais traitements ont été formulées pour la première fois au procès seulement. Le 13 juin 2001, la Cour suprême a ouvert une procédure pénale sur ces griefs et l'enquête a été menée par le Comité d'État de la sécurité nationale. Les nombreux actes d'enquête qui ont été effectués n'ont pas permis d'établir que M. Boimurodov avait fait l'objet de torture ou de méthodes illicites d'enquête. L'affaire pénale a donc été classée. De plus, dans la communication qu'il a adressée au Comité, le père de M. Boimurodov a seulement repris les déclarations de son fils, sans ajouter aucun autre élément de preuve sur le sujet.</p> <p>L'État partie rejette en outre les allégations de l'auteur selon lesquelles son fils n'a pas été autorisé à rencontrer l'avocat de son choix, considérant qu'elles ne sont pas fondées. Le dossier pénal montre que M. Boimurodov a été appréhendé en tant que suspect le 12 octobre 2001, ce dont ses parents ont été dûment informés. Il a ensuite été officiellement placé en état d'arrestation dans le délai de trois jours fixé par la loi alors en vigueur. L'arrestation a été confirmée par un procureur, comme l'exigeait la loi de l'époque. Étant donné toutefois qu'il risquait la peine capitale, et conformément à la loi, un avocat lui a été commis (le nom est cité), bien qu'il ait déclaré qu'il pouvait assurer lui-même sa défense. Par conséquent, il n'y a pas eu violation des droits de la défense.</p> <p>L'État partie rejette ensuite les allégations selon lesquelles M. Boimurodov a été détenu pendant quarante jours sans avoir été présenté à un avocat ou à un procureur. Enfin, il fait savoir qu'en vertu de diverses lois relatives à l'amnistie générale, M. Boimurodov doit être libéré le 2 octobre 2017.</p>	

Au vu de toutes ces considérations, et compte tenu de la gravité des infractions commises, l'État partie considère qu'il n'y a pas matière à rouvrir le procès ou à accorder une indemnisation à M. Boimurodov.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Kurbanov, 1096/2002</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	6 novembre 2003
<b>Violations</b>	Articles 6, 7, 9 (par. 2 et 3), 10 et 14 (par. 1 et 3 a) et g))
<b>Réparation:</b>	Assurer une indemnisation et un nouveau procès devant une juridiction ordinaire, offrant toutes les garanties énoncées à l'article 14 ou, en cas d'impossibilité, libérer l'intéressé
<b>Renseignements reçus précédemment:</b>	<b>A/63/40 (Vol. II), annexe VII, p. 553 et 554</b>
	<p>Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité, fondées sur les réponses insuffisantes fournies à l'époque par l'État partie. Il affirme que, après vérification, il apparaît que les allégations de l'auteur étaient dénuées de fondement et que les droits de M. Kurbanov ont été respectés, pendant l'enquête préliminaire comme au procès.</p> <p>L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Kurbanov pour plusieurs infractions, notamment un meurtre, a été établie par le tribunal, non seulement à la lumière des aveux qu'il a faits spontanément, mais aussi sur la base d'une multitude d'autres preuves comme des dépositions de témoins, des conclusions d'experts, des examens médico-légaux, des analyses balistiques et des examens des lieux du crime, qui ont toutes été dûment appréciées par le tribunal.</p> <p>L'État partie rejette les allégations d'utilisation de méthodes d'enquête illicites et de torture, et explique que ni M. Kurbanov ni son avocat n'ont jamais dénoncé de tels traitements pendant l'enquête ou au procès. De plus, dans le recours qu'il a présenté à la Cour suprême, M. Kurbanov ne contestait pas la déclaration de culpabilité, ne se plaignait pas de la manière dont l'enquête avait été menée et demandait seulement la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement.</p> <p>L'État partie explique que la loi en vigueur à l'époque autorisait la détention d'un suspect pendant une période de dix jours, délai qui a été respecté dans l'affaire. M. Kurbanov a été arrêté en tant que suspect le 5 mai 2001, il a été placé en détention avant jugement le 7 mai 2001 et a été inculqué le 15 mai 2001. À l'époque, la détention avant jugement était ordonnée par un procureur et non par un tribunal.</p> <p>Pendant l'enquête préliminaire il est apparu que, outre la fraude, M. Kurbanov était aussi impliqué dans des meurtres. Il a alors été inculqué de meurtre, en présence de son avocat.</p> <p>L'État partie ajoute que les vérifications effectuées auprès des agents qui avaient arrêté M. Kurbanov et qui avaient conduit l'enquête pénale n'ont révélé aucune utilisation de méthodes illicites d'enquête.</p> <p>L'affaire a été examinée par la chambre militaire de la Cour suprême, conformément à la loi puisque l'un des accusés était un fonctionnaire du Ministère de la sécurité.</p>

En ce qui concerne les conditions de la détention avant jugement, l'État partie explique que M. Kurbanov a été détenu dans le respect des règlements en vigueur et a été traité de la même manière que tous les autres détenus.

La peine de mort a été commuée en une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement par un décret présidentiel de mars 2004. M. Kurbanov est décédé des suites d'une maladie le 4 mars 2007, alors qu'il exécutait sa peine.

À la lumière de toutes ces considérations et compte tenu de la gravité des infractions commises, l'État partie considère qu'il n'y a pas matière à rouvrir le procès de M. Kurbanov ou à accorder une indemnisation.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

**État partie**

**Tadjikistan**

**Affaires**

***Karimov, Askarov et Davlatov, 1108/2002 et 1121/2002***

**Constatations adoptées le**

27 mars 2007

**Violations**

Violations des articles 6 (par. 2), 7 et 14 (par. 3 g)) lus conjointement, et aux articles 10 et 14 (par. 2) à l'égard de M. A. Davlatov et M. Nazar Davlatov et violations de l'article 6 (par. 2), l'article 7 lu conjointement avec l'article 14 (par. 3 g)) et des articles 10 et 14 (par. 2 et 3 b) et d)) à l'égard de M. Karimov et de M. Askarov

**Réparation:** Assurer une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/63/40 (Vol. II), annexe VII, p. 557 et 558**

Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité. Il affirme que les allégations des auteurs étaient dénuées de fondement.

L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité des auteurs pour plusieurs infractions commises en bande armée, notamment un meurtre, a été établie pendant l'enquête préliminaire et confirmée au procès. L'affaire pénale a été examinée par la chambre militaire de la Cour suprême, conformément à la loi puisque l'un des accusés était un fonctionnaire du Ministère de la sécurité. Pendant toute la procédure pénale, les auteurs étaient dûment représentés par un conseil.

L'État partie rejette les allégations concernant l'utilisation de méthodes d'enquête illicites, le refus de donner aux détenus une nourriture suffisante et le refus d'autoriser les familles à apporter aux détenus des colis de nourriture et explique que ni les victimes ni leur avocat n'ont jamais formulé de plainte à ce sujet pendant l'enquête ou au procès.

La peine capitale prononcée à l'égard de chacun des accusés a été commuée en une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. De plus, conformément à la loi d'amnistie générale du 20 août 2011, la peine de M. Karimov a été réduite de huit ans et deux mois et celle de M. Askarov et de M. N. Davlatov a été réduite de deux ans. L'État partie ajoute que M. A. Davlatov est décédé des suites d'une maladie le 28 novembre 2007, alors qu'il exécutait sa peine.



Le Comité a décidé de clore l'examen de l'affaire pour M. A. Davlatov (décédé). Il a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation en ce qui concerne les trois autres victimes, M. Karimov, M. Askarov et M. N. Davlatov.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Khomidova, 1117/2002</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	29 juillet 2004
<b>Violations</b>	Articles 7, 9 (par. 1 et 2), 14 (par. 1 et 3 b), e) et g)), lus conjointement avec l'article 6

**Réparation:** Assurer un recours utile donnant lieu à une commutation de la peine de mort à laquelle a été condamnée la victime, à une indemnisation et à un nouveau procès offrant toutes les garanties énoncées à l'article 14 ou, en cas d'impossibilité, à une remise en liberté.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/60/40 (Vol. II), annexe VII, p. 565 et 566**

Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité, adoptées en l'absence de réponse de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond, et fondées principalement sur les allégations de l'auteur. Selon l'État partie, les allégations de l'auteur sont dénuées de fondement.

L'État partie rejette les allégations d'utilisation de méthodes d'enquête illicites et de torture, et explique que ni M. Khomidov ni ses avocats n'ont jamais dénoncé ces traitements pendant l'enquête ou au procès. L'État partie souligne que M. Khomidov a reconnu spontanément sa culpabilité dans les faits.

L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Khomidov a été établie au cours de l'enquête préliminaire et au procès à la lumière de ses aveux, faits de son plein gré et en présence de ses deux avocats, lesquels se sont dûment acquittés de leur mission dans cette affaire, et que les aveux ont été corroborés par une multitude d'autres éléments de preuve.

En outre, l'État partie souligne que M. Khomidov a été inculpé rapidement et en présence de ses avocats.

L'État partie rejette les allégations de l'auteur qui affirme que le Président du tribunal a refusé d'ordonner un examen médico-légal visant à déterminer si M. Khomidov avait été soumis à des mauvais traitements et affirme que rien dans le dossier pénal ne montre qu'une demande d'examen a été faite.

L'État partie note en outre que l'auteur et ses avocats ont disposé de neuf jours pour prendre connaissance du dossier pénal, ce qui constitue un délai suffisant.

Enfin, l'État partie souligne que la peine de mort a été commuée en une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. En outre, le 20 août 2011, la peine de M. Khomidov a été réduite de sept ans et onze mois, en vertu de la loi d'amnistie générale.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de sa recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Sattorov, 1200/2003</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	30 mars 2009
<b>Violations</b>	Articles 7 et 14 (par. 3 g))
<b>Réparation:</b> Assurer un recours utile, notamment verser une indemnisation adéquate, engager une procédure pénale pour établir les responsabilités en ce qui concerne les mauvais traitements infligés au fils de l'auteur et ouvrir un nouveau procès assorti des garanties consacrées dans le Pacte ou remettre en liberté le fils de l'auteur.	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/65/40 (Vol. I), chap. VI, p. 168 à 170</b>	
<p>En date du 3 janvier 2012, l'État partie a expliqué que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité. Il note que les allégations de l'auteur sont dénuées de fondement. Selon l'État partie, le droit du fils de l'auteur de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ont été respectés.</p> <p>L'État partie rappelle longuement les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Sattorov pour plusieurs infractions commises en bande armée, notamment des vols, a été établie pendant l'enquête préliminaire et au procès. Immédiatement après son arrestation et tout au long de la procédure pénale, M. Sattorov a été représenté par un conseil, qui s'est dûment acquitté de sa mission.</p> <p>L'État partie rejette les allégations d'utilisation de méthodes d'enquête illicites et de la torture et explique que ni la victime ni son conseil n'ont jamais dénoncé de tels traitements pendant l'enquête préliminaire ou au procès.</p> <p>Enfin, il souligne que la peine de mort a été commuée en une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement et que, de plus, en application de la loi d'amnistie générale du 20 août 2011, la peine de M. Sattorov a ensuite été réduite de deux ans.</p> <p>Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.</p>	

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Kurbonov, 1208/2003</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	16 mars 2006
<b>Violations</b>	Articles 7, 9 (par. 1 et 2) et 14 (par. 1 et 3 g))
<b>Réparation:</b> Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'un nouveau procès entouré des garanties consacrées dans le Pacte ou d'une libération immédiate, ainsi qu'une indemnisation adéquate	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/62/40 (Vol. II), annexe IX, p. 604 à 606</b>	
<p>Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations du Comité, adoptées en l'absence de réponse de l'État partie et qu'il était apparu que les allégations de l'auteur n'étaient pas fondées.</p>	

L'État partie rappelle les faits de la cause et explique que la culpabilité de M. Kurbonov pour la commission de vols à main armée a été établie au cours de l'enquête préliminaire et au procès, compte tenu des aveux qu'il a faits spontanément.

L'État partie rejette les allégations d'utilisation de méthodes d'enquête illicites et de torture et explique que ni M. Kurbonov ni son conseil n'ont jamais dénoncé de tels traitements pendant l'enquête ou au procès; M. Kurbonov a spontanément avoué sa culpabilité.

En ce qui concerne les allégations de l'auteur qui prétend que cinq fonctionnaires de police ont fait l'objet de mesures disciplinaires et que des poursuites ont été engagées contre eux le 10 mai 2001, l'État partie indique que les documents à l'appui de ces allégations n'ont pas été produits au procès ni par M. Kurbonov ou par son conseil. De plus, le délai de conservation des archives a expiré et tout document éventuel aurait été détruit.

L'État partie ajoute que M. Kurbonov a fini d'exécuter sa peine le 28 novembre 2008 et a été remis en liberté.

Le 3 janvier 2012, dans une lettre distincte, signée par le Premier Ministre tadjik, les faits de la cause ont été rappelés. Le Comité était informé que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit d'avoir accès aux tribunaux étaient reconnus dans la Constitution de la République du Tadjikistan et avaient été pleinement respectés dans cette affaire. L'État partie indiquait aussi que le dossier pénal de M. Kurbonov avait été examiné par les autorités et que cet examen n'avait révélé aucune violation des droits garantis par le Pacte.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaires</b>	<b><i>Sharifova, Safarov, Burkhonov, 1209/2003, 1231/2003 et 1241/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	1 <sup>er</sup> avril 2008
<b>Violations</b>	À l'égard de E. Rakhmatov, A. Safarov, F. Salimov et S. Mukhammadiev, article 7, lu conjointement avec l'article 14 (par. 3 g)), article 10 et article 14 (par. 1), à l'égard de B. Safarov, article 14 (par. 1) uniquement et à l'égard de E. Rakhmatov et S. Mukhammadiev de l'article 14 (par. 4)
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, notamment une réparation sous la forme d'une libération anticipée et d'une indemnisation
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
Le 3 janvier 2012, l'État partie a indiqué que le Bureau du Procureur général avait examiné les constatations que le Comité avait adoptées en se fondant sur les allégations des auteurs et en l'absence de réponse de l'État partie. D'après celui-ci, ces allégations n'étaient pas fondées et le droit à une enquête diligente sur les allégations de torture, le droit de ne pas être forcé de faire des aveux, le droit à des conditions d'incarcération adéquates, le droit à un procès équitable, et le droit à des garanties spéciales pour les mineurs avaient été respectés.	

L'État partie rappelle longuement les faits des causes et explique que la culpabilité des auteurs pour plusieurs infractions, commises avec une bande armée, dont un cambriolage, a été établie par l'enquête préliminaire et confirmée par le tribunal. L'âge de M. Rakhmatov et de M. Mukhammadiev, mineurs au moment des faits, ayant été pris en compte, ceux-ci ont été interrogés en présence de leur conseil et de membres de leur famille et ont été condamnés à des peines réduites. Tous ont été dûment représentés par des avocats à tous les stades de la procédure pénale. L'État partie rejette les allégations d'utilisation de méthodes d'enquête illégales et de la torture et note que ces griefs n'ont jamais été soulevés pendant l'enquête ou au procès.

Enfin, l'État partie note que le 30 janvier 2004, la condamnation de M. Rakhmatov a été commuée en rééducation par le travail; le 16 avril 2006, ayant exécuté sa peine, M. Mukhammadiev a été libéré, et en avril 2008, ayant exécuté leur peine, les frères Safarov et M. Salimov ont été remis en liberté.

Au vu de ces éléments, l'État partie estime que les droits que les intéressés tiennent du Pacte n'ont pas été violés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de rouvrir le procès ni de leur accorder une indemnisation.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Khuseynov et Butaev, 1263/2004-1264/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	20 octobre 2008
<b>Violations</b>	Article 7, lu conjointement avec l'article 14 (par. 3 g)) et article 14 (par. 3 b)) à l'égard de M. Butaev, également article 14 (par. 3 e))
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/65/40 (Vol. I), chap. VI, p. 168 et 169</b>	
<p>Dans une note verbale du 3 janvier 2012, l'État partie a indiqué que le Bureau du Procureur général avait dûment examiné les constatations du Comité et étudié avec attention les pièces du dossier.</p> <p>L'État partie rappelle que le 24 février 2003, la Cour suprême a déclaré M. Khuseynov et M. Butaev coupables d'infractions graves, dont des meurtres, et les a condamnés à la peine capitale. En juillet 2004, les condamnations ont été commuées en peines d'emprisonnement de longue durée.</p> <p>Il ressort des pièces du dossier que M. Khuseynov a été arrêté le 28 juin 2001 et que le même jour, alors qu'il était interrogé en tant que suspect, il a spontanément avoué qu'il avait participé aux actes incriminés. Il a confirmé ses aveux lorsqu'il a été interrogé pour la première fois en tant qu'inculpé, en présence de son avocat. Il a répété ses aveux, également en présence d'un avocat, lors d'interrogatoires ultérieurs, le 13 juillet 2001 et le 10 novembre 2001.</p>	

Pendant l'enquête préliminaire et au procès, les accusés et leurs avocats n'ont produit aucun élément de preuve concernant l'utilisation de méthodes d'enquête illégales. De plus, lorsqu'ils ont été placés en détention avant jugement, en septembre 1999, les intéressés ont été examinés par un médecin, qui n'a décelé aucune lésion physique.

M. Butaev et M. Khuseynov ont été informés des droits de la défense au moment de leur arrestation et pendant l'enquête préliminaire, ils étaient représentés par trois avocats commis d'office (les noms sont cités) et n'ont pas demandé à être représentés par un avocat privé. De plus, lorsqu'il a été interrogé pour la première fois en tant que suspect, M. Butaev a été informé de ses droits procéduraux; son dossier pénal contient le formulaire correspondant signé de sa main. Les enquêteurs ont découvert un certain nombre des infractions commises par M. Butaev quand il a répondu librement aux interrogatoires. Il a confirmé ses aveux en présence de témoins officiels.

D'après l'État partie, les allégations de M. Butaev, qui affirme qu'il a été appréhendé le 4 juin 2001 et que quand sa mère lui avait rendu visite le 10 juin 2001 au Ministère de la sécurité, elle avait appris qu'il avait été roué de coups et forcé de faire des aveux, sont sans fondement. Le dossier pénal montre que les poursuites pénales n'ont été engagées que le 14 juillet 2001 et qu'à cette date, M. Butaev a été interrogé en tant que suspect, avant que le dossier soit transmis au Bureau du Procureur. Plus tard, il a été interrogé en tant qu'inculpé, en présence d'un avocat.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Idiev, 1276/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	31 mars 2009
<b>Violations</b>	Articles 7, 9 (par. 1 et 2), 14 (par. 3 d), e) et g)), 6 (par. 2), lu conjointement avec l'article 14 (par. 3 d), e) et g))
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, notamment engager et mener à bonne fin une procédure pénale en vue d'établir les responsabilités pour les mauvais traitements subis, et d'assurer une indemnisation adéquate
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/65/40 (Vol. I), chap. VI, p. 168</b>	
<p>Dans une note verbale datée du 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait étudié ses constatations au sujet de la communication à l'examen et que les allégations de l'auteur n'étaient pas confirmées.</p> <p>L'État partie rappelle que le 24 février 2003, M. Idiev a été déclaré coupable de participation, en tant que membre d'une bande armée organisée, au meurtre avec circonstances aggravantes de deux personnes a été et condamné à la peine capitale. La condamnation a été confirmée le 17 novembre 2003 par la Cour suprême.</p> <p>D'après l'État partie, l'allégation de la mère de M. Idiev, qui affirme que son fils a été gardé en détention dans les locaux du Département de la lutte contre la criminalité organisée du 14 au 23 août 2001, est dépourvue de fondement car les registres officiels concernant l'arrestation de M. Idiev montrent clairement que celui-ci a été arrêté le 23 août 2001.</p>	

L'État partie rejette aussi les griefs relatifs à des aveux forcés obtenus sous les coups et la torture. Il note que l'auteur n'a jamais produit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations et que, tout au long de l'enquête préliminaire, aucune plainte à cet effet n'a été formée par M. Idiev ou par son avocat. M. Idiev a avoué en présence de son avocat et a confirmé ses aveux lors de la reconstitution des faits sur les lieux du crime, en présence de témoins officiels. À l'issue de l'enquête préliminaire, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, M. Idiev et son avocat n'ont pas présenté de plainte ou de requête.

Conformément aux règlements applicables, lorsque M. Idiev a été placé en détention avant jugement, il a été examiné par un médecin, qui n'a pas constaté de lésion physique. D'après l'État partie, le grief de l'auteur, qui affirme que le tribunal a rejeté la demande de son avocat, tendant à faire interroger des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, ne correspond pas à la réalité. Le compte rendu d'audience ne fait pas état d'une telle requête formulée par M. Idiev ou par son avocat et, par la suite, ceux-ci n'ont pas commenté le compte rendu d'audience ni opposé d'objection à ce sujet. De plus, dans sa communication au Comité, M. Idiev n'a pas donné suffisamment de détails sur l'identité des fonctionnaires qui avaient, d'après lui, utilisé des méthodes d'enquête illégales.

L'État partie ajoute aussi que ni M. Idiev ni son avocat ne se sont jamais plaints d'atteintes aux droits de la défense pendant l'enquête ou au procès.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b>Ashurov, 1348/2005</b>
<b>Constatations adoptées le</b>	20 mars 2007
<b>Violations</b>	Articles 7, 9 (par. 1, 2 et 3), 14 (par. 1, 2 et 3 a), b), e) et g))
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, sous la forme d'une libération immédiate, du versement d'un dédommagement approprié ou, le cas échéant, d'une révision du procès assortie de toutes les garanties consacrées par le Pacte, ainsi que d'une réparation
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<p>Le 3 janvier 2012, l'État partie a informé le Comité que le Bureau du Procureur général avait examiné ses constatations, qui reposaient principalement sur les allégations de l'auteur et avaient été adoptées en l'absence d'une réponse de l'État partie. Il affirme que, vérifications faites, il apparaît que les griefs formulés par l'auteur dans sa communication sont sans fondement. D'après l'État partie, les droits que M. Ashurov tient du droit national et international ont été respectés.</p> <p>L'État partie rappelle les faits et affirme que M. Ashurov a été arrêté par la police parce qu'il était soupçonné d'avoir commis des infractions graves le 5 mai 2002, et non le 3 mai 2002 comme l'affirme l'auteur. Les griefs de l'auteur, qui affirme que M. Ashurov a été soumis à la torture et à des passages à tabac qui l'ont fait signer des aveux sont sans fondement et ne sont confirmés par aucun élément de preuve. Ni M. Ashurov ni ses avocats n'ont dénoncé de tels traitements pendant l'enquête préliminaire. Au procès, les enquêteurs chargés de l'affaire (les noms sont cités), interrogés à ce sujet, ont affirmé qu'ils n'avaient pas utilisé de méthodes d'interrogatoire illégales. M. Ashurov a reconnu sa culpabilité librement, en présence de son avocat, qui le représentait depuis le début de l'enquête. Le 6 mai 2002, en présence de son avocat, M. Ashurov a fait des aveux et a expliqué en détail sa participation à plusieurs infractions. Il a signé le procès-verbal de l'interrogatoire et confirmé par écrit qu'il lui en avait été donné lecture et que la transcription de ses</p>	

dépositions était fidèle à ses déclarations; le procès-verbal est également signé par son avocat.

Durant un interrogatoire qui a eu lieu le 20 mai 2003 en présence de son avocat, les enquêteurs ont demandé expressément à M. Ashurov s'il avait subi des violences, de la coercition ou de la torture de la part des premiers enquêteurs, et il a répondu par la négative.

L'État partie ajoute que l'affaire a été examinée dans le cadre de la procédure de contrôle (*nadzor*) et qu'il a été établi que la procédure pénale avait été conduite dans le respect de la loi.

L'État partie souligne aussi que le 20 août 2011 la peine avait été réduite de deux ans et M. Ashurov devrait être remis en liberté le 5 mai 2015.

Dans une lettre de 10 pages détaillée au contenu analogue, le Premier Ministre du Tadjikistan a expliqué que le Gouvernement avait examiné attentivement ses constatations, mais que les griefs de l'auteur qui y figuraient n'étaient pas confirmés et qu'il n'y avait pas eu de violation des droits consacrés par le Pacte.

À la lumière de ces considérations, l'État partie estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une révision du procès de M. Asharov ni de lui verser une indemnisation.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

**État partie**

**Tadjikistan**

**Affaire**

***Kirpo, 1401/2005***

**Constatations adoptées le**

27 octobre 2009

**Violations**

Articles 7, 9 (par. 1, 2 et 3) et 14 (par. 3 g)

**Réparation:** Assurer un recours utile, sous la forme de l'ouverture d'une procédure pénale, qui sera menée à son terme, en vue d'établir les responsabilités pour les mauvais traitements subis et de l'octroi d'une réparation appropriée, y compris le versement d'une indemnisation, et d'envisager de rejurer le fils de l'auteur dans le respect des garanties consacrées par le Pacte ou de le libérer.

**Renseignements reçus précédemment au titre du suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 186 et 187**

Dans une note verbale du 10 janvier 2012, l'État partie a expliqué que le Bureau du Procureur général avait étudié les constatations du Comité. Il note que le Comité a conclu à une violation du Pacte en se fondant sur les allégations de l'auteur, en l'absence d'une réponse appropriée de sa part. Or l'examen des pièces du dossier pénal montre que les droits consacrés par le droit national et le droit international ont été respectés pendant l'enquête et au procès.

L'État partie affirme qu'il ne savait pas qu'une communication avait été enregistrée en 2005 et qu'il n'a jamais reçu les rappels lui demandant de soumettre ses observations, envoyés entre 2006 et 2009. D'après l'État partie, l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes disponibles et ses allégations ne correspondent pas à la réalité.

L'État partie rappelle qu'il a été établi pendant l'enquête et au procès que M. Kirpo s'était rendu coupable d'infractions très graves. Au stade de l'enquête, M. Kirpo a fait des aveux et sa culpabilité a été confirmée par une multitude de preuves. L'État partie cite les noms de 26 témoins et renvoie notamment aux conclusions des experts et aux éléments de preuve matériels saisis, dont le bien-fondé a été dûment examiné durant le procès.

Il ajoute que l'auteur n'a pas présenté au Comité d'éléments de preuve montrant que son fils aurait été battu. La vérification faite après l'adoption, par le Comité, de ses constatations, a établi que les griefs de l'auteur à ce sujet n'étaient pas confirmés.

Les allégations selon lesquelles M. Kirpo aurait été gardé en détention illégalement dans les locaux du Ministère de la sécurité nationale durant treize jours, en l'absence d'un avocat et sans possibilité de voir des membres de sa famille, et selon lesquelles des aveux lui auraient été arrachés, sont, d'après l'État partie, également dénuées de fondement. Les pièces du dossier indiquent que M. Kirpo a commis des infractions avec deux autres personnes. Pour arriver à retrouver tous les membres du groupe criminel en question, et aussi pour garantir sa propre sécurité, M. Kirpo avait été maintenu en détention au Ministère de la sécurité du 7 au 19 mai 2000. La réalité de menaces qui pesaient contre lui a été confirmée par les déclarations faites par lui-même à l'époque, dans lesquelles il disait craindre pour sa sécurité et celle des membres de sa famille car il redoutait des représailles de ses complices. Néanmoins, au procès, le tribunal a conclu à une violation des droits procéduraux pendant les treize jours de détention de M. Kirpo et a ordonné une enquête, à la suite de laquelle les fonctionnaires du Ministère de la sécurité ont fait l'objet d'une action disciplinaire et ont été licenciés. Le tribunal a déduit cette période de détention de la peine mais a considéré que la détention en question n'avait pas influé sur l'objectivité de l'enquête et n'entrait pas en ligne de compte dans l'établissement de sa culpabilité. Donc, la question des droits énoncés au paragraphe 4 de l'article 9 a déjà été traitée au niveau national.

Le jour de son arrestation, et compte tenu des craintes qu'il avait exprimées, M. Kirpo s'était rendu chez lui avec trois fonctionnaires du Ministère de la sécurité et de là, il avait été emmené avec sa femme et ses enfants au Ministère de la sécurité. Il est donc évident que la femme de M. Kirpo a été promptement informée de l'arrestation de son mari, comme le veut la loi. L'arrestation a été confirmée par un procureur, conformément aux dispositions en vigueur à l'époque. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, ce sont les tribunaux qui confirment les ordres d'arrestation.

Le dossier pénal ne comporte aucune plainte qui aurait été déposée par M. Kirpo ou ses avocats, pendant l'enquête préliminaire ou au procès, au sujet de l'utilisation de méthodes d'enquête illégales, de torture ou de violences. Les constatations du Comité, qui conclut à la violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 dans la présente affaire, sont donc fondées uniquement sur les allégations de la mère de M. Kirpo, qui affirme que son fils lui aurait dit durant une visite qu'il avait été battu et qu'il avait une côte cassée.

En ce qui concerne l'absence d'accès à un conseil, l'État partie rappelle que l'action pénale a été engagée le 20 mai 2000 et que le même jour, un avocat a été commis à M. Kirpo (le nom est cité).

L'État partie informe également le Comité que M. Kirpo a été libéré le 13 septembre 2011, en vertu de la loi d'amnistie générale du 20 août 2011.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Tadjikistan</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Khostikoev, 1519/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	22 octobre 2009
<b>Violations</b>	Article 14 (par. 1)



**Réparation:** Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p 187 et 188**

L'État partie a présenté ses observations dans une note verbale du 2 novembre 2011. Il rappelle les faits et explique que les décisions de justice rendues en l'espèce sont légales et fondées. Les tribunaux ont établi que la privatisation du complexe de la piscine nationale était nulle et de nul effet, car les clauses de l'accord de privatisation n'avaient pas été exécutées à temps et enfreignaient les règles régissant l'adjudication de biens dans le cadre de la privatisation.

L'État partie rejette les allégations de l'auteur qui affirme que son avocat a été empêché de faire son travail correctement au début du procès et qu'il n'a pas eu le temps d'étudier les pièces du dossier. Il souligne que dès le 13 juillet 2005, le tribunal de première instance avait indiqué dans une ordonnance que les parties devaient assurer la présence de leurs représentants à l'audience du 22 juillet 2005, afin de faire connaître leur position concernant les poursuites engagées. Le pouvoir donné par l'auteur à son avocat pour le représenter, date du 16 août 2005. L'affaire a été examinée du 15 au 17 août 2005 et la décision a été rendue le 17 août 2005. C'est pourquoi l'avocat en question n'a pas eu le temps d'étudier la teneur du dossier et n'avait pas assisté à la première partie du procès, qui s'est tenue en présence de l'auteur. L'avocat de l'auteur n'a pas demandé un délai supplémentaire pour étudier le dossier. De plus, en ce qui concerne l'allégation de l'auteur, qui affirme que le tribunal a refusé d'admettre des preuves supplémentaires, l'État partie explique que le tribunal a suspendu le procès, précisément pour permettre la présentation de preuves supplémentaires. Or, avant le début de l'audience du 17 août, les parties ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure de produire ces éléments de preuve.

L'État partie rejette également l'allégation de l'auteur qui affirme que le tribunal n'a pas tenu compte de la question de la prescription, et souligne qu'aucune des parties n'a soulevé cette question au procès.

L'État partie réfute les allégations de l'auteur concernant la partialité du tribunal et objecte que le tribunal a interrogé toutes les parties et qu'il a examiné tous les éléments de preuve produits, et a procédé à une évaluation juridique raisonnée. Ni la Haute Cour économique ni le Bureau du Procureur général n'ont conclu qu'il y avait matière à réexaminer l'affaire dans le cadre de la procédure de contrôle (*nadzor*).

En date du 24 janvier 2012, l'auteur a expliqué que la réponse de l'État partie était prévisible et ne différerait pas des réponses qu'il avait reçues d'autres institutions du Tadjikistan. Il rappelle ses allégations précédentes au sujet du délai de prescription et affirme, en particulier, que son avocat n'a pas pu prendre connaissance des pièces du dossier avant le début du procès. Il relève aussi que l'État partie a pris possession du complexe sportif en question mais ne lui a jamais restitué la somme versée pour l'acquisition de parts dans ce complexe.

Le Comité a décidé d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie</b>	<b>Ukraine</b>
<b>Affaire</b>	<b><i>Shchetka, 1535/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le</b>	19 juillet 2011
<b>Violations</b>	Articles 7 et 14 (par. 3 g); article 14 (par. 1 et 3 e))

**Réparation:** Assurer un recours utile, notamment mener une enquête impartiale, effective et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements et engager une procédure pénale contre les responsables, envisager de juger de nouveau la victime avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou la libérer et lui accorder une réparation complète, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

Le 23 décembre 2011, le conseil de l'auteur a fait savoir qu'après avoir reçu les constatations du Comité, l'auteur avait demandé à la Cour suprême d'Ukraine, en septembre 2011, de réexaminer l'affaire, en application de l'article 400-12 du Code de procédure pénale, qui prévoit le réexamen d'affaires pénales fondé sur les décisions d'organes judiciaires internationaux<sup>31</sup>. Le 3 novembre 2011, la Haute Cour spécialisée a refusé que le jugement soit réexaminé par la Cour suprême, estimant que le Comité des droits de l'homme ne constituait pas un «organe judiciaire international» aux fins de l'article 400 du Code de procédure pénale et que les constatations du Comité ne constituaient pas des décisions judiciaires ni dans la forme ni au fond, et qu'elles n'étaient pas contraignantes.

L'auteur a aussi demandé l'assistance du Commissaire parlementaire des droits de l'homme, qui a transmis sa demande au Bureau du Procureur général. Le 22 novembre 2011, le Bureau du Procureur de Kiev a envoyé une lettre à l'auteur, l'informant que, dans le cadre de la vérification, les constatations du Comité concernant l'utilisation de la torture durant l'enquête et le procès inéquitable n'étaient pas confirmées. Le Bureau du Procureur a donc estimé que la demande de réexamen du dossier n'était pas fondée.

Le conseil affirme que par de telles actions, les autorités essaient d'éviter d'appliquer les constatations du Comité.

Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie en février 2012, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie**

**Zambie**

**Affaire**

**Chongwe, 821/1998**

**Constatations adoptées le**

25 octobre 2000

**Violations**

Articles 6 (par. 1) et 9 (par. 1)

**Réparation:** Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'auteur des menaces qui pèsent sur la sécurité de sa personne et sur sa vie. Le Comité a prié instamment l'État partie d'ordonner des enquêtes indépendantes sur la fusillade, et d'accélérer les procédures pénales intentées contre les responsables. S'il était établi à l'issue des procédures pénales que des dépositaires de l'autorité publique agissant *ès qualités* étaient

<sup>31</sup> **Article 400-12.** Motifs de réexamen de jugements par la Cour suprême d'Ukraine.

Les motifs de réexamen par la Cour suprême d'Ukraine de jugements qui ont pris effet sont les suivants:

...

2) La constatation d'une violation des obligations internationales qui incombent à l'Ukraine dans une décision rendue par un organe judiciaire international dont la compétence est reconnue par l'Ukraine (*Source:* <http://legislationline.org/documents/action/popup/id/16259/preview>).

responsables de la fusillade et des blessures infligées à l'auteur, ce recours devrait comprendre l'octroi de dommages-intérêts à M. Chongwe.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi: A/66/40 (Vol. I), chap. VI, p. 201 et 202**

Le 31 septembre 2011, l'auteur a informé le Comité que la situation politique avait considérablement évolué depuis les élections de septembre 2011. Il a pris contact avec les nouvelles autorités et tiendra le Comité informé des résultats de ses démarches.

Les commentaires de l'auteur ont été adressés à l'État partie en décembre 2011, pour observations.

Le Comité attendra d'avoir reçu d'autres renseignements pour prendre une décision finale.

Le Comité considère que le dialogue reste ouvert mais note qu'à ce jour l'État partie n'a pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**B. Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants d'États parties**

231. Pendant la 103<sup>e</sup> session, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations s'est entretenu avec des représentants du Népal, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan. Ces entretiens ont tous été qualifiés d'encourageants par le Rapporteur spécial. Pendant la 104<sup>e</sup> session, le secrétariat a tenté, sans succès, de ménager des réunions avec des représentants du Bélarus, du Cameroun et du Kirghizistan<sup>32</sup>.

**C. Autres questions**

232. Le Rapporteur spécial appelle l'attention du Comité sur le site Web du Centre pour les droits civils et politiques ([www.ccprcentre.org/](http://www.ccprcentre.org/)), organisation non gouvernementale en Suisse, qui surveille la situation et diffuse les informations devenues publiques sur la suite donnée aux affaires pour lesquelles le Comité a adopté une décision. Le Centre remplit donc une importante fonction qui n'est pas encore assurée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

<sup>32</sup> Le secrétariat n'a pas pu prendre contact avec la Mission permanente de l'État partie à New York.

## VII. Suite donnée aux observations finales

233. Au chapitre VII de son rapport annuel de 2003<sup>33</sup>, le Comité a décrit le cadre qu'il avait élaboré pour améliorer l'efficacité du suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Le chapitre VII de son dernier rapport annuel<sup>34</sup> contenait un bilan des activités réalisées dans ce domaine pendant l'année précédente. Le présent chapitre contient une nouvelle mise à jour au 30 mars 2012.

234. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ont été exercées par M<sup>me</sup> Christine Chanet. Aux 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions du Comité, la Rapporteuse spéciale a présenté un rapport intérimaire pour rendre compte des faits survenus depuis la session précédente et a formulé des recommandations qui ont conduit le Comité à prendre pour chaque État les décisions appropriées.

235. Pour chacun des rapports d'États parties qu'il a examinés au titre de l'article 40 du Pacte pendant l'année écoulée, le Comité a recensé, conformément à sa nouvelle pratique, un petit nombre de sujets de préoccupation prioritaires pour lesquels il a demandé à l'État partie concerné de lui donner, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Le Comité se félicite du caractère étendu et approfondi de la coopération que cette procédure a permis d'instaurer avec les États parties, comme il ressort clairement du tableau ci-après. Au cours de la période couverte par le présent rapport, depuis le 30 juillet 2011, 22 États parties (Australie, Belgique, Botswana, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Irlande, Israël, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie) ainsi que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ont fait parvenir au Comité des renseignements dans le cadre de la procédure de suivi et huit États parties (Azerbaïdjan, Cameroun, El Salvador, Hongrie, Jordanie, Panama, Pologne, République-Unie de Tanzanie) n'ont fourni aucun renseignement concernant le suivi des observations finales. Quatre États parties (Argentine, Fédération de Russie, Mexique, République de Moldova) n'ont pas fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Comité pour clarifier leurs réponses de suivi. Le Comité réaffirme que la nouvelle procédure constitue selon lui un mécanisme constructif qui permet de poursuivre le dialogue engagé à l'occasion de l'examen d'un rapport et de simplifier le processus d'établissement du rapport périodique suivant par l'État partie.

236. Les rapports ci-après ont été adoptés par le Comité à ses 103<sup>e</sup> et 104<sup>e</sup> sessions et tiennent compte des décisions prises concernant le rapport de suivi ou les renseignements complémentaires communiqués par les États parties au cours de la période à l'examen. Le tableau ci-dessous (annexe V) indique le stade de la procédure de suivi pour tous les États parties dont le rapport a été examiné depuis la quatre-vingt-sixième session (mars 2006).

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40, vol. I (A/58/40 (Vol. I)).*

<sup>34</sup> *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 40, vol. I (A/65/40 (Vol. I)).*

## A. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 103<sup>e</sup> session

237. Les renseignements ci-après figuraient dans le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales, adopté par le Comité des droits de l'homme à sa 103<sup>e</sup> session.

### Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

**Rapport examiné:** Rapport de la MINUK sur la situation des droits de l'homme au Kosovo soumis le 2 février 2006.

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Enquêter sur tous les cas non élucidés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes à motivation ethnique commis avant et après 1999; traduire en justice les auteurs de ces actes; indemniser les victimes; instaurer des programmes efficaces de protection des témoins et coopérer pleinement avec les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 2, 3, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 13: Conduire des enquêtes efficaces sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements; traduire en justice les auteurs de ces actes et veiller à ce que les proches des personnes disparues ou enlevées puissent obtenir des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'une réparation adéquate (art. 2, 3, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 18: Redoubler d'efforts pour créer des conditions de sécurité propices au retour durable des personnes déplacées, en particulier les membres des minorités; veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées des dommages subis et bénéficier de dispositifs locatifs pour les biens provisoirement administrés par l'Office kosovar de la propriété immobilière (art. 12 du Pacte).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> janvier 2007

#### Réponse de suivi reçue le:

*11 mars 2008:* Réponse incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

*7 novembre 2008:* Réponse incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

*12 novembre 2009:* Renseignements (recommandations en partie mises en œuvre).

*30 juin 2011:* Lettre de la MINUK indiquant qu'un représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK se rendra à Genève le 20 juillet 2011 pour participer à la rencontre demandée.

*9 septembre 2011:* Lettre de réponse du chef du Bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke) faisant suite à la réunion du 20 juillet 2011.

#### Mesures prises:

*Entre avril et septembre 2007:* Trois rappels ont été envoyés.

*10 décembre 2007:* Le Rapporteur spécial a demandé qu'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général, ou avec un représentant désigné par celui-ci, soit organisée pendant la quatre-vingt-douzième session.

*11 juin 2008:* Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de la MINUK.

22 juillet 2008: Pendant la quatre-vingt-treizième session, le Rapporteur spécial a rencontré M. Roque C. Raymundo, Conseiller principal de la MINUK pour les questions relatives aux droits de l'homme. Celui-ci a fourni des renseignements complémentaires concernant les paragraphes 12, 13 et 18 et s'est engagé à en fournir d'autres sur: a) les affaires de disparitions et d'enlèvements dont les auteurs avaient été jugés et condamnés, l'accès des proches des victimes à des informations quant au sort de celles-ci et les mesures prises pour que les programmes d'indemnisation des victimes disposent de ressources suffisantes (par. 13); b) la mise en œuvre des stratégies et des politiques visant à garantir le retour durable, dans des conditions de sécurité, des personnes déplacées, en particulier celles appartenant à des minorités, et pour que celles-ci bénéficient du dispositif locatif mis en place par l'Office kosovar de la propriété immobilière (par. 18). Un représentant du Bureau du HCDH à Pristina était présent à la réunion.

3 juin 2009: Un complément d'information a été demandé par lettre.

27 août 2009: Un rappel a été envoyé.

28 septembre 2010: Tout en prenant note de la coopération de la MINUK, le Comité a envoyé une lettre dans laquelle il note les mesures prises mais constate qu'aucune des recommandations n'a été totalement mise en œuvre.

10 mai 2011: Le Comité a envoyé une lettre pour demander une réunion avec le représentant du Secrétaire général des Nations Unies devant la MINUK.

20 juillet 2011: Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et le chef du bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke), lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées par la MINUK avant la session d'octobre 2011.

**Mesure recommandée:** Deux lettres devraient être envoyées:

1. Une lettre à la MINUK, dans laquelle le Comité devrait prendre note des commentaires reçus, expliquant que la Mission n'est pas en mesure de mettre en œuvre les recommandations du Comité. La lettre devrait également remercier la MINUK pour son engagement de coordonner l'élaboration d'un rapport de synthèse par les autres acteurs de la promotion des droits de l'homme au Kosovo, et indiquer que l'information devrait être communiquée au Comité avant le 15 janvier 2012.

2. Une lettre de la Présidente du Comité au Bureau des affaires juridiques (M<sup>me</sup> O'Brian), sollicitant un avis sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à adopter à l'avenir pour maintenir le dialogue du Comité avec le Kosovo.

## Quatre-vingt-douzième session (mars 2008)

### État partie: Tunisie

**Rapport examiné:** Cinquième rapport (attendu le 4 février 1998), soumis le 14 décembre 2006.

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 11: Faire mener par une autorité indépendante des enquêtes sur toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants; poursuivre et sanctionner les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques; indemniser les victimes; améliorer la formation des agents de l'État et présenter des statistiques relatives aux plaintes alléguant d'actes de torture (art. 2 et 7 du Pacte).

Paragraphe 14: Commuer toutes les peines capitales et envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (art. 2, 6 et 7 du Pacte).

Paragraphe 20: Prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement visant des organisations et des défenseurs des droits de l'homme; mener des enquêtes sur les actes signalés et veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et de manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions du Pacte (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte).

Paragraphe 21: Veiller à enregistrer les associations de défense des droits de l'homme et à leur garantir un recours rapide et efficace contre tout refus d'enregistrement (art. 21 et 22 du Pacte).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2009

**Réponse de suivi reçue le:**

*16 mars 2009:* Réponse partielle (coopération mais renseignements incomplets, par. 11; recommandations non mises en œuvre, par. 14; renseignements imprécis, par. 20 et 21).

*2 mars 2010:* Rapport de suivi supplémentaire.

*17 septembre 2011:* L'État partie prend note des lettres de rappel et demande le report de l'examen de son cinquième rapport périodique.

**Mesures prises:**

*30 juillet 2009:* Une lettre a été envoyée demandant un complément d'information et indiquant que la procédure de suivi était considérée comme achevée en ce qui concernait certaines questions pour lesquelles les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Dans la lettre, l'État partie était également invité à fournir des renseignements sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

*4 octobre 2010:* Tout en prenant note de la coopération de l'État partie, une lettre a été envoyée indiquant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme étant dans l'ensemble satisfaisantes: la formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi (par. 11). Par ailleurs, la lettre demandait à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur certaines questions: les plaintes alléguant d'actes de torture déposées auprès des autorités et enregistrées par ces dernières; le nombre de mesures d'indemnisation prononcées (par. 11); les mesures prises pour protéger les activités pacifiques des organisations et des défenseurs des droits de l'homme, les enquêtes menées sur les allégations d'intimidation (par. 20); et l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme (par. 21).

*20 avril 2011:* Un rappel a été envoyé.

*3 août 2011:* Un nouveau rappel a été envoyé. Réponse immédiate de l'État partie, qui demande le renvoi des courriers antérieurs. Les courriers antérieurs ont été retransmis à la Mission permanente.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour confirmer que le Comité a pris note du courrier de l'État partie, en date du 17 septembre 2011, dans lequel celui-ci demande que soit reporté l'examen du cinquième rapport périodique. Le Comité devrait informer l'État partie que, compte tenu de la situation politique du pays, un délai supplémentaire de deux ans est accordé pour la soumission du prochain rapport périodique (dû le 31 mars 2014), mais que les réponses de suivi aux paragraphes 11, 14, 20 et 21 des observations finales restent dues et qu'un délai supplémentaire d'un an est accordé à cet effet.

**Prochain rapport attendu le:** 31 mars 2012: La date de soumission du prochain rapport est repoussée au 31 mars 2014 en raison de la situation politique qui règne dans le pays.

### État partie: Botswana

**Rapport examiné:** Rapport initial (attendu le 8 décembre 2001), soumis le 13 octobre 2006.

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 12: Faire savoir à la population que le droit constitutionnel prime le droit coutumier et les pratiques coutumières, et que toute personne a le droit de demander le transfert d'une affaire à un tribunal constitutionnel et d'interjeter appel d'une décision devant cette juridiction (art. 2 et 3 du Pacte).

Paragraphe 13: Veiller à ce que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves; s'acheminer vers l'abolition de cette peine; fournir des renseignements détaillés sur le nombre des condamnations pour meurtre, des cas dans lesquels les tribunaux ont conclu à l'existence de circonstances atténuantes, des peines de mort prononcées par les tribunaux ainsi que le nombre des personnes exécutées chaque année; et veiller à ce que les familles soient prévenues à l'avance de la date de l'exécution de leur proche et qu'elles puissent récupérer la dépouille pour l'inhumer (art. 6 du Pacte).

Paragraphe 14: Lever les réserves formulées à certaines dispositions du Pacte (art. 7 et 12 du Pacte).

Paragraphe 17: S'assurer que la durée de la détention provisoire n'est pas déraisonnable; veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; prendre immédiatement des mesures pour réduire la population carcérale; préférer à l'emprisonnement le recours aux peines de substitution et élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus (art. 7, 9 et 10 du Pacte).

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2009

**Réponse de suivi reçue le:** 5 octobre 2011

#### Mesures prises:

*8 septembre 2009:* Un rappel a été envoyé.

*11 décembre 2009:* Un rappel a été envoyé.

*28 septembre 2010:* Le Rapporteur spécial a demandé à rencontrer un représentant de l'État partie.

*19 avril 2011:* Un rappel a été envoyé pour demander une rencontre avec un représentant de l'État partie.

*6 juillet 2011:* Réponse positive de l'État partie (par téléphone).

*27 juillet 2011:* Une rencontre a eu lieu entre la Rapporteuse spéciale et l'Ambassadeur du Botswana, lequel a indiqué que les informations complémentaires requises seraient envoyées par l'État partie avant la session d'octobre 2011.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, prenant note de la coopération de l'État partie et demandant que le prochain rapport périodique contienne un complément d'information sur les questions suivantes:

- Mesures supplémentaires prévues par l'État partie en vue de faire savoir à l'ensemble de la population que le droit constitutionnel prime les lois et les pratiques coutumières, et que toute personne a le droit de demander le transfert d'une affaire à un tribunal constitutionnel (par. 12);



- Le nombre de condamnations pour meurtre, le nombre de cas dans lesquels les tribunaux ont conclu à l'existence de circonstances atténuantes et la nature de ces circonstances, et le nombre de peines de mort prononcées par les tribunaux (par. 13);
- Des renseignements plus détaillés concernant les modalités et le résultat des débats publics consacrés à la peine capitale (par. 13);
- La nature de l'information communiquée aux proches avant l'exécution d'un condamné (combien de temps avant l'exécution l'information est-elle fournie, quelle est l'autorité chargée de la communiquer et sous quelle forme est-elle donnée) (par. 13);
- Les critères appliqués par les tribunaux pour prolonger la détention provisoire d'une personne accusée d'infraction pénale et des statistiques relatives à la durée effective de la détention provisoire (par. 17);
- Les «structures formelles» qui permettent de surveiller l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (par. 17);
- Le nombre de plaintes pour mauvais traitements contre des détenus visant des agents pénitentiaires, et le nombre de condamnations (par. 17);
- Le calendrier du projet relatif aux peines de substitution (par. 17);
- Les mesures prises pour (par. 17):
  - a) Élargir le droit de visite des membres de la famille des détenus;
  - b) Réduire la population carcérale.

Tout en prenant note des éclaircissements fournis à propos des démarches relatives à l'inhumation des prisonniers exécutés, le Comité devrait exprimer son regret de constater qu'aucune mesure n'a été prise par l'État partie au sujet des recommandations ci-après, qui n'ont pas été mises en œuvre:

- La remise de la dépouille d'un prisonnier exécuté à sa famille pour qu'elle puisse l'inhumer dans l'intimité (par. 13);
- Le retrait des réserves aux articles 7 et 12 du Pacte (par. 14).

**Prochain rapport attendu le:** 31 mars 2012

## Quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008)

### État partie: Danemark

**Rapport examiné:** Cinquième rapport (attendu le 31 octobre 2005), soumis le 23 juillet 2007

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 8: Poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, par exemple en organisant des campagnes d'information mettant en évidence le caractère criminel de ces pratiques et en dégageant des ressources financières suffisantes pour prévenir cette violence et apporter une protection et un appui matériel aux victimes.

Paragraphe 11: Procéder à une révision de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne le placement en isolement pendant la détention avant jugement, à l'effet de garantir que cette mesure ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

**Renseignements attendus le:** 31 octobre 2009

**Réponses de suivi reçues le:**

*4 novembre 2009:* Rapport de suivi (réponses incomplètes, par. 8; réponses satisfaisantes dans l'ensemble, par. 11).

*5 août 2011:* Réponse apportée à la demande d'informations supplémentaires.

**Mesures prises:**

*26 avril 2010:* Une lettre a été envoyée, indiquant que la procédure avait été conduite à son terme en ce qui concernait les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme dans l'ensemble satisfaisantes: la révision de la législation sur le placement en isolement pendant la détention avant jugement (par. 11). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

*28 septembre 2010:* Un rappel a été envoyé.

*20 avril 2011:* Un nouveau rappel a été envoyé.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les informations reçues sont largement satisfaisantes dans le contexte de la procédure de suivi.

Compte tenu des informations reçues, et du fait que le prochain rapport périodique est attendu avant le 13 octobre 2013, que l'État partie a accepté la procédure consistant à établir des listes de points à traiter avant la soumission des rapports, et que le Comité va rédiger une telle liste à sa session en cours (103<sup>e</sup> session, octobre 2011), la procédure de suivi des observations finales concernées (CCPR/C/DNK/CO/5) est achevée.

Le Comité devrait inclure dans la liste des points à traiter avant la soumission du prochain rapport une demande d'informations actualisées sur les résultats obtenus dans l'application des mesures et plans d'action visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale.

**Prochain rapport attendu le:** 31 octobre 2013

## Quatre-vingt-quinzième session (mars 2009)

### État partie: Suède

**Rapport examiné:** Sixième rapport (attendu le 1<sup>er</sup> avril 2007), soumis le 20 juillet 2007

**Renseignements demandés:**

Paragraphe 10:

a) S'employer à faire mieux connaître aux personnes handicapées leurs droits et les possibilités de protection et de recours dont elles disposent en cas de violation de ces droits;

b) Donner des informations actualisées sur l'incidence des programmes de sensibilisation, en indiquant comment l'accès des personnes handicapées aux biens et services sociaux est assuré dans la pratique, y compris au niveau des municipalités, et faire figurer dans le prochain rapport périodique des détails sur la mise en œuvre de la politique relative aux droits des personnes handicapées;

c) Prendre des mesures efficaces pour accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, y compris celles ayant une capacité de travail réduite.

Paragraphe 13: Prendre des mesures efficaces pour que toutes les personnes placées en garde à vue bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, en particulier du droit d'avoir accès à un médecin et de prévenir sans délai de leur arrestation un proche ou un tiers de leur choix, et faire en sorte que la brochure d'information sur les garanties fondamentales soit disponible dans tous les endroits où des personnes sont privées de leur liberté.

Paragraphe 16: Faire en sorte qu'aucune personne, y compris celles soupçonnées de terrorisme, ne soit exposée au risque de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; reconnaître que plus la pratique de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il y a de chances que des assurances diplomatiques permettent d'éviter un risque réel de ce type de traitement, quelle que soit la rigueur de la procédure de suivi convenue; faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'État recourt à ces assurances; adopter des procédures claires et transparentes qui permettent un contrôle par des mécanismes judiciaires adéquats avant que les intéressés ne soient expulsés; et se doter des moyens efficaces de suivre ce qu'il advient des personnes concernées.

Paragraphe 17: N'autoriser la détention des demandeurs d'asile que dans des situations exceptionnelles et limiter la durée de cette détention, en évitant de placer les demandeurs d'asile dans des centres de détention provisoire; envisager d'autres possibilités de placement des demandeurs d'asile; faire en sorte que ceux-ci ne soient pas déportés avant que leur demande n'ait fait l'objet d'une décision définitive; et veiller à ce que les demandeurs d'asile aient le droit d'accéder à des informations adéquates afin de pouvoir répondre aux arguments et aux éléments de preuve utilisés dans leur dossier.

**Renseignements attendus le:** 1<sup>er</sup> avril 2010

**Réponses de suivi reçues le:**

*18 mars 2010:* Rapport de suivi (réponse largement satisfaisante, par. 10 et 13; réponse incomplète, par. 16 et par. 17; recommandations en partie non mises en œuvre; certains points restés sans réponse).

*5 août 2011:* Réponse apportée à la demande d'informations supplémentaires (réponse largement satisfaisante, par. 16 et 17).

**Mesures prises:**

*28 septembre 2010:* Une lettre a été, indiquant que la procédure avait abouti pour les questions auxquelles l'État partie avait apporté des réponses considérées comme dans l'ensemble satisfaisantes: les droits des personnes handicapées (par. 10) et les garanties juridiques fondamentales des personnes placées en garde à vue (par. 13). La lettre demandait des informations complémentaires sur certaines questions: les assurances diplomatiques (par. 16); la détention et le placement des demandeurs d'asile, de même que l'accès aux informations (par. 17). Les points sur lesquels le Comité estime que ses recommandations n'ont pas été mises en œuvre sont également soulignés dans la lettre: la limitation de la durée de la détention provisoire (par. 17).

*20 avril 2011:* Un rappel a été envoyé.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les réponses apportées sont largement satisfaisantes et que la procédure de suivi est achevée. Le Comité devrait saisir cette occasion pour rappeler à l'État partie que son prochain rapport périodique est attendu avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> avril 2014

## Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

### État partie: Pays-Bas

**Rapport examiné:** Quatrième rapport périodique (attendu le 1<sup>er</sup> août 2006), soumis le 9 mai 2007

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 7: Réexaminer la législation relative à l'interruption de la vie sur demande et à l'aide au suicide à la lumière de la reconnaissance du droit à la vie consacrée dans le Pacte.

Paragraphe 9: Veiller à ce que la procédure de traitement des demandes d'asile permette un examen approfondi et suffisant des dossiers en prévoyant un délai suffisant pour la présentation des éléments justificatifs; et, dans tous les cas, veiller au respect du principe de non-refoulement.

Paragraphe 23: Prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions dans les lieux de détention de façon à les rendre conformes aux normes du paragraphe 1 de l'article 10.

**Renseignements attendus le:** 28 juillet 2010

*20 juillet 2011:* Appel téléphonique de la Mission permanente indiquant que la réponse était en cours de révision et qu'elle serait envoyée au Comité avant la session d'octobre 2011.

**Réponse de suivi reçue le:** 16 septembre 2011

#### Mesures prises:

*16 décembre 2010:* Un rappel a été envoyé.

*20 avril 2011:* Un nouveau rappel a été envoyé.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité note que les réponses apportées sont partiellement satisfaisantes. Un complément d'information devrait être demandé sur les questions suivantes:

- Les mesures prises pour veiller à ce que les demandeurs d'asile aient la possibilité de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de leur demande (par. 9);
- Le nombre de demandes d'asile déposées et le nombre de celles qui ont été rejetées dans le contexte de l'application du principe de non-refoulement au cours des cinq dernières années (par. 9);
- L'état d'avancement et le calendrier du projet de suivi «Shoonmaken Terreinen»; la rénovation des équipements sanitaires et la mise en place d'un programme d'activités quotidiennes dans la prison de Bon Futuro; et l'organisation d'un enseignement pour les adultes et les jeunes délinquants dans le centre de détention provisoire de Bonaire (par. 23).

Le Comité devrait également demander à l'État partie de communiquer des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites à la prison de Bon Futuro; et au centre de détention provisoire de Bonaire, ainsi que l'évaluation de ces mesures (par. 23). Enfin, le Comité devrait faire savoir à l'État partie qu'il a estimé que la recommandation formulée au paragraphe 7 n'avait pas été mise en œuvre.

**Prochain rapport attendu le:** 31 juillet 2014

## Quatre-vingt-dix-septième session (octobre 2009)

### État partie: Croatie

**Rapport examiné:** Deuxième rapport périodique (attendu le 1<sup>er</sup> avril 2005), soumis le 27 novembre 2007

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 5: L'État partie devrait renforcer ses mesures pour lutter contre la discrimination et combattre les agressions physiques et verbales dont sont la cible les membres des minorités ethniques, en particulier de la minorité serbe. Il devrait également intensifier son action afin de prévenir de telles agressions et de mener sans délai les enquêtes et les poursuites voulues, et d'assurer aux victimes l'accès à des voies de recours utiles. Il devrait lancer des campagnes intensives d'information pour faire disparaître les préjugés à l'égard des minorités ethniques. L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'accélérer le développement économique des régions habitées principalement par des rapatriés d'origine serbe.

Paragraphe 10: L'État partie devrait:

a) Déterminer sans délai le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées, afin d'engager rapidement des actions en justice pour les affaires qui ne sont pas encore jugées;

b) Prendre des mesures effectives pour faire en sorte que toutes les affaires de crimes de guerre soient jugées de façon non discriminatoire, indépendamment de l'origine ethnique de leurs auteurs, et rassembler des données statistiques concernant les victimes et les défendeurs dans les procès pour crimes de guerre passés et en cours;

c) Intensifier ses efforts pour faire en sorte que la possibilité de renvoyer des affaires aux chambres spéciales pour les crimes de guerre soit utilisée le plus possible;

d) Veiller à ce que la loi d'amnistie ne soit pas appliquée dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de violations qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;

e) Accélérer la récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a besoin et les lui remettre pour lui permettre d'achever son travail d'investigation;

f) Veiller à ce que l'application de la prescription soit suspendue pour la période du conflit, afin de permettre les poursuites dans les cas graves de torture et d'homicide.

Paragraphe 16: L'État partie devrait continuer à intensifier ses efforts pour faciliter l'acquisition de la nationalité dans des conditions d'égalité, en particulier par les membres des groupes minoritaires, et faire en sorte que les procédures administratives et les dispositions législatives relatives à la nationalité ne désavantagent pas les personnes qui ne sont pas d'origine croate.

Paragraphe 17: L'État partie devrait renforcer les mesures qui visent à prévenir les actes d'intimidation contre les journalistes et ouvrir sans délai des enquêtes, traduire en justice et punir les auteurs d'agressions ou de menaces d'agression visant des journalistes et assurer l'indemnisation des victimes. Il devrait aussi condamner publiquement tous les cas d'intimidation et d'agression, et de manière générale agir résolument pour garantir la liberté de la presse.

**Renseignements reçus le:**

17 janvier 2011 (rapport attendu le 4 novembre 2010): Réponse en partie satisfaisante (par. 5), mais incomplète (par. 10, 5 et 17).

1<sup>er</sup> juillet 2011: Réponse à la demande de fournir des informations supplémentaires.

**Mesures prises:**

9 mai 2011: Une lettre a été envoyée dans laquelle, tout en reconnaissant la collaboration de l'État partie, le Comité a indiqué que la mise en œuvre de la recommandation était entamée sur les points suivants:

- Programmes visant à prévenir et à poursuivre les actes de discrimination et de haine raciale (par. 5);
- Présentation d'une information statistique sur les dossiers jugés *in absentia* (par. 10, al. a);
- Poursuite des auteurs présumés de crimes de guerre, quelle que soit leur origine ethnique (par. 10, al. b);
- Modalités de renvoi des dossiers devant les chambres spécialisées (par. 10, al. c);
- Non-application de la loi d'amnistie et suspension de la prescription dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou de crimes contre l'humanité (par. 10, al. d et f);
- Récupération des dossiers relatifs aux opérations militaires croates et remise de ces dossiers au Tribunal pénal international (par. 10, al. e).

Le Comité a toutefois noté que la mise en œuvre des recommandations n'était pas achevée. Il a donc demandé des informations supplémentaires concernant:

- L'incidence de la mise en œuvre de la législation et des plans adoptés sur le développement des régions défavorisées de la Croatie (par. 5);
- Le nombre total et l'ampleur des crimes de guerre commis (par. 10, al. a);
- La stratégie de travail pour les crimes de guerre dont l'auteur présumé n'a pas été identifié, que l'État partie avait expressément prévu de présenter en novembre 2010 (par. 10, al. b);
- Le fonctionnement des services de soutien aux témoins au sein des tribunaux dotés de chambres spéciales pour les crimes de guerre (par. 10, al. c).

Pour finir, le Comité a indiqué que l'État partie n'avait communiqué aucune information sur le nombre exact des journalistes victimes d'actes d'agression ou d'intimidation, ni mentionné de condamnation publique de tous les cas d'intimidation et d'atteinte à la liberté de presse (par. 17), et que dès lors la recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité note que la réponse apportée est largement satisfaisante en ce qui concerne le paragraphe 10 c) et demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique un complément d'information sur les questions suivantes:

- Les voies de recours ouvertes aux victimes de discrimination et d'agressions physiques et verbales contre des membres des minorités (par. 5);
- La série de crimes de guerre commis entre 1991 et 1995, en regroupant l'information par type de crime, indépendamment de l'origine ethnique des personnes impliquées (par. 10 a));

- Des renseignements à jour sur les activités des chambres spéciales pour les crimes de guerre (nombre d'affaires confiées, nombre d'enquêtes ouvertes, décisions adoptées) (par. 10 b)).

Le Comité devrait également noter qu'aucune information n'a été fournie à propos de la condamnation publique des actes d'intimidation et des agressions visant des journalistes (par. 17) et que la recommandation n'a donc pas été mise en œuvre.

**Prochain rapport attendu le:** 30 octobre 2013

### **État partie: Équateur**

**Rapport examiné:** Cinquième et sixième rapports périodiques (attendus en 2001 et 2006 respectivement), soumis en un seul document le 22 janvier 2008

#### **Renseignements demandés:**

Paragraphe 9: L'État partie devrait:

- Ouvrir des enquêtes et sanctionner les auteurs de violences;
- Permettre l'accès effectif des victimes de violence sexiste à la justice;
- Offrir une protection policière aux victimes et créer des foyers d'accueil où elles puissent vivre dignement;
- Redoubler d'efforts pour créer un environnement éducatif sans discrimination et sans violence, par des campagnes de sensibilisation et par la formation des fonctionnaires et des étudiants;
- Adopter des mesures de prévention et de sensibilisation concernant la violence sexiste, parmi lesquelles l'organisation de formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier ceux des commissariats à la femme, sur les droits des femmes et sur la violence sexiste.

À ce propos, le Comité souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport périodique de l'Équateur des renseignements détaillés sur les progrès réalisés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Paragraphe 13: L'État partie devrait:

- Prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin à ces violences, instaurer une surveillance, ouvrir des enquêtes et, s'il y a lieu, poursuivre et sanctionner les agents de la force publique qui en sont les auteurs et accorder une réparation aux victimes. À ce sujet, l'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des statistiques relatives aux procédures pénales et disciplinaires engagées et à leurs résultats;
- Renforcer les activités de formation des agents de la force publique aux droits de l'homme afin de prévenir les actes de ce type.

Paragraphe 19: L'État partie devrait adopter les mesures voulues pour garantir l'application des dispositions constitutionnelles et législatives garantissant le principe de la non-discrimination à l'égard des populations autochtones ainsi que le plein respect des articles 26 et 27 du Pacte.

**Renseignements attendus le:** 4 novembre 2010

**Réponse de suivi reçue le:** 2 août 2011

**Rapport d'ONG reçu le:** 20 septembre 2011: Rapport reçu de Comisión Ecuánica de Derechos Humanos – CCPR Centre

**Mesure prise:**

*10 mai 2011:* Une lettre de rappel a été envoyée.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée dans laquelle, tout en prenant note de la coopération de l'État partie et de la précision des informations communiquées, le Comité indiquera qu'il a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne les observations finales qui font l'objet de la procédure de suivi, et qu'un complément d'information demeure nécessaire sur les points suivants:

Paragraphe 9:

- Les mesures prises pour accroître la proportion de cas de violence sexiste traités par le système judiciaire et le résultat de ces mesures;
- L'application des mesures évoquées dans la réponse de l'État partie (le processus de réforme intégrale des institutions judiciaires spécialisées dans l'application du Code de la fonction judiciaire; la proposition de création d'un système de base de données nationale relative aux cas de violence sexiste et l'établissement d'une unité spécialisée dans la prise en charge des cas de violence familiale et sexuelle dans les lieux suivants: Guayas, Galápagos, Pichincha, El Oro et Manabi; l'amélioration de l'infrastructure des foyers d'accueil de victimes de violence familiale ou sexuelle);
- Les mesures appliquées dans le contexte de la réforme intégrale des institutions visant à garantir aux victimes réparation et rétablissement dans leurs droits (projet du bureau du Procureur général de la République);
- Les mesures adoptées pour permettre aux victimes de vivre en foyer dans la dignité (projets mis en œuvre et mesures prises) et les mécanismes et critères utilisés pour choisir les ONG chargées de fournir un soutien et une assistance aux victimes de violence familiale ou sexuelle;
- Les programmes de prévention et d'information concernant la violence sexuelle qui ont été mis en place pour l'ensemble de la population (la recommandation du Comité avait trait à l'adoption de mesures de prévention et de sensibilisation concernant la violence sexiste, parmi lesquelles l'organisation de formations à l'intention des fonctionnaires de police, en particulier ceux des commissariats à la femme, sur les droits des femmes et la violence sexiste, et ne concernait donc pas uniquement les commissariats à la femme).

Paragraphe 19:

- Teneur des projets de lois organiques relatives aux conseils pour l'égalité et à la coopération entre les juridictions autochtones et les juridictions ordinaires, et progrès accomplis en vue de leur mise en œuvre;
- Résultats des mesures prises en application du décret 60-2009, et suivi.

Le Comité devrait également demander à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées concernant les procédures pénales et disciplinaires engagées à la suite de mauvais traitements commis par des agents de la force publique contre des détenus au moment de leur placement en garde à vue ainsi que les résultats de ces procédures (par. 13).

**Prochain rapport attendu le:** 31 octobre 2013



## Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)

### État partie: Nouvelle-Zélande

**Rapport examiné:** Cinquième rapport périodique (attendu le 31 octobre 2003), soumis le 25 novembre 2008

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 12: L'État partie devrait s'employer davantage à réduire la surreprésentation des Maoris, en particulier des femmes, dans les prisons et continuer de traiter les causes profondes de ce phénomène. Il devrait également redoubler d'efforts pour empêcher la discrimination à l'égard des Maoris dans l'administration de la justice. Les agents de la force publique et de l'appareil judiciaire devraient recevoir la formation aux droits de l'homme voulue, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination.

Paragraphe 14: L'État partie devrait veiller à ce que la loi portant modification de la loi relative à la répression du terrorisme ne soit pas appliquée de manière discriminatoire et ne conduise pas à un usage excessif de la force contre des suspects, eu égard à la nécessité d'établir un équilibre entre la préservation de la sécurité publique et le respect des droits individuels. Il devrait également inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les résultats de toutes les enquêtes, poursuites et mesures disciplinaires dont ont été l'objet des agents des forces de l'ordre visés par des allégations de violations des droits de l'homme, en particulier d'usage excessif de la force, qui auraient été perpétrées dans le contexte de l'Opération 8. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que les procès des personnes arrêtées dans le contexte de cette opération aient lieu dans un délai raisonnable.

Paragraphe 19: L'État partie devrait redoubler d'efforts pour engager de véritables consultations avec des représentants de tous les groupes maoris au sujet de la révision en cours, qui vise à modifier ou à abroger la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins. La période de consultation du public devrait en particulier être suffisamment longue pour permettre à tous les groupes maoris de faire connaître leur point de vue. En outre, eu égard à l'Observation générale n° 23 du Comité (1994) relative à l'article 27 (Droits des minorités), une attention particulière devrait être accordée à l'importance culturelle et religieuse de l'accès des Maoris à l'estran et aux fonds marins.

**Renseignements attendus le:** 26 mars 2010

**Réponse de suivi reçue le:** 19 avril 2011

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait prendre note de la collaboration de l'État partie, eu égard en particulier aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité. Le Comité devrait indiquer qu'il considère l'information communiquée partiellement satisfaisante et demander un complément d'information sur les questions suivantes:

- La mise en place d'une formation obligatoire dans le domaine des droits de l'homme à l'intention du personnel de l'administration pénitentiaire et les résultats des mesures prises au titre de la politique globale qui a été mise en œuvre (par. 12);
- La nécessité de disposer d'informations supplémentaires sur les dispositions du projet de loi relatif aux zones côtières et maritimes (2011) qui mettent l'accent sur l'importance culturelle et religieuse de l'accès des Maoris à l'estran et aux fonds marins, importance qui doit absolument être respectée à tous les stades des processus qui seront entrepris en application de la future loi (par. 19).

Compte tenu des projets de réforme législative et des procédures judiciaires engagées concernant l'Opération 8, le Comité devrait demander à l'État partie de fournir des informations actualisées lorsque des décisions seront prises sur les points suivants (par. 14):

- L'issue des procédures judiciaires engagées en ce qui concerne l'Opération 8;
- Les conclusions du rapport de l'autorité indépendante de surveillance de la police sur les allégations de mauvais comportements ou de manquements de la part de policiers;
- Le rapport de la Commission juridique de Nouvelle-Zélande sur la loi relative à la répression du terrorisme et les moyens d'obtention de preuve en cas d'acte terroriste.

**Prochain rapport attendu le:** 30 mars 2015

### Quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010)

#### État partie: Estonie

**Rapport examiné:** Troisième rapport périodique soumis le 10 décembre 2008

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 5: L'État partie devrait confier au Chancelier de justice un mandat plus étendu qui lui permette de promouvoir et protéger plus pleinement tous les droits de l'homme, ou atteindre cet objectif par d'autres moyens qui soient pleinement conformes aux Principes de Paris, et tenir compte à cet égard des dispositions relatives au mécanisme national de prévention du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Paragraphe 6: L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour:

- a) Assurer l'application effective de la loi sur l'égalité entre les sexes et de la loi sur l'égalité de traitement, en particulier pour ce qui est du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale;
- b) Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexistes sur le marché du travail et au sein de la population;
- c) Assurer l'efficacité du système de dépôt de plaintes auprès du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité entre les sexes, en précisant leurs rôles respectifs;
- d) Renforcer l'efficacité du Commissariat à l'égalité entre les sexes en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes;
- e) Mettre en place le conseil pour l'égalité entre les sexes prévu par la loi sur l'égalité entre les sexes.

**Renseignements attendus le:** 27 juillet 2011

**Réponse de suivi reçue le:** 12 août 2011

#### Autres renseignements reçus le:

*5 octobre 2011:* Rapport de LICHR-CCPR Centre

**Mesure recommandée:** Une lettre devrait être envoyée, dans laquelle le Comité devrait noter que les réponses apportées sont partiellement satisfaisantes, et qu'un complément d'information est nécessaire sur les points suivants:

- L'état d'avancement du processus d'accréditation du Bureau du Chancelier de justice (par. 5) – tous les domaines d'intervention de cette institution (par. 5);
- Les mesures supplémentaires prises en vue d'allouer au Commissaire des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter dument de ses fonctions conformément à la loi sur l'égalité de traitement, et la création d'un conseil pour l'égalité entre les sexes en application de la loi sur l'égalité entre les sexes (par. 6).

**Prochain rapport attendu le:** 30 juillet 2015

### État partie: Israël

**Rapport examiné:** Troisième rapport périodique (attendu le 1<sup>er</sup> août 2007), soumis le 25 juillet 2008

#### Renseignements demandés:

Paragraphe 8: L'État partie devrait lever le blocus militaire de la bande de Gaza, dans la mesure où il a des conséquences préjudiciables pour la population civile. Il devrait inviter une mission internationale, indépendante, d'établissement des faits pour enquêter sur les circonstances de l'arraisonnement de la flottille, notamment au regard de la compatibilité avec le Pacte.

Paragraphe 11: L'État partie devrait incorporer dans sa législation l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et conformément à l'article 7 du Pacte. Le Comité, comme il l'avait déjà fait dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/78/ISR, par. 18), recommande à l'État partie de faire en sorte que l'argument de la «nécessité» ne puisse plus être invoqué comme une justification possible de l'infraction de torture. L'État partie devrait également examiner toutes les plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants en suivant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Paragraphe 22: L'État partie devrait:

- a) Veiller à ce que les enfants ne soient pas jugés comme des adultes;
- b) S'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des enfants devant des juridictions militaires, veiller à ce que la détention des enfants soit une mesure utilisée uniquement en dernier recours et pour la plus courte durée possible, garantir l'enregistrement audio ou vidéo des procédures concernant des enfants et faire en sorte que les procès soient conduits avec diligence et impartialité, conformément aux règles d'une procédure équitable;
- c) Informer les parents ou des proches lorsqu'un enfant est placé en détention et garantir à l'enfant la possibilité de bénéficier sans délai et gratuitement de l'assistance indépendante du conseil de son choix;
- d) Faire en sorte qu'une enquête soit conduite sans retard par un organe indépendant dans tous les cas signalés de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants détenus.

Paragraphe 24: Dans ses activités d'aménagement dans la région du Néguev, l'État partie devrait respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à son mode de vie traditionnel fondé sur l'agriculture. L'État partie devrait en outre garantir l'accès de la population bédouine aux structures de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'électricité, quel que soit le lieu où elle se trouve.

**Renseignements attendus le:** 29 juillet 2011

**Réponse de suivi reçue le:** 31 octobre 2011

**Autres renseignements reçus:** Neuf documents en provenance d'ONG (rapports de suivi, une lettre adressée au Gouvernement de l'État partie et un communiqué de presse).

**Mesures recommandées:** Les réponses de l'État partie et les informations émanant d'ONG devraient être analysées à la prochaine session.

**Prochain rapport attendu le:** 30 juillet 2013

### **État partie: Colombie**

**Rapport examiné:** Sixième rapport périodique

#### **Renseignements demandés:**

Paragraphe 9: L'État partie doit s'acquitter des obligations qui sont les siennes en vertu du Pacte et d'autres instruments internationaux, y compris du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et condamner les auteurs à des peines à la mesure de la gravité des faits.

Paragraphe 14: L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour abroger toute directive du Ministère de la défense qui peut conduire à des atteintes graves aux droits de l'homme comme des exécutions extrajudiciaires, et s'acquitter pleinement de son obligation de veiller à ce que toutes les violations graves des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes impartiales conduites par les juridictions ordinaires et que les auteurs de ces violations soient punis. Le Comité souligne la responsabilité qu'a le Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui est de résoudre les conflits de compétence et de garantir que, dans la pratique, ces crimes restent clairement hors de la compétence de la justice militaire. L'État partie devrait garantir la sécurité des témoins et des proches dans ce type d'affaires. L'État partie devrait donner effet aux recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a faites à l'issue de sa mission en Colombie en 2009 (A/HRC/14/24/Add.2).

Paragraphe 16: L'État partie devrait créer des mécanismes solides pour le contrôle et la surveillance des services du renseignement et mettre en place un mécanisme national pour le tri des archives du renseignement, en consultation avec les victimes et les organisations intéressées, et en coordination avec le bureau du Procureur général de la nation. L'État partie devrait ouvrir des enquêtes, juger et condamner comme il convient tous les auteurs des infractions signalées.

**Renseignements attendus le:** 28 juillet 2011

**Réponse de suivi reçue le:** 9 août 2011

#### **Réunion le:**

*18 septembre 2011:* Réunion entre les membres du secrétariat du Comité des droits de l'homme et les représentants de la Comisión Colombiana de Juristas (cette dernière a présenté son rapport au cours de la réunion).

#### **Autres renseignements reçus le:**

*22 septembre 2011:* Des renseignements ont été reçus de la part de la Comisión Colombiana de Juristas, de la Coordinación Colombia-Europa-Estados Unidos et du CCPR Centre.

**Mesures recommandées:** Une analyse de la réponse de l'État partie sera envoyée au bureau en Colombie du HCDH. Les réponses de l'État partie et les informations émanant d'ONG devraient être analysées à la prochaine saison.

**Prochain rapport attendu le:** 1<sup>er</sup> avril 2014

## B. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 104<sup>e</sup> session

238. Le tableau ci-après présente les critères adoptés par le Comité des droits de l'homme pour évaluer les réponses des États parties.

### *Critères d'évaluation*

Réponse ou mesure satisfaisantes

A Réponse satisfaisante dans l'ensemble

Réponse ou mesure partiellement satisfaisantes

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires

Réponse ou mesure insatisfaisantes

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les recommandations

Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels

## Quatre-vingt-neuvième session (mars 2007)

### **État partie: Chili**

**Observations finales:** CCPR/C/CHL/CO/5

#### **Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 9: Impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises pendant la dictature et capacité des auteurs de violations des droits de l'homme à exercer des fonctions publiques

Paragraphe 19: Négociations avec les communautés autochtones, droit à la terre

**Première réponse:** Attendue le: 26 mars 2008<sup>35</sup>; reçue le: 21 octobre 2008

**Évaluation de la première réponse:**

Paragraphe 9 et 19: [B2]<sup>36</sup>

**Informations d'ONG:**

25 mars 2009: Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR) et Centro de Derechos Humanos, Universidad Diego Portales; Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas

**Deuxième réponse reçue le:** 28 mai 2010

**Évaluation de la deuxième réponse:**

Paragraphe 9 et 19: [B1]<sup>37</sup>

**Troisième réponse reçue le:** 5 octobre 2011

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 9:**

Selon l'article 105 du Code pénal, «les interdictions légales résultant de la commission d'un crime durent le temps de l'exécution de la peine [...]. Cette règle n'est pas applicable aux interdictions relatives à l'exercice des droits politiques [...]».

Les juges ne peuvent plus recourir à des mécanismes d'exonération de la responsabilité pénale en cas de crimes contre l'humanité, déclarés imprescriptibles par la Cour suprême en 2006.

Néanmoins, la Cour suprême applique la prescription progressive (*prescripción gradual*) en vertu de l'article 103 du Code pénal, considérant que «l'impossibilité d'appliquer la prescription de l'action pénale, qui est une cause d'extinction de la responsabilité pénale, ne concerne ni la semi-prescription (*media prescripción*) ni la prescription partielle ou incomplète, qui est un motif d'atténuation de la peine [...] [Ses conséquences] sont totalement différentes [de celles de la prescription]. Il s'agit d'une circonstance atténuante qui ne permet d'obtenir qu'une diminution de la sanction correspondante. Si son motif est aussi le passage du temps, ce en quoi elle se rapproche de la cause extinctive, elle ne peut pas lui être assimilée juridiquement car celle-ci repose sur le principe de la sécurité juridique...».

Compte tenu de la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne peut en aucun cas influencer les décisions du pouvoir judiciaire. L'exécutif s'attache à incorporer en droit interne les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, à l'obligation de sanctionner et aux garanties, qui excluent la prescription comme mécanisme d'auto-exonération.

**Évaluation – paragraphe 9:**

[D1]: L'État partie ne donne aucune information sur l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pour les personnes condamnées pour violation des droits de l'homme.

[B1]: Il faudrait rappeler les principes du paragraphe 4 de l'Observation générale n° 31 et demander à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations complémentaires sur les modalités et les circonstances de l'application de la prescription progressive par la Cour suprême et sur les mesures prises pour éviter qu'elle ne conduise à l'impunité dans les cas de violation des droits de l'homme (par. 9).

<sup>35</sup> Deux rappels ont été envoyés, le 11 juin 2008 et le 22 septembre 2008.

<sup>36</sup> Le 10 décembre 2008, envoi d'une lettre; le 22 juin 2009, demande de rencontre avec l'État partie; deux rappels ont été envoyés le 11 décembre 2009 et le 23 avril 2010.

<sup>37</sup> Le 16 décembre 2010, envoi d'une lettre; le 31 janvier 2011, lettre de l'État partie demandant des précisions sur les informations supplémentaires requises; le 20 avril 2011, envoi d'un lettre donnant des précisions sur les informations requises; le 2 août 2011, envoi d'un rappel.

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 19:**

Description des lois adoptées pour protéger les droits des peuples autochtones et pour garantir et faire respecter leur intégrité, notamment de la loi n° 19.253 portant création de la Corporation nationale de développement autochtone. L'article premier de la loi dispose que la terre est le fondement de l'existence et de la culture autochtone, et que l'État et la société ont le devoir de protéger les terres autochtones et de veiller à ce qu'elles soient exploitées de façon appropriée. La loi (art. 12) précise quelles sont les terres autochtones et prévoit des mécanismes de protection, posant des limites aux actes juridiques qui peuvent les affecter. La loi réglemente la division des terres autochtones et les droits de succession y afférents (dispositions décrites dans la réponse de l'État partie). Entre 1994 et 2010, 667 457 hectares ont été acquis ou reçus par des personnes ou des communautés autochtones.

**Évaluation – paragraphe 19:**

[A]

**Informations additionnelles transmises – paragraphe 7:**

Depuis septembre 2010, d'importantes réformes de la loi antiterroriste ont eu lieu. Cette loi ne peut plus être appliquée à l'égard des membres de la communauté mapuche. Les autres mesures introduisent des restrictions à la notion d'acte terroriste et des modifications ont été apportées à la procédure applicable ainsi que dans le domaine de la justice militaire.

**Évaluation – paragraphe 7:**

Paragraphe ne faisant pas l'objet du suivi.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité et indiquant que les informations supplémentaires requises doivent figurer dans le rapport périodique attendu le 1<sup>er</sup> mars 2012 ou dans un addendum à ce rapport.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2012

**Quatre-vingt-treizième session (juillet 2008)****État partie: France**

**Observations finales:** CCPR/C/FRA/CO/4, adoptées en juillet 2008

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 12: Données statistiques ventilées par origine raciale, ethnique et nationale

Paragraphe 18: Détention des étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile; centres de rétention

Paragraphe 20: Procédure de renvoi des étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile

**Première réponse:** Attendue le: 22 juillet 2009; reçue le: 20 juillet 2009

**Évaluation de la première réponse:**

Paragraphe 12: [A]

Paragraphes 18 et 20: [B2]<sup>38</sup>

<sup>38</sup> Le 11 janvier 2010, envoi d'une lettre.

**Deuxième réponse reçue le:** 9 juillet 2010

**Évaluation de la deuxième réponse:**

Paragraphe 12: [A]

Paragraphe 18 et 20: [B2] (par. 20: [A] sur la question des assurances)<sup>39</sup>

**Troisième réponse reçue le:** 8 novembre 2011

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 18:**

Les départements et régions d'outre-mer – collectivités d'outre-mer (DROM-COM) se trouvent dans des situations très différentes pour ce qui est de l'immigration. Le Gouvernement a construit des centres de rétention administrative (CRA) dans les DROM-COM qui connaissent une immigration clandestine importante: Guadeloupe, Guyane, la Réunion et Mayotte. Ailleurs, le Gouvernement a construit des locaux de rétention administrative (LRA) permanents ou temporaires (des informations statistiques sont fournies sur les CRA et les LRA dans les DROM-COM).

La rétention administrative est régie par les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le décret du 30 mai 2005 fixe les normes relatives à l'équipement des CRA en tenant compte des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT). Une circulaire datée de juin 2010 précise quels sont les effets personnels que les retenus sont autorisés à conserver ainsi que les conditions relatives à la mise à l'isolement. Elle proscrit le port d'entraves et de menottes, sauf dans des cas exceptionnels. Depuis janvier 2010, cinq associations se partagent la tâche d'informer les étrangers en rétention de leurs droits et de les aider à les exercer. Des efforts sont également déployés pour améliorer la formation professionnelle des fonctionnaires dans les CRA.

Des travaux d'aménagement ont été réalisés dans le CRA de Guadeloupe (2009-2010); et dans celui de Guyane (2007-2008) (mise aux normes en matière d'équipement et de fonctionnement). Le CPT a visité le CRA de Guyane à l'automne 2008. Ses recommandations ont été prises en compte par le Gouvernement. Le CRA de Mayotte a été rénové en 2008, dans l'attente de la construction du nouveau CRA à la fin de 2014. Aucun projet de rénovation ne s'est révélé nécessaire pour le CRA de la Réunion.

**Évaluation – paragraphe 18:**

[B2]: le Comité devrait demander à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations plus précises sur les mesures prises pour améliorer l'exercice de leurs droits par les détenus en ce qui concerne la santé, l'éducation, le travail, la famille et la régularisation de leur situation juridique.

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 20:**

1. La proposition de loi mentionnée a pour seul objet de transférer le contentieux des décisions de refus d'entrée au titre de l'asile à la Cour nationale du droit d'asile. Elle porte de quarante-huit à soixante-douze heures le délai dans lesquels le juge doit statuer. Adoptée en première lecture par le Sénat le 6 mai 2009, la proposition n'a pas été discutée devant l'Assemblée nationale.

<sup>39</sup> Le 16 décembre 2010, envoi d'une lettre; le 17 janvier 2011, demande de précisions sur les informations requises. Le 20 avril 2011, lettre précisant les informations requises; le 2 août 2011, envoi d'un rappel.



La procédure «d'examen prioritaire» est conforme au droit communautaire (directive 2005/85/CE datée de décembre 2005). Elle est utilisée de manière facultative, dans des cas exceptionnels fixés par la loi. Elle permet d'assurer un examen indépendant entouré de garanties. On ne l'utilise pas «pour des considérations de sécurité nationale» mais seulement lorsque «la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État». Cette notion est la même que celle qui justifie la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion. L'appréciation de cette notion peut être soumise au contrôle du juge. Cette procédure est utilisée lorsque l'étranger vient d'un pays considéré comme sûr, ou lorsque la demande d'asile est présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

2. La législation relative aux droits des demandeurs d'asile et des «sans papiers» est constituée d'une pluralité de textes, qui ont été codifiés dans le CESEDA. La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité a apporté de nouvelles modifications à cette législation. En 2010, la France a reçu 52 762 demandes d'asile (contre 47 686 en 2009). Les procédures spécifiques ont permis l'accueil de plus de 2 200 personnes de 2008 à 2010. Plus de 160 500 personnes ont été placées sous la protection durable de l'État.

La loi du 16 juin 2011 assure le respect de la directive 2008/115/CE. Elle érige en priorité le retour volontaire des étrangers en situation irrégulière. La décision d'éloignement ou interdiction de retour est prise sur la base d'un examen individuel. Une obligation de quitter le territoire devient impossible en cas d'ancienneté du séjour en France, d'attaches familiales, ou de situations particulières. Le juge administratif procède à un contrôle approfondi de la mesure et peut l'annuler. L'étranger peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. Des informations statistiques sont fournies.

#### **Informations d'ONG:**

*Le 24 janvier 2011:* L'ACAT «11 engagements pour replacer la dignité humaine au cœur de l'action politique». Signale de multiples restrictions au droit d'asile.

#### **Évaluation – paragraphe 20:**

[B1]: informations complémentaires nécessaires sur i) la fréquence et les conditions d'application de la «procédure prioritaire»; ii) les mesures prises pour garantir que les demandeurs d'asile soient effectivement informés de leurs droits et obligations une fois qu'ils sont sur le territoire français.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> novembre 2012

### **État partie: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

**Observations finales:** CCPR/C/GBR/CO/6. adoptées en mars 2008

#### **Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 9: Enquêtes sur des violations du droit à la vie en Irlande du Nord

Paragraphe 12: Procédure dans les affaires de terrorisme, assurances diplomatiques

Paragraphe 14: Enquêtes menées et sanctions imposées concernant des allégations de décès, de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans des lieux de détention en Afghanistan et en Iraq

Paragraphe 15: Garanties d'une procédure régulière pour les personnes soupçonnées de terrorisme

**Première réponse:** Attendue le: 18 juillet 2009; reçue le: 7 août 2009

**Informations d'ONG:**

*Le 1<sup>er</sup> août 2009:* British Irish Rights Watch

*Le 24 août 2009:* Commission des droits de l'homme de l'Irlande du Nord

**Évaluation:**

Paragraphe 9: [B2] paragraphe 12: [C1]; paragraphe 14: [B2]; paragraphe 15: [B2]<sup>40</sup>

**Deuxième réponse:** 10 novembre 2010

**Évaluation:**

Paragraphe 14 et 15: [B1]

Paragraphe 12 et 9: ne figurent pas au titre de la procédure de suivi<sup>41</sup>

**Troisième réponse:** 19 octobre 2011

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 14:**

Le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni au Comité contre la torture contient des renseignements à jour sur les questions soulevées (voir ci-après):

Concernant l'équipe d'enquête sur les allégations relatives à l'Iraq, voir le paragraphe 445: «Bon nombre des plaintes relatives à des actes de violence commis pendant la détention sous garde britannique en Iraq dénonçant des actes criminels ont été déposées des années après les faits et les conditions d'enquête sont difficiles. L'équipe d'enquête sur les allégations relatives à l'Iraq (...) a été établie dans le but d'allouer des ressources supplémentaires à la conduite d'enquêtes et d'en accélérer le déroulement (...). L'équipe d'enquête, dont le chef a été nommé le 6 septembre 2010, est composée d'enquêteurs de la Police militaire royale et d'enquêteurs civils.»

Pour ce qui est de la réparation accordée aux victimes de décès dans les centres de détention de l'armée à l'étranger, voir les paragraphes 125, 497 et 498 du rapport susmentionné:

- Il y est fait référence à une enquête publique sur les allégations dénonçant des morts résultant d'actes illégaux et des mauvais traitements sur la personne de ressortissants iraqiens par les forces britanniques dans le sud de l'Iraq en 2004. Le Ministère de la défense et l'armée continueront à coopérer pleinement avec les enquêteurs. Il n'est pas possible de faire d'autres commentaires car l'enquête est en cours.
- En ce qui concerne l'affaire relative à M. Baha Mousa, le 27 mars 2008, le Secrétaire d'État à la défense a reconnu que de graves violations des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avaient été commises à l'égard de l'intéressé et que de graves violations de l'article 3 avaient également été commises à l'égard de neuf autres personnes détenues en même temps que M. Mousa. Le Ministre des forces armées de l'époque avait présenté ses excuses et exprimé sa sympathie à toutes les familles. Le 14 mai 2008, le Secrétaire d'État à la défense a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le décès de M. Mousa. L'affaire est en cours.

<sup>40</sup> Le 26 avril 2010, envoi d'une lettre; le 28 septembre 2010, envoi d'un rappel.

<sup>41</sup> Le 20 avril 2011, envoi d'une lettre; le 2 août 2011, envoi d'un rappel.

**Évaluation:**

[B1]: des informations à jour sont nécessaires sur les progrès réalisés et les résultats obtenus par l'équipe d'enquête sur les allégations relatives à l'Iraq, ainsi que sur les conclusions et les décisions relatives à l'affaire de M. Mousa et à l'enquête concernant M. Al Sweady.

**Résumé de la réponse – paragraphe 15:**

Il est indiqué au paragraphe 33 du cinquième rapport périodique du Royaume-Uni au Comité contre la torture que: «Les dispositions de la partie VII de la loi sur le terrorisme de 2000 portant spécifiquement sur l'Irlande du Nord ont été abrogées le 31 juillet 2007 dans le cadre d'un programme de réglementation de la sécurité (...). La législation antiterroriste de l'Irlande du Nord est désormais dans l'ensemble identique à celle du reste du Royaume-Uni.».

**Évaluation:**

[B1]: des renseignements supplémentaires sur les spécificités de la législation relative au terrorisme en Irlande du Nord sont nécessaires.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 31 juillet 2012

**État partie: Irlande**

**Observations finales:** CCPR/C/IRL/CO/3, adoptées en mars 2008

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 11: Définition des «actes terroristes» dans la législation nationale, contrôle des vols et des transferts suspects

Paragraphe 15: Conditions de détention

Paragraphe 22: Disponibilité d'un enseignement primaire laïque

**Première réponse:** Attendue le: 23 juillet 2009; reçue le: 31 juillet 2009

**Informations d'ONG:**

*août 2009:* Free Legal Advice Centre, Irish Council for Civil Liberties et Irish Penal Reform Trust

**Évaluation:**

Paragraphes 11, 15 et 22: [B1]<sup>42</sup>

**Deuxième réponse:** 21 décembre 2010

**Évaluation de la deuxième réponse:**

Paragraphes 15 et 22: [A]; par. 11: [B1]<sup>43</sup>

**Troisième réponse:** 31 janvier 2012

<sup>42</sup> Le 4 janvier 2010, envoi d'une lettre; le 28 septembre 2010, envoi d'un rappel.

<sup>43</sup> Le 25 avril 2011: envoi d'une lettre demandant des renseignements supplémentaires sur les résultats des activités menées par le Comité interministériel concernant: a) les modalités et la fréquence des enquêtes et des poursuites relatives à des actes terroristes, la durée de la détention avant jugement et l'accès à un avocat dans les faits; b) les garanties mises en place lorsque des assurances officielles sont utilisées. Deux lettres de rappel ont été envoyées: le 17 novembre 2011 et le 2 août 2011.

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 11:**

a) Les principaux textes de la législation antiterroriste sont les lois relatives aux infractions contre l'État de 1939 et 1998 et la loi sur la justice pénale (infractions terroristes) de 2005. Un acte est qualifié de terroriste lorsqu'il est commis dans l'intention de fortement intimider une population, de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, ou de déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un État ou d'une organisation internationale.

La loi de 2005 donne effet aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Les personnes inculpées d'actes terroristes graves sont jugées par un tribunal pénal spécial composé de trois juges qui fonctionne dans le cadre général du droit pénal et respecte les garanties procédurales. Il est possible de faire appel devant une juridiction supérieure.

Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction avec une motivation terroriste ont le droit de communiquer avec un avocat ou un conseil au même titre que les personnes soupçonnées d'avoir commis la même infraction sans motivation terroriste. L'avocat n'est pas autorisé à assister aux interrogatoires de police. Le détenu est informé par oral et par écrit.

La durée maximale de la détention avant inculpation au titre des lois relatives aux infractions contre l'État est de deux jours. Un agent de rang supérieur de la Garda peut demander la prolongation de la détention s'il y a des motifs raisonnables de penser que cela est nécessaire au bon déroulement de l'enquête. Lorsque la légitimité d'une prolongation est contestée, l'agent de la Garda concerné doit justifier la décision devant les tribunaux.

Les personnes poursuivies devant le tribunal pénal spécial ont le droit de demander la libération sous caution au même titre que les personnes inculpées d'autres infractions.

Conformément à la loi, sont considérées comme «graves» les infractions qui emportent une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. Si la libération sous caution a été refusée et que, dans les quatre mois suivant la décision de refus, le procès n'a pas commencé, une nouvelle demande peut être présentée.

De 2009 à 2010, le tribunal pénal spécial a jugé 32 personnes, dont 30 ont été condamnées.

b) En ce qui concerne les allégations de transferts illicites extraordinaires, les assurances reçues sont claires, catégoriques et fiables.

Pour entrer dans un aéronef en vue de procéder à une arrestation, il faut des motifs raisonnables de penser que des éléments de preuve de la commission d'une infraction justifiant l'arrestation sans mandat ou concernant une telle infraction se trouvent à cet endroit. La fouille aléatoire ou systématique d'appareils civils aux fins de la constatation d'une infraction, quelle qu'elle soit, est interdite.

Des enquêtes ont été menées au sujet des allégations de transferts extraordinaires dans les aéroports irlandais. Les plaignants n'ont produit aucune preuve pour étayer leurs allégations.

**Évaluation:**

[B1]: des renseignements supplémentaires sur la définition du terrorisme sont nécessaires

**Mesure recommandée:** Lettre informant l'État partie que la réponse donnée concernant le paragraphe 11 est dans l'ensemble satisfaisante et lui rappelant que le prochain rapport périodique doit être soumis d'ici au 31 juillet 2012.

**Prochain rapport périodique:** 31 juillet 2012

## Quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008)

### État partie: Nicaragua

**Observations finales:** CCPR/C/NIC/CO/3, adoptées en octobre 2008

#### Paragraphe objet du suivi:

Paragraphe 12: Assassinats de femmes

Paragraphe 13: Législation relative à l'avortement

Paragraphe 17: Conditions de détention

Paragraphe 19: Harcèlement et menaces de mort à l'égard de défenseurs des droits de l'homme; liberté d'expression et d'association

**Première réponse:** Attendue le: 29 octobre 2009<sup>44</sup>; reçue le: 11 octobre 2011<sup>45</sup>

#### Résumé de la première réponse – paragraphe 12:

Neuf projets mis en place pour éliminer la violence contre les femmes sont décrits, ainsi que leurs résultats – indication du nombre de personnes reçues par le Commissariat de la femme et de l'enfant, de plaintes déposées et de décisions rendues.

Le ministère public a créé l'Unité spécialisée de lutte contre la violence et le Bureau d'aide spécialisée pour les victimes de crimes. Une «directive concernant la violence dans la famille» et un protocole d'intervention pour la coordination de l'intervention des juges, des procureurs, des policiers et des médecins légistes ont été adoptés.

Les actions menées pour promouvoir l'autonomie des femmes sont décrites: formations, et politique gouvernementale de «Programa Conjunto de Género» ou «Ventana de Género» lancée dans 15 villes afin de renforcer les compétences techniques des 35 000 femmes bénéficiaires des programmes sociaux.

L'Institut nicaraguayen de la femme met en œuvre un programme de promotion des droits de la femme visant à renforcer la participation des femmes, réduire la pauvreté et favoriser le développement de la famille et de la communauté.

En septembre 2010, un projet de loi contre la violence à l'égard des femmes a été présenté, qui introduit le féminicide. En mars 2011, le Code de la famille a été évalué favorablement par la Commission de la justice et des affaires juridiques et la Commission chargée des questions relatives à la femme, à la jeunesse, à l'enfance et à la famille.

<sup>44</sup> Deux rappels ont été envoyés le 23 avril 2010 et le 8 octobre 2010. Une demande de rencontre avec l'État partie a été faite le 20 avril 2011; l'État partie y a répondu positivement par téléphone le 4 mai 2011. Une réunion a été fixée au 18 juillet 2011. Aucun représentant de l'État partie ne s'y est présenté.

<sup>45</sup> Réponse accompagnée d'une note verbale expliquant et excusant l'absence de la délégation à la réunion de juillet.

**Informations d'ONG:**

Centro Nicaraguense de Derechos Humanos (CENIDH), Organisation mondiale contre la torture (OMCT), la Red de Centros, la Red de Mujeres contra la violencia, Federación Coordinadora Nicaragüense de Organismos No Gubernamentales que trabaja con la Niñez y la Adolescencia (CODENI), reçues le 10 février 2012:

a) La situation ne s'est pas améliorée (lenteur des enquêtes de police, rapports d'expertise en retard, auteurs soupçonnés d'actes délictueux non arrêtés, nombre réduit d'affaires débouchant sur des poursuites, report des audiences et des procès et arriérés importants dans les affaires à traiter pour le ministère public et la police). La possibilité de conciliation et de médiation favorise l'impunité. Les ressources n'ont pas été augmentées pour répondre à l'insuffisance de personnel. Des infrastructures et des programmes de formation supplémentaires sont nécessaires.

b) Les actes qualifiés par la police d'«infractions sexuelles mineures» sont une source de préoccupation, car les responsables ne sont pas poursuivis d'office et c'est aux victimes qu'il incombe d'engager une action en justice après avoir épuisé la procédure de médiation. Paradoxalement, les auteurs des faits bénéficient systématiquement de l'assistance d'un avocat, alors que les victimes doivent engager un conseil à leurs frais. Cette procédure décourage les victimes de saisir la justice.

c) Rien qu'en 2009, 1 196 demandes de protection urgente ont été présentées. Deux cent vingt-six femmes ont été renvoyées dans leur foyer (0,6 % des plaintes). Tous les refuges et les centres d'aide juridique et psychologique destinés aux victimes de violence sexuelle ont été créés par des organisations de la société civile.

d) Aucun dialogue institutionnalisé avec les défenseurs des droits de l'homme n'a été mis en place.

e) Le rapport de l'État partie ne mentionne aucun programme de formation à l'intention de la police ou des autres agents chargés de l'administration de la justice et ne contient aucun renseignement sur les ressources qui y sont allouées ou la coopération avec la société civile.

**Évaluation – paragraphe 12:**

[B1] pour d) et e): des informations supplémentaires sont nécessaires sur l'état d'avancement du projet de loi contre la violence à l'égard des femmes et les résultats des programmes décrits dans la réponse de l'État partie en ce qui concerne la réduction de la violence sexiste et des assassinats de femmes et l'amélioration de leur participation directe et de leur représentation par la société civile.

[D1] pour a), b) et c).

**Résumé de la première réponse – paragraphe 13:**

La position adoptée concernant l'avortement est une expression de la souveraineté nationale. Des mesures ont été mises en œuvre aux niveaux communautaire et institutionnel dans les domaines de la prévention, de la promotion des actions de santé en privilégiant la planification familiale. Des pilules contraceptives sont distribuées aux femmes. Les médecins n'ont pas l'interdiction d'intervenir lorsque la vie de la mère est en danger: ils en ont l'obligation.

Les projets visant à améliorer l'accès à la justice jouent un rôle important: ils créent des espaces pour la résolution des conflits et permettent de développer la justice communautaire et restauratrice, ainsi que l'accès à la justice gratuite pour les personnes défavorisées.

Un département d'aide psychosociale spécialisé pour les victimes de la traite des personnes et d'exploitation sexuelle a été créé au Commissariat de la femme et de l'enfant.

Une stratégie nationale de santé sexuelle et reproductive a été instaurée pour améliorer la santé maternelle et prénatale par des services obstétriques spécialisés. Des normes et des protocoles de prise en charge ont été adoptés pour orienter l'intervention clinique.

Le système éducatif a mis en place des programmes d'information sur les relations entre les sexes, la citoyenneté, la sexualité et les valeurs. Le Ministère de la santé a reçu le prix «Premio América» 2011 pour les progrès réalisés en matière de prévention de la mortalité maternelle grâce à la stratégie des Casas Maternas (maisons maternelles).

**Informations d'ONG:**

Toutes les formes d'avortement sont réprimées pénalement sans exception. Le 16 mars 2010, 21 parlementaires ont présenté une motion visant à réformer le Code pénal et à autoriser une exception en cas de danger pour la mère. La proposition n'a pas été examinée en séance plénière. La Cour suprême examine actuellement la constitutionnalité de l'interdiction de l'avortement. Les professionnels qui pratiquent des avortements sont toujours punis au pénal.

**Évaluation – paragraphe 13:**

[B1]: des progrès ont été réalisés en matière de mesures de prévention, mais des informations supplémentaires restent nécessaires sur les mesures prises pour assurer l'efficacité et la durabilité des programmes de planification familiale et de prévention des grossesses non souhaitées qui sont en cours.

[C1]: les mesures prises ne mettent pas en œuvre la recommandation invitant l'État partie à revoir la législation relative à l'avortement.

[D1]: aucune information n'est fournie sur la façon dont la justice traite les médecins qui soignent les femmes nécessitant une intervention à la suite d'un avortement «non naturel».

**Résumé de la première réponse – paragraphe 17:**

Le système pénitentiaire est régi par la loi sur le régime pénitentiaire et l'exécution des peines. Toutes les activités doivent être menées conformément aux garanties et principes constitutionnels, à la législation interne et aux instruments internationaux. Les droits de l'homme font partie des programmes d'enseignement de l'École d'études pénitentiaires.

L'Inspection générale du système pénitentiaire contrôle les interventions des fonctionnaires et du personnel de l'institution. Elle reçoit les plaintes et recommande l'application de sanctions disciplinaires. L'inspection civile du Ministère de l'intérieur et le ministère public peuvent aussi contrôler les interventions du personnel pénitentiaire.

Le nombre d'adolescents actuellement en détention est indiqué et les mesures prises pour assurer une prise en charge des conditions d'incarcération spéciales pour les adolescents sont décrits, ainsi que les mesures de prévention de la délinquance juvénile.

**Informations d'ONG:**

Le budget général pour 2011 prévoit une augmentation de 6,9 % par rapport à 2010 et de 3,1 % par rapport à 2009. Cela ne suffit pas pour régler le problème de la surpopulation (plus de 6 000 détenus). Sur la côte caraïbe, plus d'une centaine de condamnés sont détenus dans les cellules de garde à vue des postes de police. Les ressources allouées à l'alimentation n'ont pas augmenté et il n'y a aucun budget pour les soins de santé. L'accès des militants des droits de l'homme aux lieux de détention est entravé en permanence.

**Évaluation – paragraphe 17:**

[C2]: les informations reçues ne permettent pas d'évaluer la mise en œuvre des principes du droit international en matière carcérale. Seules les mesures prises pour améliorer les conditions de détention des adolescents sont mentionnées, alors que la recommandation porte sur les conditions de détention en général.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 19:**

Le Préambule de la Constitution rappelle le principe du respect absolu des droits de l'homme, qui comprennent la liberté d'opinion, de pensée, d'organisation, d'expression et de manifestation.

Il n'y a aucune politique étatique contre les défenseurs des droits de l'homme. L'État reconnaît le travail des défenseurs des droits de l'homme et travaille avec plus de 4 000 ONG, dont 29 spécialisées.

Les actions pénales engagées contre neuf femmes ayant défendu les droits de femmes impliquées dans l'interruption de grossesse d'une mineure ont été classées sans suite.

**Informations d'ONG:**

Il existe toujours une politique active de menace, de censure et de répression à l'égard des défenseurs des droits de l'homme de la part de groupes et d'individus pro-gouvernementaux. Les responsables n'ont pas été punis.

**Évaluation – paragraphe 19:**

[B2]: des informations restent nécessaires sur: i) les mesures adoptées pour prévenir le harcèlement et les menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme; ii) les enquêtes ouvertes et les sanctions adoptées à l'égard des coupables présumés de harcèlement systématique et de menaces de mort visant des défenseurs des droits de l'homme.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 29 octobre 2012

**État partie: Espagne**

**Observations finales:** CCPR/C/ESP/CO/5, adoptées en octobre 2008

**Paragraphe objet du suivi:**

Paragraphe 13: Mécanisme national de prévention de la torture

Paragraphe 15: Durée de la garde à vue et de la détention provisoire

Paragraphe 16: Détention et expulsion d'étrangers

**Première réponse:** Attendue le: 30 octobre 2009<sup>46</sup>; reçue le: 16 juin 2010

**Informations d'ONG:**

*4 février 2010:* rapport d'ONG – CCPR/BEHATOKIA (Observatoire basque des droits de l'homme)

<sup>46</sup> Le 23 avril 2010: envoi d'un rappel.



**Évaluation de la première réponse:**

Paragraphe 16: [B1]

Paragraphes 13 et 15: [B2]<sup>47</sup>

**Deuxième réponse:** 29 juin 2011

**Évaluation:**

Paragraphes 13, 15 et 16: [B1]<sup>48</sup>

**Troisième réponse:** 24 octobre 2011

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 13:**

Le Ministère de l'intérieur rappelle les informations communiquées en juin 2011. L'avant-projet de loi relatif à la nouvelle procédure pénale a été adopté le 22 juillet 2011. Ce texte, qui modifie le régime de la détention au secret (*incomunicación*), prévoit un enregistrement audiovisuel en cas de mise au secret et la visite toutes les huit heures d'un médecin légiste et d'une personne désignée par le Mécanisme national de prévention de la torture.

**Évaluation – paragraphe 13:**

[B2]: Des informations supplémentaires sont nécessaires sur l'adoption et la mise en œuvre du projet de loi relatif à la nouvelle procédure pénale et sur les principales réformes introduites, notamment en ce qui concerne la durée maximale de la garde à vue et de la détention provisoire.

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 15:**

Aucune information sur le sujet.

**Évaluation – paragraphe 15:**

[D1]

**Résumé de la troisième réponse – paragraphe 16:**

Nombre de cas où une protection internationale (asile ou protection subsidiaire) a été accordée depuis 2009:

2009: asile dans 179 cas/protection subsidiaire dans 162 cas. Total: 341

2010: 245/350/Total: 595

2011 (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre): 253/407/Total: 660

<sup>47</sup> Le 25 avril 2011: envoi d'une lettre.

<sup>48</sup> Le 22 septembre 2011: envoi d'une lettre demandant de faire figurer dans le prochain rapport périodique des informations sur: la mise en œuvre du mécanisme national de prévention de la torture; l'évolution de la législation et de la pratique concernant la durée de la garde à vue et de la détention provisoire; le nombre annuel depuis 2009: i) de personnes ayant sollicité le droit à l'aide juridictionnelle et y ayant eu accès; ii) d'expulsions envisagées en indiquant la proportion de cas dans lesquels la procédure a été suspendue en application du principe de non-refoulement; iii) de personnes bénéficiant de l'asile ou d'une protection subsidiaire.

**Évaluation – paragraphe 16:**

[B1]: Les informations fournies devraient être actualisées dans le prochain rapport périodique.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> novembre 2012

**Quatre-vingt-quinzième session (mars 2009)**

**État partie: Australie**

**Observations finales:** CCPR/C/AUS/CO/5, adoptées en mars 2009

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 11: Législation et pratiques relatives à la lutte contre le terrorisme

Paragraphe 14: Peuples autochtones; Action d'urgence dans le Territoire du Nord

Paragraphe 17: Violence à l'égard des femmes

Paragraphe 23: Politique de rétention des immigrants

**Première réponse:** Attendue le: 2 avril 2010<sup>49</sup>; reçue le: 17 décembre 2010

**Informations d'ONG:**

*20 novembre 2009:* Human Rights Law Resources Center

**Évaluation:**

Paragraphes 11, 14 et 17: [B2]

Paragraphe 23: [A]<sup>50</sup>

**Deuxième réponse:** 3 février 2012

**Résumé de la deuxième réponse – paragraphe 11:**

Le Gouvernement réaffirme que la définition de l'acte terroriste n'est pas vague. Il souligne toutefois qu'il serait possible que le contrôleur indépendant de la législation sur la sécurité nationale récemment nommé révise cette définition dans le cadre de son mandat. Le Conseil des autorités publiques australiennes n'a toujours pas entamé le réexamen des lois antiterroristes.

La détention au secret sans mandat, qui peut durer jusqu'à huit jours, est entourée de restrictions et de garanties importantes. L'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité ne peut placer une personne en détention pour l'interroger après l'émission d'un mandat que si cela facilite sensiblement la collecte d'éléments pertinents ou qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé ne se présentera pas à l'interrogatoire, qu'il préviendra une personne impliquée dans un acte terroriste faisant l'objet d'une enquête ou qu'il détruira ou altérera un document ou un objet devant être produit en vertu du mandat. Les limitations sont conçues pour protéger la sécurité nationale. Il n'est pas envisagé de supprimer les pouvoirs de l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité en matière d'interrogatoire et de détention.

<sup>49</sup> Le 28 septembre 2010, envoi d'un rappel.

<sup>50</sup> Le 19 octobre 2011, envoi d'une lettre.

L'expression «afin que le doute soit exclu» est interprétée littéralement. L'article 34 ZP vise à faire en sorte que l'interrogatoire puisse se poursuivre même lorsque, par exemple, l'intéressé est empêché de contacter un avocat particulier et refuse d'en contacter un autre.

**Évaluation:**

[C1]: La recommandation n'a pas été mise en œuvre. Le prochain rapport périodique devrait comprendre des informations à jour sur les mesures prises par le contrôleur de la législation nationale relative à la sécurité et le conseil des autorités publiques et les conclusions auxquelles ils sont parvenus.

**Résumé de la deuxième réponse – paragraphe 14:**

L'application de la loi sur la discrimination raciale de 1975 dans le cadre de l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord a été rétablie en décembre 2010. Les mesures liées à l'Action d'urgence sont désormais conformes à la loi sur la discrimination raciale. Quiconque estime que l'une de ces mesures est discriminatoire peut saisir la justice. Aucune action n'a été engagée à ce jour.

Conformément à la législation et au plan de financement, la plupart des mesures de l'Action d'urgence devraient prendre fin d'ici à la mi-2012. En juin 2011, le Gouvernement a rendu public un document de travail intitulé *Stronger Futures in the Northern Territory* (Un avenir meilleur pour le Territoire du Nord) qui doit servir de base pour engager des consultations avec les aborigènes du Territoire du Nord afin de recueillir leur point de vue sur les mesures à prendre pour remédier aux profondes inégalités dont ils continuent à être victimes. Le 23 novembre 2011, le Gouvernement a annoncé les mesures législatives prises pour résoudre les problèmes les plus urgents. Les textes législatifs seront soumis à un examen public par l'intermédiaire d'une commission parlementaire avant d'être examinés par le Parlement au début de l'année 2012. Les textes, s'ils sont adoptés, annuleront la loi de 2007 relative à l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord; ils contiendront des dispositions visant à garantir que les enfants soient scolarisés, à lutter contre le grave problème de l'alcoolisme et à renforcer la sécurité au sein des communautés.

Les baux de cinq ans sur les terres aborigènes acquises d'autorité en vertu de la législation initiale relative à l'Action d'urgence dans le Territoire du Nord prendront fin en août 2012. L'objectif est désormais de négocier avec les propriétaires fonciers aborigènes, sur une base volontaire, des baux de longue durée afin de garantir la sécurité d'occupation pour permettre au Gouvernement d'investir dans les logements et les infrastructures sur les terres aborigènes.

**Évaluation:**

[B1]: Des informations à jour sont nécessaires concernant: i) les progrès réalisés pour examiner, adopter et mettre en œuvre les textes législatifs mentionnés dans la réponse; ii) les décisions prises aux fins de la négociation avec les propriétaires fonciers aborigènes, sur une base volontaire, de baux de longue durée afin de garantir la sécurité d'occupation pour permettre au Gouvernement d'investir dans les logements et les infrastructures.

**Résumé de la deuxième réponse – paragraphe 17:**

La lutte contre les graves violences dont les femmes sont victimes se poursuit. Des enquêtes nationales concernant l'attitude à l'égard de la violence dans la société seront lancées en 2012. Le Gouvernement en transmettra les résultats au Comité.

Le plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants (2010-2022) vise à guider les futures stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes. Ses principaux objectifs sont la prévention primaire, l'amélioration du système de services, la constitution d'une base d'informations et la répression des auteurs de tels actes. Il tend à renforcer les liens entre le secteur gouvernemental et le secteur non gouvernemental. Le plan sera mis en œuvre au moyen d'une série de plans d'action portant sur une période de trois ans conçus autour de six objectifs, dont l'un est le renforcement des communautés autochtones. Tous les États et Territoires élaboreront leur propre plan d'application en fonction de leurs particularités et de leurs priorités. La mise en œuvre sera supervisée par la Commission parlementaire chargée de la condition de la femme et des ministères spécialisés.

Le plan prévoit la mise en place d'un pôle national d'excellence chargé de mener à partir de 2012 une étude nationale sur la violence à l'égard des femmes qui servira de base pour l'élaboration et la mise en œuvre des futures stratégies de prévention de la violence à l'égard des femmes.

**Évaluation:**

[B1]: Des progrès ont été réalisés concernant la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes. Il est noté que l'État partie s'engage à communiquer les résultats des études qui seront lancées.

Il faudrait faire figurer dans le prochain rapport périodique des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes autochtones.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 30 juillet 2015

## Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

### État partie: Tchad

**Observations finales:** CCPR/C/TCD/CO/1, adoptées en juillet 2009

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 10: Enquêtes et sanctions relatives aux violations des droits de l'homme

Paragraphe 13: Déplacement forcé

Paragraphe 20: Enquêtes et sanctions à la suite des événements de février 2008

Paragraphe 32: Cas de Khadidja Ousmane Mahamat

**Première réponse:** Attendue le: 29 juillet 2010; reçue le: 25 janvier 2012

**Résumé de la première réponse – paragraphe 10:**

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad élabore des programmes visant à promouvoir l'État de droit par l'intermédiaire de l'Unité Justice. Les objectifs sont de promouvoir un système judiciaire indépendant, de renforcer les capacités des institutions judiciaires «afin qu'elles fonctionnent d'une manière conforme à la Constitution et aux lois tchadiennes tout en respectant les normes et les règles internationales», et d'assurer le déploiement du Détachement intégré de sécurité (DIS) pour les arrestations et les placements en détention.

Le Gouvernement a mis en place avec l'appui du PNUD un «programme de relèvement» dans la zone est du Tchad qui vise à la restauration de l'État de droit, de la gouvernance locale et de la cohésion sociale (Projet «PRET»). Les activités menées comprennent la création de neuf cliniques juridiques, la mise en place d'un fond d'assistance judiciaire, la formation des officiers de police judiciaire, un soutien à la Cour d'appel d'Abéché pour l'organisation d'«audiences foraines», une aide logistique aux avocats d'Abéché et la mise en place d'un bureau d'aide juridique, qui constitue un cadre de résolution des conflits. La saisine des tribunaux n'est recommandée aux parties que lorsque les procédures de médiation et de conciliation ont échoué.

**Évaluation:**

[B2]: des informations complémentaires sont nécessaires concernant les fonctions des cliniques juridiques qui ont été créées, les résultats des projets décrits ainsi que le rôle joué et les activités menées par l'État partie aux fins de leur mise en œuvre.

[D1]: aucune information concernant les mesures prises pour garantir que des enquêtes soient ouvertes sur les violations des droits de l'homme et que les responsables soient sanctionnés, la protection des victimes et leur accès à une réparation appropriée.

**Résumé de la première<sup>e</sup> réponse – paragraphe 13:**

Le Gouvernement bénéficie de l'aide du Haut-Commissariat pour les réfugiés pour organiser des activités de protection: assistance juridique aux «réfugiés en conflit avec la loi», création de cliniques juridiques dans les camps et appui aux «audiences foraines».

L'UNICEF mène des activités dans les domaines de la protection, de l'assistance juridique et de la justice juvénile à l'intention des femmes et des enfants.

**Évaluation:**

[B2]: des informations complémentaires sont nécessaires concernant les résultats des projets décrits ainsi que le rôle joué et les activités menées par l'État partie aux fins de leur mise en œuvre.

[D1]: aucune information n'a été reçue concernant sur les mesures prises pour offrir des solutions durables aux personnes déplacées, notamment le retour librement consenti en toute sécurité.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 20:**

Aucune information n'a été reçue sur ce paragraphe.

**Évaluation:**

[D1]

**Résumé de la première réponse – paragraphe 32:**

Une audience foraine de la Cour criminelle est prévue pour statuer sur ce dossier. «Des informations complémentaires seront données dans le prochain rapport du Tchad.».

**Évaluation:**

[B2]: le Comité prend note de l'engagement de l'État partie à fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées pour protéger Khadidja Ousmane Mahamat et lui apporter une aide, et pour juger et sanctionner les auteurs des violences perpétrées.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 31 juillet 2012

## Quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010)

### État partie: Estonie

**Observations finales:** CCPR/C/EST/CO/3, adoptées en juillet 2010

#### Paragraphe objet du suivi:

Paragraphe 5: Mandat du Chancelier de justice

Paragraphe 6: Discrimination fondée sur le sexe

**Première réponse:** Attendue le: 27 juillet 2011; reçue le: 12 août 2011

#### Informations d'ONG:

*5 octobre 2011:* Legal Information Centre for Human Rights (LICHR) et Centre pour les droits civils et politiques (CCPR)

#### Évaluation:

Paragraphe 5: [B1]

Paragraphe 6: [B2]<sup>51</sup>

**Deuxième réponse reçue le:** 20 janvier 2012

#### Résumé de la deuxième réponse – paragraphe 5:

Le bureau du Chancelier de justice a été doté de larges pouvoirs pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et ses activités sont conformes aux Principes de Paris. Différentes possibilités sont envisagées pour établir une institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Il n'est donné aucun détail concernant les domaines d'intervention du Chancelier.

#### Évaluation:

[B2]: des informations à jour sont nécessaires concernant la décision, lorsqu'elle aura été prise, d'établir une institution nationale des droits de l'homme.

#### Résumé de la deuxième réponse – paragraphe 6:

Malgré les contraintes budgétaires générales, les ressources allouées au Commissaire à l'égalité des sexes et à son bureau en 2012 sont les mêmes qu'en 2011. Le Ministère des affaires sociales a présenté une demande de financement auprès du mécanisme financier norvégien pour un programme qui permettrait au Commissaire à l'égalité des sexes de bénéficier de 700 000 euros à partir de l'automne 2012 jusqu'à la fin de 2015. Le programme devrait être approuvé en été 2012.

Le Ministère des affaires sociales devrait entamer les négociations pour la création du conseil pour l'égalité entre les sexes au premier semestre 2012. La proposition relative à la composition du conseil devrait être soumise au Gouvernement en 2012.

<sup>51</sup> Le 29 novembre 2011: envoi d'une lettre demandant des renseignements supplémentaires concernant l'état d'avancement du processus d'accréditation du bureau du Chancelier de justice, les domaines d'intervention de ce bureau (par. 5), les mesures supplémentaires qui ont été prises pour accroître les ressources financières et humaines allouées au Commissaire à l'égalité des sexes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions conformément à la loi sur l'égalité de traitement (par. 6).

**Évaluation:**

[B2]: des informations à jour sont nécessaires concernant l'état d'avancement de la demande de financement du programme auprès du mécanisme financier norvégien et le résultat des négociations menées par le Ministère des affaires sociales en vue de la création du conseil pour l'égalité entre les sexes, lorsqu'elles seront terminées.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité

**Prochain rapport périodique:** 31 juillet 2012

**État partie: Colombie**

**Observations finales:** CCPR/C/COL/CO/6, adoptées en juillet 2010

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 9: Enquêtes et sanctions relatives aux violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire

Paragraphe 14: Exécutions extrajudiciaires

Paragraphe 16: Services du renseignement

**Première réponse:** Attendue le: 28 juillet 2011; reçue le: 8 août 2011

**Résumé de la première réponse – paragraphe 9:**

D'importants efforts ont été déployés pour mener à bien le processus de réintégration, de vérité, de justice et de reconstruction sociale. Les stratégies de lutte contre l'impunité mises en œuvre pour renforcer la capacité institutionnelle d'enquête sur les graves violations des droits de l'homme sont décrites dans le rapport. L'État colombien n'a pas renoncé aux poursuites pénales. L'affrontement armé constitue un défi qui nécessite l'élaboration de stratégies politiques publiques aux fins de la réconciliation nationale.

La loi n° 975 sur la justice et la paix a empêché l'impunité des groupes d'autodéfense illégale et permis la participation active des victimes. La loi sur la justice et la paix n'avait initialement pas permis d'obtenir les résultats espérés du fait qu'en vertu de ses dispositions il était impossible de formuler des accusations tant que chacun des faits que l'intéressé était soupçonné d'avoir commis n'avait pas été établi. Depuis qu'il est possible d'inculper quelqu'un seulement pour certains faits établis, le ministère public a inculqué 405 personnes pour la commission de 28 432 crimes et un grand nombre devrait être condamné prochainement.

Pour évaluer le processus de justice et de paix, il faut aussi prendre en considération les victimes enregistrées, les aveux, les exhumations, les identifications de victimes, les copies de dossiers transmises aux autorités judiciaires compétentes, les journées d'information générale ou spécifique pour les cas de disparitions forcées, les échantillons biologiques de référence pris à plus de 15 000 familles de disparus et la participation des victimes dans le processus. Le projet de banque génétique que coordonne le ministère public a été mis en œuvre.

L'application du principe d'opportunité des poursuites aux membres démobilisés d'un groupe armé illégal qui n'ont pas été proposés par le Gouvernement aux fins du processus de justice et de paix a été déclarée inconstitutionnelle. Afin de régler la situation juridique de ces démobilisés, la loi n° 1424 de 2010 a été adoptée en application des pouvoirs extraordinaires du Président de la République. Elle instaure un mécanisme non judiciaire de contribution à la vérité et à la mémoire historique qui ne remplace pas la poursuite pénale des crimes.

La loi n° 1448 de 2011 établit tous les recours effectifs pour les victimes de violations graves des droits de l'homme et reconnaît leur droit à une réparation rapide et appropriée.

D'autres actions ont été mises en œuvre pour lutter contre l'impunité: i) création de l'Unité nationale du ministère public contre les crimes de disparition et de déplacement forcé (novembre 2010); ii) élaboration de la base de données sur la violence sexuelle dans le conflit; iii) adoption d'un accord de coordination entre le ministère public et la Commission nationale de réparation et réconciliation.

**Informations d'ONG – paragraphe 9:**

Comisión Colombiana de Juristas – Coordinación Colombia, Europa, Estados Unidos, le 22 septembre 2011: La recommandation n° 9 n'a pas été mise en œuvre car: 1) les résultats de l'application de la loi n° 975 ne sont pas satisfaisants; 2) les lois ultérieures (lois n°s 132 de 2009 et 1424 de 2010) continuent de violer les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation; 3) les groupes paramilitaires poursuivent leurs activités qui entraînent des violations des droits de la population civile, ce que le Gouvernement ne reconnaît pas; 4) le Gouvernement fait des propositions qui tendent à favoriser de nouvelles formes de groupes paramilitaires (renforcement des «réseaux d'appui et de solidarité citoyenne» qui engagent des civils pour mener des activités qui sont la prérogative des forces de l'ordre, liant les services de surveillance et de sécurité privée avec la police nationale).

**Évaluation:**

[C1]: Le Comité devrait reconnaître les efforts de l'État partie, mais maintenir sa préoccupation au sujet des résultats limités de la loi n° 975, de l'impunité toujours répandue, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 1424, et du risque d'amoindrissement de l'accès des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation qui en découle. Des informations devraient être demandées sur les mesures prises pour garantir que les initiatives actuelles et les réformes en cours traitent des causes de l'impunité.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 14:**

Il n'existe aucune directive politique ou instruction du Ministère de la défense susceptible d'encourager la commission de violations graves des droits de l'homme ou d'infractions au droit international humanitaire. La politique intégrée des droits de l'homme du Ministère guide le comportement des membres de la force publique. Des mesures et contrôles ont été instaurés pour éviter toute faute et faciliter les enquêtes. Un comité a été créé pour donner suite aux plaintes dénonçant les homicides de personnes protégées. Pour faciliter la résolution des conflits de compétence, un espace de coordination a été créé entre les autorités judiciaires, le Ministère de la défense, le ministère public et la Procuraduría. En 2010 et 2011, la justice pénale militaire a renvoyé 346 affaires à la justice ordinaire.

Autres mesures adoptées: i) plan de développement des enquêtes de la justice pénale militaire; ii) protocole pour la reconnaissance des cas de violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire, définissant des critères uniformes d'enquête; iii) analyse des décisions récentes de la Chambre disciplinaire sur les conflits de compétence; iv) formations dispensées à 90 acteurs judiciaires pour éviter les décisions de rejet de la compétence de la justice ordinaire; v) adoption de la loi n° 1407 de 2010 limitant la compétence de la justice pénale militaire aux infractions commises dans l'exercice des fonctions militaires et l'excluant dans les cas de torture, génocide, disparition forcée, crime contre l'humanité ou infraction au droit international humanitaire.



Le Ministère de la défense continue de mettre en œuvre les 15 mesures adoptées pour prévenir les homicides de personnes protégées, qui ont abouti à une réduction notable du nombre de plaintes. Un projet d'évaluation des 15 mesures a été lancé avec le bureau en Colombie du Haut-Commissariat des droits de l'homme.

En juin 2011, le Ministère de la défense a adopté 15 mesures de lutte contre l'impunité, décrites dans le rapport.

**Informations d'ONG – paragraphe 14:**

Les exécutions extrajudiciaires directement imputables à des membres de la force publique persistent. Les directives du Ministère de la défense qui peuvent conduire à de graves violations des droits de l'homme sont toujours en vigueur. Les mesures prises par l'État partie ne garantissent pas l'indépendance des enquêtes et ne renforcent pas l'action du ministère public et de la Procuraduría. Les actions de la Défense militaire (DEMIL) conduisent à des retards injustifiés dans les procédures judiciaires qui entravent le travail des procureurs et juges.

Il n'existe pas de mesures de protection pour les fonctionnaires du pouvoir judiciaire, les représentants et familles des victimes de violations des droits de l'homme. Onze unités du ministère public sont encore dans les installations militaires, compromettant l'impartialité des enquêtes.

Les exécutions extrajudiciaires restent souvent impunies. L'État ne fournit pas d'informations claires sur les conflits de compétence entre la juridiction pénale militaire et la juridiction pénale ordinaire.

La loi sur les archives des services du renseignement et ses règlements ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle en novembre 2010. Face à l'absence de cadre juridique et à la nécessité de garantir la non-répétition des problèmes rencontrés, le DAS (Département administratif de sécurité) a adopté une série de mesures décrites dans le rapport. Des mécanismes internes et externes de contrôle des activités des services du renseignement ont été instaurés, et la création d'un comité de tri est prévue.

**Évaluation:**

[B2]: Des progrès ont été observés mais restent fragiles. Le Comité devrait exprimer son inquiétude au sujet des débats en cours au Congrès sur la question de l'établissement d'une présomption de compétence de la justice militaire pour enquêter sur les affaires impliquant des membres des forces armées et de la police. La règle générale devrait consacrer la compétence de la justice pénale ordinaire. Des informations devraient être requises sur les mesures prises pour éviter un tel recul.

[D1]: Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour garantir la sécurité des témoins et des proches dans ce type d'affaires.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 16:**

La loi sur les archives des services du renseignement et ses règlements ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle en novembre 2010. Face à l'absence de cadre juridique et à la nécessité de garantir la non-répétition des problèmes rencontrés, le DAS (Département administratif de sécurité) a adopté une série de mesures décrites dans le rapport. Des mécanismes internes et externes de contrôle des activités des services du renseignement ont été instaurés, et la création d'un comité de tri est prévue.

Un projet de loi portant création d'une nouvelle agence de renseignement a été adopté en mai 2011 (loi n° 1444), qui donne six mois au Président de la République pour créer, supprimer, scinder et fusionner les départements administratifs d'intelligence. Des enquêtes ont été menées au sein du DAS et un processus de licenciement des membres du personnel en cause a commencé.

Le Procureur délégué devant la Cour suprême de justice mène des enquêtes sur les interceptions et les surveillances illégales commises par quelques membres du DAS contre des associations et des organisations de défense des droits de l'homme. D'importants progrès ont été réalisés dans ces dossiers, comme le montrent les condamnations prononcées et les mesures adoptées. Les résultats obtenus par le ministère public démontrent que la justice agit avec efficacité pour obtenir une condamnation adéquate des responsables, tout en assurant la participation des victimes.

#### **Informations d'ONG – paragraphe 16:**

Aucune décision n'a été adoptée dans le cadre de la loi n° 1444 pour réformer le DAS. La loi n° 1444 établit un cadre général pour les activités de renseignement et introduit des dispositions qui ne respectent pas les droits fondamentaux et n'offrent pas de recours effectif pour les faire valoir et les défendre (elle introduit des limitations excessives à l'accès aux documents de renseignement, ne prévoit aucun mécanisme de contrôle et limite le fonctionnement de la Commission parlementaire juridique créée en application de la loi de 2009). Le projet de loi se réfère à la mise en place d'un processus de tri des archives pour deux ans, avec des fonctions très limitées. La Commission devrait avoir un caractère permanent et ses recommandations devraient donner lieu à une réglementation permanente et obligatoire. Le Gouvernement a annoncé que le tri des archives ne commencera pas tant qu'un cadre juridique spécifique n'aura pas été mis en place.

Seules trois condamnations ont été prononcées dans les cas mentionnés par l'État partie (sentences anticipées suite à l'acceptation de leur responsabilité par les personnes poursuivies). L'action pénale a été suspendue dans d'autres affaires car les personnes poursuivies étaient devenues des témoins.

Des plaintes ont été déposées contre plusieurs fonctionnaires ou ex-fonctionnaires du DAS ou du Gouvernement, dont M. Uribe, ancien Président de la République, qui a admis sa responsabilité pour la conduite de fonctionnaires publics faisant l'objet d'enquêtes.

De nouveaux cas d'activités de renseignement illégales visant des juges, des hommes politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont mentionnés. Un cadre juridique de contrôle indépendant et efficace des activités de renseignement doit être mis en place, en consultation avec les organisations sociales qui sont victimes des stratégies en place.

#### **Évaluation:**

[B2]: Des progrès ont été réalisés dans les enquêtes sur les activités de renseignement illégales et le règlement de ces affaires, ainsi que sur la voie de la fermeture officielle du DAS en octobre 2011 et de la création du Directoire national de renseignement. Le Comité devrait exprimer son inquiétude du fait que des cas d'activités de renseignement illégales sont toujours portés à sa connaissance. Des informations supplémentaires devraient être demandées sur les mesures prises pour réguler les services de renseignement militaire, et sur la mise en œuvre du tri des archives de renseignement.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2014

**100<sup>e</sup> session (octobre 2010)****État partie: Belgique**

**Observations finales:** CCPR/C/BEL/CO/5, adoptées en octobre 2010

**Paragraphes objets du suivi:**

Paragraphe 14: Usage de la force et utilisation des armes à feu par les agents de la force publique

Paragraphe 17: Accès à un avocat et à un médecin dès les premières heures de la détention

Paragraphe 21: Expulsion des étrangers; indépendance des organes de contrôle

**Première réponse:** Attendue le: 26 octobre 2011; reçue le: 18 novembre 2011

**Résumé de la première réponse – paragraphe 14:**

Les conditions légales de l'usage de la force par les membres de la police sont décrites. Des statistiques sont fournies sur les contrôles internes et externes, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées par les autorités compétentes, les enquêtes judiciaires effectuées par le service d'enquêtes P et les condamnations pénales prononcées pour des faits de «violence policière».

Le Comité P a ouvert une enquête de contrôle sur les plaintes déposées à la suite des manifestations du 29 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2010, qui s'est achevée au début du mois de juin 2011. Les recommandations du rapport final (annexées à la réponse) ont été transmises au Ministre de l'intérieur et aux services de police concernés.

**Évaluation:**

[B1]: La réponse concerne uniquement les dispositions antérieures à l'adoption des observations finales. Il n'est fait aucune mention des nouvelles mesures prises pour améliorer la situation, ni des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Des informations supplémentaires sont nécessaires sur les mesures prises pour améliorer la situation en ce qui concerne l'usage de la force par la police, garantir la conduite systématique d'enquêtes en cas de plaintes alléguant des mauvais traitements, et poursuivre et sanctionner les auteurs proportionnellement à la gravité des faits (par. 14).

[A]: En ce qui concerne les plaintes déposées à la suite des manifestations du 29 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 17:**

La loi modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 a été adoptée en août 2011. Ce texte intègre les principes de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt *Salduz*) ainsi que plusieurs recommandations des Nations Unies et du Comité européen pour la prévention de la torture. Le 23 septembre 2011, le Collège des procureurs généraux a diffusé une circulaire (annexée) sur l'organisation de l'assistance d'un avocat dès la première audition.

**Évaluation:**

[B2]: Les modifications législatives adoptées remédient aux problèmes concernant l'accès à un avocat dès les premières heures de la privation de liberté et le droit d'accès à un médecin. Des informations complémentaires sont nécessaires sur les mesures prises pour

faire en sorte que les contrôles des opérations d'expulsion d'étrangers soient réalisés de façon indépendante et objective, que la législation prévoyant l'accès à un avocat et à un médecin dès les premières heures de la privation de liberté soit effectivement appliquée, et que les modifications adoptées soient définitives.

**Résumé de la première réponse – paragraphe 21:**

Des renseignements sont donnés concernant l'augmentation des contrôles et le mandat de l'Inspection générale de la police fédérale et locale.

**Évaluation:**

[B1]: La continuité de la réforme n'est pas garantie après 2013. Des informations sont nécessaires sur les mesures prises pour maintenir le même niveau de contrôle à l'expiration du projet de la Commission européenne.

[A]: En ce qui concerne l'indépendance de l'organe chargé des contrôles.

**Mesure recommandée:** Lettre reflétant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 31 octobre 2015

## Annexes

### Annexe I

#### États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 30 mars 2012

##### A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (167)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	24 janvier 1983 <sup>a</sup>	24 avril 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998	10 mars 1999
Albanie	4 octobre 1991 <sup>a</sup>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 <sup>a</sup>	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Bahamas	23 décembre 2008	23 mars 2009
Bahreïn	20 septembre 2006 <sup>a</sup>	20 décembre 2006
Bangladesh	6 septembre 2000 <sup>a</sup>	6 décembre 2000
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 <sup>a</sup>	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> septembre 1993 <sup>c</sup>	6 mars 1992
Botswana	8 septembre 2000	8 décembre 2000
Brésil	24 janvier 1992 <sup>a</sup>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 <sup>a</sup>	9 août 1990
Cambodge	26 mai 1992 <sup>a</sup>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Cap-Vert	6 août 1993 <sup>a</sup>	6 novembre 1993
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <sup>d</sup>	8 octobre 1991 <sup>c</sup>
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
Dominique	17 juin 1993 <sup>a</sup>	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Érythrée	22 janvier 2002 <sup>a</sup>	22 avril 2002
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 <sup>a</sup>	11 septembre 1993
ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <sup>c</sup>	18 septembre 1991

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <sup>a</sup>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <sup>a</sup>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <sup>a</sup>	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 <sup>a</sup>	6 décembre 1991
Guatemala	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée-Bissau	1 <sup>er</sup> novembre 2010	1 <sup>er</sup> février 2011
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <sup>a</sup>	6 mai 1991
Honduras	25 août 1997	25 novembre 1997
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <sup>a</sup>	10 juillet 1979
Indonésie	23 février 2006 <sup>a</sup>	23 mai 2006
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan <sup>e</sup>	24 janvier 2006	
Kenya	1 <sup>er</sup> mai 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Kirghizistan	7 octobre 1994 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Koweït	21 mai 1996 <sup>a</sup>	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 <sup>a</sup>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Libéria	22 septembre 2004	22 décembre 2004
Libye	15 mai 1970 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 <sup>a</sup>	22 mars 1994
Maldives	19 septembre 2006 <sup>a</sup>	19 décembre 2006
Mali	16 juillet 1974 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mauritanie	17 novembre 2004 <sup>a</sup>	17 février 2005
Mexique	23 mars 1981 <sup>a</sup>	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Monténégro <sup>f</sup>		3 juin 2006
Mozambique	21 juillet 1993 <sup>a</sup>	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <sup>a</sup>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979



<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ouganda	21 juin 1995 <sup>a</sup>	21 septembre 1995
Ouzbékistan	28 septembre 1995 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Pakistan	23 juin 2010	23 septembre 2010
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 juillet 2008 <sup>a</sup>	21 octobre 2008
Paraguay	10 juin 1992 <sup>a</sup>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 <sup>a</sup>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République de Moldova	26 janvier 1993 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
République démocratique du Congo	1 <sup>er</sup> novembre 1976 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> février 1977
République démocratique populaire lao	25 septembre 2009	25 décembre 2009
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <sup>a</sup>	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <sup>a</sup>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Samoa	15 février 2008 <sup>a</sup>	15 mai 2008
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Serbie <sup>g</sup>	12 mars 2001	<sup>c</sup>
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 <sup>a</sup>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <sup>c</sup>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <sup>a</sup>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <sup>a</sup>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <sup>a</sup>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Swaziland	26 mars 2004 <sup>a</sup>	26 juin 2004
Tadjikistan	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 <sup>a</sup>	29 janvier 1997
Timor-Leste	18 septembre 2003 <sup>a</sup>	18 décembre 2003
Togo	24 mai 1984 <sup>a</sup>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <sup>a</sup>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan	1 <sup>er</sup> mai 1997 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Turquie	23 septembre 2003	23 décembre 2003
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1 <sup>er</sup> avril 1970	23 mars 1976
Vanuatu	21 novembre 2008	21 février 2009
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 <sup>a</sup>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <sup>a</sup>	9 mai 1987
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	13 août 1991

*Note:* Outre les États parties ci-dessus, le Pacte continue de s'appliquer à Hong Kong (Chine) et à Macao (Chine)<sup>h</sup>.

**B. États parties au premier Protocole facultatif (114)**

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 <sup>a</sup>	28 novembre 2002
Albanie	4 octobre 2007 <sup>a</sup>	4 janvier 2008
Algérie	12 septembre 1989 <sup>a</sup>	12 décembre 1989
Allemagne	25 août 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <sup>a</sup>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 <sup>a</sup>	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 <sup>a</sup>	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Azerbaïdjan	27 novembre 2001 <sup>a</sup>	27 février 2002
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <sup>a</sup>	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 <sup>a</sup>	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> mars 1995	1 <sup>er</sup> juin 1995
Brésil	25 septembre 2009 <sup>a</sup>	25 décembre 2009
Bulgarie	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Burkina Faso	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Cap-Vert	19 mai 2000 <sup>a</sup>	19 août 2000
Chili	27 mai 1992 <sup>a</sup>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Croatie	12 octobre 1995 <sup>a</sup>	
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <sup>a</sup>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 <sup>c</sup>	12 mars 1995
Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> octobre 1991 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <sup>a</sup>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <sup>a</sup>	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 <sup>a</sup>	3 août 1994
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Guatemala	28 novembre 2000 <sup>a</sup>	28 février 2001
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana <sup>i</sup>	10 mai 1993 <sup>a</sup>	10 août 1993
Honduras	7 juin 2005	7 septembre 2005
Hongrie	7 septembre 1988 <sup>a</sup>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989 <sup>a</sup>	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <sup>a</sup>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Kazakhstan	30 juin 2009	30 septembre 2009
Kirghizistan	7 octobre 1994 <sup>a</sup>	7 janvier 1995
Lesotho	6 septembre 2000 <sup>a</sup>	6 décembre 2000
Lettonie	22 juin 1994 <sup>a</sup>	22 septembre 1994
Libye	16 mai 1989 <sup>a</sup>	16 août 1989

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <sup>a</sup>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996 <sup>a</sup>	11 septembre 1996
Maldives	19 septembre 2006 <sup>a</sup>	19 décembre 2006
Mali	24 octobre 2001 <sup>a</sup>	24 janvier 2002
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mexique	15 mars 2002 <sup>a</sup>	15 juin 2002
Mongolie	16 avril 1991 <sup>a</sup>	16 juillet 1991
Monténégro <sup>e</sup>		23 octobre 2006
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <sup>a</sup>	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995 <sup>a</sup>	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995 <sup>a</sup>	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 <sup>a</sup>	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 <sup>a</sup>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République de Moldova	23 janvier 2008	23 avril 2008

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
République démocratique du Congo	1 <sup>er</sup> novembre 1976 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> février 1977
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <sup>a</sup>	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Serbie <sup>g</sup>	6 septembre 2001	6 décembre 2001
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 <sup>a</sup>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <sup>a</sup>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Sri Lanka	3 octobre 1997 <sup>a</sup>	3 janvier 1998
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 <sup>a</sup>	30 juin 1988
Tunisie	29 juin 2011 <sup>a</sup>	29 septembre 2011
Turkménistan	1 <sup>er</sup> mai 1997 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> août 1997 <sup>b</sup>
Turquie	24 novembre 2006	24 février 2007
Ukraine	25 juillet 1991 <sup>a</sup>	25 octobre 1991
Uruguay	1 <sup>er</sup> avril 1970	23 mars 1976
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984

*Note:* La Jamaïque a dénoncé le Protocole facultatif le 23 octobre 1997, avec effet au 23 janvier 1998. La Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif le 26 mai 1998 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 26 août 1998. À la suite de la décision prise par le Comité dans l'affaire n° 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*) le 2 novembre 1999, déclarant la réserve non valable, la Trinité-et-Tobago a de nouveau dénoncé le Protocole facultatif le 27 mars 2000, avec effet au 27 juin 2000.

**C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (73\*)**

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 <sup>a</sup>	28 novembre 2002
Albanie	17 octobre 2007 <sup>a</sup>	17 décembre 2007
Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Argentine	2 septembre 2008	2 décembre 2008
Australie	2 octobre 1990 <sup>a</sup>	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan	22 janvier 1999 <sup>a</sup>	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999
Bosnie-Herzégovine	16 mars 2001	16 juin 2001
Brésil	25 septembre 2009 <sup>a</sup>	25 décembre 2009
Bulgarie	10 août 1999	10 novembre 1999
Canada	25 novembre 2005 <sup>a</sup>	25 février 2006
Cap-Vert	19 mai 2000 <sup>a</sup>	19 août 2000
Chili	26 septembre 2008	26 décembre 2008
Chypre	10 septembre 1999 <sup>a</sup>	10 décembre 1999
Colombie	5 août 1997 <sup>a</sup>	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995 <sup>a</sup>	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
Équateur	23 février 1993 <sup>a</sup>	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Estonie	30 janvier 2004 <sup>a</sup>	30 avril 2004
ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 <sup>a</sup>	26 avril 1995
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
France	2 octobre 2007 <sup>a</sup>	2 janvier 2008

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Géorgie	22 mars 1999 <sup>a</sup>	22 juin 1999
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Honduras	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2008
Hongrie	24 février 1994 <sup>a</sup>	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 <sup>a</sup>	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	2 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Kirghizistan	6 décembre 2010	6 mars 2011
Libéria	16 septembre 2005 <sup>a</sup>	16 décembre 2005
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	27 mars 2002	26 juin 2002
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994 <sup>a</sup>	29 mars 1995
Mexique	26 septembre 2007 <sup>a</sup>	26 décembre 2007
Monaco	28 mars 2000 <sup>a</sup>	28 juin 2000
Mongolie	13 mars 2012 <sup>a</sup>	13 juin 2012
Monténégro <sup>e</sup>		23 octobre 2006
Mozambique	21 juillet 1993 <sup>a</sup>	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	4 mars 1998 <sup>a</sup>	4 juin 1998
Nicaragua	21 février 2009	21 mai 2009
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 mai 1990
Ouzbékistan	23 décembre 2008 <sup>a</sup>	23 mars 2009
Panama	21 janvier 1993 <sup>a</sup>	21 avril 1993
Paraguay	18 août 2003	18 novembre 2003
Pays-Bas	26 mars 1991	26 juin 1991
Philippines	20 novembre 2007	20 février 2008
Portugal	17 octobre 1990	17 janvier 1990
République de Moldova	20 septembre 2006 <sup>a</sup>	20 décembre 2006



<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
République tchèque	15 juin 2004 <sup>a</sup>	15 septembre 2004
Roumanie	27 février 1991	27 mai 1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 décembre 1999	10 mars 2000
Rwanda	15 décembre 2008 <sup>a</sup>	15 mars 2009
Saint-Marin	17 août 2004	17 novembre 2004
Serbie <sup>g</sup>	6 septembre 2001 <sup>a</sup>	6 décembre 2001
Seychelles	15 décembre 1994 <sup>a</sup>	15 mars 1995
Slovaquie	22 juin 1999	22 septembre 1999
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 <sup>a</sup>	16 septembre 1994
Timor-Leste	18 septembre 2003 <sup>a</sup>	18 décembre 2003
Turkménistan	11 janvier 2000 <sup>a</sup>	11 avril 2000
Turquie	2 mars 2006	2 juin 2006
Ukraine	25 juillet 2007 <sup>a</sup>	25 octobre 2007
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela (République bolivarienne du)	22 février 1993	22 mai 1993

\* Le nombre d'États parties au deuxième Protocole facultatif sera porté à 74 le 13 juin 2012, à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole pour la Mongolie, qui a déposé son instrument de ratification le 13 mars 2012. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du deuxième Protocole facultatif: «Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.».

#### D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (48)

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Afrique du Sud	10 mars 1999	Durée indéfinie
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	27 décembre 2001	Durée indéfinie

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995	Durée indéfinie
Danemark	19 avril 1983	Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	11 mars 1998	Durée indéfinie
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Ghana	7 septembre 2000	Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1992	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Liechtenstein	10 mars 1999	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Norvège	31 août 1972	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	26 novembre 1971	Durée indéfinie
Suisse	16 avril 2010	16 avril 2015
Tunisie	24 juin 1993	Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992	Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie

*Notes:*

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

<sup>c</sup> Succession.

<sup>d</sup> Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement croate a notifié ce qui suit:

«Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe. Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante.»

<sup>e</sup> Avant la réception de l'instrument de ratification par le Secrétaire général, la position du Comité était la suivante: il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

<sup>f</sup> Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement du Monténégro, en date du 10 octobre 2006 et accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant que:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succède aux traités énumérés dans l'annexe ci-jointe et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro a assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro a adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintiendra les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe de cet instrument.

<sup>g</sup> La République socialiste fédérative de Yougoslavie a ratifié le Pacte le 2 juin 1971, et il est entré en vigueur pour cet État le 23 mars 1976. L'État successeur (la République fédérale de Yougoslavie) a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution de l'Assemblée générale 55/12 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000. En vertu d'une déclaration ultérieure du Gouvernement yougoslave, la République fédérale de Yougoslavie a adhéré au Pacte, avec effet au 12 mars 2001. Selon la pratique établie du Comité, la population relevant de la juridiction d'un État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte. À la suite de l'adoption de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie est devenu «Serbie-et-Monténégro». La République de Serbie fait suite à l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, y compris de tous les organes et organismes des Nations Unies, sur la base de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro auquel il a été donné effet par la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006. Le 19 juin 2006, le Secrétaire général a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Serbie une communication datée du 16 juin 2006 l'informant que:

- a) la République de Serbie continuerait à exercer les droits qui lui sont reconnus et à honorer les engagements qu'elle a pris en vertu des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro;
- b) la République de Serbie devrait être considérée comme étant partie à tous les accords internationaux en vigueur, à la place de la Serbie-et-Monténégro; et c) le Gouvernement de la République de Serbie s'acquitterait désormais des fonctions exercées auparavant par le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro en tant que dépositaire des traités multilatéraux correspondants.

La République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006.

<sup>h</sup> Pour l'application du Pacte à Hong Kong (Chine) voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/40)*, chap. V, sect. B, par. 78 à 85. Pour l'application à Macao (Chine), *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/55/40)*, chap. IV.

<sup>i</sup> Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif le 5 janvier 1999 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 5 avril 1999. La réserve émise par le Guyana a suscité des objections de la part de six États parties au Protocole facultatif.

## Annexe II

## Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2011-2012

### A. Membres du Comité des droits de l'homme

<i>103<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Abdelfattah <b>Amor</b>	Tunisie	2014
M. Lazahri <b>Bouzi</b>	Algérie	2012
M <sup>me</sup> Christine <b>Chanet</b>	France	2014
M. Ahmed Amin <b>Fathalla</b>	Égypte	2012
M. Cornelis <b>Flinterman</b>	Pays-Bas	2014
M. Yuji <b>Iwasawa</b>	Japon	2014
M. Rajsoomer <b>Lallah</b>	Maurice	2012
M <sup>me</sup> Zonke Zanele <b>Majodina</b>	Afrique du Sud	2014
M <sup>me</sup> Iulia Antoanella <b>Motoc</b>	Roumanie	2014
M. Gerald L. <b>Neuman</b>	États-Unis d'Amérique	2014
M. Michael <b>O'Flaherty</b>	Irlande	2012
M. Rafael <b>Rivas Posada</b>	Colombie	2012
Sir Nigel <b>Rodley</b>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2012
M. Fabián Omar <b>Salvioli</b>	Argentine	2012
M. Krister <b>Thelin</b>	Suède	2012
M <sup>me</sup> Margo <b>Waterval</b>	Suriname	2014
<i>104<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Abdelfattah <b>Amor<sup>b</sup></b>	Tunisie	-
M. Lazahri <b>Bouzi</b>	Algérie	2012
M <sup>me</sup> Christine <b>Chanet</b>	France	2014
M. Ahmed Amin <b>Fathalla</b>	Égypte	2012
M. Cornelis <b>Flinterman</b>	Pays-Bas	2014

<i>104<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Yuji <b>Iwasawa</b>	Japon	2014
M. Walter <b>Kälin<sup>c</sup></b>	Suisse	2014
M. Rajsoomer <b>Lallah</b>	Maurice	2012
M <sup>me</sup> Zonke Zanele <b>Majodina</b>	Afrique du Sud	2014
M <sup>me</sup> Iulia Antoanella <b>Motoc</b>	Roumanie	2014
M. Gerald L. <b>Neuman</b>	États-Unis d'Amérique	2014
M. Michael <b>O'Flaherty</b>	Irlande	2012
M. Rafael <b>Rivas Posada</b>	Colombie	2012
Sir Nigel <b>Rodley</b>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2012
M. Fabián Omar <b>Salvioli</b>	Argentine	2012
M. Marat <b>Sarsembayev<sup>d</sup></b>	Kazakhstan	2012
M. Krister <b>Thelin</b>	Suède	2012
M <sup>me</sup> Margo <b>Waterval</b>	Suriname	2014

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel».

<sup>b</sup> M. Amor est décédé le 2 janvier 2012, avant la 104<sup>e</sup> session; son mandat devait prendre fin le 31 décembre 2014. Des élections ont été organisées le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour élire un remplaçant chargé de poursuivre son mandat jusqu'au 31 décembre 2014. M. Yadh Ben Achour (Tunisie) a été élu par acclamation.

<sup>c</sup> M. Kälin a été élu à l'issue d'élections partielles organisées à New York le 17 janvier 2012 pour pourvoir les deux postes laissés vacants par les démissions de M<sup>me</sup> Helen Keller et de M. Mahjoub El Haiba, toutes deux effectives le 30 septembre 2011.

<sup>d</sup> M. Sarsembayev a été élu à l'issue d'élections partielles organisées à New York le 17 janvier 2012 pour pourvoir les deux postes laissés vacants par les démissions de M<sup>me</sup> Helen Keller et de M. Mahjoub El Haiba, toutes deux effectives le 30 septembre 2011.

## B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans à la 2773<sup>e</sup> séance, le 14 mars 2011 (101<sup>e</sup> session), est composé comme suit:

<i>Présidente:</i>	M <sup>me</sup> Zonke Zanele Majodina
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Yuji Iwasawa M. Michael O'Flaherty M. Fabián Salvioli
<i>Rapporteuse:</i>	M <sup>me</sup> Helen Keller (remplacée par M. Lazahri Bouzid à la 103 <sup>e</sup> session)

## Annexe III

**Rapports et renseignements supplémentaires soumis  
par les États parties en application de l'article 40 du Pacte  
(état au 30 mars 2012)**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Afghanistan	Deuxième	23 avril 1989	25 octobre 1991 <sup>a</sup>
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	Non encore reçu
Albanie	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	25 août 2011
Algérie	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2011	Non encore reçu
Allemagne	Sixième	1 <sup>er</sup> avril 2009	18 avril 2011
Andorre	Initial	22 décembre 2007	Non encore reçu
Angola	Initial/spécial	9 avril 1993/31 janv. 1994	22 février 2010
Argentine	Cinquième	30 mars 2014	Délai non échu
Arménie	Deuxième	1 <sup>er</sup> octobre 2001	27 avril 2010
Australie	Sixième	1 <sup>er</sup> avril 2013	Délai non échu
Autriche	Cinquième	30 octobre 2012	Délai non échu
Azerbaïdjan	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2013	Délai non échu
Bahamas	Initial	23 mars 2010	Non encore reçu
Bahreïn	Initial	20 décembre 2007	Non encore reçu
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	Non encore reçu
Barbade	Quatrième	29 mars 2011	Non encore reçu
Bélarus	Cinquième	7 novembre 2001	Non encore reçu
Belgique	Sixième	29 octobre 2015	Délai non échu
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore reçu
Bénin	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	Non encore reçu
Bolivie (État plurinational de)	Troisième	31 décembre 1999	16 août 2011
Bosnie-Herzégovine	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2010	17 novembre 2010
Botswana	Deuxième	31 mars 2012	Non encore reçu
Brésil	Troisième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Bulgarie	Quatrième	29 juillet 2015	Délai non échu
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	Non encore reçu
Burundi	Deuxième	8 août 1996	Non encore reçu
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	Non encore reçu
Cameroun	Cinquième	30 juillet 2013	Délai non échu
Canada	Sixième	31 octobre 2010	Non encore reçu
Cap-Vert	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu <sup>b</sup>
Chili	Sixième	27 mars 2012	Non encore reçu
Chypre	Quatrième	1 <sup>er</sup> juin 2002	Non encore reçu
Colombie	Septième	1 <sup>er</sup> avril 2014	Délai non échu
Congo	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Costa Rica	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	Délai non échu
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	Non encore reçu
Croatie	Troisième	30 octobre 2013	Délai non échu
Danemark	Sixième	31 octobre 2013	Délai non échu
Djibouti	Initial	5 février 2004	3 février 2012
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu <sup>c</sup>
Égypte	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2004	Non encore reçu
El Salvador	Septième	29 octobre 2014	Délai non échu
Équateur	Sixième	30 octobre 2013	Délai non échu
Érythrée	Initial	22 avril 2003	Non encore reçu
Espagne	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	Délai non échu
Estonie	Quatrième	30 juillet 2015	Délai non échu
États-Unis d'Amérique	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2010	31 décembre 2011
Éthiopie	Second	29 juillet 2014	Délai non échu
ex-République yougoslave de Macédoine	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2012	Non encore reçu
Fédération de Russie	Septième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	Délai non échu
Finlande	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2009	8 août 2011
France	Cinquième	31 juillet 2012	Délai non échu
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu <sup>d</sup>
Géorgie	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2011	Non encore reçu
Ghana	Initial	8 février 2001	Non encore reçu
Grèce	Deuxième	1 <sup>er</sup> avril 2009	Non encore reçu
Grenade	Initial	6 septembre 1991	Non encore reçu <sup>e</sup>
Guatemala	Quatrième	30 mars 2016	Délai non échu
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	Non encore reçu
Guinée-Bissau	Initial	1 <sup>er</sup> février 2012	Non encore reçu
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu <sup>f</sup>
Guyana	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu
Haïti	Initial	30 décembre 1996	Non encore reçu
Honduras	Deuxième	31 octobre 2010	Non encore reçu
Hong Kong (Chine) <sup>g</sup>	Troisième (Chine)	1 <sup>er</sup> janvier 2010	31 mai 2011
Hongrie	Sixième	29 octobre 2014	Délai non échu
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	Non encore reçu
Indonésie	Initial	23 mai 2007	19 janvier 1012
Iran (République islamique d')	Quatrième	2 novembre 2014	Délai non échu
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Irlande	Quatrième	31 juillet 2012	Délai non échu
Islande	Cinquième	1 <sup>er</sup> avril 2010	30 avril 2010
Israël	Quatrième	30 juillet 2013	Délai non échu
Italie	Sixième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Jamaïque	Quatrième	2 novembre 2014	Délai non échu
Japon	Sixième	29 octobre 2011	Non encore reçu
Jordanie	Cinquième	29 octobre 2014	Délai non échu
Kazakhstan	Deuxième	29 juillet 2014	Délai non échu



<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Kenya	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2008	19 août 2010
Kirghizistan	Deuxième	31 juillet 2004	Non encore reçu
Koweït	Troisième	2 novembre 2014	Délai non échu
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	Non encore reçu
Lettonie	Troisième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	Non encore reçu
Liban	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Libéria	Initial	22 décembre 2005	Non encore reçu
Libye	Cinquième	30 octobre 2010	Non encore reçu <sup>h</sup>
Liechtenstein	Deuxième	1 <sup>er</sup> septembre 2009	Non encore reçu
Lituanie	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2009	31 août 2010
Luxembourg	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non encore reçu
Macao (Chine) <sup>g</sup>	Initial (Chine)	31 octobre 2011	11 mai 2011
Madagascar	Quatrième	23 mars 2011	Non encore reçu
Malawi	Initial	21 mars 1995	Non encore reçu <sup>i</sup>
Maldives	Initial	19 décembre 2007	17 février 2010
Mali	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2005	Non encore reçu
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	Non encore reçu
Maroc	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	Non encore reçu
Maurice	Cinquième	1 <sup>er</sup> avril 2010	Non encore reçu
Mauritanie	Initial	17 février 2006	9 février 2012
Mexique	Sixième	30 mars 2014	Délai non échu
Monaco	Troisième	28 octobre 2013	Délai non échu
Mongolie	Sixième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Monténégro <sup>j</sup>	Initial	23 octobre 2007	Non encore reçu
Mozambique <sup>k</sup>	Initial	20 octobre 1994	14 février 2012
Namibie	Deuxième	1 <sup>er</sup> août 2008	Non encore reçu
Népal	Deuxième	13 août 1997	21 février 2012
Nicaragua	Quatrième	29 octobre 2012	Délai non échu
Niger	Deuxième	31 mars 1994	Non encore reçu
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	Non encore reçu
Norvège	Septième	2 novembre 2016	Délai non échu
Nouvelle-Zélande	Sixième	30 mars 2015	Délai non échu
Ouganda	Deuxième	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non encore reçu
Ouzbékistan	Quatrième	30 mars 2013	Délai non échu
Pakistan	Initial	23 septembre 2011	Non encore reçu
Panama	Quatrième	31 mars 2012	Non encore reçu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Initial	21 octobre 2009	Non encore reçu
Paraguay	Troisième	31 octobre 2008	31 décembre 2010
Pays-Bas (avec Antilles et Aruba)	Cinquième	31 juillet 2014	Délai non échu
Pérou	Cinquième	31 octobre 2003	29 juin 2011
Philippines	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2006	21 juin 2010
Pologne	Septième	29 octobre 2015	Délai non échu
Portugal	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2008	10 janvier 2011
République arabe syrienne	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2009	Non encore reçu <sup>h</sup>
République centrafricaine	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2010	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
République de Corée	Quatrième	2 novembre 2010	Non encore reçu
République démocratique du Congo	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2009	Non encore reçu
République démocratique populaire lao	Initial	25 décembre 2010	Non encore reçu
République de Moldova	Troisième	30 octobre 2013	Délai non échu
République dominicaine	Sixième	30 mars 2016	Délai non échu
République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 <sup>er</sup> janvier 2004	Non encore reçu
République tchèque	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2011	11 octobre 2011
République-Unie de Tanzanie	Cinquième	1 <sup>er</sup> août 2013	Délai non échu
Roumanie	Cinquième	28 avril 1999	Non encore reçu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Septième	31 juillet 2012	Délai non échu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)	Septième	31 juillet 2012	Délai non échu
Rwanda	Quatrième	10 avril 2013	Délai non échu
Saint-Marin	Troisième	31 juillet 2013	Délai non échu
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	Non encore reçu <sup>l</sup>
Samoa	Initial	15 mai 2009	Non encore reçu
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Serbie	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu <sup>m</sup>
Sierra Leone	Initial	22 novembre 1997	Non encore reçu
Slovaquie	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Slovénie	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2010	Non encore reçu
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu
Soudan	Quatrième	26 juillet 2010	Non encore reçu
Sri Lanka	Cinquième	1 <sup>er</sup> novembre 2007	Non encore reçu
Suède	Septième	1 <sup>er</sup> avril 2014	Délai non échu
Suisse	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2015	Délai non échu
Suriname	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non encore reçu
Swaziland	Initial	27 juin 2005	Non encore reçu <sup>n</sup>
Tadjikistan	Deuxième	31 juillet 2008	25 août 2011
Tchad	Deuxième	31 juillet 2012	Délai non échu
Thaïlande	Deuxième	1 <sup>er</sup> août 2009	Non encore reçu
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	Non encore reçu
Togo	Cinquième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Tunisie	Sixième	31 mars 2012	Non encore reçu
Turkménistan	Deuxième	30 mars 2015	Délai non échu
Turquie	Initial	16 décembre 2004	17 mars 2011
Ukraine	Septième	2 novembre 2011	5 juillet 2011
Uruguay	Cinquième	21 mars 2003	Non encore reçu
Vanuatu	Initial	21 février 2010	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Venezuela (République bolivarienne du)	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2005	Non encore reçu
Viet Nam	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2004	Non encore reçu
Yémen	Sixième	30 mars 2015	Délai non échu
Zambie	Quatrième	20 juillet 2011	Non encore reçu
Zimbabwe	Deuxième	1 <sup>er</sup> juin 2002	Non encore reçu

<sup>a</sup> À sa cinquante-cinquième session, le Comité a prié le Gouvernement afghan de soumettre avant le 15 mai 1996 des informations mettant à jour son rapport, pour examen à sa cinquante-septième session. Aucune information supplémentaire n'a été reçue. À sa soixante-septième session (octobre 1999), le Comité a invité l'Afghanistan à présenter son rapport à la soixante-huitième session (mars 2000). L'État partie a demandé que l'examen du rapport soit reporté. À sa soixante-treizième session (juillet 1998), le Comité a décidé de reporter l'examen de la situation en Afghanistan en attendant la consolidation du nouveau gouvernement. Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a accepté d'être examiné à l'occasion d'une session ultérieure au titre de la procédure facultative de rapports ciblés fondés sur les réponses à la liste des points à traiter avant soumission des rapports.

<sup>b</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Cap-Vert à sa 104<sup>e</sup> session. Voir chap. III, par. 99, du présent rapport.

<sup>c</sup> Le Comité avait prévu d'examiner à sa 102<sup>e</sup> session, en juillet 2011, la situation à la Dominique en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur, mais l'examen a par la suite été reporté. Voir chap. III, par. 96, du présent rapport.

<sup>d</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie en l'absence d'un rapport à sa soixante-quinzième session (juillet 2002), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 86, du présent rapport.

<sup>e</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Grenade en l'absence d'un rapport à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 94, du présent rapport.

<sup>f</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale en l'absence d'un rapport à sa soixante-dix-neuvième session (octobre 2003), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 88, du présent rapport.

<sup>g</sup> Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois a honoré les obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong (Chine) et Macao (Chine) qui étaient auparavant sous administration britannique pour l'une et portugaise pour l'autre.

<sup>h</sup> À ses 101<sup>e</sup> et 102<sup>e</sup> sessions, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel à la Jamahiriya arabe libyenne et à la République arabe syrienne, respectivement, concernant leurs rapports périodiques.

<sup>i</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Malawi à sa 103<sup>e</sup> session en l'absence d'un rapport (art. 70 de son règlement intérieur). Voir chap. III, par. 97, du présent rapport.

<sup>j</sup> Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement monténégrin, en date du 10 octobre 2006, accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant de ce qui suit:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro avait décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succédait aux traités énumérés dans l'annexe jointe et s'engageait formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro avait assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro avait adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintenait les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe à l'instrument concerné.

<sup>k</sup> Le Comité avait prévu d'examiner à sa 104<sup>e</sup> session, en mars 2012, la situation au Mozambique en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 98, du présent rapport.

<sup>l</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines à sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006) en l'absence d'un rapport (art. 70 de son règlement intérieur). Voir chap. III, par. 91, du présent rapport.

<sup>m</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101<sup>e</sup> session (mars 2011) en l'absence d'un rapport. Voir chap. III, par. 95, du présent rapport.

<sup>n</sup> À la 104<sup>e</sup> session, le Comité a accepté de prolonger le délai imparti au Swaziland pour la soumission de son rapport initial jusqu'à la fin du mois de décembre 2012.

## Annexe IV

**Examen des rapports et de la situation dans des pays  
pendant la période considérée, et rapports  
restant à examiner par le Comité**

**A. Rapports initiaux**

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Turkménistan	31 juillet 1998	4 janvier 2010	Examiné à la 104 <sup>e</sup> session	CCPR/C/TKM/1 CCPR/C/TKM/Q/1 CCPR/C/TKM/Q/1/Add.1 CCPR/C/TKM/CO/1
Maldives	19 décembre 2007	17 février 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/MDV/1 CCPR/C/MDV/Q/1
Angola	9 avril 1993	22 février 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/AGO/1
Turquie	16 décembre 2004	17 mars 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/TUR/1
Macao (Chine)	31 octobre 2001	11 mai 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/CHN-MAC/1
Indonésie	23 mai 2007	19 janvier 2012	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/IDN/1
Djibouti	5 février 2004	3 février 2012	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/DJI/1
Mauritanie	17 février 2006	9 février 2012	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/MRT/1
Mozambique	20 octobre 1994	14 février 2012	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/MOZ/1

**B. Deuxièmes rapports périodiques**

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Arménie	1 <sup>er</sup> octobre 2001	27 avril 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/ARM/2 CCPR/C/ARM/Q/2
Koweït	31 juillet 2004	18 août 2009	Examiné à la 103 <sup>e</sup> session	CCPR/C/KWT/2 CCPR/C/KWT/Q/2 CCPR/C/KWT/Q/2/Add.1 CCPR/C/KWT/CO/2
Bosnie- Herzégovine	1 <sup>er</sup> novembre 2010	17 novembre 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/BIH/2
Albanie	1 <sup>er</sup> novembre 2008	25 août 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/ALB/2
Tadjikistan	31 juillet 2008	25 août 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/TJK/2
Népal	13 août 1997	21 février 2012	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/NPL/2

**C. Troisièmes rapports périodiques**

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Jamaïque	7 novembre 2001	20 juillet 2009	Examiné à la 103 <sup>e</sup> session	CCPR/C/JAM/3 CCPR/C/JAM/Q/3 CCPR/C/JAM/Q/3/Add.1 CCPR/C/JAM/CO/3
Guatemala	1 <sup>er</sup> août 2005	20 octobre 2009	Examiné à la 104 <sup>e</sup> session	CCPR/C/GTM/3 CCPR/C/GTM/Q/3 CCPR/C/GTM/Q/3/Add.1 CCPR/C/GTM/CO/3
Lituanie	1 <sup>er</sup> avril 2009	31 août 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/LTU/3 CCPR/C/LTU/Q/3
Iran (République islamique d')	31 décembre 2004	27 octobre 2009	Examiné à la 103 <sup>e</sup> session	CCPR/C/IRN/3 CCPR/C/IRN/Q/3 CCPR/C/IRN/Q/3/Add.1 CCPR/C/IRN/CO/3
Kenya	1 <sup>er</sup> avril 2008	19 août 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/KEN/3 CCPR/C/KEN/Q/3

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Paraguay	31 octobre 2008	31 décembre 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PRY/3
Hong Kong (Chine)	1 <sup>er</sup> janvier 2010	31 mai 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/CHN-HKG/3
Bolivie (État plurinational de)	31 décembre 1999	16 août 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/BOL/3
République tchèque	1 <sup>er</sup> août 2011	11 octobre 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/CZE/3

#### D. Quatrièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Philippines	1 <sup>er</sup> novembre 2006	21 juin 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PHL/4
Portugal	1 <sup>er</sup> août 2008	12 janvier 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PRT/4
États-Unis d'Amérique	1 <sup>er</sup> août 2010	31 décembre 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/USA/4 et Corr.1

#### E. Cinquièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
République dominicaine	1 <sup>er</sup> avril 2005	12 novembre 2009	Examiné à la 104 <sup>e</sup> session	CCPR/C/DOM/5 CCPR/C/DOM/Q/5 CCPR/C/DOM/Q/5/Add.1 CCPR/C/DOM/CO/5
Yémen	1 <sup>er</sup> juillet 2009	14 décembre 2009	Examiné à la 104 <sup>e</sup> session	CCPR/C/YEM/5 CCPR/C/YEM/Q/5 CCPR/C/YEM/CO/5
Islande	1 <sup>er</sup> avril 2010	30 avril 2010	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/ISL/5 CCPR/C/ISL/Q/5
Pérou	31 octobre 2003	29 juin 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/PER/5

## F. Sixièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Norvège	1 <sup>er</sup> octobre 2009	25 novembre 2009	Examiné à la 103 <sup>e</sup> session	CCPR/C/NOR/6 CCPR/C/NOR/Q/6 CCPR/C/NOR/Q/6/Add.1 CCPR/C/NOR/CO/6
Allemagne	1 <sup>er</sup> avril 2009	18 avril 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/DEU/6
Finlande	1 <sup>er</sup> novembre 2009	8 août 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/FIN/6

## G. Septièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>État de la procédure d'examen</i>	<i>Documents de référence</i>
Ukraine	2 novembre 2011	5 juillet 2011	En traduction Examen prévu pour une session ultérieure	CCPR/C/UKR/7

## Annexe V

## Tableau: Suite donnée aux observations finales\*

## Quatre-vingt-septième session: juillet 2006

République centrafricaine (deuxième rapport périodique)		CCPR/C/CAF/CO/2		par. 11, 12, 13	
<b>État</b>					
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport périodique attendu		
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2010	Non soumis	– aucune réponse de l'État partie		
Situation au regard de la LOIPR		N/A			
<b>Historique de la procédure</b>					
28/09/2007-10/12/2007	[HRC] Rappels envoyés				
20/02/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie				
18/03/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie				
01/04/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-douzième session		Pas de réponse		
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés				
16/12/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie				
29/05/2009	[HRC] Rappel envoyé				
02/02/2010-25/06/2010	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie et rappel				
28/09/2010	[HRC] État partie invité à répondre à toutes les observations finales dans le prochain rapport périodique				
13/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Pas de réponse		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune			

\* Pour plus d'explications concernant le système utilisé pour évaluer les réponses des États (A, B1, B2, C1, C2, D1, D2), voir chap. VII, par. 238, du présent rapport.

Abréviations (en anglais): EXT: renseignements fournis par des sources extérieures, comme des ONG; HRC: Comité des droits de l'homme; LOIPR: liste des points à traiter avant la soumission du rapport; MEET: réunion; SP: État partie.



<b>États-Unis d'Amérique (deuxième et troisième rapports périodiques)</b>		<b>CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1</b>		<b>par. 12, 13, 14, 16, 20, 26</b>	
<b>État</b>					
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport périodique attendu		
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2010	Non soumis			
Situation au regard de la LOIPR		N/A			
<b>Historique de la procédure</b>					
28/09/2007	[HRC] Rappel envoyé				
01/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet		[B2]
		Par. 13	Incomplet		[B2]
		Par. 14	Incomplet		[B2]
		Par. 16	Incomplet		[B2]
		Par. 20	Complet		[A]
		Par. 26	Incomplet		[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie				
10/07/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-treizième session				
06/05/2009	[HRC] Rappel envoyé				
15/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	En partie satisfaisant		[B2]
		Par. 13	En partie satisfaisant		[B2]
		Par. 14	Incomplet		[B2]
		Par. 16	Incomplet		[B2]
		Par. 26	Incomplet		[B2]
26/04/2010	[HRC] État partie invité à répondre à toutes observations finales dans le prochain rapport	<b>Mesure recommandée:</b> Aucune			
<b>Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)</b>		<b>CCPR/C/UNK/CO/1</b>		<b>par. 12, 13, 18</b>	
<b>État</b>					
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2007	Soumis	Poursuite de la procédure		
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2010	Non soumis			
Situation au regard de la LOIPR		N/A			
<b>Historique de la procédure</b>					
Avril-sept. 2007	[HRC] Rappels envoyés (3)				

10/12/2007	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie			
11/03/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie			
22/07/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-treizième session		Renseignements supplémentaires fournis – incomplet	N/A
07/11/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
03/06/2009	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
03/06/2009	[HRC] Rappels envoyés			
12/11/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Mise en œuvre partielle	[B2]
		Par. 13	Mise en œuvre partielle	[B2]
		Par. 18	Mise en œuvre partielle	[B2]
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
10/05/2011	[HRC] Rappel envoyé et demande de réunion			
20/07/2011	[MEET] Réunion pendant la 102 <sup>e</sup> session		Accord: la MINUK enverra les renseignements supplémentaires avant la session d'octobre 2011	
09/09/2011	[SP] Rapport de suivi			
10/12/2011	[HRC] Lettre envoyée à la MINUK	Prenant note de l'incapacité de la Mission de mettre en œuvre les recommandations du Comité et de sa volonté de coordonner l'élaboration d'un rapport global		
22/12/2011	[HRC] Lettre au Bureau des affaires juridiques (M <sup>me</sup> O'Brien)	Demandant des conseils sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à adopter à l'avenir pour maintenir le dialogue entre le Comité et le Kosovo		
13/02/2012	[MINUK] Réponse	<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse de la MINUK à la prochaine session		
<b>Honduras</b>		<b>CCPR/C/HND/CO/1</b>		<b>par. 9, 10, 11, 19</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		27/10/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		31/10/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		

<b>Historique de la procédure</b>				
07/01/2007	[SP] Rapport de suivi		Réponse non pertinente	[C2]
20/01/2007	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
01/01/2008-11/06/2008	[HRC] Rappels envoyés			
22/09/2008	[HRC] Demande de réunion			
15/10/2008	[SP] Rapport de suivi		Premières mesures prises – en attente d'application	[B2]
10/12/2008	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
06/05/2009-27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
02/02/2010-28/09/2010	[HRC] Demande de réunion avec SP et rappel			
Oct. 2010	[EXT] Centre CCPR (CPTRT)	Par. 10		
21/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Invitation à répondre à toutes les observations finales dans leur ensemble dans le prochain rapport périodique		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Bosnie-Herzégovine (rapport initial)</b>		<b>CCPR/C/BIH/CO/1</b>		<b>par. 8, 14, 19, 23</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		01/11/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/11/2010	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
21/12/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
22/09/2008	[HRC] Demande de réunion			
Oct. 2008	[EXT] CCPR (Comité Helsinki )	Par. 8, 14, 19, 23		
31/10/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-quatorzième session		Réponse devant être soumise après approbation du Gouvernement	
01/11/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
04/03/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]

29/05/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
27/08/2009-11/12/2009	[HRC] Rappels envoyés			
14/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 14	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 19	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 23	Coopération mais incomplet	[B2]
11/12/2009	[HRC] Invitation à répondre aux observations finales dans leur ensemble dans le prochain rapport périodique			
Sept. 2010	[EXT] TRIAL	Par. 14	Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Ukraine (sixième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/UKR/CO/6</b>		<b>par. 7, 11, 14, 16</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	02/11/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	02/11/2011	Soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
19/05/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 7, 11, 14, 16	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
06/05/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
Oct. 2008	[EXT] CCPR (UHHRU, International Renaissance Foundation, Donetsk, Groupe de protection des droits de l'homme Vinnytsya, Groupe des droits de l'homme Kharkiv)	Par. 7, 11, 14, 16		
06/05/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	En partie incomplet, en partie non mis en œuvre	[B2]
		Par. 11	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]

26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires et insistant sur les recommandations non appliquées		
28/09/2010-19/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
10/05/2011-02/08/2011	[HRC] Demandes de réunion	Pas de réponse		
<b>Mesure recommandée:</b> Aucune				
<b>République de Corée (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/KOR/CO/3</b>		<b>par. 12, 13, 18</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		02/11/2007	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu – aucune réponse de l'État partie
Prochain rapport périodique attendu le:		02/11/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
25/02/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Insatisfaisant	[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion			
21/07/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-treizième session		Renseignements supplémentaires à fournir dans le prochain rapport périodique	
22/07/2008	[HRC] Lettre résumant les questions en souffrance			
06/05/2008-27/08/2009	[HRC] Rappels envoyés			
<b>Mesure recommandée:</b> Aucune				

#### Quatre-vingt-neuvième session: mars 2007

<b>Madagascar (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/MDG/CO/3</b>		<b>par. 7, 24, 25</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		23/03/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		23/03/2011	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			

16/12/2008	[HRC] Demande de réunion			
03/03/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Incomplet	[B2]
		Par. 24	Incomplet	[B2]
		Par. 25	Incomplet	[B2]
29/05/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
03/09/2009-10/05/2011	[HRC] Rappels envoyés			
25/06/2010	[HRC] Demande de réunion			
28/09/2010-10/05/2011	[HRC] Rappels envoyés			
17/05/2011	[SP] Rapport de suivi (daté du 29/09/2010)			
		<b>Mesure recommandée:</b> Les réponses sur la suite donnée aux recommandations devraient être prises en considération lors de l'analyse du prochain rapport périodique.		
<b>Chili (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/CHL/CO/5</b>		<b>par. 9, 19</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		26/03/2008	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2012	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			
21/10/2008-31/10/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet sur certains points	[B2]
		Par. 19	Incomplet sur certains points	[B2]
10/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
25/03/2009	[EXT] CCPR (Centre des droits de l'homme, Université Diego Portales; Observatoire des droits de l'homme des peuples autochtones)	Par. 9, 19		
22/06/2009	[HRC] Demande de réunion		En partie incomplet, en partie non mis en œuvre	
28/07/2009	[MEET] Réunion		Renseignements supplémentaires en cours d'élaboration à envoyer le plus rapidement possible	
11/12/2009-23/04/2010	[HRC] Rappels envoyés			

28/05/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet sur certains points	[B2]
		Par. 19	Incomplet sur certains points	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Précisant les renseignements supplémentaires nécessaires et les recommandations qui n'ont pas été correctement appliquées		
31/01/2011	[SP] Lettre demandant des précisions sur les renseignements supplémentaires demandés			
20/04/2011	[HRC] Lettre précisant les renseignements supplémentaires à fournir			
05/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Aucune information sur l'interdiction faite aux responsables de violations des droits de l'homme d'exercer des fonctions publiques	[D1] et [B1]
		Par. 19	Arrêt du suivi concernant la question	[A]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		
<b>Barbade (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/BRB/CO/3</b>		<b>par. 9, 12, 13</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		29/03/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		29/03/2011	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			
16/12/2008	[HRC] Demande de réunion			
19/03/2009	[EXT] CCPR (BONGO; GIEACPC; IGLHRC)	Par. 9, 12, 13		
31/03/2009	[SP] Réunion pendant la quatre-vingt-quinzième session. Réponse partielle reçue	Par. 9	En partie satisfaisant dans l'ensemble, en partie non mis en œuvre	[B1]
		Par. 12	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[C1]
29/07/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
23/04/2010-28/09/2010	[HRC] Rappels envoyés			
10/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer des renseignements supplémentaires dans son prochain rapport périodique		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		

## Quatre-vingt-dixième session: juillet 2007

<b>Zambie (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/ZMB/CO/3</b>		<b>par. 10, 12, 13, 23</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	20/07/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	20/07/2011	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
Sept. 2008-mai 2009	[HRC] Rappels envoyés (3)			
07/10/2009	[HRC] Demande de réunion			
28/10/2009	[MEET] Réunion		Réponse en cours d'élaboration à envoyer le plus rapidement possible	
09/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Pas de réponse	[D1]
		Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 23	Incomplet	[B2]
25/01/2010	[EXT] CCPR (AWOMI; WILDAF; ZCEA)	Par. 10, 12, 13, 23		
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
28/01/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Mise en œuvre partiellement commencée (10 a))	[B2]
		Par. 12	Nouvelles mesures requises	[B2]
		Par. 13	Nouvelles mesures requises	[B2]
		Par. 23	Mise en œuvre partiellement commencée (23 b))	[B2]
20/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer des renseignements supplémentaires dans son prochain rapport périodique		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Soudan (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/SDN/CO/3</b>		<b>par. 9, 11, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2010	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		



<b>Historique de la procédure</b>				
22/09/2008-19/12/2008	[HRC] Rappels envoyés			
22/06/2009-19/10/2009	[HRC] Demandes de réunion			
19/10/2009	[SP] Rapport de suivi. Annexes non reçues	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
19/10/2009	[HRC] Note verbale demandant les annexes			
26/02/2010	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer des renseignements supplémentaires dans son prochain rapport périodique		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>République tchèque (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/CZE/CO/2</b>		<b>par. 9, 14, 16</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2011	Soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
Juin 2008	[EXT] CCPR (Zvule Prava; Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions; Centre européen pour les droits des Roms; Peacework Development Fund)	Par. 16		
11/06/2008	[HRC] Rappel envoyé			
18/08/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
10/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
06/05/2009-06/10/2009	[HRC] Rappels envoyés			
Févr. 2010	[HRC] Demande de réunion			
22/03/2010-01/07/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]

20/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Estimant satisfaisants les renseignements concernant les paragraphes 9 c), 14 a), 14 c), 16 c), 16 d), 16 f) et incomplets pour les paragraphes 9 a), 9 b), 16 e). Recommandation non appliquée concernant le paragraphe 14 b)
25/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune

#### Quatre-vingt-onzième session: octobre 2007

Géorgie (troisième rapport périodique)		CCPR/C/GEO/CO/3		par. 8, 9, 11
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2011	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
16/12/2008	[HRC] Rappel envoyé			
13/01/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
29/05/2009	[HRC] ] Renseignements supplémentaires demandés			
27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/10/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
28/09/2010	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
20/04/2011-02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
24/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
Libye (quatrième rapport périodique)		CCPR/C/LBY/CO/4		par. 10, 21, 23
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/10/2010	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		

<b>Historique de la procédure</b>				
30/10/2008	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 21, 23		
16/12/2008-09/06/2009	[HRC] Rappels envoyés			
24/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 21	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 23	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé et demande de réunion			
28/09/2010	[HRC] Demande de réunion			
12/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Engagement à communiquer la demande du Comité au Gouvernement	
18/11/2010	[SP] Lettre de confirmation concernant les résultats de la réunion ci-dessus			
05/11/2010	[SP] Rapport de suivi (copie papier) reçu			
18/11/2010	[HRC] Demande de rapport de suivi en format Word			
10/05/2011	[HRC] Rappel indiquant que le rapport périodique a cinq mois de retard			
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Autriche (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/AUT/CO/4</b>		<b>par. 11, 12, 16, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: réponses satisfaisantes dans l'ensemble	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/10/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
15/10/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
12/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			

29/05/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/10/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 16	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 17	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
23/07/2009	[EXT] CCPR (asylkoordination Österreich; Integrationshaus; SOS Mitmensch)			
14/12/2009	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est considérée comme terminée		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Algérie (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/DZA/CO/3</b>		<b>par. 11, 12, 15</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		01/11/2008	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/11/2011	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
07/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Partiel	[B2]
		Par. 12	Partiel	[B2]
		Par. 15	Partiel	[B2]
30/10/2008	[EXT] Algeria-Watch	Par. 11, 12		
05/11/2008	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 11, 12, 15		
16/12/2008	[HRC] Rappel envoyé			
14/01/2009-12/10/2009	[SP] Lettre	Répétant la position du mémorandum, demandant la publication du mémorandum en tant qu'annexe au rapport annuel		
25/06/2010	[HRC] Demande de réunion			
27/07/2010	[SP] Communication indiquant que des représentants de l'État partie sont disponibles à la quatre-vingt-dix-neuvième session			
28/07/2010	[HRC] Demande de réunion			
11/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Demande transmise au Gouvernement. Pas de réponse	
16/12/2010	[HRC] Invité l'État partie à répondre aux observations finales dans son prochain rapport périodique	<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		

## Quatre-vingt-douzième session: mars 2008

Tunisie (cinquième rapport périodique)		CCPR/C/TUN/CO/5		par. 11, 14, 20, 21
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/03/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
07/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Coopération mais incomplet	[B2]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 20	Pris en considération mais renseignements imprécis	[B2]
		Par. 21	Pris en considération mais renseignements imprécis	[B2]
11/03/2009	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 11, 20		
23/07/2009	[EXT] CCPR/FIDH -CNLT; LTDH	Par. 11, 14, 20, 21		
30/07/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés. Certaines questions ne doivent pas être traitées dans le cadre de la procédure de suivi, mais devraient être traitées dans le prochain rapport périodique.		
Août 2009	[EXT] OMCT	Par. 11, 14, 20, 21		
02/03/2010	[SP] Rapport de suivi			
04/10/2010	[HRC] Lettre indiquant les questions pour lesquelles la procédure de suivi est arrêtée et précisant les renseignements demandés			
20/04/2011	[HRC] Rappel indiquant que le prochain rapport périodique est attendu le 31/03/2012			
20/09/2011	[SP] Lettre	Demandant de remettre l'examen de la Tunisie à une date ultérieure en raison de la révolution de janvier 2011		
21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Prenant note de la demande de l'État partie et informant celui-ci que le prochain rapport périodique est désormais attendu le 31 mars 2014. Les réponses au titre de la procédure de suivi sont toujours en suspens et devraient être communiquées dans un délai d'un an		
08/12/2011	[SP] Lettre confirmant que le rapport périodique de l'État partie sera envoyé d'ici au 31/03/2014	<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		

<b>Botswana (rapport initial)</b>		<b>CCPR/C/BWA/CO/1</b>		<b>par. 12, 13, 14, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/03/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
08/09/2009-11/12/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/09/2010-19/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
06/07/2011	[SP] Réponse positive concernant la réunion (par téléphone)			
27/07/2011	[MEET] Réunion avec l'Ambassadeur		Renseignements à envoyer avant la session d'octobre 2011.	
05/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[B2] et [D1]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[D1]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
24/11/2011	[HR] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique comprenne des renseignements concernant les paragraphes 12, 13 et 17 et indiquant qu'une partie des paragraphes 13 et 14 n'a pas été mise en œuvre		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>ex-République yougoslave de Macédoine (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/MKD/CO/2</b>		<b>par. 12, 14, 15</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	03/04/2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
23/07/2009	[EXT] CCPR (Comité Helsinki)	Par. 12, 14, 15		
27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
31/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 14	En partie non mis en œuvre, en partie sans réponse	[C1]
		Par. 15	Incomplet	[B2]
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour tous les paragraphes		

28/09/2011- 20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
04/06/2011	[SP] Rapport de suivi			
19/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements supplémentaires (par. 15 et 12) et sur le paragraphe 14 et indiquant qu'aucun renseignement n'a été fourni concernant une partie du paragraphe 12		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Panama (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/PAN/CO/3</b>		<b>par. 11, 14, 18</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	03/04/2009	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/03/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
11/12/2009	[HRC] Rappel envoyé			
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé			
28/09/2010	[HRC] Demande de réunion			
19/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
Juin-juillet 2011	[HRC] Quatre appels à la Mission permanente mais pas de confirmation de la réunion avec l'État partie			
19/10/2011	[HRC] Appel à la Mission permanente	Rappelant la demande de réunion. La Mission permanente a indiqué qu'après consultation du Représentant elle répondrait à la demande		
26/10/2011	[MEET] Réunion.		L'Ambassadeur, M. Navarro, a indiqué que les renseignements seraient fournis par la Mission permanente dans les semaines à venir	
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		

#### Quatre-vingt-treizième session: juillet 2008

<b>France (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/FRA/CO/4</b>		<b>par. 12, 18, 20</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	22/07/2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/07/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		

<b>Historique de la procédure</b>				
20/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 18	En partie incomplet	[B2]
		Par. 20	En partie incomplet	[B2]
11/01/2010	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés.			
09/07/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 18	En partie incomplet	[B2]
		Par. 20	En partie incomplet	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements sont complets pour le paragraphe 12 et demandant des renseignements sur certains points pour les paragraphes 18 et 20		
17/01/2011	[SP] Précisions demandées par l'État partie concernant la demande de renseignements supplémentaires			
20/04/2011	[HRC] Lettre précisant les renseignements demandés			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
08/11/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 20	Incomplet	[B1]
<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité				
<b>Saint-Marin (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/SMR/CO/2 par. 6, 7</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		22/07/2009	Soumis	Arrêt de la procédure: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
<b>Historique de la procédure</b>				
31/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 6	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 7	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
09/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les réponses sont suffisantes pour que la procédure de suivi soit considérée comme terminée		
<b>Mesure recommandée:</b> Aucune				
<b>Irlande (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/IRL/CO/3 par. 11, 15, 22</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		23/07/2009	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2012	Non soumis	



Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
31/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 15	Incomplet et non mis en œuvre	[B2]
		Par. 22	Incomplet	[B2]
Août 2009	[EXT] FLAC; ICCL; IPRT	Par. 11, 15, 22		
04/01/2010	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur le paragraphe 11. Procédure de suivi concernant les paragraphes 15 et 22 considérée comme terminée			
21/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée demandant des renseignements supplémentaires sur des parties du paragraphe 11			
02/08/2011-17/11/2011	[HRC] Rappels envoyés			
31/01/2012	[SP] Réponse	Par. 11	Satisfaisant	[A]
<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité				
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>		<b>CCPR/C/GBR/CO/6</b>		<b>par. 9, 12, 14, 15</b>
<b>(sixième rapport périodique)</b>				
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		22/07/2009	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2012	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
Août 2009	[EXT] British Irish Rights Watch	Par. 3, 4, 6 à 11, 13 à 18, 24 à 39		
07/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 12	Parties sans réponse	[B2]
		Par. 14	En partie mis en œuvre, mais incomplet	[B2]
		Par. 15	En partie incomplet	[B2]
24/08/2009	[EXT] Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord	Par. 9		

26/04/2010	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 14, 15			
28/09/2010	[HRC] Rappel joint à demande de renseignements supplémentaires sur le paragraphe 12			
10/11/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9, 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 14, 15	Incomplet, renseignements supplémentaires demandés	[B2]
20/04/2011	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur les paragraphes 14, 15			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
19/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 14	Incomplet	[B1]
		Par. 15	Incomplet	[B1]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		

#### Quatre-vingt-quatorzième session: octobre 2008

<b>Nicaragua (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/NIC/CO/3</b>		<b>par. 12, 13, 17, 19</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29-10-2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/10/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR	N/A			
<b>Historique de la procédure</b>				
23/04/2010-08/10/2010	[HRC] Rappels envoyés			
20/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
04/05/2011	[SP] Réponse positive concernant la réunion (par téléphone). Réunion prévue le 18/07/2011, mais aucun représentant n'est venu			
02/08/2011	[HRC] Rappel regrettant qu'aucun représentant ne se soit déplacé et demandant une nouvelle réunion			
11/10/2011	[SP] Rapport de suivi et note verbale expliquant l'absence de représentant à la réunion de juillet et présentant des excuses			

10/02/2012	[EXT] CENIDH, OMCT, la Red de Centros, la Red de Mujeres contra la violencia, CODENI			
		Par. 12 d), e)	Incomplet	[B1]
		Par. 12 a), b), c)	Aucun renseignement fourni	[D1]
		Par. 13		[B1] [C1] [D1]
		Par. 17	La réponse ne donne pas les renseignements demandés	[C2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		
<b>Monaco (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/CMCO/CO/2 par. 9</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		28/10/2009	Soumis	Arrêt de la procédure: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		28/10/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
<b>Historique de la procédure</b>				
26/03/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 6	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
08/10/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée et invitant l'État partie à garder le Comité informé des faits nouveaux concernant des formes spécifiques de violence ainsi que de la formation des juges et des agents de l'État		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Danemark (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/DNK/CO/5 par. 8, 11</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		28/10/2009	Soumis	Arrêt de la procédure: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		31/10/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
<b>Historique de la procédure</b>				
04/11/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
28/01/2010	[EXT] CCPR (Institut danois pour les droits de l'homme)	Par. 11		
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée pour le paragraphe 11 et demandant des renseignements complémentaires sur le paragraphe 8		
28/09/2010-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			

05/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
22/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et prenant note de l'acceptation par l'État partie de la procédure LOIPR		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Japon (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/JPN/CO/5</b>		<b>par. 17, 18, 19, 21</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2009	Soumis	Arrêt de la procédure: nouveau rapport attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/10/2011	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
01/12/2009	[EXT] JWCHR; JLAF; KYUENKAI; Ligue pour l'indemnisation par l'État des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public	Par. 19, 21		
21/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 17	En partie non mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 19	En partie mis en œuvre	[B2]
		Par. 21	En partie non mis en œuvre, en partie satisfaisant	[B1]
22/01/2010	[EXT] Japan Federation of Bar Associations	Par. 17, 18, 19, 21		
28/09/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour les paragraphes 17, 18, 19 et indiquant les parties non mises en œuvre dans les paragraphes 17,19, 21		
28/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et que les renseignements demandés au titre de la procédure devraient figurer dans le prochain rapport périodique attendu depuis le 29/10/2011		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>Espagne (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/ESP/CO/5</b>		<b>par. 13, 15, 16</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2009	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
04/02/2010	[EXT] CCPR (BEHATOKIA)	Par. 11, 13, 14, 15, 19		
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé			

16/06/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 13	Mise en œuvre non terminée	[B2]
		Par. 15	Mise en œuvre non terminée	[B2]
		Par. 16	Mise en œuvre non terminée	[B2]
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Prenant note du début de mise en œuvre du paragraphe 16 et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13, 15		
29/06/2011	[SP] Réponse avec renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13, 15, 16			
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements supplémentaires sur les progrès réalisés concernant le paragraphe 16, demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 13 et indiquant que le paragraphe 15 n'a pas été mis en œuvre		
24/10/2011	[SP] Rapport de suivi			
		Par. 3	Incomplet	[B2]
		Par. 5	Aucune information	[D1]
		Par. 6	Des renseignements à jour devraient figurer dans le prochain rapport périodique	[B1]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		

### Quatre-vingt-quinzième session: mars 2009

Australie (cinquième rapport périodique)		CCPR/C/AUS/CO/5		Par. 11, 14, 17, 23
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	02/04/2010	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
<b>Historique de la procédure</b>				
20/11/2009	[EXT] Human Rights Law Resources Centre Ltds	Par. 9-15, 17-21, 23, 25, 27		
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
17/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 14	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 17	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]

		Par. 23	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[A]
19/10/2011	[HRC] Lettre demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 11, 14 et 17			
03/02/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 11	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 14	Incomplet	[B1]
		Par. 17	Incomplet	[B1]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		
<b>Rwanda (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/RWA/CO/3</b>		<b>par. 12, 13, 14, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		02/04/2010	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
21/12/2010	[SP] Rapport de suivi			
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 12, 13, 14, 17		
19/10/2011	[HRC] Traduction en anglais de la lettre précédemment envoyée en français (à la demande de l'État partie)			
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Suède (sixième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/SWE/CO/6</b>		<b>par. 10, 13, 16, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		02/04/2010	Soumis	Arrêt de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
18/03/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 13	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 17	En partie mis en œuvre, en partie sans réponse	[B2]

28/09/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée pour les paragraphes 10 et 13, demandant des renseignements supplémentaires pour les paragraphes 13 et 17, soulignant que le paragraphe 17 n'a pas été mis en œuvre		
24/10/2010	[EXT] CCPR (Fédération suédoise des handicapés)			
20/04/2011	[HRC] Rappel envoyé			
05/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 17	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
27/11/2011	[HR] Lettre envoyée	Indiquant que les réponses données sont satisfaisantes dans l'ensemble et que la procédure de suivi est arrivée à son terme		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		

### Quatre-vingt-seizième session: juillet 2009

<b>République-Unie de Tanzanie (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/TZA/CO/4</b>		<b>par. 12, 13, 14, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	28/07/2010	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
16/12/2010- 20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
02/08/2011	[HRC] Demande de réunion			
19/10/2011	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	Demandant une réponse à la demande de réunion. La Mission permanente a indiqué qu'elle consulterait le Représentant mais que la personne chargée des questions relatives aux droits de l'homme était absente jusqu'à la fin novembre.		
17/11/2011	[HRC] Rappel envoyé			
21/02/2012	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	S'enquérant des possibilités de réunion. Ensemble de la correspondance renvoyé à la Mission permanente à sa demande. Pas de réponse.		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Pays-Bas (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/NLD/CO/4</b>		<b>par. 7, 9, 23</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	28/07/2010	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/07/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		

<b>Historique de la procédure</b>				
16/12/2010-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
20/07/2011	[SP] Appel téléphonique de la Mission permanente		La réponse devrait être envoyée avant la session d'octobre 2011	
16/09/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 9	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 23	Partiellement satisfaisant	[B2]
21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée.	Demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 9 et une partie du paragraphe 23 et des renseignements actualisés sur le paragraphe 23, et indiquant que le paragraphe 7 n'a pas été mis en œuvre.		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Tchad (rapport initial)</b>		<b>CCPR/C/TCD/CO/1 par. 12, 13, 14, 17</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/07/2010	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/07/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
16/12/2010-20/04/2010	[HRC] Rappels envoyés			
02/08/2011	[HRC] Demande de réunion			
19/10/2011	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	Rappelant la demande de réunion. La Mission permanente a répondu qu'elle consulterait le Représentant et répondrait à la demande.		
27/10/2011	[MEET] Réunion avec l'État partie	Le Premier Secrétaire, M. Awada, a indiqué qu'il insisterait pour obtenir la réponse du Tchad dès que possible.		
25/01/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Incomplet et non mis en œuvre	[B2] - [D1]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[B2] - [D1]
		Par. 20	Pas d'information	[D1]
		Par. 32	Incomplet	[B2]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité		
<b>Azerbaïdjan (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/AZE/CO/3 par. 9, 11, 15, 18</b>		
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	30/07/2010	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Refusée		



<b>Historique de la procédure</b>				
06/07/2010	[SP] Rapport de suivi (envoyé aux services de traduction et reçu en juin 2011)	Par. 9	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 11	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 15	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 18	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
30/10/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour tous les paragraphes		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		

### Quatre-vingt-dix-septième session: octobre 2009

<b>Suisse (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/CHE/CO/3</b>		<b>par. 10, 14, 18</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	27/10/2010	Soumis	Arrêt de la procédure: réponses satisfaisantes dans l'ensemble	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/01/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
01/11/2010	[SP] Rapport de suivi			
22/02/2011	[EXT] Humanrights.ch/MERS; Schweizerische Flüchtlingshilfe	Par. 10, 14, 18		
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements satisfaisants pour le paragraphe 18 et des parties du paragraphe 14 et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 10 et 14.		
30/08/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la réponse n'est pas satisfaisante et demandant des renseignements supplémentaires (par. 14 et 10).		
20/09/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 14	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
27/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et rappelant que le prochain rapport périodique est attendu le 01/01/2015.		
		<b>Mesure recommandée:</b> Aucune		
<b>République de Moldova (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/MDA/CO/2</b>		<b>par. 8, 9, 16, 18</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2010	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2013	Non soumis		

Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
<b>Historique de la procédure</b>				
03/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 9	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 16	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 18	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
05/03/2011	[EXT] Legal Resources Center (LCR), La Strada, Doina Ioana Straistenau Human Rights Lawyer, Promo Lex			
06/06/2011	[EXT] Équipe de pays des Nations Unies			
19/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9 a), 9 b), 16 et 18 b) et indiquant qu'aucun renseignement n'a été donné sur les paragraphes 8 b) et 18 (recommandation non mise en œuvre).		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Croatie (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/HRV/CO/2</b>		<b>par. 5, 10, 17</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		28/10/2010	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		30/10/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
<b>Historique de la procédure</b>				
17/01/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]
		Par. 10	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
09/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la mise en œuvre est commencée mais non terminée. Renseignements supplémentaires demandés sur les paragraphes 5 et 10. Renseignements demandés sur le paragraphe 17.		
14/06/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	Incomplet	
		Par. 10	10 c) satisfaisant dans l'ensemble, 10 a) et b) incomplets	[A]/[B2]
		Par. 17	Non mis en œuvre	[C1]

21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la réponse est satisfaisante dans l'ensemble pour le paragraphe 10 c) et que le paragraphe 17 n'a pas été mis en œuvre et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 5, 10 a) et 10 b).		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Fédération de Russie (sixième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/RUS/CO/6</b>		<b>par. 13, 14, 16, 17 et Corr.1</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		28/10/2010	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		01/11/2012	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		N/A		
<b>Historique de la procédure</b>				
22/10/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 13	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 16	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 17	Non mis en œuvre	[C1]
01/03/2011	[EXT] CCPR (Memorial; AGORA; International Youth Human Rights Movement; Civil Assistance)	Par. 14, 16, 17		
Fév. 2011	[EXT] Amnesty International	Par. 13, 14, 16		
19/10/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13, 14 et 16.		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
<b>Équateur (cinquième et sixième rapports périodiques)</b>		<b>CCPR/C/ECU/CO/5</b>		<b>par. 9, 13, 19</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		29/10/2010	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		30/10/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
10/05/2011	[HRC] Rappel envoyé			
31/05/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
20/09/2011	[EXT] CCPR – Comisión Ecuánica de Derechos Humanos	Par. 9, 13, 19		

22/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 19 et 13.
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel

### Quatre-vingt-dix-huitième session: mars 2010

Nouvelle-Zélande (cinquième rapport périodique)		CCPR/C/NZL/CO/5		par. 12, 14, 19
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		25/03/2010	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
<b>Historique de la procédure</b>				
19/04/2011	[SP] Rapport de suivi			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
11/04/2011	[SP] Rapport de suivi (non reçu avant août 2011)	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
20/10/2011	[EXT] AIR Trust	Par. 12, 14, 19	(Par. 19, indiqué par erreur comme par. 16)	
03/01/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 12, 14 et 19.		
12/02/2012	[SP] Réponse	<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse à la prochaine session		
Mexique (cinquième rapport périodique)		CCPR/C/MEX/CO/5		par. 8, 9, 15, 20
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:		23/03/2011	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
21/03/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 9	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 15	Incomplet	[B2]
		Par. 20	Incomplet	[B2]
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 15 et 20 et demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements à jour sur les paragraphes 8 et 9.		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		

Argentine (quatrième rapport périodique)		CCPR/C/ARG/CO/4		par. 17, 18, 25
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	23/03/2011	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
24/05/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 17	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 25	Incomplet	[B2]
29/06/2011	[EXT] Commission pour la mémoire de la Province de Buenos Aires	Par. 17, 18		
30/06/2011	[EXT] CELS	Par. 17, 18, 25		
18/07/2011	[EXT] Ministère de la justice et des droits de l'homme, Province de Mendoza			
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 17, 18 et 25		
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
Ouzbékistan (troisième rapport périodique)		CCPR/C/UZB/CO/3		par. 8, 11, 14, 24
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	24/03/2011	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Refusée		
<b>Historique de la procédure</b>				
02/08/2011-17/09/2011	[HRC] Rappels envoyés			
01/02/2012	[SP] Réponse. Envoyée aux services de traduction	<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse à la prochaine session		

#### Quatre-vingt-dix-neuvième session: juillet 2010

Cameroun (quatrième rapport périodique)		CCPR/C/CMR/CO/4		par. 8, 17, 18
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/07/2011	Non soumis	Arrêt de la procédure: Pas de réponse de l'État partie. LOIPR à venir	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/07/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		

<b>Historique de la procédure</b>			
28/11/2011	[HRC] Lettre envoyée		Indiquant qu'en l'absence de réponse aux questions de suivi, le Comité maintiendra ces questions dans le cadre de la LOIPR [D1]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité	
<b>Colombie (sixième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/COL/CO/6 par. 9, 14, 16</b>	
<b>État</b>			
Rapport de suivi attendu le:	28/07/2011	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision	
<b>Historique de la procédure</b>			
08/08/2011	[SP] Rapport de suivi		
18/09/2011	[MEET] Réunion avec la Commission colombienne de juristes		
22/09/2011	[EXT] Commission colombienne de juristes	Par. 9, 14, 16	
		Par. 9	Non mis en œuvre [C1]
		Par. 14	Incomplet et en partie non mis en œuvre [B2] et [D1]
		Par. 16	Incomplet [B2]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité	
<b>Estonie (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/EST/CO/3 par. 5, 6</b>	
<b>État</b>			
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2011	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:	30/07/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision	
<b>Historique de la procédure</b>			
12/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	Incomplet [B2]
		Par. 6	Incomplet [B2]
05/10/2011	[EXT] Centre d'information juridique sur les droits de l'homme	Par. 5, 6	
29/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 5 et 6	
20/01/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 5	Incomplet [B2]
		Par. 6	Incomplet [B2]
		<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité	

Israël (troisième rapport périodique)		CCPR/C/ISR/CO/3		par. 8, 11, 22, 24
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/07/2011	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/07/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée:		
<b>Historique de la procédure</b>				
01/08/2011	[EXT] Defence for Children International	Par. 22		
26/08/2011	[EXT] BADIL	Par. 8, 24		
30/08/2011	[EXT] CCPR (Negev Coexistence Forum for Civil Equality)	Par. 24		
31/08/2011	[EXT] CCPR (Adalah)	Par. 8, 11, 22, 24		
31/10/2011	[SP] Rapport de suivi			
		<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse et renseignements fournis par ONG à la prochaine session		

**100<sup>e</sup> session: octobre 2010**

El Salvador (sixième rapport périodique)		CCPR/C/SLV/CO/6		par. 5, 10, 14, 15
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	27/10/2011	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/07/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
		<b>Mesure recommandée:</b> Rappel		
Pologne (sixième rapport périodique)		CCPR/C/POL/CO/6		par. 10, 12, 18
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2011	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	26/10/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
03/04/2012	[SP] Rapport de suivi			
		<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse à la prochaine session		

<b>Belgique (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/BEL/CO/5</b>		<b>par. 14, 17, 21</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2011	Soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
18/11/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 14	Incomplet. Satisfaisant concernant le résultat de l'enquête sur les plaintes déposées à la suite des manifestations du 29 septembre et du 1 <sup>er</sup> octobre 2010	[B1]-[A]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
		Par. 21	Incomplet	[B1]
<b>Mesure recommandée:</b> Lettre reflétant l'analyse du Comité				
<b>Jordanie (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/JOR/CO/4</b>		<b>par. 5, 11, 12</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	27/10/2011	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	27/10/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
28/02/2011	Rapport d'ONG: Centre d'Amman pour l'étude des droits de l'homme			
<b>Mesure recommandée:</b> Rappel				
<b>Hongrie (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/HUN/CO/5</b>		<b>par. 6, 15, 18</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	27/10/2011	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/10/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
<b>Mesure recommandée:</b> Rappel				

**101<sup>e</sup> session: mars 2011**

<b>Serbie (deuxième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/SRB/CO/2</b>		<b>par. 12, 17, 22</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	29/03/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure	



Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>			
	<b>Mesure recommandée:</b> N/A		
<b>Slovaquie (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/SVK/CO/3</b>	<b>par. 7, 8, 13</b>
<b>État</b>			
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2012	Soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>			
28/03/2012	[SP] Rapport de suivi		
	<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse à la prochaine session		
<b>Mongolie (cinquième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/MNG/CO/5</b>	<b>par. 5, 12, 17</b>
<b>État</b>			
Rapport de suivi attendu le:	30/03/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>			
	<b>Mesure recommandée:</b> N/A		
<b>Seychelles (en l'absence de rapport)</b>			
<b>Togo (quatrième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/TGO/CO/4</b>	<b>par. 10, 15, 16</b>
<b>État</b>			
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>			
06/03/2012	Rapport commun de la coalition des ONG	Par. 10	B2/C
		Par. 15	B2/C
		Par. 16	B2/C
17/04/2012	[SP] Rapport de suivi		
	<b>Mesure recommandée:</b> Analyser la réponse à la prochaine session		

102<sup>e</sup> session: juillet 2011

<b>Éthiopie (rapport initial)</b>		<b>CCPR/C/ETH/CO/1</b>		<b>par. 16, 17, 25</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	28/07/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
<b>Mesure recommandée:</b> N/A				
<b>Kazakhstan (rapport initial)</b>		<b>CCPR/C/KAZ/CO/1</b>		<b>par. 7, 21, 25, 26</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/07/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
<b>Mesure recommandée:</b>				
<b>Bulgarie (troisième rapport périodique)</b>		<b>CCPR/C/BGR/CO/3</b>		<b>par. 8, 11, 21</b>
<b>État</b>				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2012	Non soumis	Poursuite de la procédure	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/07/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
<b>Historique de la procédure</b>				
<b>Mesure recommandée:</b>				

## Annexe VI

### **Décision du Comité des droits de l'homme de demander à l'Assemblée générale d'approuver des ressources supplémentaires temporaires en 2013 et 2014**

1. À sa 104<sup>e</sup> session, le 30 mars 2012, le Comité a adopté la décision ci-après:
  - a) Demander à l'Assemblée générale de lui allouer des ressources supplémentaires temporaires afin qu'il puisse traiter les communications présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si des ressources supplémentaires ne peuvent être obtenues par une réallocation des ressources par le Secrétaire général ou le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
  - b) Ces ressources supplémentaires permettraient au secrétariat de mener à bien en 2013 et 2014 les travaux préparatoires concernant 140 communications émanant de particuliers, communications qui sont en attente d'une décision du Comité.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité, les incidences de la décision du Comité sur le budget-programme, telles que communiquées par la Division de la planification des programmes et du budget du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ont été distribuées aux membres du Comité le 29 mars 2012. Par conséquent, le Comité prie l'Assemblée générale, à sa soixante-septième session, d'approuver la présente demande et de lui accorder un soutien financier approprié pour lui permettre de procéder aux travaux préparatoires nécessaires pour rattraper le retard pris dans l'examen des communications.
3. La présente demande porte uniquement sur les travaux préparatoires concernant les communications actuellement en souffrance pour la période 2013-2014, sans préjudice d'autres demandes de ressources supplémentaires que le Comité pourrait adresser à l'Assemblée générale à une date ultérieure pour résoudre des problèmes structurels à long terme.

## Annexe VII

### **Incidences de la décision du Comité sur le budget-programme**

**Demande visant à résorber l'arriéré de communications présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Incidences sur le budget-programme du projet de décision I soumis conformément à l'article 27 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme**

#### **I. Demandes contenues dans le projet de décision**

1. Par son projet de décision I, le Comité des droits de l'homme prierait l'Assemblée générale d'approuver l'allocation de ressources supplémentaires à titre temporaire pour qu'il puisse examiner dans les meilleurs délais les communications présentées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et résorber l'arriéré d'affaires en souffrance.

#### **II. Articulation du projet de décision par rapport au cadre stratégique pour la période 2012-2013 et au programme de travail contenu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013**

2. Les activités à mener relèvent du programme 1 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), partie B (Services de conférence (Genève)) et du sous-programme 2 (Appui aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme) du programme 19 (Droits de l'homme). Elles relèvent également du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

3. Des crédits ont été prévus dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 pour couvrir les frais de voyage et de subsistance journalière des 18 membres du Comité des droits de l'homme devant participer aux trois sessions annuelles ordinaires du Comité, de quinze jours ouvrables chacune et, pour chaque session, une réunion du groupe de travail d'avant session d'une durée de cinq jours, ainsi que la fourniture au Comité et au groupe de travail d'avant session de services fonctionnels, de services de conférence et de services d'appui.

#### **III. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées**

4. L'allocation de ressources supplémentaires demandée dans le projet de décision auquel il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus permettrait au Comité d'examiner un plus grand nombre de communications et d'affaires en souffrance. À l'heure actuelle, quelque 360 affaires enregistrées au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en attente d'examen par le Comité.

Les dossiers de 140 de ces affaires sont complets et prêts à être examinés. Avec l'appui du secrétariat dont il bénéficie actuellement, le Comité examine environ 80 nouvelles affaires chaque année, réparties entre trois sessions. Chaque année, 80 nouvelles affaires en moyenne sont également enregistrées pour examen par le Comité. Le nombre d'affaires en souffrance ne diminue donc pas. Il s'écoule en moyenne trois ans et demi entre le moment où une affaire est enregistrée et celui où elle est examinée par le Comité.

5. Afin de résorber l'arriéré d'affaires, le Comité prie l'Assemblée générale de lui allouer des ressources supplémentaires en 2013 et 2014 afin qu'il puisse statuer sur les 140 affaires qui sont actuellement prêtes à être examinées. Le Comité ne demande pas de temps de réunion supplémentaire car il se propose d'examiner les communications supplémentaires dans le cadre de son temps de réunion actuel (trois sessions de trois semaines par an, auxquelles s'ajoutent chaque année trois groupes de travail d'avant session d'une durée d'une semaine).

6. Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale approuverait la demande du Comité, des ressources au titre du personnel temporaire seraient nécessaires pour financer chaque année trois postes P-3 pour une durée de douze mois chacun et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) pour six mois pour les années 2013 et 2014. L'expérience montre qu'un administrateur a besoin de deux semaines (dix jours ouvrables) pour élaborer un projet de décision ou de constatations pour le Comité. Cela suppose d'examiner la correspondance reçue concernant l'affaire, de procéder à une analyse juridique des documents soumis, d'élaborer des recommandations à l'intention du Comité, en tenant compte de la jurisprudence du Comité comme des autres organismes internationaux et régionaux, d'aider le rapporteur du Comité, de parachever le texte final de la décision ou des constatations et d'assurer le suivi selon que de besoin. L'élaboration de 140 décisions ou constatations correspondant aux 140 affaires en souffrance exigerait donc deux-cent quatre-vingt semaines de travail d'administrateur, ce qui correspond à trois postes P-3 pour deux ans. Un poste d'agent des services généraux serait nécessaire pour une durée de six mois par an pour traiter les documents et les envoyer aux services de traduction.

7. De la documentation supplémentaire serait aussi nécessaire pendant la période de deux ans considérée, à savoir 2 100 pages supplémentaires de documentation d'avant session, 2 100 pages de documentation de session et 2 100 pages de documentation d'après session dans les langues de travail, qui sont les langues officielles du Comité, à répartir entre les six sessions de 2013 et 2014.

8. Les ressources supplémentaires auxquelles il est fait référence ci-dessus relèvent du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 et du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015.

## **IV. Montant estimatif des ressources nécessaires**

### **A. Coût des services de conférence**

9. On estime que des crédits supplémentaires d'un montant de 3 762 400 dollars des États-Unis par an seront nécessaires pour les services de conférence, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences). Le tableau ci-après donne le détail des crédits nécessaires. La somme de 3 762 400 dollars destinée à financer les dépenses de 2014 serait incluse dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2013-2014.

	2013	2014	Total
I. Documentation d'avant session	969 100	969 100	<b>1 938 200</b>
II. Documentation de session	969 100	969 100	<b>1 938 200</b>
III. Documentation d'après-session	1 824 000	1 824 000	<b>3 648 000</b>
IV. Autres services de conférence	200	200	<b>400</b>
<b>Total (par an)</b>	<b>3 762 400</b>	<b>3 762 400</b>	<b>7 524 800</b>

## B. Coûts autres que ceux des services de conférence

### Chapitre 24 (Droits de l'homme)

10. On estime également que des crédits destinés à couvrir les coûts de personnel temporaire, pour un équivalent de trente-six mois de travail à la classe P-3 et de six mois de travail d'un agent des services généraux (Autres classes), estimés à 598 300 dollars en 2013, seraient nécessaires au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. La somme de 598 300 dollars, destinée à couvrir les coûts pour 2014, serait incluse dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2013-2014.

11. En outre, un montant de 87 300 dollars par an serait nécessaire au titre du chapitre 37 (Contributions du personnel), le même montant étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

12. Dans l'hypothèse où le Comité adopterait le projet de décision, le montant total des ressources supplémentaires à prévoir pour couvrir la charge de travail supplémentaire que suppose l'élimination de l'arriéré de 140 affaires s'élèverait à 8 721 400 dollars, tel que décomposé dans le tableau ci-après. Le montant de 4 360 700 dollars nécessaire pour 2013 serait inclus dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. Le montant de 4 360 700 dollars nécessaire pour 2014 serait inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2013-2014.

	2013	2014	Total (dollars É.-U.)
Chapitre 24 (Droits de l'homme)			
Personnel temporaire	598 300	598 300	<b>1 196 600</b>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)			
Traitement de la documentation	3 762 400	3 762 400	<b>7 524 800</b>
<b>Total</b>	<b>4 360 700</b>	<b>4 360 700</b>	<b>8 721 400</b>

## V. Possibilités de financement

13. Aucun crédit n'a été inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 au titre des besoins de documentation supplémentaire et des besoins en personnel temporaire qui en découlent, et les dépenses supplémentaires d'un montant de 4 360 700 dollars pour 2013 ne devraient pas pouvoir être couvertes par les ressources du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

## VI. Fonds de réserve

14. On se souviendra que, conformément à la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, en date respectivement du 19 décembre 1986 et du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal, afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être menées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. À défaut, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

## VII. Résumé

15. Si le projet de décision I était adopté par le Comité, des ressources additionnelles d'un montant total de 4 360 700 dollars seraient nécessaires au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dont 598 300 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) et 3 762 400 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences). Ces ressources seraient imputées sur le fonds de réserve, ce qui supposerait l'ouverture de crédits additionnels d'un montant de 4 360 700 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013, qui devraient être approuvés par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session. Le montant de 4 360 700 dollars pour 2014 serait inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015.

16. Un montant additionnel de 87 400 dollars par an serait également demandé au titre du chapitre 37 (Contributions du personnel), le même montant étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

## Annexe VIII

### Relations entre le Comité des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales

1. Le Comité des droits de l'homme (ci-après «le Comité») considère que la collaboration des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme est essentielle pour promouvoir et appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après «le Pacte») et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Le présent texte vise à préciser et à renforcer les relations entre le Comité et les ONG et à accroître la contribution des ONG à l'application du Pacte à l'échelle nationale.

3. Depuis le début des années 1980, les ONG jouent un rôle important dans l'application du Pacte et contribuent aux activités du Comité à tous les stades. Les ONG soumettent au Comité des rapports parallèles/officiels en lien avec l'examen des rapports des États parties et la procédure de suivi des observations finales, aident les particuliers à présenter des communications, donnent des informations au Comité pendant ses sessions et améliorent globalement la visibilité du Comité et de ses activités. En général, elles fournissent des informations importantes qui sont utiles à la conduite des activités du Comité et ont un rôle de catalyseur pour renforcer l'application du Pacte au niveau national.

#### A. Rôle des organisations non gouvernementales dans la procédure de soumission des rapports prévue par le Pacte

4. Au fil des ans, le Comité a créé un espace qui permet aux ONG de jouer un rôle constructif en ce qui concerne la procédure de soumission des rapports et l'examen du respect par les États parties de leurs obligations découlant du Pacte.

5. Étant donné que l'examen des rapports des États parties se fonde sur un dialogue constructif avec les États, le Comité estime nécessaire que le dialogue soit fondé sur les informations qu'il reçoit non seulement des États parties, des organismes des Nations Unies et des institutions nationales des droits de l'homme, mais également des ONG, pour être éclairé et constructif.

6. Les ONG ont donc un rôle d'information clef à jouer dans le processus d'examen des rapports, à tous les stades, y compris pour l'établissement de la liste des points à traiter et pour le suivi des observations finales du Comité.

7. Les ONG sont invitées à faire parvenir des rapports parallèles contenant des renseignements sur l'application de tout ou partie des dispositions du Pacte, des observations sur les rapports des États parties et leurs réponses écrites à la liste des points, ainsi que des informations sur la suite donnée par l'État partie aux observations finales précédentes. Elles sont engagées à veiller à ce que leurs rapports parviennent au secrétariat bien avant la date limite indiquée par ce dernier.

##### 1. Consultations et contributions au rapport soumis par l'État partie

8. Les ONG apportent souvent des contributions utiles aux rapports soumis par les États parties. Toutefois, le rapport doit toujours rester le rapport de l'État partie. En outre, le rôle joué par les ONG dans la communication d'informations aux fins de l'élaboration du rapport ne devrait pas exclure la possibilité de soumettre un rapport parallèle.



**2. Soumission de rapports par les ONG et présentation orale d'informations concernant la liste des points à traiter**

9. Le Comité souligne qu'il est très souhaitable que les ONG fassent parvenir leur contribution au début du processus d'examen du rapport. À cette fin, il annonce à l'avance le calendrier d'examen des rapports. Le Comité est également favorable à l'organisation de réunions d'information avec les ONG avant l'adoption de la liste des points.

**3. Rapports des ONG et présentation orale d'informations**

10. Le Comité apprécie les rapports parallèles des ONG, leurs exposés oraux pendant les sessions et leur participation en qualité d'observateurs à l'examen des rapports des États parties. Il rappelle que, depuis sa 103<sup>e</sup> session, du temps est prévu pour que les ONG rencontrent les membres, au cours d'une séance formelle privée, avant l'examen du rapport de l'État partie. Cela permet aux ONG d'exposer leurs principales préoccupations oralement, l'interprétation étant assurée, et de répondre aux questions des membres. Elles ont également d'autres occasions de donner des informations détaillées au Comité de façon informelle.

**4. Rapports des ONG dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales**

11. Le Comité engage les ONG à contribuer à la procédure de suivi des observations finales. Elles peuvent lui adresser des renseignements écrits, notamment une évaluation des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux recommandations pour lesquelles le Comité a demandé un suivi. Ces informations devraient parvenir à la date à laquelle l'État partie doit envoyer son rapport (soit un an après l'adoption des observations finales) ou une fois que le rapport de suivi est rendu public. Elles ne devraient porter que sur la mise en œuvre des recommandations pour lesquelles le Comité a demandé un suivi.

**5. Rapports présentés par les ONG dans le cas de l'examen de la situation en l'absence du rapport de l'État partie**

12. Le Comité engage les ONG à lui faire parvenir des rapports parallèles dans les cas où il a décidé d'établir une liste des points à traiter et d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapport. Les ONG pourront informer le Comité verbalement, comme pour la procédure ordinaire d'examen des rapports. Il faut noter que l'examen d'un État partie en l'absence de rapport a lieu en séance publique (voir art. 68 à 71 du Règlement intérieur du Comité, CCPR/C/3/Rev.10).

**B. Rôle des organisations non gouvernementales dans la procédure de présentation de communications émanant de particuliers au titre du Protocole facultatif**

13. Les ONG jouent un rôle important en aidant les personnes qui se déclarent victimes de violations des droits de l'homme consacrés par le Pacte à présenter au Comité des communications en vertu du Protocole facultatif. Elles sont invitées à apporter des informations complémentaires sur la suite donnée aux constatations du Comité.

**C. Contribution à l'élaboration des observations générales du Comité et utilisation de celles-ci**

14. Le Comité engage les ONG et d'autres parties prenantes à apporter des contributions à l'élaboration de ses observations générales, notamment pendant les journées de débat général. Il les encourage également à s'appuyer sur ces observations générales dans leurs actions de sensibilisation.

#### **D. Rôle dans la diffusion mondiale des travaux du Comité**

15. Le Comité salue la coopération et les contributions des ONG nationales et internationales et note qu'en raison de contraintes logistiques et financières il n'est pas toujours possible aux ONG d'assister à ses sessions à Genève ou à New York. Il se félicite par conséquent de l'utilisation des nouvelles technologies, comme la visioconférence ou la téléconférence et la retransmission sur le Web, qui permettent à toutes les régions de contribuer davantage à ses sessions.

16. Le Comité encourage en outre les ONG à faire des efforts de leur côté pour que ses documents soient traduits dans les langues locales.

17. Enfin, le Comité salue et encourage les efforts entrepris par les ONG pour mieux faire connaître le Pacte et les deux Protocoles facultatifs, ainsi que ses observations finales, ses constatations et ses observations générales. Un exemple de bonne pratique en matière de publicité et de sensibilisation aux activités du Comité est la diffusion de ses sessions sur Internet par le Centre pour les droits civils et politiques (Centre CCPR).

---